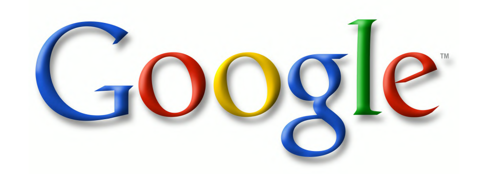
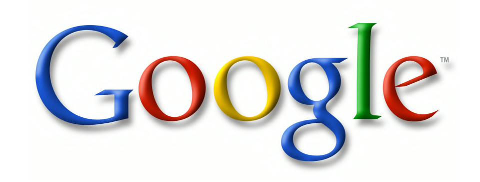






Memoires

Société historique
et archéologique de Tournai

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE TOURNAI

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI

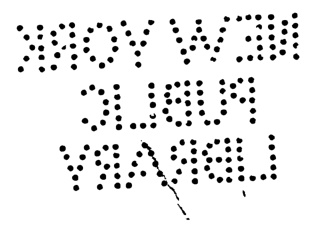
TOME 22.



H. & L. CASTERMAN

LIBRAIRES-ÉDITEURS

TOURNAI



LES

TAPISSERIES DE TOURNAI,

LES TAPISSIERS ET LES HAUTELISSEURS

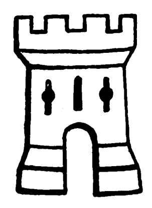
DE CETTE VILLE.

RECHERCHES ET DOCUMENTS

SUR L'HISTOIRE, LA FABRICATION ET LES PRODUITS DES ATELIERS DE TOURNAI

PAR

EUGÈNE SOIL



H. & L. CASTERMAN

LIBRAIRES-ÉDITEURS

TOURNAI

1891

AVANT-PROPOS.

Tournai a longtemps tenu un rang distingué dans l'histoire des industries textiles. Il n'est personne qui n'ait entendu citer sa manufacture de tapis, célèbre dans l'Europe entière et qui tint un moment le tout premier rang parmi les établissements rivaux.

Moïns connus sont ses ateliers de tapisserie qui ont produit pendant cinq ou six siècles un nombre considérable de tentures d'un prix inestimable, des tapisseries proprement dites, aussi remarquables au point de vue de la composition et du coloris que par la perfection du travail et la richesse des matières employées.

C'est dans notre région qu'il faut placer le berceau de la renaissance de la grande industrie des tapisseries au moyen-âge. Arras est la première ville qui atteignit une célébrité universelle qu'elle conserva jusqu'en 1477, époque désastreuse d'un siège meurtrier.

Les plus anciens spécimens connus de sa fabrication (ils datent de 1402) reposent à la cathédrale de Tournai, monument auguste et vénérable bien digne d'abriter

un pareil trésor, et constituent une série de quatorze pièces où se déroule la vie de saint Piat et de saint Eleuthère les apôtres du tournaisis (1).

Immédiatement après Arras, apparaît Tournai, dans l'histoire de la tapisserie, Tournai, qui devint vite la rivale de la vieille cité des Atrébates et réussit à partager avec elle, alors qu'elle était encore dans tout l'éclat d'une réputation plus que séculaire, la clientèle des puissants ducs de Bourgogne dont elle s'était enorgueillie jusque-là.

Dès le commencement du XIV[e] siècle Tournai apparaît comme un centre important pour la fabrication des tapisseries; sa réputation ira croissant jusque passé le premier tiers du XVI[e] siècle et cette ville si artistique et si riche, si industrielle et si prospère au moyen-âge produira une série de tapisseries comme aucune autre peut-être n'en a fourni.

La fabrication tournaisienne ne peut passer inaperçue parmi celle des autres villes. Elle présente un intérêt propre et elle marque une étape dans l'histoire générale de la tapisserie, au même titre qu'Arras, Bruxelles et plus tard les Gobelins. Arras produit des œuvres franchement gothiques; Bruxelles étale toutes les splendeurs de la Renaissance, et les Gobelins la finesse et la perfection des travaux de l'époque moderne. Les tapisseries de Tournai, au contraire, à la belle période de leur histoire, encore gothiques par l'inspi-

(1) Voir : tapisseries du XV[e] siècle conservées à la cathédrale de Tournai, in-4°, 14 planches. Tournai 1883.

ration, appartiennent à la renaissance par une foule de détails, et offrent le charme indéfinissable des produits des époques de transition.

Vers 1530 cette ville ralentira sa production. De puissantes rivales s'élèveront autour d'elle et lui raviront ses clients d'élite, comme elle-même les avait précédemment enlevés à Arras. A leur tour, Bruxelles, Lille et d'autres villes obtiendront la vogue et la faveur du public.

Dès lors l'industrie des tapisseries déclina à Tournai et à partir de la seconde moitié du XVIe siècle elle végéta. Elle eut quelques réveils, on essaya à diverses reprises de lui rendre au moins une partie de son importance d'autrefois ; vains efforts : la race des grands tapissiers avait disparu sans laisser de continuateurs de leurs traditions. Quelques artisans modestes continuèrent seuls à produire des tentures qui certes n'étaient pas dépourvues de mérite, mais qui ne pouvaient plus rivaliser avec celles des nouveaux ateliers en faveur.

Après cinq ou six siècles d'existence, la fabrication des tapisseries cessa en notre ville vers 1720.

A côté des tapissiers vivait la corporation des hautelisseurs, simples fabricants d'étoffes de soie et de laine. Toute-puissante au XVIe siècle, où elle comptait huit cents membres, elle perdit beaucoup de son importance, au siècle suivant, comme d'ailleurs toutes les industries tournaisiennes. Reprenant une partie des produits réservés d'abord aux tapissiers, les hau-

telisseurs s'adonnèrent à la confection des tapis de table et des tapis de pied, qui obtinrent une certaine vogue.

Les hautelisseurs ont été trop souvent confondus avec les tapissiers. Nous nous sommes efforcé d'établir la part qui revient à chacun d'eux dans les documents comme dans les produits des deux industries de la tapisserie et de la hautelisse.

Il était réservé à la fin du XVIII[e] siècle et au commencement du XIX[e] de voir renaître encore une fois à Tournai la grande industrie de la tapisserie ou plutôt de la hautelisse, par l'érection de la *manufacture royale de tapis* de Piat Lefebvre et fils, qui occupa jusque cinq mille ouvriers sous la domination française et qui, après avoir jeté un dernier éclat sur l'industrie tournaisienne s'éteignit à son tour.

*
* *

Plusieurs fois déjà les tapisseries de Tournai ont fait l'objet de travaux remarquables.

Mgr Voisin, président de la Société historique et littéraire en a parlé le premier dès 1863. Alexandre Pinchart écrivit ensuite un mémoire, sur l'histoire de la tapisserie aux Pays-Bas dans lequel il montra pour la première fois toute l'importance de cette industrie à Tournai. Ce mémoire revu et complété dans la suite devint l'un des volumes de l'*histoire générale de la tapisserie* publiée en collaboration avec MM. Guiffrey et Müntz. Les mêmes auteurs, dans les ouvrages qu'ils ont publiés ensuite sur cet art ont donné aux ateliers de

Tournai la place que méritaient leur importance et leur ancienneté. Malgré ces travaux considérables nous avons pensé que l'histoire des tapisseries de Tournai pouvait encore faire l'objet de nouvelles recherches.

Les plus remarquables de nos produits, les plus intéressantes parmi les ordonnances réglant la fabrication sont déjà connues, il est vrai, mais même après la moisson faite par les écrivains éminents que nous venons de citer, il restait encore beaucoup à glaner dans le champ si vaste et si riche de nos archives communales. Il restait à trouver et à faire connaître bien des détails intéressants sur cette industrie, détails qui ne pouvaient au surplus trouver place dans les remarquables travaux, écrits à un point de vue tout à fait général, que nous venons de citer.

Huit années de recherches assidues dans les fonds d'archives des anciennes magistratures et des corps de métiers nous ont permis de retrouver un grand nombre d'actes qui complètent l'histoire dont les grandes lignes seules avaient été tracées jusqu'ici.

D'autre part quelques erreurs étaient à redresser; nous avons vu notamment indiquer comme point de départ de la décadence de nos ateliers l'année 1513 et avancer qu'à dater de là on n'y compte plus que quelques fabricants. Nous montrerons au contraire que jamais peut-être nos tapissiers n'ont été plus nombreux et que jamais ils n'ont produit autant que dans le premier tiers du XVIe siècle.

Enfin il y avait à réclamer pour nos ateliers des tentures importantes et même des séries entières de

tout premier ordre, demeurées jusqu'ici indéterminées et que notre fabrication peut revendiquer comme lui appartenant.

Parmi ces pièces figurent en particulier de riches tapisseries conservées dans les églises et les musées de France, et en les revendiquant pour fabrication tournaisienne nous les restituerons en même temps à l'industrie française puisqu'à l'époque du plus complet épanouissement de ses ateliers de tapisseries, Tournai faisait partie de la France dont elle ne fut définitivement séparée qu'en 1521.

Ces revendications n'étonneront personne et sont en quelque sorte prévues. En l'absence de fabriques de tapisseries dans les limites actuelles de la France avant le second tiers du XVIe siècle (1) il faut bien chercher dans nos régions le lieu d'origine de ces tapisseries, et si l'on tient compte de leur caractère mixte où l'art français et les procédés flamands semblent confondus, on est obligé de reconnaître que ce lieu d'origine n'a pu être que Tournai, seule ville où les deux écoles se sont en quelque sorte fondues en un ensemble harmonieux (2).

*
* *

Malgré le soin apporté à nos recherches et l'abondance des documents que nous avons consultés, nous

(1) *Labarte.* Histoire des arts industriels, tome IV, p 374.

(2) « Certaines tapisseries conservées à Rennes, Bourges et Reims, » peuvent être revendiquées par des grands centres de production » comme Arras, Bruxelles, *Tournay*.... » (*Müntz,* la tapisserie, p. 146.)

n'avons pas la prétention d'avoir élucidé toutes les questions que soulève la matière si intéressante de nos tapisseries ni dissipé l'obscurité qui règne encore sur bien des points de son histoire. Notre ambition n'allait pas jusque là, instruit que nous étions par l'expérience d'un de nos devanciers. « Dans les travaux du genre » de celui-ci, dit M. Houdoy, que de phrases à termi- » ner par un point d'interrogation! » (1). Ce point d'interrogation, nous n'avons pas hésité à le placer après tel ou tel texte, plutôt que de donner à la difficulté qu'il soulève une solution hasardée.

Quel que fut notre désir de restituer à notre industrie tout ce qu'elle semble pouvoir réclamer, nous croyons cependant n'avoir pas dépassé les bornes d'une juste modération et n'avoir exercé notre droit de revendication que là où il paraissait établi par des documents ou des présemptions présentant toutes les probabilités d'une certitude. Nous espérons au moins n'être pas tombé dans ce travers qu'on peut reprocher trop souvent à certains auteurs de ne voir partout que les produits de l'industrie qu'ils étudient.

La part de Tournai dans les anciennes industries d'art est assez belle pour que nous ne songions pas à détourner à son profit quelque chose du patrimoine des villes qui furent ses rivales. Puissent celles-ci imiter notre réserve.

Ce livre enfin, nous osons le dire, est une œuvre de bonne foi. Mettant de côté tout parti pris, il ne plaide

(1) Les tapisseries de hautes-lisses... de Lille, page 96.

pas les arguments en faveur d'une thèse, en ne produisant que les titres qui peuvent lui donner gain de cause. Préoccupé avant tout de rechercher et d'établir la vérité sur la question qui nous occupe, nous avons cité tous les documents que nous avons pu trouver sur la matière, et si nous en avons déduit des conclusions en faveur de nos ateliers, d'autres peut-être y trouveront aussi des arguments en faveur de tel ou tel point particulier.

Suivant la méthode adoptée dans de précédents travaux, c'est moins l'auteur de cette étude qui parle, que les documents eux-mêmes par lui recueillis et mis en œuvre; mieux que lui, ils proclameront que les ateliers de tapisseries de Tournai doivent figurer parmi les plus importants et les plus fameux tant sous le rapport de la quantité de pièces qu'ils ont fournies au commerce que sous celui de la haute valeur de ces tentures au point de vue artistique et industriel (1).

Tournai, Décembre 1891.

(1) Les documents cités dans les pages qui suivent proviennent pour la plupart des archives communales de Tournai : délibérations des Consaux, Comptes généraux, Publications du magistrat, Registres de la loi, Actes devant les Prévost et Jurés, Actes devant les Echevins, fond des Arts et Métiers, Testaments, Comptes d'exécution testamentaire, etc. Nous les désignons par un T. suivi d'un numéro qui est celui de l'inventaire de ces archives.

LES

TAPISSERIES DE TOURNAI

LES TAPISSIERS & LES HAUTELISSEURS DE CETTE VILLE

CHAPITRE I.

Aperçu historique.

C'est en 1295 et 1296 qu'on rencontre pour la première fois dans les archives communales de Tournai, des noms de tapissiers : Philippron de Bruges *le tapisseur* et Jakèmes Campions *li tapissières*.

Il est cependant probable qu'antérieurement à cette date on fabriquait des tapisseries dans notre ville, où les industries de la laine et du tissage ont toujours été florissantes, mais l'absence de documents ne permet pas de déterminer quelles étaient ces tapisseries.

Dès les premières années du XIVe siècle les tapissiers étaient organisés en corporation, comme le prouve une condamnation encourue par un de ces artisans pour avoir transgressé les ordonnances du métier (1); et d'autre part, la donation de tapisseries faite à la

(1) Jehan Ballehans tapissières (condamné) à xl l. pour dire lait as wardes de sen mestier pour leur office. T. Registre de la loi. 1334.

cathédrale de Tournai par l'évêque André Ghiny (mort en 1343) prouve que cette industrie avait déjà atteint une certaine perfection, si comme on peut le supposer avec toute vraisemblance, il s'adressa pour leur confection aux artisans de sa ville épiscopale. « Il donna » (dit Mgr Voisin à qui nous empruntons ce détail) » de son vivant deux beaux tapis ouvragés d'or et » historiés (1). » Ces tentures à personnages, tissées d'or, donnent une haute idée de la fabrication tournaisienne à cette époque reculée.

Il faut voir aussi des tapisseries dans les deux carpitres (2) escuchonnées, c'est-à-dire ornées d'armoiries données par Mehaut de Waudripont, dans son testament de 1345, aux religieux Augustins « pour mettre devant leur grant autel as jours solempnels » et dans les articles suivants repris dans des testaments et des inventaires : « deux carpitielles ouvrées de haulteliche escuchonnées (1356); — un drap de siège et une douzaine de coussins d'œuvre sarrasinoise (1356) — un couvretoir de haulte liche » (1363).

Le métier avons nous dit était parfaitement organisé à Tournai, où l'on rencontre pendant la première moitié du XIVe siècle une trentaine d'artisans qualifiés tapissiers, établis dans cette ville (3).

C'est en 1352 seulement qu'on signale pour la

(1) *Voisin*. Les tapisseries de la cathédrale de Tournai.

(2) Carpitre ou carpette est une étoffe de laine grossière dans le genre de la moquette.

(3) Les noms de tapissiers, que nous donnerons plus loin, sont extraits non de registres de corporation ou de listes anciennes d'artisans, mais d'une foule d'actes d'intérêt privé de nos archives communales que nous avons dépouillés : donations, testaments, registres de condamnations, etc., d'où il suit que malgré le travail énorme auquel nous nous sommes livré, nous n'avons certainement pu relever qu'une faible partie seulement des artisans qui ont appartenu au métier.



première fois à Tournai un ouvrier qualifié hautelisseur, il s'appelait Jean Capars et était originaire d'Arras; d'où Mgr de Haisne, dans son *Histoire de l'art en Flandre avant le XVe siècle* a conclu que la fabrication à Tournai des hautes-lisses c'est-à-dire dans son esprit, des tapisseries, n'était pas antérieure à 1352 et qu'elle y avait été importée d'Arras.

Nous ne pouvons nous rallier à cette opinion, car si Jean Capars est le premier artisan tournaisien, portant le nom de hautelisseur, les œuvres de hautes-lisses y étaient connues avant lui; on vient de le voir (1).

En outre, faut-il attacher quelqu'importance à ce qualificatif *hautelisseur,* et de son absence dans des documents écrits antérieurs à 1352, conclure la non existence de véritables tapisseries avant cette date? Nullement : c'étaient avant tout les *tapissiers* qui fabriquaient des tapisseries et non les hautelisseurs. Si ceux-ci en ont produit également, cela n'a eu lieu que pendant un espace de temps assez restreint. Hautelisseurs et tapissiers forment deux groupes bien distincts dans l'industrie des tissus; tous deux emploient les mêmes matières premières et les mêmes métiers, mais leurs produits sont très différents : les premiers font des étoffes proprement dites, les seconds des tentures artistiques, le plus souvent à personnages, auxquelles de tout temps a été réservé le nom de *tapisseries*.

Les documents que nous citerons au cours de cette étude prouveront qu'il ne faut pas identifier les mots *tapissiers* et *hautelisseurs, tapisseries* et *hautes-lisses,* et les considérer comme synonymes (2).

(1) Des inventaires après décès de 1345 et 1350 mentionnent des œuvres de hautelisse en même temps que des tapis sarrasinois qui évidemment avaient du être fabriqués un bon nombre d'années avant ces dates.

(2) Beaucoup d'auteurs ont employé indifféremment ces divers mots

Au XIVe siècle et même déjà au XIIIe, les appartements d'apparat chez les grands étaient garnis de tentures recouvrant à la fois les murailles et les meubles : en 1278 Agnès Wisse lègue « un des dras ki tendent en me cambre. » En 1385 Sire Henri Prevos lègue à l'église Saint-Piat « quatre draps de haulte- » liche lesquels il avoit accoustumé de prester pour » parer la dite église (1). » En 1390 on trouve à l'inventaire de Jehanne Pollet « une cambre vermeille a papegais contenant III pièces. » Ces draps sont certainement des tapisseries.

A la fin du XIVe siècle on rencontre des tissus qualifiés *Œuvre de Tournai.*

Faut-il les considérer comme des tapisseries proprement dites, ou plutôt comme des étoffes tissées (2)? L'absence de description de ces pièces laisse un doute que les documents contemporains ne permettent pas de trancher.

*
* *

La première ordonnance connue portée par le magistrat de Tournai sur le métier des tapissiers remonte à l'année 1377. Très laconique, elle se borne à prescrire à ceux qui vendent *sarges* (3) *tapis et couvretoirs,* (4) de se trouver avec leurs marchandises au

l'un pour l'autre, ce qui a amené une déplorable confusion. Nous aurons soin dans les pages qui suivront de citer toujours le mot même donné par les documents que nous relaterons.

(1) *A. de la Grange.* Obituaire de la paroisse S. Piat, n° 17.

(2) Six coussins d'œuvre de Tournay. T. 1301. Compte de tutelle Gallet.

(3) *Sarges*, c'est-à-dire les serges, tissu de laine.

(4) *Couvretoirs*, couvertures et toute pièce d'étoffe destinée à recouvrir un meuble.

marché du samedi, et leur défend de vendre à la fois des marchandises neuves et des vieilles (1).

Cette ordonnance est suivie d'une autre, en 1380, sur la fabrication des *draps velus,* que les tapissiers confectionnaient concurremment avec les tissus historiés. On y rencontre l'obligation pour tout maître et tout ouvrier de marquer ses produits d'un signe qui lui est propre et ensuite d'y faire apposer la marque de la ville, qui consistait en un plomb (2). On trouve en effet dans les comptes communaux de fréquentes dépenses faites pour la gravure des sceaux et des tenailles servant à frapper ces plombs (3).

Enfin en 1397 une troisième ordonnance, beaucoup plus complète et plus détaillée que les précédentes vient réglementer la fabrication « de la *tapisserie, haulteliche* et *draps velus* fais en Tournai. » (26 mars 1397.)

Cette ordonnance bien que publiée déjà dans plusieurs ouvrages et notamment par Mgr Voisin (4), le chanoine de Haisne (5) et A. Pinchart (6); est trop importante pour que nous n'en donnions pas le texte complet. On la trouvera aux Pièces justificatives, (n° 3) et nous nous contenterons d'exposer ici un résumé de ses principales dispositions sur lesquelles nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir.

(1) T. Ordonnance des Consaux du 11 mars 1377 intitulée « des tapisseurs. » Voir aux Pièces justificatives n° 1.

(2) Ordonnance des Consaux du 7 août 1380. T. fonds des arts et métiers, reg. 4231 BB. f° 67 v°. (P. J. n° 2).

(3) A Pierre Crissembien, tailleur des quoings de la monnoye du roy nostre sire, à Tournai, pour avoir taillé et emprienté six paires d'estenelles lxiii s. T. Compte d'ouvrages de 1395.

(4) *Bull. Soc. hist. et litt. de Tournai,* tome x.

(5) *Histoire de l'art en Flandre...* Documents, tome ii, p. 745.

(6) *Histoire générale de la tapisserie,* v° Tournay.

1. Défense de vendre « vieze sargerie avec nouvelle. » Ces sargeries ou serges se vendaient au grand marché, le samedi, comme on l'a vu dans l'ordonnance de 1377.

2 et 3. Indication des matières à employer; « ouvriers a le marche et de haulteliche » ; défense de se servir de certaines étoffes.

4. Les « ouvrages de hauteliche et de broque » seront scellés du même sceau dont on scelle les couvretoirs, par les eswars ou visiteurs du métier.

5. Défense de travailler les nuits de Notre-Dame des Apôtres et les samedis, « après le resson sonné. » Les nuits, c'est-à-dire ici la veille au soir des fêtes en question, depuis la sonnerie de la cloche du beffroi qui après le goûter de quatre heures appelait d'ordinaire les ouvriers au travail (1).

Défense enfin de travailler à la lumière.

6. Défense à ceux « du dit mestier de sargerie » d'avoir plus de deux apprentis. L'apprentissage devait durer trois ans. — Défense de mettre dans les étoffes des « poils de vaque. »

7. Obligation de porter au scel de la ville les « couvretoirs, sarges, toies et autres ouvrages. »

8. Obligation de faire mesurer par les eswars toute pièce de sargerie, aussitôt qu'elle est enlevée du métier, et défense de la plier avant qu'elle ait été scellée.

(1) On trouve en ce qui concerne les tisserants une disposition analogue, mais plus explicite : « Que tous tisserans et ouvriers dudit mestier tant en hiver comme en été depuis maintenant en avant jusques a d'uy en ung an, laisse œuvre a la cloque du disner sonné et s'en voisent disner où bon leur samblera jusques au resson, endedans laquelle heure de resson chacun desdis ouvriers soit revenu à son œuvre chascun jour. (28 avril 1421. Registre du métier des tisserans f° 86 aux Arch. de Tournai). Dictionnaire *Godefroy*, V° resson.

9. Obligation de serrer le tissu des « ouvrages de sargerie et de hauteliche. »

10. Obligation aux ouvriers et ouvrières de faire bon et loyal ouvrage et de le laisser visiter par les eswars.

11. Les draps velus fabriqués hors de Tournai n'y peuvent être vendus qu'après avoir été visités par les eswars. S'ils sont trouvés bons, on y appose un « scel » de chire qui n'est point la marque de la ville mais » tout différent d'icelle et non semblable à l'enseigne » des draps velus fais en Tournai. » S'ils sont trouvés défectueux, les eswars les font couper.

12 et 13. Draps velus fabriqués à Tournai. Mode de les travailler et désignation des matières qui les composent.

Le même jour, 26 mars 1397, les Consaux complétèrent l'ordonnance précédente, en ce qui concerne les draps velus, et prescrivirent aux visiteurs du métier l'emploi d'un sceau particulier pour sceller lesdits draps. Bien que l'ordonnance ne le dise pas, on sait que cette marque portait la tour qui figure dans les armoiries de Tournai, comme il est expressément dit dans un compte de 1414.

De 1350 à 1400, on rencontre dans des actes divers les noms d'une quarantaine d'ouvriers appartenant au métier des tapissiers et des hautelisseurs. 28 sont appelés *tapissiers,* 5 *hautelisseurs* ou ouvriers de haulteliche, et les autres *tisserans de velus.*

Ce relevé, qui indique un progrès marqué dans le développement de la fabrication, est certainement très incomplet puisqu'il n'a été fait, comme nous l'avons exposé plus haut, qu'au moyen d'éléments puisés dans des fonds d'archives étrangers au métier. Les papiers

et archives du métier antérieurs à la première moitié du XVIe siècle, ont complètement disparu.

Les mentions de tapisseries deviennent dès le commencement du XVe siècle plus fréquentes, sans être jamais bien nombreuses, car à cette époque comme maintenant encore, malgré l'excessif développement du luxe et du confort, les tapisseries ont toujours été des pièces de valeur, réservées à la décoration des églises, des palais et des monuments publics. Peu de particuliers en possédaient et ce n'est qu'exceptionnellement qu'on en rencontre dans les habitations de la bourgeoisie et même de la noblesse pendant toute la belle période de la fabrication.

En 1400 la veuve Piérart Bernard lègue « six coussins qui sont ouvrés (travaillés) de hautelice a hommes sauvages » et Jacques de Lannoy lègue à son frère « une jaque ouvrée de hauteliche. » On rencontre encore, dans des actes de la même époque : « Un drap » gaune (jaune) d'œuvre de hauteliche (1401), — IIII » pièces de carpitres armoyés des armes des Gargate » (1403), — un banquier ouvré de hautelice (1402), — » deux carpites et un bancquier a compas (écussons » ou cartouches) armoyé et semé de gaunes estoiles » (1405), — un drap de hautelice armoyé de mes » armes (1404), — une sarge destainte à plusieurs » marmousés (petits personnages) (1404), — six coussins à parge ouvrés de papegais (perroquets) (1409), » — une douzaine de coussins de parge à luppars » (léopards); deux draps de siége piers (bleus) armoyés » de dragons couronnés (1411), — un grand couvertoir de hauteliche, III bancquiers et un drap de couque tout de hauteliche (1412), — une douzaine de » coussins à parge piers a compas, un couvretoir de

» couque aussi piers et III banquiers aussi piers, tout
» de hauteliche, semés de rosiers et autres fleurs
» (1412), — un vermeil banquier ouvret de hautelice
» (1445), — des coussins arbroyés et oiselés (c'est-à-dire
» décorés d'arbres et d'oiseaux) (1420), — coussins de
» parge où il y a singes figurés (1428), — coussins de
» parge à testes armées (1429), etc. (1).

Tous ces documents sont extraits du fonds si riche des testaments et des comptes d'exécution testamentaire, reposant aux archives communales de Tournai.

C'est au commencement du XVe siècle, que Toussaint Prier, chanoine de la cathédrale de Tournai, fit confectionner à Arras les tapisseries représentant l'histoire de saint Piat et de saint Eleuthère, qu'il donna à la cathédrale, où on peut encore les voir aujourd'hui (2).

Sans connaître les motifs qui ont engagé le chanoine de Tournai à s'adresser aux ateliers d'Arras plutôt qu'à ceux de Tournai, rien n'autorise à supposer que ces derniers eussent été incapables d'exécuter pareil travail, et surtout de conclure qu'on ne fabriquait pas alors à Tournai semblables tentures. Nous verrons plusieurs fois dans le cours de cette étude nos magistrats achetant des tapisseries dans des villes étrangères, à une époque où cette industrie était à Tournai même, dans toute sa splendeur, et par contre on verra nos tapissiers vendre leurs produits dans des contrées où semblables fabriques étaient établies. Alors comme aujourd'hui la concurrence était vive entre les fabri-

(1) Ce mot *parge*, qu'on rencontre dans presque tous les inventaires, doit désigner une sorte de cuir; coussins de parge ou à parge sont probablement des coussins dont le dessous était garni de cuir.

(2) Tapisseries du XVe siècle conservées à la cathédrale de Tournai. In-4° 20 planches. Tournai 1881.

cants; ils exportaient leurs produits dans des régions parfois fort éloignées et les relations entre les villes commerçantes étaient assez faciles et assez fréquentes, pour qu'un particulier put faire des commandes partout où son goût le portait.

Les pièces citées plus haut sont assez nombreuses et on ne manque pas d'autres documents encore pour prouver qu'à cette même époque nos tapissiers fabriquaient et vendaient de véritables tapisseries (1).

En 1407, le 19 juillet, les Consaux portent une nouvelle ordonnance sur la fabrication des *draps velus*, et notons en passant que cette abondance de textes réglementant le métier prouve son importance sans cesse grandissante.

Cette ordonnance avait pour but, elle le dit elle-même, de compléter les règlements qui avaient été antérieurement portés sur la même matière (2). Nous l'analyserons comme les précédentes.

1. Quantité de laine qui doit entrer dans les draps velus de laine d'Espagne;

2. Dans ceux de laine de Reims.

3. Défense de mélanger les deux laines.

4. Défense d'y faire entrer du fil d'étoupes; obligation d'y mettre bon fil de lin ou de chanvre.

5 et 6. Dimensions à donner à ces draps.

7. Faculté laissée aux maîtres de faire des pièces de qualité supérieure à celle requise par les règlements.

8. Défense aux teinturiers de teindre les draps velus fabriqués hors de chez eux.

9 et 10. Obligation de faire visiter et sceller lesdits draps.

(1) T Compte d'exécution testamentaire Jehenne Esquiequeline, 1409.
(2) T. Fonds des arts et métiers registre n° 4231 BB f° 64 (voir P. J. 4).

11. Droit de visite au domicile des maîtres par les eswars du métier.

12. Défense aux maîtres d'avoir plus d'un apprenti, et durée de l'apprentissage fixée à un an.

L'année suivante (7 août 1408) le même collège rend une nouvelle ordonnance « sur le fait du mestier ouvrages et marchandise des *draps nommés haulte-liche* (1).

1. Création d'eswars chargés spécialement d'aller visiter les draps chez les ouvriers mêmes et d'y apposer un sceau dont la forme sera arrêtée par le magistrat.

2. Obligation d'employer de bonnes matières premières.

3. Obligation de faire teindre la chaîne des draps en wedde (bleu) vert ou vermeil.

4. Dimensions à donner aux draps de haulteliches.

5. Perfection et loyauté du travail.

6. Obligation pour tous maîtres d'apposer leur enseigne sur les haultes-liches qu'ils fabriquent ; chaque maître aura sa marque propre et différente de celle des autres.

7. Heures du jour pendant lesquelles il est permis de travailler, selon les saisons.

8. Défense de travailler les jours de fêtes religieuses les samedis, les jours de fête de Notre-Dame et les jours de vigile, après none sonnée à l'église Notre-Dame.

9 et 10. Durée de l'apprentissage fixé à deux ans, et paiement d'un droit d'entrée dans le métier.

11. Tout maître ne peut avoir qu'un apprenti à la fois.

(1) T. Registre aux publications, 397 B f° 89 (P. J. 5).

12. Défense de faire travailler un apprenti sur l'ouvrage commandé par un autre maître.

13. Défense de travailler hors de la banlieue et juridiction de la ville.

14. Défense aux ouvriers et marchands de conserver chez eux des hautes lisses fabriquées à l'étranger si elles n'ont été visitées et scellées par les eswars.

Le reste de l'ordonnance vise la fabrication des « *Draps appelés de Bourges* » ou bourgeteries et leur impose l'obligation du scel, en fixe la composition, les dimensions etc.

Enfin tous ouvriers de haulteliche et de bourges sont tenus, aux termes du § 26 de l'ordonnance, d'établir leur atelier dans des chambres situées à front de rue, pour qu'on puisse s'assurer plus facilement de l'exacte observation des règlements sur la matière (1).

Le 6 mai 1410, les Consaux réglementaient de nouveau le « mestier et marchandise des draps de haulteliche allemarche et tapisserie (2); » le 5 janvier 1411 ils ajoutaient des dispositions visant spécialement les haulteliches (3); le 9 décembre 1410 ils avaient encore légiféré au sujet des « ouvriers de tapisserie sarrasinoise appellée a le marche (4). » Il sera parlé de nouveau de ces ordonnances dans les chapitres II et III qui traitent de la règlementation du métier et de la fabrication.

A. Pinchart dit que les hautelisseurs formaient dès 1423 une des trente-deux *bannières* ou corps de

(1) Pour les draps de Bourges, voir chapitres 2 et 3.
(2) T. Registre aux publications, n° 397 B.
(3 Ibid. P. J. 8.
(4) Ibid. f° 116. P. J. 7.

métiers de la ville de Tournai. Ils eurent alors leur fête patronale le jour de la Transfiguration de Notre-Seigneur. Avant cette date, ajoute-t-il, ils dépendaient du corps des merciers et comme eux avaient saint Maur pour patron. On trouve en effet dans une liste des corps de métiers, dressée le 10 juillet 1429, la bannière des *hautelicheurs* et *sargeurs.* — Quant aux *tapissiers*, ils étaient sans doute à cette époque, encore confondus avec les hautelisseurs et compris dans leur bannière dont ils formaient l'une des branches, car ils ne sont pas cités nominativement dans la liste des métiers.

Le métier était déjà puissant à cette époque : plusieurs de ses membres émigrèrent à l'étranger où ils établirent des fabriques devenues célèbres par la suite.

En 1430 on signale à Avignon la présence d'un tapissier de Tournai nommé Jean Hosemant. L'archevêque de Narbonne, camérier du pape, lui confie l'exécution d'une chambre de tapisserie qui devait être ornée de paysages avec figures d'oiseaux et de quadrupèdes (1).

Les tapissiers qui ont établi les ateliers d'Audenarde venaient pour la plupart de Tournai (2). En 1441 la corporation audenardaise était déjà florissante.

Un peu plus tard (1464) on trouve à Ferrare deux hautelisseurs ou plutôt deux tapissiers tournaisiens travaillant pour les ducs Borso et Hercule I (3); les fondateurs des ateliers de Middelbourg en Flandre (1465) furent encore des tournaisiens, Brice le Bacquere

(1) E. Müntz. *La tapisserie*, p. 146.
(2) Guiffrey. *Histoire de la tapisserie*, p 93.
(3) Müntz Loco citato.

et Melchior de le Wede (1). Ils fabriquaient des verdures et des tapisseries à personnages (2).

En 1475 on trouve deux tapissiers tournaisiens établis à Paris (3); plus tard, en 1492 ce sont des hautelisseurs tournaisiens qui ont implanté cette industrie à Amiens (4); enfin dans plusieurs localités, notamment en Angleterre, en France et en Allemagne, on rencontre des hautelisseurs originaires de Tournai.

*
* *

Dès le premier quart du XIVe siècle nos inventaires accusent une progression croissante dans l'achat des tapisseries et des étoffes de hautelisses et dans l'importance comme dans la valeur des pièces fabriquées.

Dans un compte de 1427 on trouve « quatre pièches de drap figuré; » — le compte d'exécution testamentaire de Pol de Lannoit, sans doute un hautelisseur, dressé en la même année, mentionne des draps de hautelisse de plusieurs espèces. Leur haut prix indique qu'il s'agit d'étoffes de valeur. — Jehan du Gardin lègue en 1433 à l'église Saint-Nicaise « quatre pièces de drap contenant la passion de Notre-Seigneur les deux de broqueterie et les autres deux de toille. » — Marguerite Le Ruddre lègue des banquiers, une sarge, un drap de couche « ung drap pour ung huis » et dix-huit coussins, « lesquels sont tous compassés de coullons (pigeons) sur branches de fleurs et est la campaigne (le fond) piersse.... à prendre toute ladite tapisserie après

(1) La fabrication de la tapisserie de hautelisses à Middelbourg. Annales de la Société d'émulation de Bruges, 4e série tome v, p. 387.

(2) Dehaisne, *Archives départementales du Nord*. B. 2082, année 1470.

(3) T. Echevinage de saint Brice.

(4) Guiffrey, *Histoire de la tapisserie*.

le décès de.... (1434) — une douzaine de coussins de hautelisse ouvret de personnages (1438) — une platte bourse d'ouvrage sarrasinois (1445). — Marie du Mortier lègue « une cambre tendue de sept pièces de drap sanguin armoyé des armes des Croquevillain et des Mortier » (1449) etc., etc.

Ces œuvres sont pour la plupart des tapisseries proprement dites, faites sur des cartons peints par des artistes de valeur tels que Robert Campin et Henri de Beaumetiel (1438) (1); Jacques Daret (1441), Robert Dary, Simon Marmion et autres peintres réputés qui ont pris une si large part au mouvement artistique du XVe siècle.

Nos magistrats communaux ne ménageaient pas leurs encouragements à cette belle industrie, qui, quelques années plus tard, devait porter au loin la réputation de nos ateliers.

Le 10 février 1438 ils rendent une nouvelle ordonnance pour la branche des *marcheteurs,* afin d'assurer la bonne exécution de leurs ouvrages. Dans cette ordonnance, dont nous reparlerons plus loin, on distingue nettement les « menus ouvrages tels que de bancquiers, coussins et couvretoirs » et les « ouvraiges de personnaiges » fabriqués les uns et les autres par les mêmes artisans, comme le prouve le compte d'exécution testamentaire de Jehan Dupret tapissier, où l'on voit que celui-ci, à côté de tapisseries proprement dites, tissait aussi des couvertoirs.

Quelques années après on trouve des achats importants faits par le plus illustre des clients de nos manufactures, le fastueux Duc de Bourgogne, Philippe-le-Bon.

(1) Sur ces artistes, Voir *de la Grange et Cloquet,* l'art à Tournai, t. 2.

En 1446, il achète à la veuve de Jehan Baubrée *un tapis de muraille à histoire de personnages,* coûtant quarante-deux sous l'aune.

En 1449, Robert Dary et Jean de l'Ortie lui vendent la tenture de l'*Histoire de Gédéon* ou de *la Toison d'or,* destinée à décorer la salle des assemblées de la Toison d'or, la pièce la plus fameuse sortie des ateliers tournaisiens et qui existe probablement encore aujourd'hui, sans qu'on sache exactement en quel endroit. Puis c'est la tapisserie de l'*Histoire d'Alexandre*, non moins fameuse et non moins remarquable que Pasquier Grenier vend au même prince (1459).

Celui-ci lui acheta encore six grands tapis de muraille représentant *la passion de Notre-Seigneur* — puis une chambre de tapisserie « toute emplie de bosquaille et de verdure et portant esdites pièces plusieurs grans personnaiges comme paysans et bucherons » (1461) — l'année suivante il lui achète l'*Histoire d'Esther,* qu'on voit encore aujourd'hui au Musée lorrain de Nancy, et l'*Histoire du chevelier au Cygne.* En 1466 il acquiert deux chambres de tapisserie « l'*une d'orangers l'autre de bucherons* » dont il fait présent à de grands personnages.

Les ducs de Bourgogne firent encore d'importants achats à Tournai, mais ils n'étaient pas les seuls étrangers qui vinssent s'y fournir. C'est ainsi que Pasquier Grenier envoyait ses produits à Puy en Auvergne (1) et à Lyon sur le Rhône (2); à Reims (3) en Champagne et en bien d'autres lieux. Les autres tapissiers et marchands, s'ils avaient une clientèle moins illustre ou

(1) Journal des Prévost et Jurés, 1449. T. n° 3310.
(2) Ibid.
(3) Ibid. 1460, n° 3312.

moins lointaine, étaient cependant tout aussi actifs.

Ils travaillaient pour ceux de leurs confrères qui à leur qualité de fabricant joignaient celle de marchand. Pasquier Grenier par exemple n'eut pu produire dans ses seuls ateliers toutes les tentures qu'il livra aux seuls ducs de Bourgogne; il faisait encore travailler d'autres maîtres pour son compte comme le permettaient les règlements du métier.

C'est ainsi encore que Gillart Derosne fournit des tapis à Robert Dary (1); que Nicaise Gaudin travaille pour Philippe le Scellier (2), etc.

Nombreux sont les contrats passés entre tapissiers devant la juridiction des Prévost et Jurés. Malheureusement ils sont généralement très laconiques, et se bornent à constater les sommes dues sans décrire en aucune façon les marchandises vendues.

Nous sommes assez bien renseignés au sujet des tapisseries vendues aux princes souverains, par les comptes de leur maison conservés dans les archives publiques; des achats faits par les particuliers au contraire, il ne reste généralement pas trace; leurs livres de dépenses ont disparu, si tant est qu'ils en ont tenu; et quant aux tentures elles-mêmes, le goût de la nouveauté, les caprices de la mode, les revers de fortune, les accidents quotidiens les ont fait disparaître. Seuls les contrats d'achat, passés devant les magistrats, les testaments, les inventaires révèlent l'existence de quelques tentures; mais ces actes sont peu nombreux et ne donneront qu'une faible idée de la quantité et de la valeur des produits d'une époque; car le plus souvent on ache-

(1) V. 1458 Ibid. 3312.
(2) Ibid, 1460.

tait la tapisserie toute faite, on la payait comptant et alors il n'était pas besoin de passer acte du marché ; quant aux legs testamentaires ils ne peuvent être que l'exception ; enfin les inventaires, outre qu'ils sont très laconiques ne relatent généralement qu'une partie du mobilier, l'autre appartenant d'après les règles de l'ancien droit sur la communauté matrimoniale au conjoint survivant. Ajoutons que très certainement le plus grand nombre des testaments et des inventaires du XIVe au XVIIe siècle ont aujourd'hui disparu, et on comprendra ainsi la difficulté de trouver des documents relatifs aux tapisseries possédées par des particuliers.

Pour ce qui est des tapisseries acquises par les églises, outre toutes les causes de destruction qui leur sont communes avec celles des particuliers, elles ont encore été anéanties en grand nombre lors des troubles du XVIe et du XVIIIe siècle, et les archives qui les mentionnaient ont péri avec elles.

Ces pertes sont éminemment regrettables ; mais que dire de la destruction froide et volontaire de tentures du plus haut prix qui a certaine époque a été ordonnée. Ne lisons-nous pas qu'en l'an V de la République, sous le Directoire, on décida de brûler seize des plus belles séries de tapisseries conservées en garde-meuble (en tout 180 pièces) à Paris, pour en retirer les fils d'or et d'argent qu'elles contenaient (1)! Qu'on juge par cet exemple *illustre*, des autres attentats perpétrés dans l'ombre contre nos belles tapisseries !

Pour l'époque qui nous occupe, on sait que Guillaume Fillastre, évêque de Tournai de 1461 à 1473, fit

(1) *J. Guiffrey*. Histoire de la tapisserie, p. 456.

faire des tapisseries « contenant l'*Histoire du viel et nouveau testament, si comme la passion de nostre Seigneur* » qu'il fit tendre au chœur de la cathédrale de Tournai, et donna plus tard à l'abbaye de Saint-Bertin, à Saint-Omer (1).

Philippine d'Escamaing, dans son testament (1455) lègue « un gardinet ordonné de fleurs de soye auquel » est la pourtraiture de nostre Seigneur. »

Nicolas Dimanche fait aussi un legs de tapisserie (1462) « item je donne à Arnoul mon fil, ma verde » chambre de tapisserie, telle que je l'ai fait faire, par » condition que, se aucuns de mes autres enfants en » ont afaire pour aucuns honneurs, je veut qu'elle leur » soit presté (2). »

Dans l'inventaire dressé au décès de Jehanne Despars (1460), on trouve « une chambre de haulteliche, » le sarge, XII coussins, III banquiers et ung drap de » couche qui sont tout d'un ouvrage. »

Six coussins royés de marcheterie (1467. Compte Jehan du Masich).

Les tapisseries devaient être abondantes à Tournai à cette époque, car en toute circonstance on en décore les monuments et même les rues.

Lors de l'entrée de Louis XI, roi de France, dans cette ville (1463), les magistrats recommandèrent aux habitants d'en parer leurs maisons « item sera com-

(1) *Voisin*. Les tapisseries de la cathédrale de Tournai.

(2) La forme de ce legs est intéressante. La tapisserie donnée devait être prêtée à chacun des enfants du défunt, s'il en avait besoin pour décorer exceptionnellement un appartement. On remarquera en passant que les tapisseries à cette époque étaient des draperies mobiles, faciles à démonter et à transporter partout où on voulait en faire usage, et non des tentures tendues sur panneaux et fixées aux murailles, comme cela se pratique depuis le XVIII[e] siècle.

mandé aux bretesques que les demourans es rues par où il passera ayent leurs maisons parées de tapisseries, linges ou autres aournemens riches et notables (1).... »

Le nombre des tapissiers et des hautelisseurs s'était fortement accru pendant la première moitié du XVe siècle. On en trouve environ cent vingt cités dans des actes appartenant à différents fonds, parmi lesquels on rencontre une soixantaine de *hautelisseurs*, (ouvriers de haulteliche, hautelisseurs sarrazinois, ouvriers de haulteliche à le broque, etc.), trente *tapissiers* (tapisseurs et ouvriers de tapisserie) dix-sept *marcheteurs*, deux *tisserants de velus*, etc.

Les plus grands industriels étaient désignés de la façon la plus modeste, c'est ainsi que Pasquier Grenier est appelé parfois marcheteur et parfois tapissier ; Jean de l'Ortie, s'intitule simplement marchand ouvrier de tapisserie.

En 1470 le magistrat de Tournai voulant faire présent d'une tapisserie à un seigneur de la cour et n'en trouvant pas en ville qui fut convenable, la fait acheter à la fête d'Anvers; mais comme nos fabricants avaient l'habitude à cette époque déjà, d'envoyer leurs tapisseries à la foire d'Anvers, il est à présumer que c'est l'un d'eux qui livra les tentures acquises par la ville. C'était une chambre complète « contenant neuf » pièches estoffées de fil de soye ouvrées et employées » de personnaiges domes (d'hommes) et de femmes » sauvaiges (2). »

Deux ans plus tard c'est le magistrat de Bruges qui

(1) *de la Grange*, les entrées de souverains à Tournai.

(2) T. Comptes généraux. 1er avril 1469, 8e somme de mises.

achète à un de nos fabricants, Pasquier Grenier, pour l'offrir à Charles le Téméraire, la tenture de *la destruction de Troie.*

En 1475, la ville de Tournai commande à Jean le Bacre, tapissier, une chambre de tapisserie, destinée à Philippe de Commines, seigneur d'Argenton, qui lui avait rendu service.

En 1476, Marie Despares lègue « une chambre » estoffée de coussins, banquiers et sarges enseignéz de » poplicans, » c'est-à-dire décorés de guerriers turcs et mores. Par le même acte elle lègue encore des coussins semés de verdure.

L'inventaire dressé en 1480 à la mortuaire de Simon Savary, riche bourgeois de Tournai, mentionne : une sarge de tapisserie — une sarge de bourgette — une pièce de tapisserie — six parqueaux de coussins verdurés, — deux sarges, une de couche et une de lit, et trois banquiers, tout de tapisserie — une pièce de satin figuré, etc.

En cette même année le magistrat commande pour l'offrir plus tard au seigneur de Baudricourt, « une » tapisserie de verdure à soie, aussi bonne et de telle » valeur que celle que Mgr du Lude a fait faire en » cette ville (1).... »

Cette tapisserie, donnée à M. du Lude, maréchal de France et gouverneur du Dauphiné avait été fournie par Willaume Desreumaulx, tapissier. Elle lui fut payée par la ville en 1481 (2).

Un tapissier nommé le Scellier vend « une sarge de l'*Histoire de Nabuchodonosor;* » il meurt avant qu'elle soit terminée et un marcheteur demeurant à

(1) T. Journal des Prévost et Jurés, n° 3324.
(2) T. Comptes généraux commençant le 1er avril 1480.

Bruges, Jehan Glisous, vient l'achever chez lui. On voit au compte de l'exécution testamentaire dudit le Scellier (1481) que plusieurs particuliers lui avaient acheté des tapisseries.

Les transactions entre tapissiers sont nombreuses : en cette même année 1481, Willaume Desreumaulx vend à Gilles Descamaing, marchand, « une tapisseric à soye de l'*Histoire de Tebbes* » en plusieurs panneaux. Le même Desreumaulx qualifié cette fois, marcheteur, vend en 1482, à Pierre Rogier, aussi marcheteur, « deux tappis de l'*Histoire de Joseph* estant de pré-» sent en la maison dudit Desreumaulx sur les hostilles » encomenchiez. » Willaume Desreumaulx fabrique pour Gilles Descamaing (1481) et il paie deux livres de gros à Jehan de Vremont qui lui a fait obtenir la commande d'une tapisserie (2).

Le 7 avril 1489 Gilles Descamaing et Adrien Binois, tapissiers, établissent des arbitres pour vider un différend (3). Guérard Renières et Gilles de Hornes, marcheteurs, font de même (1490) (4), et encore Jean Trouet et Jean du Casteller en 1493 (5), Pierart Rogier et Druon le Gay en 1494 (6).

En 1483, Haquinet le Scellier vend « une cambre » ung tappis de verdure à soye à petits enfans, qui » monte à la somme de vingt-trois livres six sols deux » deniers de gros (7). »

Le Scellier faisait parfois travailler pour son compte

(1) T. Journal des Prévost et Jurés, nº 3324.
(2) Ibid, nº 3324.
(3) Ibid, nº 3323.
(4) Ibid, nº 3315.
(5) Ibid, 3326.
(6) Ibid.
(7) T. Son compte d'exécution testamentaire 1483.

un tapissier d'Audenarde; Desreumaulx au contraire, écoulait ses produits à Lille; en 1484 le magistrat de Tournai achetait à un tapissier de Paris une chambre de tapisserie laine et soie, pour en faire don à un seigneur de la cour du roi de France à Paris. Deux ans plus tard c'est encore un tapissier d'Audenarde qui s'engage à exécuter pour un tapissier de Tournai divers travaux. En 1491 Jacques Descamaing emploie de même Pietre Van Acht, tapissier à Louvain (1).

Que prouvent ces transactions fréquentes entre tournaisiens et étrangers, si ce n'est l'importance et l'activité d'une industrie dont la réputation était grande et les produits fort recherchés. On se figure volontiers qu'à cette époque du moyen-âge le commerce était peu actif et que chaque ville s'isolant en quelque sorte des autres, produisait par elle-même tous les objets nécessaires à sa consommation. On voit au contraire combien étaient faciles et fréquentes les relations de ville à ville, et les transactions avec des étrangers.

Citons encore quelques œuvres dues à notre industrie locale.

En 1484 Jean Lecesne lègue « ung drap de quevech » où il y a ung blancq Jhésus en tapisserie. » — Jeanne du Casteler lègue à Beatrice du flocq « ung » Jhesus ouvret de broqueterie.... » (1498).

En 1489 la ville offrit à Philippe de Cleves, une tapisserie, pour les services qu'il lui avait rendus, ou plutôt qu'elle en attendait.

L'histoire est assez jolie pour que nous en disions un mot. Par suite des démêlés entre le roi de France et le duc de Bourgogne, celui-ci avait fait confisquer à Bru-

(1) T. Journal des Prévost et Jurés, nº 3326.

xelles les marchandises de quelques marchands tournaisiens. Philippe de Clèves s'entremit pour les leur faire restituer sur la promesse qui lui fit la ville de lui donner une tapisserie. Mais plus tard on ne se trouva pas d'accord sur la valeur de cette tapisserie. La ville ne voulait payer que mille francs ou deux cents écus, Philippe de Clèves en exigeait trois cents et menaçait, si on ne donnait pas satisfaction à ses exigences « de » faire procéder à la prinse et arrêt de plusieurs manans » de ceste ville pour leurs marchandise à Courtrai. » Après plusieurs délibérations, nos magistrats finirent par céder et nommèrent des délégués chargés de traiter avec le seigneur de Clèves, au mieux des intérêts de la commune et de concéder les trois cents écus s'ils ne pouvaient s'en tirer à moindres frais. Les négociations avaient duré du 11 juin au 27 octobre 1489 (1).

*
* *

Comme précédemment cette période d'activité donna lieu à la publication de nombreuses ordonnances sur le métier et la fabrication.

A la demande des hautelisseurs eux-mêmes, les Consaux portent le 4 août 1472 une première ordonnance.

1. Les femmes et filles de maître pourront seules être reçues dans le métier en qualité d'apprentis. Si elles marient un artisan n'appartenant pas au métier, elles perdent le droit d'en faire partie.

2. La durée de l'apprentissage est portée à quatre ans. Les maîtres ne peuvent avoir qu'un apprenti à la fois.

3, 4 et 5. Tout nouvel apprenti doit être inscrit sur les registres du métier.

(1) T. Consaux vol. 175.

6. Défense de travailler la nuit. Obligation de teindre de bonnes couleurs les draps d'or et de soie.

7. Défense de travailler hors de la juridiction de la ville et obligation de laisser visiter en tout temps les ouvrages.

8. Somme à payer lors de l'entrée dans le métier, pour le droit de visite des eswars et l'exécution du chef-d'œuvre.

9. L'accès du métier est rendu plus facile pour les fils de maîtres.

10. Conditions de moralité et d'honorabilité exigées des suppôts du métier.

11. Conditions d'admission au métier.

12. Dimensions à donner aux draps velus, et signes indiquant leur qualité.

13. Défense de travailler pendant les gelées.

14. Des eswars du métier.

15. Défense de travailler le jour de sainte Anne, le jour de la translation de saint Nicolas et celui de la dédicace des églises Notre-Dame et Saint-Brice (1).

Le même collège porte le 5 novembre 1476 une ordonnance défendant à chaque maître hautelisseur d'avoir plus de quatre métiers ; il la complète le 5 janvier 1479 en stipulant que ces métiers pourront se trouver dans la maison du maître qui les occupe mais dans des chambres à front de rue.

Une difficulté ayant surgi entre les bourgeteurs et hautelisseurs d'une part et les telliers d'autre part relativement à certaines étoffes que chacun des deux métiers prétendait fabriquer, les Consaux sont appelés à la trancher. (5 janvier 1478).

(1) 4 août 1472. Ordonnance de la chambre des arts et métiers T. P. J. n° 12, n° 4232.

Le 28 novembre 1486 ils font défense de travailler hors de la ville (1).

Le 12 juillet 1496 les Doyens des arts et métiers rendent une ordonnance au profit « du mestier de marcheterie et tapisserie. » Ils réduisent à trois ans la durée de l'apprentissage et permettent à un maître d'avoir deux apprentis en même temps; ils admettent à la maîtrise quiconque a fait son apprentissage dans une franche ville et élèvent les droits d'entrée; enfin ils défendent de fabriquer en même temps « de fines estoffes et de flocon, qui est ouvrage frauduleux (2). »

En 1491 les marcheteurs et les tapissiers d'une part, les sargiers et les hautelisseurs d'autre part ont des différends que les mêmes magistrats sont encore appelés à trancher. Nous en reparlerons à l'histoire du métier.

Les tapissiers et les marcheteurs marchaient alors sous la bannière des teinturiers et les hautelisseurs formaient une bannière séparée.

En 1493 mourut à Tournai Pasquier Grenier, un des plus célèbres tapissiers du moyen-âge. Il laissait quatre fils entre lesquels il partagea tous ses patrons de tapisserie (3).

La fabrication, à Tournai était alors dans sa période la plus brillante et la plus prospère. Les magistrats de Bruges invitent nos tapissiers à aller y vendre leurs tentures et leur promettent de réduire pour eux les droits de courtage (1495) (4); le magistrat de Tournai fait renouveler les tentures qui parent l'hôtel de ville; elles avaient le fond rouge avec un semis d'ar-

(1) Chambre des arts et métiers, T. n° 4232.
(2) Ibid. P. J. n° 19.
(3) T. son testament empris le 24 juillet 1494.
(4) T. Consaux 1495.

moiries (1) ; il achète à Jean Grenier pour la chapelle de l'hôtel de ville, « deux cappes de drap d'or à tout orfrois composés à or et argent en tapisserie » (2), et en 1497 il fait une commande beaucoup plus importante, six chambres de tapisserie, qu'il offre à Philippe le Beau pour obtenir le retrait de la défense qui prohibait dans ses états la vente des tapisseries fabriquées à Tournai.

La même année, Antoine Grenier, un des fils de Pasquier Grenier, vend au cardinal Georges d'Amboise, archevêque de Rouen, des tapisseries destinées à son palais épiscopal, et plus tard (1508) il lui en vend encore pour le château de Gaillon, propriété de l'archevêque.

Colart, ou Nicolas Bloyart vend à Philippe le Beau, archiduc d'Autriche, quatre grandes pièces de tapisserie de laine et de soie à personnages où se trouvait représentée l'*Histoire de la condamnation de banquet et de souper,* si populaire au moyen-âge (3).

Le même prince acheta à Jean Grenier, fils de Pasquier Grenier, comme Antoine, « une riche tapis- » serie bien richement faite à la manière de Portugal » et de Indie » qu'il fit offrir à un seigneur de la cour de France.

Il se traita l'année suivante entre les mêmes parties un marché beaucoup plus important. Philippe le Beau se rendant des Pays-Bas en Castille, prend soin de s'approvisionner de tapisseries qu'on ne trouve pas en Espagne, et c'est à Tournai qu'il s'adresse pour cette acquisition. Il achète « pour faire mener avec lui et

(1) T. Comptes généraux du 1er octobre 1497
(2) Journal des Prévost et Jurés, T. nº 3326 (1498).
(3) *Houdoy*. Histoire de la tapisserie de hautelisse de Lille, p. 141.

» s'en servir en son voyage d'Espaigne, premiers six
» grandes pièces de tapisserie richement ouvrée de
» l'*Histoire du Banquet*, contenant deux cent soixante-
» dix aulnes au prix de XLII sous l'aulne; item une
» chambre de tapisserie faite de *personnaiges de Vigne-*
» *rons*. Item une autre chambre de tapisserie faite de
» *personnages de Bocherons*.... et six grands tapis
» velus de Turquie.. . »

Le tout fut payé à Jean Grenier la somme énorme de deux mil quatre cent soixante-douze livres.

Clément Sarrasin, non moins fameux dans son art que les Grenier, vend, à la même époque (1504) à Charles du Hautbois, évêque de Tournai, des tapisseries destinées à recouvrir, selon la mode du temps, les meubles du palais épiscopal, et des tapisseries représentant saint Martin et saint Nicolas que le prélat donna à l'église Saint-Laumer, à Blois.

Comme on l'a déjà constaté, la grande activité dans la production amène régulièrement une augmentation de réglementation, aussi les lois sur la matière furent-elles très abondantes à cette époque où la production atteignit son plus grand développement. Toutes ces mesures avaient pour but d'assurer la plus grande perfection possible des produits fabriqués et de les protéger contre les contrefaçons qu'on serait tenté d'en faire, le tout dans l'intérêt de l'acheteur; tandis qu'aux époques de décadence on verra au contraire que la préoccupation constante des magistrats, sollicités par les gens du métier eux-mêmes, est d'accorder à ceux-ci toutes sortes d'immunités et de faveurs, souvent aux dépens du trésor public et par conséquent de la masse des citoyens.

Dans ses belles périodes, l'industrie ne demande

qu'à être protégée contre la concurrence malhonnête; dans les périodes de détresse, au contraire, elle ne cesse de réclamer des privilèges et des faveurs.

Une ordonnance du 24 juillet 1499 au profit des hautelisseurs insiste sur la nécessité de marquer les produits et à côté de la marque du maître exige celle de la ville. Il en sera parlé plus loin.

Le 3 septembre de la même année, cette ordonnance est complétée par une autre sur la teinture des fils; enfin pour garantir la bonne qualité de leurs marchandises, les maîtres n'hésitent pas à prendre la responsabilité des fautes que pourraient commettre leurs valets et serviteurs, et les Consaux, à leur demande, proclament cette responsabilité (26 mai 1503).

Une autre ordonnance publiée le 16 mars 1502 établit un impôt levé au profit du trésor communal sur les tapisseries fabriquées en ville ou qui y sont amenées, et ce droit est différent selon qu'il s'applique à une des trois catégories de tapisseries suivantes : la 1er espèce, composée de mol fil est imposée deux deniers tournois l'aune; la 2e, ou tapisserie à ymage ou personnage, sept deniers ; la 3e, ou tapisserie à or et soie, de même.

Le 2 mai 1503 les Consaux défendent aux hautelisseurs demeurant à Maire près de Tournai, à l'extrémité du faubourg de ce nom, de faire apprêter leurs ouvrages en ville.

Le nombre des maîtres s'étaient considérablement accru : pendant la première moitié du XVe siècle, nous en avons rencontré cent vingt environ; pendant la seconde moitié on en compte le double. Les actes divers mentionnent comme artisans dont les noms n'avaient pas encore été relevés précédemment : quatre-vingt-dix *hautelisseurs,* cinquante *marcheteurs,* douze *bourgeteurs* et soixante-dix *tapissiers* proprement dits.

L'établissement de nos tapissiers, ou plus exactement alors, de nos hautelisseurs à l'étranger continuait toujours et les lois portées contre les hérétiques accélérèrent dans des proportions inquiétantes pour l'industrie locale, ce mouvement d'émigration.

Peu prévoyants et ne consultant que leur intérêt particulier, nos hautelisseurs pour faire obstacle au retour des émigrants demandèrent aux Consaux de décider que ceux « qui vont ouvrer hors perdent la franchise dudit stil » (1506).

*
* *

Après avoir relaté les grandes ventes de la fin du XVe siècle et des premières années du XVIe, il ne sera pas sans intérêt de pénétrer en quelque sorte dans l'intimité de nos tapissiers et de constater leurs occupations journalières, leurs ventes plus modestes, et les relations qu'ils avaient entr'eux.

Le compte d'exécution testamentaire de la veuve d'un tapissier, Jacques de l'Arcq, rendu en 1505, révèle dans son atelier la présence de patrons de tapisserie, en papier; de métiers de tapisserie et leurs accessoires; enfin une table servant audit métier et un treillis. Jacques de l'Arcq laissait des tapisseries inachevées. Elles furent terminées après son trépas et vendues à un marchand de Lyon. Il en avait déjà vendu à un marchand de cette ville, nommé Leuridan qui paya de ce chef 236 livres à ses héritiers. Le vicomte de Gand leur versa au même titre 50 livres, qu'il devait « de reste du plus grant somme, à cause » de tapisserie qu'il avoit achetée.... »

D'autre part, chez un haultelicheur, Jehan Cappelier (1505) on trouve des laines, des soies, des fils et des étoffes telles que baudequins, royés, flocons, colom-

bettes, damassés, trippes, dont nous reparlerons au chapitre III; des métiers et leurs accessoires, verges, lissoirs, navettes; on y voit encore que Cappelier, vendait ses marchandises à Paris, Lyon et Ath... sans compter sa clientèle locale.

Signalons rapidement quelques marchés faits entre tapissiers au commencement du XVIe siècle.

De le Haze avait vendu à de Vos une pièce de tapisserie; ce dernier la lui restitue en échange de trois banquiers de Gand (1505.)

Mais voici un acte plus important et plus curieux. Henry Remont, marchand, demeurant à Nuys sous Beaune en Bourgogne reconnaît devoir à Meaulx de Visquere (ou de Viscre) tapissier à Tournai, 17 livres de gros à cause de tapisserie qu'il lui a achetée, et en garantie du paiement de cette somme, il cède à de Viscre une créance qu'il avait sur un marchand de vin de cette ville. 26 novembre 1505 (1). Ce marchand de vin bourguignon achetant nos tapisseries en échange de ses vins n'est pas un cas isolé. On savait que les vins de la Champagne et de la Bourgogne étaient un article de vente courante chez nous; nos tapisseries trouvaient de même dans ces pays une vente facile, comme l'établissent plusieurs actes.

La veuve de Colart Bloyart et son fils Henry reconnaissent une dette envers le trésorier de Notre-Dame au sujet d'une tapisserie que le dit Bloyart devait fournir et n'avait pas livrée (1505) (2).

Jean Poissonnier vend une tapisserie à Arnoul Cousart corneteur (3) (23 mai 1507). Jean Flamenq, ci-

(1) Journal des Prévost et Jurés, T. n° 3528. (P. J. 23).
(2) Journal des Prévost et Jurés, T. n° 3328.
(3) Ibid.

devant sergent bâtonnier, vend à Jean de le Barre sayetteur 44 aunes de tapisserie (17 février 1507 (1) — il vend encore 32 aunes de tapisserie à un autre sayetteur, Jean de Flandres, le 25 août 1508 (2). Meaux de Viscre, tapissier, vend à Antoine du Rieu, libraire, une tapisserie pour trois livres de gros, le 18 septembre 1508 (3).

Nous pourrions encore citer de nombreux actes du même genre, des années 1510, 1512, 1515 et suivantes, mais pourquoi nous arrêter plus longtemps à ces détails ; des achats beaucoup plus importants sollicitent notre attention.

*
* *

Nous entrons dans une période particulièrement agitée et intéressante de l'histoire tournaisienne. Du commencement du XVI[e] siècle à l'année 1521, la ville vécut successivement sous la domination française, anglaise et impériale. Tour à tour elle eut pour souverain Louis XII de France, Henri VIII d'Angleterre, puis François I[er] et enfin Charles-Quint. Ces changements continuels de domination la mirent dans la nécessité de solliciter fréquemment la faveur du souverain et de ses officiers auxquels elle fit des cadeaux répétés. L'industrie des tapisseries était trop florissante pour qu'on ne s'adressât pas à elle pour ces cadeaux, et par une conséquence toute naturelle elle ressentit les heureux effets de la réclame qui fut ainsi faite à son profit et vit les souverains acheter à leur tour ces belles tentures qu'ils avaient eu l'occasion d'apprécier et d'admirer.

(1) Journal des Prévost et Jurés. T. n° 3328.
(2) Ibid.
(3) Ibid.

Parmi les chefs-d'œuvre dûs au premier tiers du XVI[e] siècle, — citons d'abord les tapisseries de Notre-Dame à la cathédrale de Reims et celles de Saint-Remy dans la même ville, deux séries admirables et hors de pair, que nous croyons pouvoir revendiquer pour nos ateliers (1) et qui ont dû être confectionnées entre 1509 et 1530.

Puis viennent les tapisseries achetées en 1510 à Arnould Poissonnier par l'empereur Maximilien I. Huit tentures du *triomphe de Jules César;* une chambre « *à ystoire de gens et de bestes sauvaiges a la manière de calcut;* » une autre chambre « *de toutes choses plaisantes de chasse volerie et autrement* » le tout payé 1460 livres.

En la même année la ville offre à M[e] Anthonne le Vistre, conseiller du roi, « une pièche ouvrée d'or et » de soie où est figurée l'image de *saint Christophe,* » livrée par Jean Grenier.

En 1513 elle fait don à M. de Ponninch, gouverneur de la ville pour le roi Henri VIII, d'une « chambre de » tapisserie ystoriée de la *vie de Hercules,* » achetée à Clément Sarrasin. On conserve le contrat passé entre la ville et l'habile tapissier pour l'exécution de cette commande. C'est une des pièces les plus curieuses concernant le métier. Nous la donnons plus loin aux pièces justificatives (2).

Les Consaux offrirent plus tard une tapisserie au roi Henri VIII lui-même, mais nos archives ne disent pas quel en était le sujet. Elle fut achetée à Arnould Poissonnier (1513).

C'est lui encore qui, la même année, fournit cinq

(1) Videbitur infra.
(2) Pièces justificatives n. 24.

pièces de tapisserie représentant le *Voyage de Caluce*, offertes par la ville à Robert de Wytfel, conseiller du roi, et encore une chambre de tapisserie de l'*histoire de Judith* présentée au comte de Suffolk, grand maréchal de l'armée d'Henri VIII. L'aumônier de ce monarque fut aussi gratifié de douze pièces de tapisserie, représentant les *douze mois de l'année*, achetées à Jean Devenins.

On trouve dans les délibérations de nos magistrats communaux une liste d'une éloquente concision intitulée « des tapisseries et aucuns présents qui ont esté » fais de par la ville à plusieurs seigneurs et dames » en 1513 (1) et qui permet de juger ce que coûtèrent à nos pères les événements qui en cette année les firent passer de la domination française sous la domination anglaise, ainsi que l'importance du tribut de tapisseries payé par Tournai au souverain anglais et à ses conseillers.

Cette liste ne comprend pas la tapisserie offerte au roi lui-même; par contre on y trouve mentionnées des tapisseries données à madame de Savoye, sœur de Charles-Quint, à l'occasion de la visite qu'elle fit à Tournai au roi d'Angleterre.

Elles sortaient des ateliers de Jean Grenier et sont ainsi décrites dans un inventaire du mobilier de Marguerite d'Autriche dressé à Malines le 18 juillet 1516 : « Six pièces de tapisseries, appelée *la cité des dames*, » où il y a de la soie, et ont esté données à Madame » par ceulx de la cité de Tournai quand elle y alla » devers le roi d'Angleterre. »

Mais voici qu'en 1518 Tournai est rendu à la France, et à leur tour plusieurs grands seigneurs fran-

(1) Pièces justificatives n. 26.

çais reçoivent des présents de la cité pour lui être favorables. De nouveau aussi c'est à nos tapissiers qu'on s'adresse pour fournir ces présents.

Monsieur des Loges, gouverneur de la ville pour le roi de France et monsieur de Proisy son conseiller et bailly de Tournai, reçoivent chacun cinq cent francs, monnaie royale, (c'est-à-dire 500 écus d'or) à valoir sur le prix d'une chambre de tapisserie qu'ils ont achetée (1518), et maistre Jehan Hurault, « autrefois besongnant avec M. de Proisy » reçoit 200 écus d'or ou soleil (1519).

En février 1523 (v. st.) les Consaux décident d'offrir au gouverneur 400 écus d'or ou soleil ainsi qu'une tapisserie de 50 livres de gros, et à sa femme « 50 écus d'or ou soleil pour une robe de velours » ; à monsieur de Chastillon, maréchal de France, la ville fait don de huit pièces de tapisserie représentant l'*histoire du banquet*, confectionnées dans les ateliers de Colart de Burbure, sur des modèles fournis par Jean Grenier (1518).

Enfin elle donne à monsieur de la Motte, lieutenant-général du gouverneur, 223 aunes de tapisserie, coûtant 250 livres 5 sols, achetée à Adrien Lefebvre, tapissier (1521).

*
* *

A côté des tapissiers vivent les hautelisseurs. Leur nombre devient considérable au XVIe siècle, leur métier très florissant ; ils ne nous intéressent cependant que d'une façon secondaire car leurs produits sont dépourvus de caractère artistique. Ils fabriquaient des étoffes excellentes peut-être, mais qui ne ressemblent en rien à des tapisseries.

On conserve quelques pièces provenant des archives de leur métier, qui ont été publiées par Mgr Voisin

dans les *Bulletins* de la Société historique et littéraire de Tournai, tome IX.

L'une d'elles qui contient la liste des maîtres et des apprentis reçus dans le métier de 1513 à 1544, signale environ 500 maîtres pour ce court espace de temps (1).

En 1522, les hautelisseurs de Tournai, unis à ceux de Lille demandent aux Consaux d'édicter en leur faveur certaines mesures de protection.

En 1524, on distrait de la Corporation des hautelisseurs, les sayetteurs, qui formeront dorénavant une bannière particulière, tandis que les hautelisseurs avec les sargeurs en formeront une autre.

En 1524, 1527, 1528, 1531, 1533 et 1534 les divers corps de magistrature rendent des ordonnances relatives au métier. Il en sera parlé plus loin.

Les démêlés avec les hautelisseurs des villes voisines étaient fréquents. En 1528, ceux de Tournai sont en conflit avec ceux d'Orchies; en 1531 c'est avec ceux de Douai et les hautelisseurs de Lille se joignent aux nôtres. La contestation avec les hautelisseurs d'Orchies fut terminée par une transaction avenue en 1535 (2). Quant aux hautelisseurs de Roubaix ils furent en lutte presque perpétuelle avec les nôtres.

Le nombre des maîtres et l'abondance des produits fabriqués s'accrurent tellement qu'on dut en 1534 ouvrir un jour de plus par semaine la maison où étaient

(1) Nos relevés d'après les actes divers n'en donnaient que 250 environ pour les 50 premières années du XVI[e] siècle. D'où il suit que le chiffre fourni pas les actes divers est au chiffre réel des réceptions des maîtres comme 1 est à 3; et si cette proportion a été la même pour les périodes précédentes ce que nous ne pouvons affirmer, à défaut de points de comparaison, il faut multiplier par 3 tous les chiffres que nous avons donnés jusqu'ici pour déterminer le nombre vrai des suppots du métier à une époque déterminée.

(2) T. Pièces diverses à l'appui de comptes, non inventoriées.

scellées les pièces de hautelisses. Dans son exposé des motifs l'ordonnance dit « que le mestier et stil des hau-
» telisseurs serait et est l'un des plus florissant et suffi-
» sant mestier, en augmentation de tous les autres stils
» et mestiers de la dite ville, ayant et soutenant plus
» de six cens hostilles ouvrans en icelle ville (1)... »

*
* *

Revenons aux tapissiers et signalons certains actes relatifs à la vente et à la fabrication des tapisseries, dont nous avons retrouvé la trace dans nos archives locales.

Le 29 novembre 1525 par devant les Prévost et Jurés, Jean le Vostre, tapisseur, vend à Pierre Poissonnier, aussi tapisseur, quatre pièces de tapisserie encore sur les métiers, au prix de trente gros de flandre l'aune (2).

Un acte de 1534 nous montre le même Poissonnier vendant six tapisseries (3).

En 1527, à une époque où l'on devait trouver à Tournai des tapisseries en abondance, la ville en achète à Audenarde; on ne peut cependant conclure de cet achat que Tournai ne fabriquait plus à cette époque, puisque le contraire est manifeste. De même, nous l'avons dit plus haut, on ne pouvait induire de l'achat de tapisseries fait à Arras en 1402 que Tournai n'en fabriquait pas encore à cette date.

En 1530, Catherine de Mouchin lègue à l'église paroissiale de Saint-Quentin « une pièche de tapisserie

(1) Journal des Prévost et Jurés. T. Inventaire n. 3319.
(2) Ibid.
(3) Ibid.

» figurant le mariage de la glorieuse Vierge Marie à » Joseph (1). »

En 1533 Gilles Pasquier, tapisseur, vend une tapisserie à Me Jean Godebrie (2).

Celui-ci étant décédé en 1534, on trouve mentionnée à son inventaire une tapisserie, vendue à monsieur de Bellain, qui fut achevée par le même Gilles Pasquier.

Une tapisserie, faite de fils de laine de soie et d'or, représentant l'*Ecce Homo,* et conservée à la cathédrale à qui le chanoine Nicolas Pothier l'a donnée, paraît être de fabrication tournaisienne. C'est une belle œuvre du XVe siècle, rehaussée de broderies au fil d'or.

L'année suivante, par devant notaire, Jean du Moulin tapissier demeurant à Tournai, s'engage envers un chanoine de Reims, à confectionner en fils de laine, de soie et d'or une pièce de tapisserie de la vie de saint Symphorien, dont le patron devait être fait par un peintre de Tournai.

En 1536, il passe un contrat pour la confection de cinq autres pièces de la même série. Elles lui étaient payés à raison de cinquante sols tournois l'aune (3).

Au compte de la ville de 1537, figure Jean de Rossert (probablement Drosset,) tapissier, pour « cent » deux aunes de tapisserie composée de fillet de » sayette, armoyée des armes de l'empereur, Flandre » et ceste ville pour le prétoire des prevost et jurez au » prix de 40 sous l'aune. » Première mention d'un genre de tapisserie plus industrielle qu'artistique, et que nous rencontrerons fréquemment par la suite.

(1) T. Son testament.
(2) Journal des Prévost et Jurés. T. n. 3319.
(3) *Loriquet*, les tapisseries de Notre-Dame de Reims, page 194.

Le même Drosset, fournit cette année une tapisserie à l'église Saint-Piat (1); Jean Martin, tapissier, en avait vendu une à la même église quelques années auparavant.

Jean de Rocotte fournit 184 aunes de « tapisserie rouge semé des armes de l'empereur et de chastelets de Tournai, » pour la chapelle et le prétoire des Prévost et Jurés (2).

Arnould Poissonnier, l'un des plus grands fabricants de tapisserie qui aient été établis à Tournai, étant venu à mourir, son compte d'exécution testamentaire, dressé en 1539 révèle l'importance de ses ateliers et celle de la fabrication tournaisienne à cette date.

Nous aurons l'occasion d'en parler plus loin en détail, c'est pourquoi nous nous bornons à donner ici un extrait de l'inventaire qui relate de nombreuses pièces trouvées dans ses magasins.

« Chy sensieult l'inventaire faicte de la tapisserie par » Jehan de le Hiecque, sergent des échevins, Jehan » Mallet, priseur et Jean le Sueur, clercq en l'an 1522.

» Une histoire du triomphe de Julius Cesar (con- » tenant 7 pieches contenant 326 aulnes).

» Aultre histoire d'holoferne, (7 pieches 347 aulnes).

» Aultre histoire de oloferne. (Six pieches 246 aulnes).

» Aultre histoire du Julius Cesar. (8 pieches 289 » aulnes).

» Aultre histoire de Carvenc(?). (9 pieches 480 » aulnes).

» Aultre histoire de Calcou. 9 pieches 265 aulnes).

» Aultre histoire de Carrabara dit des Egiptiens, » (dix sept pieches 445 aulnes).

(1) Comptes de l'église Saint-Piat.
(2) T. Comptes généraux 1538-39.

» Aultre histoire de Hercules, (quatre pieches 120 » aulnes).

» (Cinq) aultres pieches de tapisserie (72 aulnes 3 » quartiers).

» (Trois) aultres pieches de spalliers (66 aulnes).

» (Deux) « » de tapisserie (32 aulnes).

» Cinq prentes et aultres pieches et une aultre » pieche d'imaige ensemble 69 aunes et demie.

» En rabateaux 45 aulnes.

» Une pieche de verdure de 6 aulnes.

» Aultre pieche des Martirs de 6 aulnes et demie.

» En plusieurs pièches de coussins 83 aulnes.

» Une table d'autel contenant quatre aulnes et demie.

» Ungrabateau de prentes 3 aulnes.

» Porte la totalle somme de l'inventaire..... 2879 » aulnes et ung quartier.

Le reste de l'inventaire abonde en détails précieux sur le nombre et le genre de tentures trouvées à la mortuaire de Poissonnier, son industrie et ses débouchés. Nous y reviendrons longuement plus loin.

En 1540, René de Nouveaulx et Jacques Pinés, tous deux marchands à Paris viennent s'approvisionner de tapisseries à Tournai (1); d'autres marchands également de Paris font la même année d'importants achats chez des hautelisseurs de cette ville (2).

Mgr de Croix fait acheter en 1540, chez Jehan de Cassel, tapissier, 268 aunes de tapisseries au prix de 18 gros l'aune (3).

Deux ans plus tard, au décès de Lucq Carlier, tapis-

(1) Journal des Prévost et Jurés. T. n° 3334.
(2) Ibid.
(3) Ibid.

sier et marchand de tapisseries, on constate dans son atelier la présence de plusieurs tapisseries : l'*histoire du Saint-Sacrement* (2 exemplaires), l'*histoire de Grise (?)*, des verdures, des patrons, des métiers de tapisserie...

Dix ouvriers sont cités dans le compte pour avoir travaillé à des tapisseries laissées inachevées par le décès de Carlier.

Quatre inventaires de 1545 à 1548 mentionnent des pièces de tapisserie trouvées chez des particuliers et l'on sait que Michel de Cambry, bourgeois de Tournai mort en 1554 possédait deux pièces de tapisserie à personnages, dont une représentait l'*histoire des Machabées*.

Enfin, en 1554, l'évêque Charles de Croy fit don à la cathédrale de deux séries de tapisseries dont l'une représentait l'histoire de Jacob et l'autre l'histoire de Joseph. Elles ont été fabriquées par Jean Martin le jeune, tapissier à Tournai. Deux pièces entières et quelques fragments de ces tentures existent encore et sont conservées à la cathédrale (1).

Ce sont les dernières œuvres de valeur appartenant à la première moitié du XVIe siècle. Elles clôturent la belle période de la fabrication tournaisienne.

A partir de cette date l'industrie des tapisseries végéta dans notre ville ; elle produisit encore quelques pièces intéressantes, mais peu nombreuses, puis disparut en quelque sorte pour faire place à l'industrie des tapis, exercée par les hautelisseurs, et aux produits plus inférieurs encore tels que les étoffes de laine, de soie et de velours.

(1) Videb. infra.

*
* *

L'histoire du métier des tapissiers pendant cette dernière période est peu fournie. Le seul acte intéressant, qui eut une importance considérable pour de nombreuses manufactures, mais qui exerça bien peu d'influence sur la fabrication tournaisienne puisqu'il n'entra en vigueur qu'à l'époque où celle-ci était à son déclin, fut le célèbre édit de Charles-Quint sur la fabrication des tapisseries publié en 1544.

Plusieurs années auparavant l'empereur avait ordonné une enquête sur les besoins du métier.

En 1539, il s'était fait remettre par les tapissiers d'Enghien, Audenarde, Bruges et Tournai les ordonnances réglementant leur corporation.

Puis il écrivit au magistrat de Tournai qui se réunit le 3 mai 1540 pour « entendre la lecture de certaines » lettres missives envoyées auxdits consaulx par la » majesté impérialle touchant la tapisserie composée » es pays de pardecha afin de y mectre ordre et police » pour éviter aux habus qui s'y comectent. » L'empereur invitait nos magistrats à envoyer à Bruxelles deux ou trois délégués afin d'arrêter de commun accord avec les commissaires nommés par lui, un règlement général pour toutes les villes des Pays-Bas où l'on fabriquait des tapisseries.

Ces délégués qui furent nommés le 4 mai, étaient Antoine Dauthie et Jacques de Bary, échevins.

L'édit impérial ne fut promulgué que le 26 mai 1544, après quatre années ne pourparlers et de travaux. C'est un monument des plus curieux et des plus intéressants pour l'industrie qui nous occupe. Il établit pour elle l'unité de législation dans tous les Pays-Bas,

alors que sur presque toutes les matières, chacune des provinces et même des villes avait sa législation particulière. Il fut comme la codification de toutes les ordonnances et de toutes les coutumes particulières sur les tapisseries, codification faite avec critique, cependant, et dans laquelle on n'admit que les prescriptions dont la pratique et l'expérience avaient démontré l'utilité. Il règle la fabrication et l'emploi des matières premières, les conditions d'admission au métier, les rapports entre maîtres ouvriers et apprentis, les droits et obligations du métier, les cartons ou patrons, les marques de fabrique, le courtage des tapisseries, etc., etc.

Revenant un peu en arrière, on trouve en 1536 les tapissiers marchant sous la bannière des teinturiers de wedde et de boullon, avec lesquels ils sont en contestation pour l'élection du doyen. D'autre part les sargeurs forment une autre bannière avec les hautelisseurs. Ceux-ci qui étaient devenus fort nombreux obtiennent en 1537 l'autorisation d'acheter une maison pour y traiter les affaires du métier et y établir le scel. Cette maison était située à la rue de Marvis (1).

Diverses ordonnances sont rendues sur le fait du métier : on augmente les droits des eswars pour les visites domiciliaires à faire chez les suppôts du métier; (1538) on règle les conditions dans lesquelles les nouveaux maîtres devront faire leur chef-d'œuvre (1540).

En la même année les membres du métier décident que la caisse commune n'interviendra plus que pour trois fêtes de la corporation qui sont : l'élection des dignitaires; « quand on tyre l'oiselet dudit mestier; »

(1) T. Consaux du 20 novembre 1537.

et « la Transfiguration qui est la feste d'icelluy mestier, » et ce aussi longtemps que dureront les procès que le métier soutient entre les sayeteurs et contre la chambre des Doyens des métiers.

Les hautelisseurs tout en restreignant les dépenses de la caisse du métier ne perdaient cependant pas l'occasion de s'amuser. En bons voisins ils allaient chaque année faire à Lille « la feste des folz » organisée par les hautelisseurs de cette ville (1).

Le procès dont les frais privaient le métier de certaines de ses récréations, et qui était pendant devant le conseil de Flandre fut sur le point d'être tranché par une transaction. Les hautelisseurs y avaient consenti par une délibération du 29 septembre 1541, mais le 9 octobre suivant ils retirèrent à leurs délégués les pouvoirs qu'ils leur avaient donnés à cette fin. Ils décidèrent de plaider de plus belle et pour soutenir les frais de la guerre ils imposèrent une contribution spéciale sur chaque outil ou métier (2).

Cette belle ardeur ne dura pas longtemps car le 1er août 1542 ils acceptèrent de soumettre le différend à un arbitrage.

Le 5 janvier suivant ils consentent un nouvel impôt sur chaque métier pour payer les frais de réclamations qu'ils portent au tribunal de l'empereur pour le bien du métier (3).

Le 6 mai 1543 on décide de frapper chaque pièce de hautelisse d'un droit proportionné à sa qualité et à sa valeur (4).

Au cours de l'année 1544 une grosse difficulté fut

(1) T. Consaux 25 juin 1540.
(2) Prévost et jurés. T. n° 3334.
(3) Ibid.
(4) Ibid.

soulevée entre les hautelisseurs d'une part, les teinturiers, les tondeurs et les rappareilleurs d'autre part. Il y eut un long échange de requêtes et de mémoires sans que les parties parvinssent à se mettre d'accord.

Plusieurs nouvelles ordonnances furent portées en 1545, la première sur les chefs-d'œuvre, les autres sur la composition du collège des eswardeurs et l'élection de ses membres.

La caisse du métier devait se trouver alors très obérée, car en 1546 pour faire de l'argent on reçut en bloc un grand nombre de maîtres qu'on dispensa de toute condition d'âge, d'apprentissage et de chef-d'œuvre, pourvu qu'ils payassent de suite et d'avance, les droits de maîtrise. On exigea seulement des nouveaux élus qu'ils fussent fils de maître, et il leur fut défendu d'avoir des apprentis avant l'âge de 16 ans. On en reçut ainsi une centaine, dont le plus âgé avait 48 ans, les autres une dizaine d'années en moyenne, les plus jeunes 3, 2 et même 1 an et demi! Ces fils de maître étaient censés avoir appris le métier dans l'atelier paternel, tel fut le motif de la dispense qu'on leur accorda, car pour tous autres cet apprentissage était strictement exigé et avait une durée de 3 ans (1).

Les hautelisseurs étaient très nombreux à cette époque; dans une requête adressée aux Consaux le 9 octobre 1554, ils se disent plus de huit cent.

La question des eswards ou inspecteurs du métier est encore soulevée en 1555; en 1559, les Consaux défendent d'acheter, pour les revendre, les fillets de sayette et de lin, qui sont indispensables à la fabrication des hautelisseurs. Ceux-ci d'ailleurs paraissent avoir été de tout temps fort jaloux de leurs privilèges

(1) T. n° 4232 f° 356. Fonds des arts et métiers.

et prêts à les défendre par tous les voies de droits, notamment par les voies judiciaires.

Ils plaident en 1561, contre les sayetteurs de Tournai ; deux ans plus tard ils procèdent devant le conseil privé du roi à Bruxelles, contre les hautelisseurs champêtres et ils empruntent pour faire face aux frais de ce procès, 300 carolus d'or.

C'est à cette campagne que se rattache la convention conclue entre les hautelisseurs tournaisiens et ceux d'Arras en 1560. Cet acte mal interprêté dans les écrits de l'abbé Proyart et du chanoine Van Drival sur les tapisseries d'Arras, avait été cité par eux comme relatif à un procès entre les deux corporations et comme établissant la preuve qu'on avait continué à fabriquer des tapisseries à Arras au XVI[e] siècle ; double erreur relevée par monsieur A. Guesnon qui cite les pièces originales desquelles il résulte qu'il s'agit dans cette affaire non de tapisseries mais de hautelisses, non d'un procès ou d'une contestation mais d'une alliance conclue entre une quinzaine de villes parmi lesquelles figurent Arras et Tournai, contre les hautelisseurs des bourgs et villages (1).

Nous avons vu les hautelisseurs s'imposer des contributions volontaires pour soutenir en maintes causes, les droits de la corporation. Ils procèdent même contre leurs propres magistrats, pour faire réformer leurs ordonnances dont ils croient avoir à se plaindre (2) mais leur plus grands efforts se tournent contre les

(1) Le dossier relatif à cette affaire repose aux archives municipales d'Arras. Il a été publié en 1863 dans le cartulaire de la commune d'Arras par les soins de monsieur Guesnon. Voir : réplique à l'auteur des tapisseries d'Arras au sujet de sa dernière brochure par *A. Guesnon*. Lille 1884.

(2) Journal des Prévost et Jurés. T. vol. 3321.

sayetteurs, leurs rivaux et leurs concurrents avec lesquels ils finiront cependant par se confondre.

Les *hautelisseurs* tenaient leurs assemblées générales au cloître de la cathédrale et parfois aussi, depuis qu'ils avaient acquis un local spécial, audit local, rue de Marvis. Ils créèrent, dès 1577 aux frais de la corporation un refuge où furent reçus les membres du métier tombés dans la misère. On l'appelait le refuge ou « recran des hautelisseurs, » et il était situé à la rue Barre Saint-Brice (1).

Peu de métiers reçurent autant d'encouragements et de subsides que celui qui nous occupe et qui fut il est vrai, l'un des plus importants de la ville. Dès 1585, le magistrat subventionne un hautelisseur qui montait les outils du métier. Plus tard on le verra payer des peintres pour fournir des dessins à la corporation ; il accordera enfin un subside par chaque outil en activité ; toutes mesures qui permirent au métier de se soutenir dans les circonstances difficiles où il se trouva.

L'industrie des hautelisseurs embrassait une grande variété d'étoffes dont on trouvera les noms et la désignation au chapitre III ; mais il paraît que malgré les règlements du métier et les ordonnances des magistrats la perfection des ouvrages laissait parfois à désirer ce qui motivait les plaintes de certains marchands étrangers. Pour les engager à mieux faire le Procureur général de la ville fit venir de Lille une demi « pieche de tripe de haulteliche fin ouvrage bien taint » et accoustré » qu'il leur donna pour modèle, (2) en les engageant à y conformer leurs travaux.

(1) Dans une délibération des Consaux (1er février 1611) il est question de l'achat de « cinq demeures gisans en la rue Codeau, paroisse de Saint-Brice » pour ce refuge.

(2) T. Comptes 1590-91.

Le moyen était un peu naïf, et l'histoire ne dit pas si l'industrieux Procureur général atteignit le résultat qu'il se proposait.

*
* *

Dans la seconde moitié du XVIe siècle, les *tapissiers* jouent un rôle fort effacé; leurs œuvres deviennent rares et sont bien inférieures au point de vue artistique à celles qui les précèdent; sauf quelques essais de restauration dont nous parlerons en leur lieu, la fabrication des tapisseries prend de jour en jour une tournure plus industrielle.

La distinction si nette au XVe siècle et pendant la première moitié du XVIe siècle, entre les tapisseries et les produits de la hautelisse, s'efface en partie dans cette seconde période; insensiblement et sans qu'on puisse déterminer exactement à quelle date, les tapissiers reprennent et ajoutent à la fabrication qui leur est propre celle des étoffes de hautelisses, comme ils l'ont fait au début de l'organisation du métier.

En 1565, le 29 avril, les Doyen, Jurés, maistres et suppôts du stil et mestiers des tapissiers adressent une requête aux Consaux. Ils la renouvellent le 24 mars 1566. Nos archives communales en mentionnant ces requêtes ne nous en donnent pas le contenu, regrettable lacune car ces actes eussent présenté un grand intérêt en faisant connaître les plaintes et les vœux du métier à l'époque où il se sentait atteint et où il voyait décliner sa prospérité.

Le 1er juin 1566 ils demandent à être distraits de la branche des teinturiers, retordeurs et filletiers, mais leur requête est rejetée « comme incivible et déraisonnable. »

C'est une des dernières mentions qui soient faites des

tapissiers, en tant que métier ; on rencontrera encore par la suite quelques tapissiers isolés, mais le métier, la corporation disparaît. L'effondrement fut complet : cette grande industrie après avoir jeté un vif éclat se trouva subitement réduite à fort peu de chose et s'éteignit après une longue agonie à travers tout le XVII[e] siècle et jusque vers 1720.

En 1565 la ville voulant offrir un présent à un seigneur de la cour s'adresse à Arnould Hennocq marchand hautelisseur, cette qualité est à remarquer, qui lui livre un tapis de sayette, mesurant dix aunes un quart.

C'était maigre pour une ville qui avait autrefois donné de si magnifiques tentures aux princes, à leurs ambassadeurs et à leurs conseillers !

Pendant son épiscopat (1565-1574) Gilbert Doignies, évêque de Tournai, donna à sa cathédrale des tapisseries (1) ; peut-être les acheta-t-il à Jean des Ruyelles dit Rabages, hautelisseur qui en 1568 raccommoda vingt huit pièces de tapisseries appartenant à ce prélat (2).

Un autre industriel, Jean Lefebvre, qualifié tapissier, répare également deux chambres de tapisserie appartenant à Jean Criquelion (1566).

La ville devant offrir un banquet au seigneur de Noircarmes en 1566 loue des tapisseries que lui procure Jean Martin, un tapissier ; deux ans plus tard elle fait acheter une tapisserie à Audenarde par la veuve de Jean Rozer, dit Martin tapissier, à l'occasion de l'arrivée du comte du Rœulx, gouverneur de la ville (3). C'est encore celle-ci qui à partir de 1568,

(1) *Voisin*. Les tapisseries de la cathédrale.
(2) Fonds de l'Evêché de Tournai aux archives du royaume, à Bruxelles. Registre 368.
(3) T. Consaux, 31 août 1568.

loue chaque année à l'église Saint-Brice les tapisseries nécessaires pour la fête de l'Adoration du Saint-Sacrement (1).

A la même époque Pierre Droset dit Martin, tapissier, fournit à la ville plusieurs tapisseries; ce ne sont plus des tentures à personnages mais de simples draperies d'ameublement; « vingt huit aunes de tapisserie » rouge contenant par place les armoiries du roy d'Es- » pagne avec plusieurs signes de Tournay y semez » destinées à recouvrir les sièges de la salle échevinale de Saint-Brice (1568); quatre aunes de tapisserie de plusieurs figures de Tournay pour les sièges des Prévost et conseillers (1569); neuf aunes et un quart de tappis mis sur le banc des Prévost et Jurés (même année) (2).

Les archives de l'église Saint-Piat signalent en 1579 et 1582 deux tapissiers portant le même nom avec les prénoms de Melchoir et Gaspard.

En 1583 et 1592 Jean Casselle et Pierre du Moulin, tous deux tapissiers, fournissent le premier quinze aunes, le second six aunes de tapisseries ornées des armes de la ville, pour couvrir les bancs des greffiers.

*
* *

Dans les dernières années du XVIe siècle, on tenta, à l'aide d'artisans venus du dehors de restaurer cette industrie des tapisseries à Tournai, où on ne rencontrait plus alors, dit une requête, que deux tapissiers.

Michel Vandebek et Jacques de Cassel, tous deux tapissiers et originaires d'Audenarde, offrirent aux

(1) Comptes de l'église Saint-Brice années 1568 et suivantes.

(2) T. Comptes généraux.

magistrats communaux, de venir s'établir à Tournai, moyennant l'obtention de certaines faveurs.

Vandebek fut le premier autorisé à se fixer en ville. Il promettait d'amener avec lui cinq ou six ouvriers et de son côté le magistrat lui garantit la jouissance d'une maison pour le terme de trois ans, 26 mai (1598) (1). Il est encore question de lui en 1601, et dans un acte de 1606, il est dit qu'il travaillait avec sept ouvriers.

Quant à Jacques de Cassel, il demandait des faveurs plus considérables mais s'engageait à s'établir à Tournai avec quinze ou vingt ménagers.

La ville lui accorda seulement la dispense de guet et garde et s'engagea à lui procurer une maison dès qu'il justifierait avoir amené quelques ouvriers, (17 novembre 1548).

Il s'établit en effet à Tournai et le magistrat lui fit verser annuellement quatre livres de gros, à valoir sur le loyer de la maison qu'il occupait. Plusieurs ouvriers travaillaient avec lui (2).

Sur sa requête présentée le 26 juillet 1605, le magistrat lui continue sa pension, après s'être rendu compte de la situation de sa fabrique, par une visite faite chez lui. Le second procureur de la ville déclare y avoir trouvé « trois hostilles l'une chargée d'une » grande tapisserie à laquelle travaillaient deux » ouvriers, et les deux autres chargiés de kaines pour » faire rabateaux de cheminées sans estre ouvrées. »

En même temps on lui donne le conseil « d'estre » plus assidu en ses ouvrages de tapisserie. »

L'année suivante Vandebek avait quitté Tournai, et

(1) T. Consaux, à sa date.
(2) T. Consaux, 31 juillet 1601.

de son côté de Cassel tout en continuant à travailler « s'appliquait fort peu audit stil » à ce qu'il paraît. La tentative faite par les Consaux pour relever la fabrication des tapisseries ne produisit donc que peu de résultats.

Nos comptes communaux mentionnent la fourniture faite en 1606, par Jacques de Cassel marchant tapissier, « de dix-sept aunes de drap de tapis rouge avecq » des Tournay d'autre couleur qu'il a vendu et livré » pour le prix de six livres dix-sept sols l'aune pour » emplire et couvrir deux bancqs au porcq et conclave » de Messieurs les Prévost et Jurés. »

Un tapissier d'Audenarde, Antoine Robins avait fait pour cette fourniture des offres qui ne furent pas accueillies.

De Cassel livra encore en 1609, les tapisseries nécessaires à la décoration de la chapelle de la ville et du conclave des Prévost et Jurés.

Les premières consistaient en trente neuf aunes trois quarts et demi de « tapisserie de fond rouge avecq » des lyons et Tournay entre semez » pour lesquelles il reçut deux cent quatre-vingt-deux livres, trois sous, neuf deniers; les secondes en « grande quantité de » tapisseries rouges avecq des Tournay et armoiries » de leurs altesses, et celles de la dite ville avecq des » lions rampans.... » Il reçut de ce chef neuf cent dix-neuf livres, sept sols, six deniers.

L'année suivante il fournit des tentures du même genre pour les Echevinages de la Cité, de Saint-Brice et du Bruille.

« Quatre vingts aulnes de tapisserie rouge portant » les armoiries de leurs altezes, les armes de flandre » et de ceste ville, au prix de VII lb. chacune aulne » caret. »

On voit par un document de 1613 que Jacques de Cassel ici qualifié haultelicheur, employait comme ouvriers son beau-père, Pasquier Lemaire et son frère Philippe de Cassel, qui est, lui, appelé tapissier. Le magistrat lui avait prêté « deux hostilles de tapissier.... lesquels estoient en la grange de la ville.... »

Au décès de Jacques de Cassel, son frère Philippe lui succéda en qualité de tapisseur de la ville (1616) (1).

Nos archives communales mentionnent encore un tapissier qui sans jouir de subventions de la ville paraît avoir exercé modestement mais avec certain succès son art. C'est Jacques Descobecq, qualifié aussi quelques fois hautelisseur.

Le magistrat lui achète en 1603 une tenture de lit de camp, pour l'offrir au Conseiller Cambry, agent en cour; en 1607 une seconde tenture semblable pour M. de Robiano, trésorier-général des finances, et en 1625 deux tapis de table de diverses couleurs.

On fabriquait fort peu à cette époque, mais la ville, les marchands et même beaucoup de particuliers, conservaient dans leurs magasins bon nombre de tapisseries.

Lors de l'inauguration des archiducs Albert et Isabelle (1600) les estrades et le théâtre où leurs Altesses prêtèrent serment en étaient couverts.

La ville en avait en réserve dans son garde-meuble; elle les employait à décorer les monuments publics dans les circonstances solennelles ; elle en donna parfois à certains personnages et en prêta même à des

(1) T. Consaux du 20 décembre 1616.

particuliers qui célébraient des fêtes de famille (1).

En 1625 la ville voulait offrir une tapisserie à M. de Cronendale. Elle en choisit une chez un marchand et décida d'y faire apposer les armes du donataire. Mais « pour ce faire, conviendrait faire grandes mises » (dépenses) pour dresser un harnas exprès à cest effect » seulement, » on y renonça et au lieu d'acheter une tapisserie neuve on décida de « luy envoyer le tapis de » réserve estant en la tour des Six.... (2). »

Les églises étaient abondamment fournies de tapisseries, ce qui ne les empêchait pas, dans les circonstances solennelles, d'en louer encore pour la décoration du sanctuaire.

Les comptes de l'église Saint-Brice nous montrent cette paroisse empruntant chaque année, à l'occasion de l'octave du Saint-Sacrement, des tapisseries aux particuliers et en louant chez les marchands.

Lors des fêtes publiques les façades des maisons en étaient couvertes. Cette mode a persisté plus longtemps peut-être qu'ailleurs, à Tournai, où pendant la première moitié de ce siècle on suspendait encore des tapisseries devant les portes des maisons, au passage des processions. On peut voir dans certaines façades les crochets destinés à les recevoir.

En 1627, noble Dame Anne Marie de Lannoy veuve de Messire Jean de Henin-Liétart, lègue à l'église Saint-Piat une tenture de tapisserie en huit pièces.

(1) De la veuve Gilles de Bachy qui requiert vouloir lui accorder en prêt la tapisserie de la ville pour s'en servir durant le banquet nuptial de sa fille Franchoise, avecq Damas. On est d'assens d'accorder à ladite veuve de Bachy son requis. (T. Consaux 16 avril 1602).

(2) T. Consaux du 9 septembre 1625.

En 1631, le comte de Vertain, gouverneur de Tournai, donne aux Dominicains une tapisserie représentant l'assomption et le couronnement de la Vierge, que conserve le musée de la ville, et qui très probablement fut confectionnée à Tournai (1).

En 1635, un tapissier de Bruxelles, Jacques du Gastin (?) offre aux magistrats de se fixer à Tournai avec sa famille et des ouvriers (2); en la même année un tapissier tournaisien, Pierre Tatté demande d'être reçu « tapissier de la ville... comme autrefois a été Casselle. » Il lui est répondu : « La ville n'a pas besoing d'un tapissier (3). »

C'est ce même artisan qu'on rencontre plus tard (1638 et 1644), réparant des tapisseries de la ville avec un autre tapissier du même nom, sans doute son parent, Claude Tatté.

Il est encore employé à la même besogne en 1652 (4).

*
* *

Cependant les Consaux craignant de voir disparaître cette industrie, qui avait faite la gloire de Tournai, tentèrent de nouveau de la restaurer, comme ils l'avaient fait quelque cinquante ans auparavant.

Ils entrèrent en pourparlers avec François Pannemaker, maître tapissier de Bruxelles, et s'engagèrent

(1) Bulletin de la Société hist. et litt. de Tournai, tome 22, p. 303. Note de M. de la Grange.

(2) T. Consaux du 31 juillet.

(3) Ibid., 11 décembre.

(4) Vers le même temps, la confrérie de Notre-Dame de Bonsecours, à Saint-Brice, se fournit des tapisseries à Audenarde. Elle achète trois pièces en 1666, une en 1668, deux en 1672 et trois en 1674. — Deux de ces tentures existent encore aujourd'hui.

à lui payer une pension annuelle de cent patagons pendant six ans, s'il voulait se fixer à Tournai.

Pannemaker accepta, s'établit en cette ville, et y travailla à partir de 1671 (1).

A la même époque les Consaux traitèrent encore avec Jean Œdins, maître tapissier d'Enghien. Par convention en date du 16 mars, ils s'engagent à lui fournir pendant six ans une pension annuelle de 240 florins (2) au cas où il s'établirait en cette ville. Œdins s'y transporta aussitôt avec sa femme, ses enfants et huit ouvriers.

Avec Œdins on vit se rouvrir un atelier de véritables tapisseries. C'est chez lui que fut confectionnée la tapisserie que le magistrat offrit en 1675 au gouverneur de la ville, M. de Saint-Sandoux (3).

En 1677 il offre ses services aux mayeur et échevins pour confectionner les tentures destinées à leur salle d'audience, qui devaient être semblables à celles de la halle des prévost et jurés, « des tapisseries par- » semés de fleurs de lys. » Il fut chargé de leur exécution (4).

En cette année la ville cesse de lui payer une pension annuelle, mais elle le dispense, pour 6 ans, du logement des gens de guerre, de guet et de garde.

La fabrique ne marchait qu'à moitié, Œdins se plaingnant beaucoup de la rareté des affaires, et la ville se plaignant de son côté, du peu d'activité du fabricant.

Celui-ci mourut la même année. Sa veuve continua la fabrique, avec ses enfants et les ouvriers qu'avait

(1) T. Consaux des 22 mai et 5 juin 1674.

(2) Ibid., 4 mai 1677. (Pinchart fait de Pannemaker et d'Œdins un seul et même homme.)

(3) T. Consaux du 19 février 1675.

(4) T. Comptes généraux de 1677-78.

formés son mari. Etienne Œdins, un de ses fils, reçut plus tard (1687) une pension de la ville, à laquelle il fit plusieurs fournitures. Il avait six métiers dans ses ateliers et des ouvriers exercés. Il produisit des ouvrages de laine et de soie, sans doute des verdures (1).

Une requête de 1688, qu'il adressa aux magistrats communaux pour obtenir une augmentation de pension donne de curieux détails sur sa fabrique située à la rue de Pont. Il se vante d'être en mesure de « contenter » la noblesse et même le public, ayant le remontrant » eu l'honneur de livrer quelques pièces de prix aux » personnes de qualité et serait encore en état de ce » faire, s'il n'avait épuisé les deniers de sa bourse par » l'achapt de quantité de soies et sayettes, montement » d'outils, paiement de travailleurs et principalement » pour les dessins... » il ajoute qu'il emploie en ce moment 15 ouvriers (2). Malgré les bonnes raisons qu'il alléguait pour obtenir de nouvelles faveurs, la ville ne consentit pas à augmenter les avantages qu'elle lui faisait, et sa demande réitérée en 1694 ne reçut pas un meilleur accueil que la précédente.

Œdins est le premier à Tournai qui ait qualifié sa fabrique du nom de *manufacture de tapisseries*. C'est ainsi qu'il l'appelle déjà en 1694, et plus tard en 1697 il l'appelle manufacture royale.

A cette époque notre tapissier s'il faut l'en croire (3), avait une fort belle clientèle parmi laquelle il cite le marquis de Vignacourt, l'abbé de Clermont, M. de Pontmarin lieutenant du roi à Douai, l'église Saint-Jean et l'avocat Pagard à Saint-Omer.

(1) T. Consaux.
(2) Ibid., 23 mars 1688.
(3) Ibid., 23 avril 1697.

Pendant un voyage qu'il fit dans cette dernière ville, sa femme quitta, paraît-il, le domicile conjugal, emportant avec elle les meubles, l'argent et même une partie des marchandises, laines et soies.

La fin des aventures de notre tapissier ne nous est pas connue; à partir de 1697 on perd sa trace.

En même temps qu'Œdins père, un autre tapissier, Behagle, demeurant à Tournai, proposa aux magistrats d'établir en cette ville une « manufacture de » tapisseries d'hautelisse des plus fines et exquises » qu'il s'en fabrique dans les Pays-Bas. »

Sa demande fut accueillie favorablement, et par contrat en date du 30 juillet 1678 il obtint de la ville une pension annuelle de deux cents écus qu'on lui garantit pour le terme de six ans. Sa fabrique devait être de quelqu'importance, car il employait, à ce qu'il déclare lui-même, cinquante ouvriers (1).

A l'expiration de la période pour laquelle il s'était engagé, (1684) il sollicita une augmentation de pension et le refus qu'il éprouva le décida à s'expatrier pour aller s'établir à Bauvais. Ce fut une perte fort regrettable pour Tournai car Behagle était un homme de talent qui serait arrivé à donner à l'industrie qu'il dirigeait une importance véritable. M. Müntz en parlant de lui s'exprime comme suit : « La manufacture » de Beauvais ne prit son essor que sous l'habile » direction du tapissier tournaisien Philippe Behagle, » à partir de 1684... (2). »

Mais Behagle avait, paraît-il, l'humeur changeante,

(1) T. Consaux, 14 novembre 1679.

(2) La tapisserie p. 284.

car en 1704, il quitta Beauvais comme vingt ans auparavant il avait quitté Tournai (1).

Après Behagle, un tapissier d'Audenarde, François Baert vient s'établir à Tournai où il obtient l'habitation gratuite d'une maison (2). L'année suivante il marchait avec cinq métiers et se disposait à en monter encore cinq autres.

Quelques années plus tard (1697) nos registres mentionnent Joannes Baert; c'est le même homme, sans doute, avec un autre prénom, comme cela arrivait souvent, car il déclare qu'il habite Tournai depuis environ six ans. Il se qualifie *entrepreneur de la manufacture des tapisseries à la façon d'Audenarde*, ce qui indique un établissement d'une certaine importance. En 1699, il se vante de faire marcher dix métiers avec une trentaine d'hommes et d'avoir des commandes importantes à exécuter. Il demande à la ville un prêt d'argent et offre en gage deux tapisseries.

La ville lui avait acheté précédemment (1693), « quatre petites pièces de tapisserie à usaige de fau- » teuils, qui ont été présentés à Mme la maréchalle » de Boufflers, à sa première venue en la ville de » Lille (3). »

On le voit faire encore d'autres ventes du même genre à Tournai et à Lille, puis à Bruxelles et à Audenarde. En 1697 il raccommode les tapisseries de la ville.

En 1700 il est à la tête de vingt-deux métiers travaillant la laine et la soie.

(1) Ibid.
(2) T. Consaux, 24 avril 1692.
(3) T. Comptes généraux 1693-94. Elles ont été payées 180 florins.

Ses ateliers étaient bien organisés. Il avait établi entre ses ouvriers une caisse de prévoyance en faveur de ceux d'entr'eux qui devenaient malades et de leurs femmes. Ses deux fils l'aidaient et travaillaient sous sa direction.

Cependant la manufacture ne fit pas de brillantes affaires et en 1707 le nombre des métiers descendit à huit.

Baert cependant affirmait sans cesse sa confiance dans l'avenir, comme l'indique une requête qu'il adresse à cette époque aux Consaux. Il a fait un contrat avec quatre personnes de Paris, dit-il, pour une commande très importante. Il espère trouver des débouchés en Hollande. Ses produits sont recherchés et sont bien supérieurs à ceux d'Audenarde qu'il qualifie de tapisseries communes. Baert sollicita souvent des avances de la ville à qui il remit plusieurs fois en gage des produits de sa fabrication. Celle-ci détenait à ce titre en 1710 deux pièces de tapisserie et deux garnitures de fauteuil également en tapisserie.

L'année suivante Baert était dans la plus fâcheuse position. Il partit avec sa femme à Paris pour chercher un nouvel établissement laissant à Tournai ses enfants sous la garde de son fils aîné, Jean.

Celui-ci obtint des Consaux une pension annuelle de deux cents florins à condition d'avoir au moins trois métiers travaillant.

Baert père toucha une pension jusqu'en 1709 et Baert fils jusqu'en 1712, époque où on la lui supprima, vu qu'il ne faisait plus travailler, dit une délibération du magistrat. On retrouve cependant le père en 1718, sollicitant de nouvelles faveurs de la ville et déclarant qu'il « a dessein de pousser cette affaire plus que jamais. »

D'après M. Guiffrey (1) Baert se fixa dès 1711 à Torcy, près de Paris, où il établit une manufacture de tapisserie. Son établissement à Torcy semble coïncider avec l'absence qu'il fit de Tournai à la même époque. N'ayant pas réussi dans cette dernière entreprise il revint sans doute alors à Tournai, où nous l'avons retrouvé en 1718, et de là seulement passa à Cambrai. Sa présence dans cette dernière ville est constatée en 1724. Avant de s'établir à Tournai, Baert avait été successivement à Audenarde et à Lille.

On conserve à Amsterdam, au Ryks Museum plusieurs pièces de tapisseries, grandes verdures, portant la marque d'Amsterdam et la signature *Baert*, qui sont attribuées à Alexandre Baert, un frère ou un fils de notre tapissier.

La fin du XVIIe siècle et le commencement du XVIIIe ne furent donc pas improductifs au point de vue de l'industrie qui nous occupe.

Pannemaker, Œdins, Behagle et Baert dirigèrent successivement des ateliers qui pendant une cinquantaine d'années eurent une certaine importance et produisirent un assez grand nombre de véritables tapisseries (2).

*
* *

La fabrication des étoffes de hautes-lisses continua, au commencement du XVIIe siècle à être très florissante à Tournai ; à côté des pièces de soie, de laine et de coton, unies ou damassées, on voit apparaître des produits fabriqués concurremment avec elles par les

(1) Histoire de la tapisserie, page 369, 383 et suivantes.

(2) On les retrouvera en particulier parmi les tapisseries à personnages trop généralement attribuées à Lille et les verdures que sans hésitation jusqu'ici on a toujours considérées comme étant d'Audenarde.

hautelisseurs, qui sans être des tapisseries dans le sens relevé du mot, sont cependant supérieurs aux simples tentures ou draperies, et dont la fabrication relève tout à la fois de l'art du tapissier et du métier du tisserand. On les désigne à cette époque sous le nom de tapis de hautes-lisses; c'est ce que nous appelons aujourd'hui des tapis de table et des tapis de pied.

Souvent on les a confondus avec les tapisseries proprement dites, bien qu'ils en diffèrent sensiblement. Dans les tapisseries, l'artiste trace sur la chaîne le dessin à reproduire et l'exécute à la main avec une grande liberté, ce qui donne à son travail le mérite d'une œuvre originale; dans les tapis dont nous allons parler, au contraire, le dessin est arrêté et tracé sans l'intervention de l'ouvrier, qui le répète et le reproduit mécaniquement. Les tapis de hautes-lisses sont des étoffes *tissées* à la main et non plus comme les tapisseries, des tentures *composées* à la main sur un modèle interprété librement par l'artisan.

L'aspect de ces derniers produits rappelle fort celui des tapisseries mais ils sont l'œuvre des hautelisseurs ou des sayetteurs, et non des tapissiers.

Signalons quelques pièces de la nouvelle fabrication qui prirent dans le commerce le nom d'*ouvrages ou d'estoffes de Tournay*.

Nous avons déjà parlé des deux tentures de lit de camp faites par Jacques Descobecq et qui appartiennent à cette catégorie.

En 1609 un ouvrier d'étoffes damassées, Antoine de Lauwe offrit en vente aux Consaux « un tapis de » table mignardement façonné de soie orangée et » violette auquel estoient représentées les armoiries » du roi d'Espagne avec celles de cette ville aux quatre

» coins, et les effigies de saint Eleuthère et de saint » Piat patrons de Tournai, et autres figures délica- » tement élabourées (1). »

On le lui acheta pour l'offrir à la comtesse de Solre, qui résidait alors à Tourcoing (2).

La même année, la ville avait également offert à la princesse d'Aremberg « une tenture de lit des ouvrages » de Tournai, meslée de soye et de sayette » — et à la comtesse de Fontenoy, « un grand tapis de table » à branchages vers en champ noir composé en tissu » de sayette et de soie; une pièce de quarante-cinq » aunes à branchages blancs à fond incarnadin, et » une autre pièce de quarante-cinq aunes à fleurettes » orangées à fond bleu, toutes trois de soie et sayettes » meslées, ouvrages de Tournai. »

Et l'écrivain qui relate ces dons ajoute ce détail précieux pour l'industrie tournaisienne, à cette époque :

« Nous luy eussions bien fait plus riche présent » mais celui-ci fut jugé plus propre, comme étant » manufacturé de la ville qui le lui donnait (3). »

En 1613, Antoine Calme livre à la ville « ung verd » tapis de table d'ouvraige de haulte-lisse » pour la salle des mayeur et échevins.

En 1615 Simon Bedoret, hautelisseur, fabrique « des » ouvrages nouveaux de hautelisse qu'il a inventé et » qu'on appelle *tapis sandré* » l'année suivante la ville lui accorde une gratification de cent florins pour sa nouvelle invention de « tapis a la guise et fachon de tapisserie (4). »

(1) Mémoires d'échevin de Tournai par Philippe de Hurges.
(2) Ce présent ne lui fut remis qu'en 1614. (Consaux 17 juin 1614).
(3) Mémoires d'échevin de Tournai.
(4) T Consaux 18 juillet 1615 et 17 mai 1616.

En 1618 et 1620 la ville ayant des présents à faire, offre des tapis et une tenture de lit de camp.

En 1636 la châtellenie de Furnes fait acheter à Tournai trois tapis de table, dont deux ont été conservés, spécimens précieux d'un genre de tissu fabriqué sur nos métiers à cette époque. Nous en reparlerons plus loin.

C'est encore un tapis de table qu'offre le magistrat à la femme du gouverneur du château, en 1642. On y avait fait placer ses armoiries en or et en argent (1).

Un inventaire de 1654 dressé à Enghien mentionne « un tapis velu de Tournai, de fond vert; » « une table couverte d'un tapis velu de Tournai, le fond bleu (2). »

Un autre inventaire de 1675 renferme des pièces de même espèce « ung couvert de table d'estoffe de » Tournay verd travaillé avec des oiseaulx et fleurs » de jaulne couleurs.... ung grand tapis de table » d'estoffe de Tournay avec des fleurs rouge et bleu (3). »

Le grand tapis de table aux armes du tournaisis, sur fond bleu avec guirlandes de fleurs, conservé aujourd'hui au palais de Justice de Tournai et qui provient de l'ancien palais des Etats du Tournaisis appartient à ce dernier genre de fabrication.

En 1684, Jean Duquesne, hautelisseur, invente « une espèce de tapisserie.... où il entre diversité de » figures » à usage de tenture de lit et sollicite des magistrats une sorte de brevet d'invention (4).

Ce Jean Duquesne est-il le même qui en 1694 proposa aux magistrats de Gand d'établir en cette ville

(1) T. Consaux 20 mai et octobre 1642.

(2) *E. Mathieu.* L'ameublement de la veuve d'un bailli d'Enghien.

(3) Inventaire des meubles de l'hôtel de Bergheyck à Bruxelles en 1675.

(4) T. Consaux 3 octobre 1684.

une « teinturerie et une manufacture de tapis d'un » genre tout à fait nouveau (1)? »

André Duquesne, le jeune, un autre hautelisseur fabriquait « des ouvrages de carpette, moucade, point » d'Hongrie » qu'il déclare une invention nouvelle, et qui nous paraissent être les premiers essais de tapis de pied, faits à Tournai (2).

* * *

Quant à l'histoire du métier, elle est peu accidentée pendant cette période.

En 1611 on retrouve les hautelisseurs composant une même bannière avec les tisserands de toile et les filletiers; les sayetteurs formaient une seule branche avec les hautelisseurs, ce qui amenait entr'eux de fréquentes contestations. Ils furent ensuite séparés. En 1627 on trouve sous des bannières distinctes — les teinturiers et tapisseurs — les sayetteurs — les hautelisseurs; et cette division se maintint par la suite.

En 1624 les hautelisseurs firent codifier les ordonnances qui régissaient leur métier, par les soins du conseiller du métier, Me Léon Duquesne. Nous aurons l'occasion de citer de nombreux extraits de ce travail dans les chapitres suivants.

L'élection des officiers du métier avait donné lieu fréquemment à des difficultés qui furent portées jusqu'au tribunal des Archiducs. Ceux-ci rendirent en 1621 un décret traçant les formes suivant lesquelles se feraient à l'avenir lesdites élections (3).

(1) Messager des sciences historiques 1883, page 476.
(2) T. Consaux. 5 mars 1686, et jours suivants.
(3) Voir plus loin, page 104.

Le plus ancien registre relatant les assemblées du métier remonte à 1669. Il ne fournit guère de détails intéressants.

En 1671, le magistrat paie 240 florins à Antoine Ternois, maître hautelisseur, pour l'indemniser des frais qu'il a faits pour établir en cette villle des métiers à faire *baracans.*

Un peu plus tard, 1688, ce sont Jean Fourré et Roland Odolf, qui, ayant été apprendre à l'étranger la fabrication des *pannes*, étoffes de velours qu'on ne fabriquait pas à Tournai, demandent un subside pour y établir cette industrie.

Dès 1693, la ville paie une pension à un artiste sculpteur et dessinateur, Jacques Foucquet, qui fournissait des modèles aux hautelisseurs pour la fabrication des moucades, carpettes, damas et autres étoffes fleuragées....

Il faisait encore des dessins pour la tapisserie de basses-lisses, dite d'Audenarde, la broderie, point à l'aiguille et dentelle... (1).

Foucquet fut pensionné jusqu'à l'époque de sa mort, arrivée en 1722. Son fils, Valentin Foucquet, lui succéda. André Brébar, un autre sculpteur fournit aussi des modèles aux hautelisseurs.

Vers la fin du siècle, le métier était fort en décadence, ainsi qu'il résulte d'une déclaration faite par le Doyen en 1696, où il est dit qu'il ne comptait que cinquante maîtres et vingt apprentis. Il était administré

(1) T. Consaux, 20 janvier 1693. Voir : *de la Grange et Cloquet*, l'art à Tournai. Tome 1, page 228.

par un doyen et un sous-doyen, deux jurés, deux commis et dix esgards (1).

Comme leurs prédécesseurs du XVIe siècle, un bon nombre de hautelisseurs émigrèrent au XVIII siècle et allèrent chercher au dehors du travail que la décadence de l'industrie à Tournai ne leur permettait plus d'y trouver.

Pour soutenir la corporation, les Consaux résolurent de lui accorder un subside annuel, calculé à raison de 20 patars par métier travaillant.

En 1701, elle reçut 345 florins, ce qui représente le même nombre d'outils (2). En 1715 on en comptait 153, et pour chacun d'eux la ville paya 40 patars, au lieu de 20 comme précédemment; en 1717, 128 outils seulement et 90 en 1720. En 1738 on signale 207 métiers pour chacun desquels il est payé 50 patars.

La ville payait encore un artisan Pierre Lherbier chargé de « monter les ouvrages des hautelisseurs » tant en mouvement des vieux desseins que nou- » veaux... (3). » Le même fournissait les plombs destinés à marquer les ouvrages de hautelisses.

Le chef-d'œuvre d'un hautelisseur en 1746 consistait à faire un tapis en sandré.

En 1750 deux marchands hautelisseurs, Louis Verdure et Francois Sellier établissent une manufacture de cordons. Il leur est accordé une gratification annuelle de deux pistoles par métier. Ils en tenaient douze en 1757.

Les hautelisseurs tentent de nouveaux efforts pour

(1) Registre des assemblées des hautelisseurs, T. n° 4272, f. 51.
(2) Le florin valant 20 patars.
(3) T. Comptes généraux 1708-1709 et suiv.

relever leur industrie. Malgré le concours actif du magistrat, ils n'y parviennent guère.

Ils sont en 1774 réunis aux tisserands et aux sayetteurs et on les autorise tous trois à faire concurremment les ouvrages des trois métiers.

Un nouveau règlement est porté en 1775 et encore un autre en 1790, mais toutes ces mesures ne réussirent pas à relever une industrie qui s'éteignait.

* * *

Jetons maintenant un coup d'œil sur les dernières mentions que nous possédions relativement à des tapisseries proprement dites.

Après Pannemaker, Œdins, Behagle et Baert, on ne connaît plus de tapissier qui aurait certainement fabriqué à Tournai.

C'est à l'un de ces maîtres qu'appartenait très vraisemblablement la tapisserie donnée en gage à la ville et qu'elle acquit en 1679, pour garnir la salle de l'échevinage (1). En 1683, Jacques Dernicourt tapissier, visite, nettoie, raccommode et retend les tapisseries de la salle d'honneur de l'hôtel de ville, dite la *belle salle*.

Plusieurs fois, au lieu d'acheter des tapisseries, la ville en loue pour meubler les appartements de haut fonctionnaires dont elle reçoit la visite. Ainsi fait-elle en 1690 pour MM. de Calvo et la Villette ; en 1694 pour le marquis de Monrevel ; en 1699 pour la décoration des estrades élevées sur la grand'place à l'occasion de la publication de la paix entre la France, l'Espagne, l'Angleterre et la Hollande.

(1) T. Consaux. Volume 223, f° 156.

On vît sur le théâtre « un dais tendu de tapisseries » d'hautelisse à grands personnages, » précieuse épave de la fabrication de la belle époque, des tapisseries de verdures et des tapis de Turquie (1).

En 1700, un maître tapisseur nommé Baron restaure les tapisseries de la ville. Il fut aussi employé par le chapitre de la cathédrale.

En 1707 la ville achète une tapisserie d'occasion à la mortuaire de la veuve du Procureur Simon, « pour » s'en servir dans les occasions pour les logements des » généraux et par là éviter d'en louer à cher coût. »

N. Delmarle et plus tard Jean Lohée et N. Sauvage tapissiers, jouirent des « gages, honneurs, profit, et émoluments » attachés à la qualité de tapissiers de la ville. En 1727, Guillaume Jamart, dit Baron, leur succéda. Ce tapissier, est-il le même que Baron qui, en 1700, travaillait déjà pour la ville?

En 1732, Joseph Lambert nettoie de nouveau les tapisseries de la halle. C'est la dernière mention qui en soit faite.

Les particuliers possédaient à cette époque un grand nombre de tapisseries, que font connaître les inventaires contemporains en des termes malheureusement trop laconiques. On sait d'ailleurs la grande quantité de tapisseries qu'on trouvait encore au commencement du XIX[e] siècle dans les maisons de cette ville d'où elles ont malheureusement presque toutes disparu.

Signalons seulement quelques pièces : une tapisserie contenant l'histoire de Samson, — un tapis de moucade, ouvrage de Tournai, — une grande tenture de hachement d'Italie. (Inventaire d'Aubermont 1633). Six coussins dont quatre de tapisserie, — cinq pièces

(1) Registre de cuir noir, n° 39, f. 279.

de tapisserie de l'histoire d'Abraham — deux autres petites pièces de tapisserie. (Inventaire d'Ayemberghe 1636). Cinq pièces de tapisserie de feuillage. (Inventaire de Nédonchel 1636) (1).

*
* *

En 1675 on rencontre pour la première fois à Tournai le mot tapissier dans son sens actuel et usuel de *tapissier-garnisseur*.

François Desnoyers, tapissier, domestique de Monseigneur l'évêque de Tournai, expose dans une requête adressée aux Consaux « que dans cette ville de Tour-
» nay il n'y a nul mestier qui fasse profession expresse
» et spéciale de s'occuper à ce qui compose le sien, qui
» consiste à faire des licts de toutes sortes avec les
» choses nécessaires pour les garnitures d'iceux, comme
» sont contre-pointes, couvertures piquees, matelas,
» licts de plumes, etc., accommoder, garnir, nettoyer
» et raccommoder les tapisseries, faire sièges garnies
» de toutes façons et travailler à toutes sortes d'ameu-
» blement de maisons, comme aussy faire des pavillons
» tentes de licts de camp de toutes les façons. . .

» C'est pourquoi le suppliant a recours a vous, Mes-
» sieurs qu'il vous plaise de luy permettre de travailler
» de son dit mestier librement et sans opposition pour
» tous ceux de la dite ville qui se voudront fournir de
» lui, tant ainsi que font ceux du stil des tapissiers, à
» Paris, et dans les autres bonnes villes du royaume. »

Sa demande est accueillie dans les termes suivants :

« On est d'assens de permettre par provision au

(1) Extraits d'un manuscrit contenant des inventaires et procès-verbaux de ventes de meubles de chanoines, appartenant à Mr. E. Desmazières.

» supliant ce qu'il requiert, puisqu'il y va de l'utilité » publique et que la fonction qu'il prétend ne se trouve » dépendre de quelque stil particulier, et qu'il n'y a » personne qui l'exerce présentement (1). »

En 1682, semblable requête de Paul Tison, né à Paris, qui se qualifie également tapissier et énumère comme suit les travaux auxquels il se livre : « faire » des tentes, des licts de toute sorte de manière, pavil- » lons à la romaine et pavillons à la queue, garniture » de chaises et autres choses servantes à l'ameublement » d'une grande maison, ensemble matelas, couvertures » piquez soit de taffetas, satin, ou autres estoffes.... »

Sa requête fut communiquée aux tisserands, couturiers et chaussetiers, et « considéré que l'exercice » que prétend faire le suppliant est mixte sans estre » absolument de l'un ni l'autre desdits stils et que ce » qu'il exerce est chose nouvelle, » on l'autorise à exercer sa profession à Tournai (2).

En 1742, Guillaume-François Josson, « maître » tapissier en fond pour chaise, fauteuil, tapis, raccom- » modeur, retresseur en tout ce qui regarde tapisse- » ries.... » appartient au même groupe de travailleurs. C'est d'eux que parle le mémoire de la Chambre des arts et métiers du 2 octobre 1775 qui les appelle *tailleurs-tapissiers*, nom qui paraît très juste puisqu'ils taillent les étoffes d'ameublement, à la manière des tailleurs d'habits bien plus qu'ils ne façonnent des tapisseries à la manière des tapissiers.

(1) T. Consaux 18 juin 1675.

(2) T. Consaux, 10 mars et 28 avril 1682

*
* *

Vers 1750 et même antérieurement à cette date, un hautelisseur nommé Favrot fonda, avec le concours de Guillaume Delescolle aussi hautelisseur, originaire de l'Artois, une petite fabrique de camelots qui prospéra en peu de temps. Delescolle étant venu à mourir, son fils Nicolas reprit toute l'affaire pour son compte moyennant une indemnité qu'il paya à Favrot et s'associa à son tour dès 1756 avec Piat Lefebvre, son gendre, et Jean Caters, tous deux de Tournai (1).

Tels furent les modestes débuts de ce qui devait devenir plus tard la grande et célèbre *manufacture royale de tapis de Tournai.*

L'affaire marchant bien, les associés résolurent de lui donner plus d'extension; ils acquirent d'abord une maison située près de l'église Saint-Jacques et plus tard une autre grande maison, autrefois habitée par un hautelisseur nommé Verdure, et sise vis-à-vis de l'église Saint-Piat.

Ils se proposaient à cette époque de joindre à la fabrication des camelots celle des calemandes sorte d'étoffe de laine, ayant le grain du satin, unies ou damassées, et sollicitaient pour les soutenir dans leur entreprise l'intervention pécuniaire de la commune. Celle-ci leur accorda pour neuf ans une pension annuelle de 300 florins à condition de faire marcher 25 métiers et de payer à Favrot à la décharge de la ville, la pension annuelle de 18 livres de gros qu'elle s'était engagée à lui servir (2).

(1) Piat Lefebvre, né en 1722, épousa en 1755 Marie-Rosalie Delescolle. Il en eut douze enfants. Jacques, Nicolas, Agnès, Auguste, Marie, Rosalie, Anastasie, *Léopold*, Jean-Baptiste et Piat.

(2) T. Consaux, 19 octobre 1756.

Quatre ans plus tard, les associés avaient « 40 outils battans » et avaient adjoint à leur fabrication une teinturerie et un moulin à retordre les fils ; pour installer ces nouveaux ateliers ils avaient loué une seconde maison à la rue Merdenchon ; enfin ils étaient sur le point d'acheter un *lustroire* ou machine à lustrer les étoffes dont le haut prix (1500 florins) indique toute l'importance (1). Les magistrats communaux auxquels ils demandaient de nouveaux subsides comprirent que l'intérêt public réclamait qu'on les aidât efficacement ; « les progrès de la manufacture qui donne les plus » grandes espérances pour l'avenir méritaient que la » ville fît de son côté quelques efforts pour concourir » au bien être d'icelle et exciter par là l'émulation de » ceux qui l'ont entreprise et la dirigent. » C'est pourquoi le 3 juin 1760 ils déchargèrent les associés de l'obligation de payer à Favrot la pension annuelle de 108 florins sur les 300 qu'ils leur allouaient ; ils leur accordèrent 15 livres de gros annuellement pour le loyer de la maison de la rue Merdenchon ; et exemptèrent le directeur Piat Lefebvre de certains impôts ; ils décidèrent enfin qu'on prendrait dans son usine les étoffes nécessaires pour habiller les orphelins à charge de la ville, plutôt que de les acheter aux fabriques étrangères (2).

Un des principaux articles fabriqués alors était celui des capes à l'anglaise en camelot, pour lesquels l'association payait annuellement au corps des tailleurs d'habits une redevance de 10 florins (1774) (3). Ce genre d'étoffe ayant cessé d'être à la mode, fut remplacé par les prunelles et les fines callemandes.

(1) Ibid.. 1er avril 1760.
(2) Ibid., 3 juin 1760.
(3) *Hoverlant*. Essai chronologique, tome 92, p. 1212.

L'ancienne société dissoute en 1779, après la mort de Nicolas Delescolle, fut reconstituée sous la firme *Piat Lefebvre et fils*, dans laquelle Piat Lefebvre eut plus d'action encore que dans la première. Très actif, très intelligent et pressentant le peu de profits qu'il pouvait attendre d'une fabrique d'étoffes il modifia complètement le premier programme que s'était donné l'association, fit un retour vers l'ancienne industrie des tapisseries et des tapis, et aborda franchement la fabrication des tapis de pied.

Dès 1781 il expose au conseil des finances de l'empereur auprès duquel il sollicitait des mesures de protection douanière et une avance de fonds, l'état de son industrie. Il fabrique, dit-il, des moucades, tapis et point d'Hongrie, premiers articles vendus par la société, il a entrepris en outre « les tapis d'Aubusson, » tapis veloutés, et tapis faits à la main pour pieds et » ameublement de chaises et de fauteuils (1). »

800 ouvriers travaillent en 1783 dans ses ateliers à laver, peigner, filer la laine et le lin, à retordre, tondre, tisser et apprêter les étoffes. Il avait 54 métiers en activité.

Déjà à cette époque Lefebvre nourrissait les plus grands projets. Il méditait de transporter sa manufacture dans de vastes locaux de la rue des Clairisses devenus vacants par la suppression du couvent des religieuses de ce nom.

Il sollicita, et obtint pour son établissement le titre de *manufacture impériale et royale de tapis,* et en même temps réussit à faire imposer, à raison de 25 °/₀ de leur valeur, les tapis étrangers auxquels il

(1) Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil des finances. Liasse, 563.

faisait la concurrence. Le gouvernement lui avança enfin, à titre de prêt, une somme de cinquante mille florins, que les bénéfices croissants de la fabrique lui permirent de rembourser bientôt.

En 1786, Piat Lefebvre acquit définitivement l'ancien couvent des Clairisses et s'y établit, mais il ne construisit pas de suite le monumental portique que nous avons vu démolir récemment.

Il se préoccupa d'abord d'installer de vastes ateliers et développa dans des proportions merveilleuses la pro-



Portrait de Piat Lefebvre d'après une médaille en argent appartenant à M. A. Joveneau.

duction de la manufacture. Ses tapis de pied furent en peu de temps connus sur tous les marchés d'Europe et admis dans les mobiliers des palais.

Piat Lefebvre mourut en 1801, mais sa mort ne ralentit pas les progrès de la manufacture, que dirigea à partir de cette époque l'un de ses fils, Léopold Lefebvre, associé avec ses frères, Nicolas, Jean-Baptiste et Piat, sous l'ancienne firme *Piat Lefebvre et fils*.

C'est vers le commencement du XIXe siècle et pen-

dant la période de la domination française, que la manufacture atteignit son plus grand développement et acquit une réputation universelle qui survécut plus tard à ses désastres.

Napoléon Ier, appréciant la valeur de ses produits, confia à la société la commande des tapis destinés à l'ameublement des palais impériaux. On peut voir encore au palais du Luxembourg plusieurs tapis fabriqués à Tournai, connus sous les noms de tapis de la légion d'honneur, du cygne, etc.

Des distinctions obtenues dans les expositions et les concours, médaille de bronze en l'an X, deux médailles d'or en 1806, consacrèrent la réputation de la manufacture (1) qui remporta encore de nombreux succès dans la suite.

Tout y était parfaitement disposé et organisé, pour assurer en même temps que la perfection du travail, la prospérité de l'usine et le sort des ouvriers.

Le règlement de la manufacture, relatée dans l'ouvrage d'Hoverlant (2), donne d'intéressants détails sur l'état de celle-ci.

1. Elle occupait en 1808, quatre mille cinq cents individus, savoir, neuf cents dans l'intérieur des ateliers et le reste au dehors pour la filature des fils et des laines et des articles accessoires nécessaires à la fabrication.

2. Tout ce qui a rapport à la confection d'un tapis se fait dans l'intérieur de la manufacture, en sorte que dans une journée d'été, en tondant la laine d'un mouton, quoique cette laine doive être dégraissée quatre fois, ensuite peignée, filée, retorse à plusieurs

(1) *Hoverlant*. Essai chronologique, tome 32, p. 269.
(2) Ibid Tome 32, p. 261.

bouts, teinte et tissée, on peut fabriquer dans le courant de la même journée un tapis de table ou de foyer.

3. Tout enfant male est reçu dès l'âge de sept ans.

4. Il est ouvrier fait dès l'âge de vingt-cinq ans.

5. L'ouvrier est payé en proportion de l'ouvrage qu'il fait, il reçoit une gratification si l'ouvrage est soigné. Il peut ainsi gagner jusqu'à trente-six francs par semaine.

6. Un jury, composé d'un directeur, d'un sous-directeur, de chefs d'ateliers et de cinq ouvriers, surveille les élèves, fait la police intérieure, et juge les fautes dans la fabrication des ouvrages.

7, 8 et 9. Des pensions sont payées aux ouvriers dans certains cas déterminés, à leurs veuves et à leurs enfants mineurs.

10 à 12. Ces pensions sont payées par une caisse de secours établie dans la manufacture, dont les revenus résultent : des fonds affectés par les propriétaires de la fabrique, d'une retenue de quatre centimes par semaine sur le salaire de chaque ouvrier, d'une rétribution obligatoire de tous les livranciers de la manufacture. L'administration de la caisse est confiée au jury dont il est parlé plus haut.

13 et 14. Enfin les ouvriers malades sont traités à l'hôpital et reçoivent des secours. Quand ils sortent de l'hospice ils sont nourris pendant un certain temps à une table expressément servie pour eux à la manufacture.

En ce moment où les questions sociales occupent une large place dans les préoccupations des économistes, ne trouveraient-ils pas dans ce règlement des dispositions dont ils pourraient utilement s'inspirer ?

Quant aux produits de la manufacture, nous les

trouvons décrits par des écrivains contemporains (1) :
« On y travaille toutes les espèces de tapis qui se
» fabriquent en Europe, mais plus particulièrement ces
» tapis de pied connus partout sous le nom de tapis de
» Tournay.

» On y travaille aussi des tapis dans le genre de la
» fabrique royale de France (la Savonnerie) et chose
» admirable, la fabrication des tapis de savonnerie
» s'opère chez messieurs Lefebvre par les mains d'en-
» fants de six à douze ans. La chaîne est comme dans
» la haute-lisse montée perpendiculairement; un seul
» maître ouvrier dirige l'exécution de plusieurs immen-
» ses tapis à la fois. On l'appelle indicateur. Il a devant
» lui la table du dessin réduit au point. Chaque point
» du dessin doit répondre à un point du tapis. Il indi-
» que le nombre et la couleur des points à la brigade
» d'enfants placés immédiatement auprès de lui ;
» ceux-ci exécutent sur cette indication : en exécutant,
» ils répètent à haute voix et tous ceux du même ate-
» lier répondent fidèlement à cet appel en exécutant
» aussi la même chose, chacun de leur côté. C'est une
» merveille de voir naître sous les doigts de ces inno-
» centes créatures les dessins les plus variés et les plus
» difficiles en apparence; ces instruments animés sont
» les premiers à admirer les ouvrages qu'ils produisent
» machinalement. Ce travail est réellement pittoresque.
» A Paris, le même travail ne s'exécute que par des
» ouvriers faits et de quinze ans d'exercice au moins,
» circonstance qui triple le prix de la marchandise.
» Tous les dessins de la savonnerie se traitent éga-
» lement sur les métiers ordinaires, c'est-à-dire en

(1) *Ch. Lecocq*. Coup d'œil sur la statistique commerciale de la ville de Tournai. 2e édition, 1817, p. 250.

» moquette, à un degré de perfection naturellement
» inférieur mais aussi à moitié de différence dans le
» prix de la vente (1). »

Les années 1809 à 1812 furent pour la manufacture une période de prospérité inouïe. Elle comptait cinq mille ouvriers et envoyait ses produits en France, en Allemagne, en Russie, en Italie et même en Amérique. Des succursales étaient établies à Paris, à Bruxelles et à Anvers.

C'est avec la France et la Russie que la société faisait le plus d'affaires. Un des associés, Nicolas Lefebvre, habitait Paris. Il avait ses magasins à la place Vendôme. La vente en Russie fut confiée à un des principaux employés de la manufacture, monsieur Desprets qui se fixa définitivement à Moscou où ses fils établirent plus tard des maisons de commerce considérables.

De nombreux chefs d'industrie parmi lesquels nous ne citerons que MM. Braquenié, originaires de Tournai, aujourd'hui à la tête de puissantes manufactures de tapisseries proprement dites, à Paris, à Malines et à Ingelmunster, ont appartenu à la fabrique de Tournai.

C'est pendant cette période brillante que furent élevés sur l'emplacement de l'ancien couvent des Clairisses à la rue de ce nom les bâtiments de la manufacture construits dans un style classique et froid, mais auxquels un portique, précédé d'une belle colonnade donnait un fort grand air.

L'architecte Renard en dressa les plans en l'année 1811.

(1) Loco citato.

On lui doit également un grand nombre de dessins de tapis de pied (1) exécutés dans les ateliers.

Les dernières guerres de l'empire, la diminution de la fortune publique et privée qui en fut la conséquence portèrent un coup fatal à cette industrie qui fournissait spécialement au luxe.

Le nombre des ouvriers baissa rapidement, au point qu'on n'en comptait plus que quinze cents en 1815. Mais quelques années plus tard la fabrication reprit vigueur et sous le gouvernement hollandais la manufacture redevint florissante.

Le roi Guillaume voulant récompenser les services rendus à l'industrie par Léopold Lefebvre le décora de son ordre et le créa baron (1825). Les termes du diplôme qui lui confère ce titre prouvent combien était alors réputée notre grande manufacture et la haute estime que professait le monarque pour son directeur.

Le 6 septembre 1828 (2), la société Piat Lefebvre et fils, composée alors du baron Léopold Lefebvre, de Jean-Baptiste et de Piat Lefebvre fils céda à MM. Schumacker, Overman et Edeline, sous la firme Schumacker Overman et Cie., tous les bâtiments, métiers, ustensiles, cartes, dessins, portefeuille de voyage, etc., repris en un inventaire dressé le même jour, pour le prix de quatre-vingt cinq mille cinquante florins des Pays-Bas.

(1) MM. Desmazières et Joveneau, bibliophiles tournaisiens en ont recueilli un grand nombre dans leurs collections Le premier possède en outre plusieurs dessins originaux de Renard, et l'élévation de la façade de la manufacture, sur laquelle figure l'autorisation de bâtir, délivrée à Mons, par le préfet du département de Jemmapes, le 20 mai 1811.

(2) Minutes de Me Simon, notaire à Tournai.

En même temps qu'ils cédaient leur manufacture, MM. Lefebvre imposaient aux acquéreurs diverses obligations tendant à conserver ce bel établissement dans l'état de prospérité où ils l'avaient élevé, et à assurer aux ouvriers qui y étaient employés le bénéfice des dispositions bienfaisantes qu'ils avaient prises en leur faveur, sorte de testament véritablement émouvant où se révèlent chez ces grands industriels toute la sollicitude et la tendresse d'un père pour son œuvre et ses collaborateurs.

Après avoir indiqué les qualités et les devoirs d'un chef d'industrie et invité ses successeurs à les pratiquer, Lefebvre assure à certains correspondants de la maison, à des employés et à des serviteurs la continuation de leurs services ou de leur emploi ; il stipule le maintien de la bourse de secours au profit des ouvriers et se préoccupe de sa bonne gestion, enfin il se réserve le droit de s'intéresser aux affaires de la fabrique, qu'il ne cède on le voit, qu'à regret (1).

Le baron Léopold Lefebvre mourut en 1844 (2).

La nouvelle société conserva la manufacture jusqu'en 1869, époque où elle la céda à son tour à la *Société générale de Bruxelles pour favoriser l'industrie natiotionale* Mais cet établissement n'était plus alors que l'ombre de ce qu'il avait été. Il succomba dans la lutte qu'il eut à soutenir contre les fabriques anglaises et roubaisiennes dont les produits, sans avoir peut-être la perfection des nôtres se vendaient à beaucoup meil-

(1) Acte sous seing privé du 6 septembre 1828, joint à la convention authentique de la même date.

(2) Il eut deux fils, dont le second, Léopold, mourut en 1886, laissant un fils.

leur marché et parvinrent ainsi à les supplanter auprès d'une clientèle plus sensible au bas prix d'un article qu'à sa bonne qualité.

Après une liquidation longue et désastreuse, l'établissement fut fermé en 1887 et les bâtiments mis en vente à cette époque, furent en grande partie démolis.

*
* *

A côté de la manufacture royale de tapis, existaient quelques établissements beaucoup moins considérables, par leur importance, mais dont les produits pouvaient rivaliser avec ceux de la manufacture, auxquels ils ressemblaient en tous points. Citons seulement la fabrique de Verdure-Gobert, plus tard Verdure-Bergé qui figura avec succès aux expositions de Londres 1851 et de Paris 1855. Les pièces les plus remarquables fabriquées chez Verdure sont un tapis aux armes des dix-sept provinces des Pays-Bas exposé à Londres en 1851 et un autre aux armes du pape Pie IX qui lui fut offert, en 1857, par Barthélemy du Mortier, représentant de Tournai.

CHAPITRE II.

Organisation et réglementation des deux métiers des tapissiers et des hautelisseurs.

Nous avons signalé plus haut (page 11), la différence qui existe entre les tapisseries et les œuvres de hautes-lisses, et nous avons avancé que du moins à Tournai ces deux mots ne sont pas synonymes.

C'est pour les avoir confondus que Mgr de Haisne prétend qu'on ne fabriqua de véritables tapisseries à Tournai qu'à partir de 1353, époque où l'on rencontre en cette ville Jean Capars ouvrier hautelisseur originaire d'Arras, tandis qu'au contraire on y trouve des tapissiers dès la fin du XIII[e] siècle; que Mgr Voisin par contre signale cinq ou six cents ouvriers tapissiers reçus dans le métier dans la première moitié du XVI[e] siècle et attribue à cette corporation une foule d'actes émanant de diverses magistratures communales, ainsi que certaines pièces d'archives, tandis qu'il résulte de l'examen détaillé de ces actes et de ces archives qu'elles concernent non les tapissiers proprement dits, mais les fabricants d'étoffes connues sous la dénomination de hautes-lisses; qu'Alexandre Pinchart

enfin signale comme concernant les tapisseries, notamment pour les XVIe et XVIIe siècles, une foule d'ordonnances et de travaux qui se rapportent en somme aux simples produits d'un art mécanique et n'ont rien de commun avec l'art de composer à la main des tentures historiées et des tapisseries à personnages.

Il ressort à l'évidence des textes anciens que les deux mots qui nous occupent ne sont pas synonymes. La signification du mot tapisserie est assez connue pour que nous n'ayons pas à le définir. Les tapissiers fabriquaient des tapisseries dans le sens restreint du mot. Sous le nom de hautelisseurs on a parfois aussi rangé les fabricants de tapisseries, mais c'est à titre exceptionnel; ce mot a un sens plus étendu et désigne plusieurs catégories d'artisans confectionnant diverses sortes d'étoffes fines, sur le métier dont se servaient les tapissiers.

Les tapissiers, surtout au XIVe et au XVe siècle ont parfois fait concurremment des tapisseries et des hautes-lisses, et les deux mots, à cette époque, peuvent désigner alors les mêmes produits. Mais pas un texte ancien ne cite un hautelisseur comme ayant fait une tapisserie proprement dite.

Tous nos fabricants célèbres, ceux dont les œuvres sont décrites et connues et constituent les tapisseries les plus remarquables, sont qualifiés dans les actes du temps *tapissiers;* aucun n'est dit *hautelisseur*, et jamais on ne trouve, à l'époque où le métier est parfaitement organisé et réglementé, un achat de tapisserie fait à un hautelisseur.

Les tapissiers et les hautelisseurs formaient dans le corps des métiers deux groupes ou bannières distinctes, au moins dès la fin du XVe siècle.

Les ordonnances et les dispositions qui les régissent

sont portées les unes pour les tapissiers, les autres pour les hautelisseurs. Jamais, sauf au XIV[e] siècle, un de ces actes ne vise dans la même disposition les deux corps de métiers. L'ordonnance de 1544 portée par Charles-Quint sur l'industrie des tapissiers, ne renferme même pas les mots hautes-lisses ou hautelisseurs et ne mentionne aucune des étoffes qu'ils fabriquaient.

Concluons donc en termes généraux que les tapisseries et les hautes-lisses sont deux produits distincts émanant de deux corps de métiers également distincts, et qu'on ne peut généralement aussi appliquer à l'un d'eux les dispositions prises pour l'autre.

§ I.

Organisation des deux métiers en bannières, et conflits entre les différentes branches qui les composent.

Des deux métiers qui nous occupent, ce sont les tapissiers qu'on rencontre les premiers dans les archives locales dès la fin du XIII[e] siècle, et ils étaient certainement dès cette époque organisés en métier puisqu'on trouve dans les registres de la loi, recueil judiciaire de ces temps reculés, des condamnations prononcées contre certains suppôts du métier « pour dire lait as wardes de sen mestier pour leur office » (1).

A leur industrie sont dus probablement « le drap là » u li suffrance nostre Segneur est » légué en 1316 par Damoiselle Sainte Glachons ; « les coussins de mousset » à oisiaus légués en 1335 par Jeanne d'Estampes ;

(1) T. Registre de la loy. N° 132, f° 78 V°.

« un couvretoir à lionchaux rouges et gaunes » (testament Watiers Horelore 1340) et les tapis à personnages donnés par l'évêque André Ghiny à la cathédrale de Tournai avant 1343, premières manifestations de cette industrie qui devait devenir si brillante un siècle après.

En même temps c'est-à-dire avant 1350, apparaissent mentionnés dans les inventaires et les testaments des produits qu'il est assez difficile de définir, ce sont : « des carpitres escuchonnées (c'est-à-dire des tapis de » laine, ornés d'armoiries); carpitielles ouvrées de » haulteliche; dras d'œuvre sarrasinoise; coussins et » couvretoirs de haulteliche; etc. » Qui les a confectionnés, si ce ne sont ces *tapissiers* que seuls nous trouvons mentionnés dans nos archives jusqu'en 1352 à l'exclusion de tout hautelisseur? Le premier artisan qui porte ce nom, Jean Capars est précédé, dans l'ordre chronologique par une trentaine de tapissiers ou tapisseurs; après lui et jusqu'à la fin du XIVe siècle, on ne trouve que trois hautelisseurs, tandis qu'on compte une cinquantaine de tapissiers.

Il en résulte que contrairement à l'opinion suivie jusqu'ici, la fabrication des tapisseries, à Tournai, est antérieure à 1352 et qu'on ne peut attribuer à un hautelisseur isolé, signalé à cette date, l'honneur d'y avoir importé cette industrie.

L'organisation des corporations à Tournai, remonte à une époque très reculée sans même qu'il soit possible de la déterminer, car les pièces les plus anciennes de nos archives communales où il en est question, dès le XIIIe siècle, n'en parlent pas comme d'une chose nouvelle ou en voie de formation, mais emploient au contraire des termes qui permettent de croire

qu'elle était complète et déjà ancienne à cette date.

Sans nous étendre sur le rôle joué dans l'histoire par les corps de métiers rappelons seulement qu'outre le but industriel ou commercial qui avait été leur première raison d'être, ils étaient encore organisés spécialement au point de vue fiscal et au point de vue militaire. En cas de guerre ou de troubles les membres de chaque métier groupés ensemble marchaient sous le même drapeau, d'où le nom de *bannière* que prit bientôt chaque métier, de sorte qu'on employa couramment ce mot pour désigner le métier lui-même.

En prévision du service militaire comme au point de vue fiscal, (puisque l'impôt était voté et perçu par bannière), on tâcha d'égaliser à peu près la force numérique des divers corps armés, et pour y arriver on groupa sous la même bannière des métiers qui souvent ne présentaient pas le moindre lien entr'eux, par exemple les tapissiers et les ciriers comme on le verra plus loin dans une résolution de 1546.

Chaque bannière comprenant généralement plusieurs branches était désignée sous le nom de la plus importante et la plus nombreuse de ces branches.

Quand une bannière était imposée pour une somme déterminée ou astreinte à un service militaire quelconque la répartition des charges se faisait ensuite entre les divers groupes qui la composaient proportionnellement à l'importance numérique de chacun d'eux.

Mais chaque fois qu'il s'agissait d'affaires concernant l'art ou l'industrie proprement dite, chaque groupe, chaque branche gardait une indépendance absolue vis-à-vis des autres groupes de la bannière, délibérait seule et adoptait telle décision que réclamaient ses propres intérêts.

La plus ancienne de nos listes de métiers remonte à l'an 1364; on y relève quarante-trois ou quarante-quatre bannières, suivant la manière de les compter, parmi lesquelles nous trouvons *les tapisseurs et les kiutilleurs* (ou fabricants de coutils); les hautelisseurs n'y figurent pas; on ne peut en conclure cependant qu'ils n'existaient pas à Tournai à cette époque, nous venons de voir le contraire, mais ou bien ils ne constituaient pas un métier distinct, ou bien, composant un groupe peu nombreux, ils ne formaient qu'une des branches d'une bannière désignée seulement sous le nom de la branche principale.

Il paraît probable que les hautelisseurs étaient à cette époque confondus avec les tapissiers, comme tend à le prouver l'intitulé de l'ordonnance de 1397 portée « sur le fait des mestiers et marchandises de *tapisserie,* » *haulteliche et draps velus* fais en Tournai » ; ils étaient en effet organisés en métier à la fin de XIVe siècle, puisqu'on voit en 1398 (20 août) les Consaux saisis d'une requête que leur adressent *les ouvriers de hauteliche.* Ces mêmes magistrats portent en 1408 une ordonnance sur le fait du *mestier, ouvraige et marchandise des draps nommés haulteliche.* L'année précédente ils en avaient fait une sur la fabrication des draps velus qui, on le verra plus loin, étaient un des produits de la hautelisse. En 1410 ils règlementent la fabrication de la *tapisserie sarrasinoise appelée alemarche.* Cet ensemble de dispositions montre à la fois l'existence de différents groupes dans le métier, l'importance de celui-ci et l'activité de ses membres à cette époque.

En 1423, dit A. Pinchart, les hautelisseurs formèrent une bannière distincte, et prirent pour fête patronale le jour de la Transfiguration de Notre-Seigneur. Jusque-là

ils avaient marché avec les merciers sous la bannière de saint Maur (1).

On les trouve en effet en 1427 assistant comme corps dictinct aux funérailles de la femme d'un membre du métier (2); et en 1429 ils sont encore repris dans une liste des métiers ou bannières réunies pour voter certains impôts, et l'octroi d'un secours demandé par Jeanne d'Arc aux tournaisiens. Ils forment une bannière avec les sargeurs. Par contre les tapissiers ne sont plus repris nominativement dans cette liste, d'où l'on peut induire qu'à cette époque ils formaient avec les hautelisseurs une même bannière portant le nom de ces derniers.

Mais ceci, rappelons-le, ne concernait que le paiement de l'impôt et la prestation du service militaire; lorsqu'il s'agit de débattre les intérêts propres du métier on trouve les tapissiers constitués en corporation distincte, comme le prouve cette mention, extraite du compte d'exécution testamentaire de Jehan du Pret, tapissier, décédé en 1442 :

« A plusieurs maistres du mestier de tapisserie dont » ledit defunct estoit, pour avoir aidié lesdis confrères » à porter ledit defunct en terre, auxquels ledit defunct » avoit pareillement donné xx sous pour ce que, par les » ordonnances dudit mestier faites entr'eulx, chacun » deulx dudit mestier doit à son trépas, à la compa- » gnie, un mouton... »

Les marcheteurs qui forment un groupe distinct parmi les tapissiers, sont régis par une ordonnance de 1458.

(1) Nos archives ne font pas connaître le patron des tapissiers.

(2) Au varlet du métier d'hautelisse pour son sallaire d'avoir semoncé les maistres du dit mestier pour estre à l'enterrement de ladite feue.. . T. (Compte d'exécution testamentaire Pol de Lannoit 1427).

Nous arrivons à l'époque où les tapisseries de Tournai jouissent d'une haute réputation et sont admises, à l'égal des tapisseries d'Arras dans le mobilier des princes les plus fastueux de leur temps, les ducs de Bourgogne.

Cette réputation n'a pu être acquise en un jour; elle est le fruit d'une fabrication abondante dont les produits exportés à l'étranger y ont fait connaître le mérite de nos ateliers; et le résultat d'efforts remontant à une époque déjà éloignée, car une fabrique célèbre ne s'improvise pas en un jour.

Nos artisans du XIII[e] et du XIV[e] siècle, sont donc les premiers auteurs de la renommée acquise par nos tapisseries au XV[e] siècle. C'est à leur activité et à leur goût, c'est à la réglementation sage et éclairée donnée au métier par nos magistrats, qu'est due la brillante situation que révèlent les importants marchés passés par nos tapissiers au milieu du XV[e] siècle.

Dès 1446 nos fabricants comptent Philippe-le-Bon au nombre de leurs clients; ils envoient leurs produits à Puy en Auverge, Lyon, Anvers, Reims, Saint-Omer, Bruges, Lille, Paris, Nuits, Beaune, Cambray et en bien d'autres lieux.

Charles-le-Téméraire, Philippe-le-Beau, l'empereur Maximilien, le cardinal d'Amboise, archevêque de Rouen, le roi d'Angleterre Henri VIII et plusieurs seigneurs de sa cour, Marguerite d'Autriche, se fournissent chez eux.

C'est dans la seconde moitié du XV[e] siècle, quand les tapissiers fabriquèrent leurs produits les plus artistiques, qu'ils se séparèrent des hautelisseurs et ne permirent plus à ces derniers de confectionner les tapisseries proprement dites. Jusque-là une certaine confusion avait régné entre les divers métiers qui nous

occupent. Une même ordonnance, nous l'avons dit, régissait la fabrication des tapisseries hautelisses et draps velus. Il n'en sera plus de même à l'avenir, comme l'indique cette mention que nous relevons dans les délibérations des Consaux : « De la requeste Jehan » Cambier pour estre receu à tenir ouvroir de faire » dras velus, veu qu'il est francq maistre et a fait » apresure, disant que les Doyens ne ly vuellent rece- » voir *s'il n'apprend la haultelice, qui est un autre* » *mestier et tout desjoint* (1) ».

En 1491, à propos d'une contestation entre les marcheteurs et les tapissiers d'une part, les hautelisseurs et les sargeurs d'autre part, cette séparation apparaît comme définitivement consommée (2).

Il arrive fréquemment que les tapissiers ne sont pas mentionnés dans les listes des métiers; c'est qu'ils ne formaient pas une bannière à eux seuls, mais composaient seulement une branche de la bannière des teinturiers sous laquelle ils marchaient (3).

La nomination du doyen appartenait aux teinturiers, celle du sous-doyen aux tapissiers ou à l'une des autres branches de la bannière (4).

Il est parfois bien difficile d'établir à quelle bannière appartenait l'un ou l'autre métier, nous l'avons dit plus haut.

Les tapissiers artistes plutôt qu'artisans n'ont jamais

(1) T. Consaux du 3 décembre 1465.

(2) Ibid. 3 janvier 1491. Voir au chapitre III.

(3) Sentence des Doyens des arts et métiers. 12 juillet 1496. T. n° 4232.

(4) T. Consaux du 4 juillet 1536. L'intitulé est ainsi formulé : « Comme » les doyens jurés et tous les mestres du mestier de marcheterie et » tapisserie de ladite ville, suppots de la bannière des tainturiers d'icelle » ville, se fussent puis nagaires traits vers nous.... »

été extrêmement nombreux, ils ont donc presque toujours dû céder le pas aux autres branches de leur bannière telles que celle des teinturiers et des filletiers, évidemment plus importantes, numériquement, que la leur.

Aussi ne les trouve-t-on presque jamais repris en nom propre dans les listes de métiers.

Les contestations de 1546 et de 1566 où figurent les tapissiers fournissent la preuve de ce que nous avançons. En 1546 ils sont nommés sous la bannière des *filletiers* et en 1566 sous celle des *teinturiers, retordeurs et filletiers*.

Les hautelisseurs avec les sargeurs et les couvertoireurs formaient une bannière, laquelle comprenait aussi les sayetteurs; ces deux derniers groupes comptant deux cent cinquante suppôts environ chacun en 1520, les hautelisseurs demandèrent à ce qu'on sépare d'eux les sayetteurs pour former un métier distinct. Ces derniers s'y opposèrent de toutes leurs forces, mais sans succès, car en 1524 les Consaux admirent la demande des hautelisseurs et après avoir distrait les sayetteurs de leur bannière, en formèrent une nouvelle avec ceux-ci.

Les troubles religieux du XVIe siècle causèrent un tort énorme à notre industrie; les doctrines nouvelles comptaient de nombreux adeptes parmi nos artisans et les édits de l'empereur contre les calvinistes eurent pour conséquence d'en faire émigrer un grand nombre dans les pays étrangers. Ils y transportèrent l'industrie des tapisseries et surtout de la hautelisse, au grand détriment de la richesse publique du pays où cette industrie avait pris naissance.

Nos hautelisseurs tournaisiens furent fréquemment en lutte avec leurs voisins, notamment de Roubaix, Orchies, Tourcoing et plusieurs localités moins importantes.

Le métier entretint au contraire toujours d'excellentes relations avec les hautelisseurs de Lille, et de concert avec eux soutint plusieurs procès contre leurs concurrents des autres villes.

Dans Tournai même il eut de fréquentes contestations, avec les métiers similaires et notamment les sayetteurs, ses rivaux et ses concurrents. Une première sentence, émanant du Conseil de Malines semblait devoir mettre fin aux contestations en décidant quelles étoffes chacun des deux métiers pourrait désormais fabriquer, mais il n'en fut rien ; les procès recommencèrent de plus belle peu de temps après. Les sayetteurs ayant obtenu l'appui de la chambre des arts et métiers, c'est contre elle que durent procéder les hautelisseurs. Cette lutte dura plusieurs années, et seule une sentence du Conseil de Malines rendue le 14 juillet 1587 put mettre fin à leurs démêlés.

Après leur procès contre les sayetteurs de Tournai, les hautelisseurs en entament un nouveau contre les hautelisseurs et les sayetteurs du baillage (1543), dans lequel ils obtinrent à leur tour l'appui des magistrats communaux.

Il fut terminé par une sentence du conseil privé de l'empereur favorable aux hautelisseurs, et suivi immédiatement d'une nouvelle affaire contre les teinturiers, tondeurs et appareilleurs de trippes ou étoffes de velours (1544).

Vers le milieu de XVIe siècle, la fabrication des tapisseries éprouva un ralentissement notable, tandis que celle des hautes-lisses prit, au contraire, une exten-

sion considérable. Au fur et à mesure que les tapissiers, comme métier, s'effacent, les hautelisseurs prennent de l'importance et au moment où plusieurs grandes industries tournaisiennes particulièrement florissantes à l'époque gothique, telles que la dinanderie, ou fabrication des bronzes et des objets en laiton, la sculpture et spécialement la sculpture sur pierre, la peinture, la fabrication des étains et des armes, éprouvèrent une décadence sensible, les hautelisseurs devinrent l'une des premières bannières de la ville, sinon la première.

Une ordonnance des Consaux en date du 23 mars 1534 (v. st.) constate cette brillante situation. « Le » mestier et stil des hautelisseurs, (y est-il dit) serait » et est l'un des plus florissant et souffisant mestier; en » augmentation d'entre tous les autres stils et mestiers » de ladite ville ayant et soutenant plus de six cents » hostilles ouvrans en icelle ville et faisant tel et si » grand nombre de pieches de haulteliche que les trois » jours de la semaine parci devant ordonnés à sceller » lesdites pièches ne peuvent suffire...... » En conséquence elle ordonne que les hautelisses qui n'auront pu recevoir le scel un des trois jours de la semaine primitivement fixés, pourront encore le recevoir le samedi (1).

En 1537, les hautelisseurs achètent une maison située à la rue de Marvis pour y traiter les affaires du métier.

Relevons ce détail cependant; pour traiter ces affaires ils se réunissaient tantôt au cloître de la cathédrale, tantôt en leur maison du scel.

(1) Ordonnance des Prévost et Jurés 23 mars 1534 — T. (Fonds non inventorié, pièces à l'appui des comptes).

Cette prospérité se révèle par les nombreuses ordonnances réglementant la fabrication et la vente. Nous en avons déjà parlé et nous les signalerons encore quand nous examinerons des divers points qu'elles traitent.

Nous ne nous arrêterons pas ici à la fameuse ordon nance de Charles-Quint sur les tapisseries (1544) publiée après qu'il eut pris l'avis de toutes les villes du Pay-Bas. Son influence sur l'industrie tournaisienne ayant été quasi nulle.

En 1546 on trouve les tapissiers rangés sous la bannière des filletiers et en contestation avec ceux-ci pour savoir à laquelle des deux branches du métier appartiendra le doyen. Pour mettre fin à cette contestation les Consaux proposèrent de transférer les tapissiers sous la bannière des ciriers, qui étaient peu nombreux et de leur attribuer la nomination du doyen, le sous-doyen étant réservés aux ciriers (23 novembre 1546). Il ne fut pas donné suite à cette délibération, et une vingtaine d'années plus tard les tapissiers revinrent à la charge pour être érigés en bannière distincte. Mais cette fois ils furent éconduits.

A la même époque la lutte reprend entre les hautelisseurs et les sayetteurs « sur le fait des nouveaux » ouvrages figurés que iceux haultelicheurs empêchent » lesdits sayetteurs de composer, » (1er juillet 1561). Les Consaux s'entremirent en vain pour concilier les deux parties. Les hautelisseurs qui comptaient plus de huit cents membres d'après un document de l'époque, prétendaient dominer tous les autres métiers.

Aussi continue-t-on à les voir constamment en pro-

cès avec ceux qui pouvaient sur quelque point leur faire concurrence, et même avec les diverses magistratures de la ville quand ils jugeaient que les intérêts du métier étaient menacés par leurs décisions.

Ils prétendaient même faire la loi aux hautelisseurs des villes voisines notamment à ceux de Roubaix chez qui ils semblent avoir deviné des rivaux qui devaient les ruiner dans la suite. Nos fabricants étaient alors bien supérieurs en nombre et en qualité à ceux de cette localité et abusant peut-être de leur force, ils n'hésitèrent pas à entamer un procès qui aurait anéanti l'industrie roubaisienne si leurs prétentions avaient été admises.

Mais lorsque l'huissier des hautelisseurs de Tournai se présenta à Roubaix pour y saisir un certain nombre de pièces que ceux-ci prétendaient faites au mépris de leurs droits, il y eut un véritable mouvement populaire qui faillit coûter la vie aux gens de justice (1623) (1).

Les élections des officiers du métier des hautelisseurs avaient donné lieu paraît-il à des fraudes et à des brigues qui allèrent jusqu'à mettre en péril par les querelles et les contestations qu'elles soulevèrent, l'existence de la corporation; pour y remédier il fallut un décret des Archiducs du 25 mai 1621 qui modifia les règles généralement admises pour la nomination des dignitaires dans les métiers, traça tout une procédure pour ces élections et les mit sous la surveillance des magistrats communaux.

Le métier avait à sa tête un doyen et un sous-doyen, deux jurés, quatre ou huit commis et dix esgards renouvelés chaque année de la manière suivante.

(1) Inventaire des archives du Nord. T. 6, p. 112.

Ces dignitaires, à l'expiration de leur mandat, étaient convoqués en la halle des Consaux et désignaient trente hommes appartenant à la corporation, chargés à leur tour d'élire pour l'année suivante les principaux officiers du métier; c'est-à-dire les doyens et jurés (1).

Ce système prêtait encore à la fraude, paraît-il, car en 1629, par décret du pouvoir souverain l'élection fut entourée de nouvelles formalités et mise sous la surveillance et l'autorité immédiate des Consaux.

En vertu de l'édit, au lieu des anciens officiers du métier, ce furent les Consaux qui désignèrent d'abord six hautelisseurs chargés de choisir les trente hommes. Appelés à l'hôtel de ville, les six élus étaient enfermés dans trois locaux distincts, où chacun d'eux désignait à son tour cinq membres du métier et tous ceux-ci réunis, au nombre de trente, composaient le collège électoral, qu'on appelait les *trente hommes*, et auquel était confiée la nomination des quatre principaux dignitaires du métier, le doyen, le sous-doyen et les deux jurés.

Les trente hommes prêtaient serment entre les mains d'un des prévots de la ville, qui les présidait; puis en présence du greffier et du procureur fiscal, procédaient à l'élection faite au scrutin secret et sans qu'ils eussent eu le temps de se concerter auparavant.

Aussitôt nommés les doyens et les jurés choisissent ensemble quarante suppôts du métier lesquels sont chargés de la nomination des huit commis.

Enfin les commis joints aux doyens et jurés nomment les dix esgards du métier.

(1) T. Consaux du 27 mai 1625.



Cet ensemble de formalités assez compliqué s'appelait *faire la loi des hautelisseurs* (1).

Le système fut en vigueur sans modification importante aussi longtemps que dura la corporation; à partir de 1664 cependant le collège des quarante hommes au lieu d'être nommé tout entier par les doyens et jurés se composa des *trente hommes* auxquels les doyens et jurés en ajoutèrent dix, désignés trois par chacun des doyens et deux par chacun des jurés.

Tous les membres du métier appelés à faire partie de l'un de ces collèges recevaient une rémunération payée par la caisse du métier.

Les six hautelisseurs chargés par les Consaux de désigner les trente hommes étaient payés par la caisse communale (2).

L'industrie de la hautelisse après avoir connu les temps les plus prospères, traversait une période de crise et menaçait même de disparaître. Mais nos magistrats communaux soutinrent de leurs subsides et de leurs encouragements le métier qui avait été une source de prospérité pour la ville et qu'on espérait chaque jour voir refleurir. Ils favorisèrent les artisans qui importaient la fabrication de quelque nouvelle étoffe, payèrent des pensions à certains artistes pour fournir des dessins nouveaux aux hautelisseurs ainsi qu'à des artisans chargés de monter leurs métiers et enfin accordèrent une gratification de vingt et plus tard de quarante et même cinquante patars par métier en activité.

(1) T. Consaux du 24 avril et 23 mai 1629.

(2) T. Consaux du 22 octobre 1664 et comptes généraux 1664-65 f° 86. — Ils touchaient de ce chef 18 livres.

Tant d'efforts n'aboutirent pas à relever une industrie qui n'était plus que l'ombre de ce qu'elle avait été autrefois, et dont la décadence fut tellement rapide qu'à la fin du XVIIe siècle elle ne comptait plus à Tournai que cinquante maîtres et vingt apprentis.

Les corps de métiers eux-mêmes avaient d'ailleurs perdu beaucoup de leur importance. A l'organisation ancienne des maîtres ouvriers travaillant isolément ou avec un nombre très limité d'ouvriers, mais ayant des intérêts communs que les chefs du métier administraient et défendaient, on s'efforçait de substituer partout une forme nouvelle de travail, la manufacture ou l'atelier dans lequel un patron réunit autour de lui un nombre plus ou moins grand d'ouvriers. Ce patron ne poursuivait qu'un but, s'émanciper de la tutelle du métier ; pour y parvenir il prétendait que son industrie était nouvelle c'est-à-dire non prévue par les ordonnances et qu'elle échappait en conséquence à la réglementation des métiers et au paiement des redevances exigées de leurs suppôts.

Tel fut le cas des fabriques établies successivement à Tournai par Dusautoy, Sergent, Verdure et Sellier, Delescolle et plus tard Piat Lefebvre qui devait ériger à Tournai la plus importante manufacture qu'on y vit jamais.

Au XVIIe siècle on trouve les métiers qui nous occupent, répartis comme suit :

Les teinturiers forment une bannière avec les tapissiers. Les sayetteurs et les hautelisseurs en forment deux distinctes (1627).

A partir de 1628 les tapissiers ne sont plus désignés

nominativement mais continuent à faire partie de la bannière des teinturiers.

Ceux-ci sont nommés avec les retordeurs en 1628, avec les filletiers en 1635, ils disparaissent en 1639 et figurent seuls en 1636 et 1652 (1).

Une ordonnance des doyens des arts et métiers du 13 mai 1649 montre que les hautelisseurs, les sargeurs et les couvertoireurs formaient à cette époque une seule bannière (2).

Quant aux hautelisseurs et aux sayetteurs ils continuèrent à former deux métiers distincts jusqu'en 1768 où un décret impérial réunit ces deux métiers et leur adjoignit celui des tisserands, en permettant à tous les suppôts de la nouvelle bannière de faire concurremment les ouvrages qui dépendaient de chacun des trois métiers (3).

§ 2.

Réglementation du travail.

I.

NOMS DIVERS PORTÉS PAR LES OUVRIERS TAPISSIERS ET HAUTELISSEURS.

Un nombre considérable d'ordonnances, émanées des différentes magistratures de la ville réglementaient étroitement l'industrie des tapissiers et des hautelisseurs, deux noms sous lesquels peuvent se ranger les diverses catégories d'artisans qui nous occupent.

(1) Invent. n° 2182.
(2) Chambre des arts et métiers. T. (14 mars 1774) n° 4194.
(3) T. Invent. n° 4273. Sac A n° 35.

La plus ancienne désignation employée est celle de *tapissier, tapissières* ou *tapisseur;* sous ce nom nous apparaissent Philippron de Bruges et Jakèmes Campions cités dans des actes de l'échevinage de 1295 et une centaine d'artisans du XIVe siècle dont on trouvera plus loin les noms.

Robert Dary et Jean de l'Ortie qui ont produit les tapisseries de la Toison d'or s'intitulaient modestement marchans houvriers de tapisserie. Jean Baubrée, les Grenier, Guillaume Desreumeaulx, Nicolas Bloyart, Clément Sarrasin, les Poissonnier, Meaulx de Visquere, Jean Devenins, Nicolas de Burbure, Jean du Moulin, les Drosset, les Cassel, Jean Martin, qui tous ont produit des séries remarquables de tapisseries, et plus tard Oedins, Pannemaker, Behagle et Baert sont généralement appelés tapissiers et parfois marchands de tapisseries.

Presque en même temps que les premiers tapissiers on rencontre les *tapissiers sarrasinois.* Ils fabriquaient, croit-on généralement des tapis velus et épais, dans le genre de ce qu'on appelle aujourd'hui la moquette. Dans le principe l'œuvre sarrasinoise a peut-être été une broderie; c'est l'opinion de Labarte (1).

Quelques-uns de leurs ouvrages sont mentionnés dans nos inventaires ou testaments : une bourse sarrazinoise (1311) des coussins ouvrés d'œuvre sarrazinoise (1361) des draps sarrazinois, etc...

Certains de nos actes citent les marcheteurs comme fabriquant les *tapisseries sarrasinoises* qu'on appelle aussi *tapisseries ale marche* (2).

(1) 9 décembre 1410. P. J. n° 7.
(2) Histoire des arts industriels. T. 4, p. 347.

Peut-on, de là, les assimiler aux marcheteurs dont nous parlerons plus loin et considérer leurs œuvres comme des tapisseries de basses-lisses, quelque soit d'ailleurs leur aspect décoratif? C'est encore l'opinion de Labarte (1).

Hautelicheur, ouvrier de haulteliche, hautelisseur apparaît pour la première fois dans nos archives en 1352, nous l'avons déjà rappelé. Nous n'avons trouvé les noms que de cinq artisans qui soient qualifiés hautelisseurs dans le cours du XIVe siècle, bien que plusieurs ordonnances visent le métier de haulteliche et que d'assez nombreuses mentions d'œuvres de ce nom se rencontrent dans des documents datant de ce siècle.

A cette époque il est synonyme de tapissier, bien que, nous l'avons dit plus haut, on ne trouve jamais le nom d'un hautelisseur accolé à une œuvre de tapisserie proprement dite.

Les hautelisseurs deviennent dès la fin du XVe siècle, des fabricants d'étoffes de luxe, dont on trouvera l'énumération au chapitre III.

Dans deux délibérations des Consaux du 3 et 17 janvier 1491 la distinction entre tapissiers et hautelisseurs paraît consommée : les marcheteurs et les tapissiers étaient en contestation avec les sargiers (ou sargeurs) au sujet de la fabrication des tapisseries de flocon ; on voit dans le second acte ces mêmes sargeurs unis avec les hautelisseurs pour soutenir les mêmes prétentions à l'encontre des tapissiers. Nous en reparlerons plus loin au sujet de la fabrication.

Les ouvriers de tissus à piet, mentionnés dans une

(1) Ibid. p. 367.

délibération des Consaux du 20 juin 1480, appartiennent au groupe des hautelisseurs. On trouve parfois la mention *tissutier de soie*. Les artisans qui ont porté ce nom sont peu nombreux.

Ouvriers de velus, ouvriers de dras velus, tisserants de velus, faiseurs de velus, se rencontrent plus fréquemment; ils sont régis par l'ordonnance portée le 19 juillet 1407 sur la matière.

Ils sont cités dans les ordonnances des 7 août 1380 et 2 août 1390, et nous les considérons encore comme des tapissiers, du moins au XIVe siècle, ainsi que le prouve l'intitulé de l'ordonnance du 26 mars 1397 portée « sur le fait du mestier et marchandise de le » tapisserie haulteliche et dras velus fais en Tournai » et qui sans distinguer entre ces trois articles, leur impose la même réglementation.

Il en est de même des *sargeurs, sargières, ouvriers faisans sarges :* en 1452 les sargeurs font partie de la même mairie que les hautelisseurs. Confondus avec les tapissiers jusqu'alors, ils vont au moment où ceux-ci se séparent des hautelisseurs, être rangés parmi ces derniers, ainsi que les ouvriers de velus.

Nous parlerons des articles de leur fabrication, les sarges, au chapitre III.

Les *kiutilleurs* et les *couvretoireurs* ou fabricants de coutils et de couvre-lits sont au XIVe siècle cités dans les ordonnances avec les tapissiers, plus tard ils se confondent avec les hautelisseurs.

Marcheteurs, ouvriers à le marche, ou allemarche, cités dans le règlement du 27 mars 1397, dans ceux du 6 mai et du 9 décembre 1410, sont encore des

tapissiers ; ils travaillent sur un métier de basses-lisses, d'où il suit que *marcheterie*, *tapisserie à le marche* seraient synonymes de tapisseries de basses-lisses, ce dernier mot ne datant, comme mot, que du XVIIe siècle (1).

L'œuvre des marcheteurs est mise sur le même rang que la haulteliche et la tapisserie. Dans ces deux premiers actes et dans celui du 9 décembre il est dit formellement qu'ils fabriquent la *tapisserie arrasinoise, appelée a le marche*. Une ordonnance du 10 février 1438 parle des ouvrages à personnages qu'ils peuvent faire.

Tapissiers et marcheteurs sont associés dans une requête aux Consaux (2) et dans une ordonnance de la chambre des arts et métiers de 1496, qui confond dans une même réglementation « tous les maîtres du métier de » marcheterie et tapisserie. »

Dans un acte de 1451, les qualificatifs tapissier et marcheteur sont employés comme synonymes (3).

Enfin dans le règlement du 29 août 1531 le nom de marcheteur est employé indifféremment avec ceux de tapissier et broqueteur (4).

Le nom de marcheteur a été porté par des artisans éminents comme Pasquier Grenier (1449) et Guillaume Desreumeaulx qui cependant sont le plus généralement qualifiés tapissiers.

Après les tapissiers et les hautelisseurs, les marche-

(1) *Guiffrey*. La tapisserie, pages 20-23. *Houdoy*. Tapisseries de Lille, page 25.

(2) 3 janvier 1491.

(3) « Mahienet Destaimbourg, tapisseur d'une part, et Jehan Artus *aussi marcheteur* d'autre part, ont juré la paix de la ville. » (Prévost et Jurés, T. n° 3310. 7 décembre 1450.)

(4) T. n° 343. Registre aux publications.

teurs forment le groupe le plus nombreux parmi les artisans qui nous occupent.

Broqueteurs, ouvriers à le broque, sont cités pour la première fois dans l'ordonnance de 1397 avec les marcheteurs. Ce sont encore des tapissiers, en même temps que des hautelisseurs dans le sens primitif du mot.

Un testament de 1433, cite des draps de broqueterie contenant « la passion de nostre Seigneur » (1) ce qui ne laisse pas de doute sur leur qualité de tapisserie. On trouve encore une œuvre de broqueterie dans un testament de 1498 (2).

Parlant d'un broqueteur, un acte de 1449 dit qu'il pratique « le métier de faire haulteliche a le broque (3). »

Une ordonnance des prévost et jurés, rendue le 19 août 1531, assimile les broqueteurs aux tapissiers et aux marcheteurs (4).

Les *bourgeteurs* dont il est question pour la première fois en 1408, à propos des *draps de bourges*, figurent dans tous les actes comme formant un même corps avec les hautelisseurs. Ils fabriquaient des étoffes diverses telles que « draps royés, rollets et quievirons » et des

(1) « Item je donne à la dite église S. Nicaise quatre pièces de drap » contenant la passion nostre Segneur Jhesus-Crist, les *deux de bro-* » *queterie* et les autres deux de toille... avoescq un *drap de broqueterie* » servant a le table dudit autel nostre Dame en lad. église S. Nicaise... » (1433, testam. Jehan du Gardin.)

(2) « Un Jhesus ouvret de broqueterie » 1498. Testament Jeanne du Casteler.

(3) « A Colart Hydre broqueteur pour avoir governé et nori ledit Caron et lui apprins le mestier de faire haulteliche a le broque pour le terme de IIII ans... » T. 1449. (Compte de Tutelle Bernard.)

(4) Registre aux publications T. n° 343.

bourgettes, bourgeteries ou draps de bourge, mais nullement des tapisseries. Nous reviendrons, au chapitre III, sur les produits de leur industrie.

Un contrat passé devant les prévost et jurés le 21 avril 1493, montre un foullon et haultelicheur s'engageant à travailler pour le compte et dans la maison d'un bourgeteur... (1).

A part les tapissiers et les marcheteurs, toutes les branches de métiers que nous venons de mentionner se fondent dès la fin du XV[e] siècle dans la branche des hautelisseurs.

Au XIV[e] et au XV[e] siècle (surtout pendant les deux premiers tiers de ce dernier) les mots tapissier et hautelisseur sont synonymes.

Les tapissiers outre les tapisseries proprement dites fabriquaient diverses étoffes fines comprises sous la dénomination générale de hautes-lisses.

Ce n'est que vers la fin du XV[e] siècle qu'on trouve les tapissiers et les hautelisseurs organisés en deux métiers distincts, et à partir de ce moment si les tapissiers ont continué à faire simultanément des tapisseries et des étoffes de hautes-lisses, les hautelisseurs au contraire n'ont jamais composé de tapisseries et se sont strictement bornés à la fabrication des étoffes. (Voir pages 11 et 91.)

A dater de cette époque, tapissiers et hautelisseurs forment donc deux groupes bien tranchés et on ne peut employer indifféremment l'un ou l'autre de ces noms pour les désigner.

Les ordonnances faites pour les tapissiers ne concernent plus les hautelisseurs et les dispositions prises

(1) Doyens des arts et métiers, T. vol. 4232 f° 185.

pour ces derniers ne touchent plus les tapissiers, contrairement à l'opinion commune qui les a confondues jusqu'ici.

C'est en tenant compte de cette division en deux groupes bien distincts que nous allons examiner successivement les ordonnances qui réglementaient les deux métiers à Tournai.

Nous parlerons d'abord du métier des tapissiers, c'est-à-dire tout à la fois des tapissiers et des hautelisseurs aussi longtemps qu'ils ont été réunis, jusqu'au second tiers du XV[e] siècle, et des tapissiers seuls depuis cette époque jusque 1720 date où a cessé la fabrication des anciennes tapisseries à Tournai ; puis du métier des hautelisseurs ou fabricants de tentures et d'étoffes diverses, depuis la fin du XV[e] siècle, jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle. (1).

II.

TAPISSIERS.

On pouvait être marchand de tapisseries sans en fabriquer soi-même. Nos archives renferment de nombreux contrats de vente de tapisseries par des ouvriers à des marchands. De même, un maître pouvait vendre ses produits à un autre maître ou s'engager à travailler pour lui. Des traités de ce genre étaient fort fréquents. On en trouvera des exemples plus loin. De même encore plusieurs ouvriers pouvaient s'engager à travailler pour un même maître. Les ordonnances déterminaient

(1) Quant aux articles fabriqués par les tapissiers, hautelisseurs, ouvriers de velus, sargeurs, marcheteurs, broqueteurs, bourgeteurs, etc., voir le chapitre III.

le nombre d'ouvriers que pouvait employer un patron et les obligations auxquelles étaient assujettis ceux qui travaillaient dans ces conditions.

Le métier des tapissiers admettait certaines femmes à faire partie de la corporation (1), disposition fort sage et toute naturelle, le travail de la tapisserie leur convenant fort bien ; mais pour qu'une femme mariée fut reçue dans le métier, il fallait que son mari en fit partie (2).

Plus tard cette faveur fut restreinte aux seules femmes et filles de francs maîtres. (Ordonnance du 4 août 1472).

Pour être reçu ouvrier, ou maître, il fallait avoir fait son apprentissage à Tournai (ou dans une ville franche, ajoute l'ordonnance du 4 août 1472) et avoir payé un droit d'entrée dans le métier (5 janvier 1411) (3).

Ce droit était de soixante solz tournois « dont la » moitié sera au profit de la bannière et collège dudit » mestier pour soutenir les charges d'icelluy et l'autre » moitié appartenra pour les mestres et ouvriers dudit » mestier boire et récréer ensemble (4). »

Ce droit est porté à cent solz pour les étrangers.

L'ordonnance du 11 juillet 1496 dispose comme suit au sujet de la réception des maîtres : « Item que personne quelconque de ce jour en avant ne sera reçu à » la franchise et mestrise dudit mestier s'il n'a apprins

(1) Registre aux publications, T. n° 397 B f° 105. (Ordonnance du 27 mars 1397).

(2) T. Consaux 30 juin 1472.

(3) T. n° 397 B f° 105.

(4) T. Doyens des arts et métiers. Vol. 4232.

» icelluy mestier en la dite ville ou en autre franque » ville frumée comme l'article des anchiennes ordon- » nances contiennent est assavoir qu'ils seront tenus » d'avoir apprins ledit mestier soit de III ou IIII ans » comme on l'apprend esdites franques villes et de ce » faire apparoir bien et deuement et à leurs despens.

» Item ceux qui de ce jour en avant venront du » dehors et voudront eslever ledit mestier en ladite » ville et estre franc maistre pourveu qu'ils aient » apprins en franque ville frumée comme dit est des- » sus, au lieu de xl solz tournois qu'ils ont payé par » cy devant pour leurdite franchise et maistrise, payer » lxx solz tournois, lesquelz seront tenus payer ladite » somme comptant... » (1).

Un maître qui quittait la ville perdait le droit d'y travailler, et s'il revenait, il devait se faire recevoir une seconde fois dans le métier (2).

Les artisans devaient travailler dans l'intérieur de la ville, pour que leur travail fut mieux surveillé.

Nul ne peut être reçu dans le métier s'il est « actaint » et convaincu d'aulcun villain cas, par espicial de » larchin ou qui ait tenu ou l'endroit partie contraire » au roy nostre souverain segneur, se de tout ce il » n'avoit pardon et absolution du roy nostre sire et » fust restitué en se bonne fame et renommée » (3).

Un maître ne pouvait tenir plus de quatre métiers, c'est-à-dire employer plus de quatre ouvriers, et il devait les faire travailler dans une chambre prenant jour sur la rue pour qu'on puisse les surveiller plus facilement (4).

(1) Consaux du 12 mai 1506.
(2) T. Doyens des arts et métiers, 4 août 1472.
(3) T. Doyens des arts et métiers, 4 août 1472.
(4) Consaux du 5 novembre 1476 et 5 janvier 1479.

Beaucoup plus tard les *hautelisseurs* furent autorisés à avoir jusqu'à douze métiers (assemblée du métier, 25 novembre 1701) (1).

Une des dernières ordonnances sur le métier, (19 août 1531), modifia le droit d'entrée dans le métier, il fut fixé à trente solz tournois, et à quarante solz pour les francs maîtres étrangers ; en même temps il fut fait défense à tous maîtres de donner de l'ouvrage aux ouvriers étrangers avant d'en avoir fourni les ouvriers de la ville, pourvu qu'ils veuillent travailler à un prix raisonnable (2).

*
* *

Sans cesse préoccupés d'écarter les ouvriers étrangers, nos magistrats ont pris des mesures de tout genre pour les empêcher de faire une concurrence trop vive à nos travailleurs.

Déjà le règlement du 6 août 1408 défendait (article 13) de travailler ou faire travailler hors de la banlieue de Tournai ; une ordonnance du 28 novembre 1486 défend sous peine de bannissement d'aller travailler hors de la ville, ce qui n'empêcha point, on l'a déjà vu, de nombreux artisans d'aller chercher fortune à l'étranger et d'y fonder des établissements parfois très importants.

Cette ordonnance fut renouvelée en 1506.

Enfin nous venons de rapporter l'ordonnance du 19 août 1531 qui prescrivait de ne pas donner de travail aux ouvriers étrangers aussi longtemps qu'on

(1) T. n° 4272.
(2) Registre aux publications T. n° 343.

pouvait employer des ouvriers tournaisiens à prix raisonnable. C'était déjà un progrès.

Par contre on se montrait assez accueillant pour les ouvriers étrangers qui venaient se fixer en ville. Des facilités leur étaient accordées pour exercer leur métier, on l'a vu plus haut, et parfois ils furent l'objet de faveurs de la part de la municipalité.

Les marchandises provenant de l'étranger étaient l'objet d'une visite sévère et n'étaient admises à être vendues dans Tournai que si leur qualité était reconnue bonne (1).

Mais cette sévérité s'exerçait surtout sur les ouvrages ordinaires, sur les étoffes qui étaient du domaine des hautelisseurs. Les tapisseries, objet d'art et de luxe échappèrent à la prohibition à peu près en tout temps.

*
* *

L'apprentissage a été l'une des matières les plus réglementées, ce qui s'explique par son importance. Les apprentis sont l'espoir du métier et selon qu'ils sont plus ou moins bien formés, on le verra prospérer ou décroître.

La plus ancienne ordonnance sur la tapisserie, celle du 7 août 1380 trahit déjà cette préoccupation : « Item » qu'il ne soit nulz qui puist faire nul aprentich que li » aprentis ne sierche (demeure) un an et qu'il n'ait que » un aprentich au cop afin que chilz soit plus diligent » dudit apprentich aprendre sen mestier » (2).

Le règlement de 1397, plusieurs fois déjà cité, auto-

(1) Ordonnance du 23 octobre 1538. T. n° 3319, prévost et jurés.
(2) T. n° 4231 BB f. 67. Arts et métiers.

rise chaque maître à avoir deux apprentis et la durée de leur apprentissage est portée à trois ans.

Ce règlement vise le métier de tapisserie, hauteliche et dras velus; mais il est plus spécialement fait pour les marcheteurs et les hautelicheurs, c'est-à-dire alors les tapissiers. L'ordonnance du 19 juillet 1407 qui ne concerne que les draps velus, exige seulement un an d'apprentissage et ne permet d'avoir qu'un seul apprenti à la fois, comme l'ordonnance de 1380 le prescrivait pour la même matière.

Le règlement du 7 août 1408, porté par les Consaux sur le métier « des draps nommés haulteliche « et qui vise incontestablement les tapisseries, dispose que le temps d'apprentissage sera de deux ans, que chaque maître ne pourra avoir qu'un apprenti, et que celui-ci paiera cinq solz au profit du métier.

On pouvait recevoir des femmes en qualité d'apprentis, mais il fallait qu'elles fussent femmes ou filles de francs maîtres. Si plus tard elles se mariaient avec un homme n'appartenant pas au métier, elles étaient par le fait même privées du droit de l'exercer.

Ainsi l'ordonne un règlement émanant des doyens des arts et métiers en date du 4 août 1472 (1).

Ce même règlement porte à quatre ans la durée de l'apprentissage et ne permet à chaque maître d'avoir qu'un seul apprenti.

L'apprenti à son entrée dans le métier paie dix sols et est inscrit sur le registre de la corporation.

Les fils de maîtres sont dispensés de faire les quatre années d'apprentissage mais doivent satisfaire à toutes les autres prescriptions.

Cette ordonnance fut expressément modifiée par

(1) T. Inventaire n° 4232.

celle du 11 juillet 1496, portée par la même chambre, à la demande du métier des marcheteurs et tapissiers.

La durée de l'apprentissage fut réduite à trois ans, « comme on fait es villes voisines » au lieu de quatre ans, et on permit aux maîtres de tenir deux apprentis en même temps.

Les prévost et jurés, à la requête des tapissiers et marcheteurs confirmèrent cette disposition le 19 août 1531. Ils ajoutèrent l'obligation pour l'apprenti de payer cinq solz à son entrée en apprentissage et cinq solz à sa sortie (1).

On trouvera plus loin au sujet des hautelisseurs d'autres détails concernant cette intéressante matière.

Bien que la chose ne fut pas prescrite par les ordonnances, il semble résulter de la coutume que le fait par un maître d'accepter un apprenti dans son atelier entraînait pour lui l'obligation de le nourrir, loger et entretenir. Les archives des prévost et jurés renferment quelques contrats d'apprentissage, malheureusement fort laconiques, que nous donnerons en abrégé.

Le 9 novembre 1446 Jehan Ongles, marcheteur, et Claix Sempus soumettent à un arbitrage leur différend, relatif « à l'apresure dudit mestier que ledit Claix » devoit faire en la maison dudit Jehan le terme de » trois ans » (2).

Colart Hydere, broqueteur, est payé « pour avoir » gouverné et nori ledit Caron et lui apprins le mestier » de faire haulteliche a le broque pour le terme de » IIII ans... » (3).

(1) Registre aux publications n° 343.
(2) T. Sentence des Prévost et Jurés n° 3309.
(3) T. Compte de tutelle Bernard 1449.

Le 27 octobre 1534. Par devant Prévost... comparut Jehan Prayer haultelicheur, « lequel promist de » apprendre le stil de haulteliche à ung nommé Frenchois, enfant estant aux trouvés en ceste ville... » (1).

Le 8 novembre 1536... « Comparut Jehan Cardon » haultelicheur, lequel a louwé et promis livrer à » Nicolas Picquoit aussi haultelicheur, Madeleine Car- » don sa fille, pour ycelle employer l'espace de trois » ans à ouvrer dudit stil et mestier de haulteliche, » parmy payant par chacun an par ledit Picquoy audit » Cardon la somme de dix huit livres flandre (2). »

La ville plaçait souvent elle-même des enfants trouvés en apprentissage chez des hautelisseurs.

Les comptes de 1552, mentionnent deux contrats de ce genre. Elle payait 18 livres flandre par an et par enfant.

Le 21 février 1565, ce sont les Prévost et Jurés qui contractent un semblable engagement en faveur d'un enfant de treize ans. On en trouvera le texte complet aux pièces justificatives (3).

*
* *

Après avoir terminé son apprentissage et avant d'être reçu maître, l'apprenti devait justifier de son habilité professionnelle par la confection d'un *chef-d'œuvre*, appelé aussi parfois *œuvre de maîtrise*.

Bien que cette obligation remonte très haut, on la trouve mentionnée pour la première fois dans le règlement du 4 août 1472. L'apprenti ayant fait son chef-

(1) T. Prévost et Jurés n° 3333.
(2) Ibid.
(3) Voir à sa date.

d'œuvre, paie quinze solz à une commission, composée de neuf membres chargée de l'examiner.

Mais outre ces premiers quinze solz, le chef-d'œuvre lui coûtait encore fort cher. Le compte de tutelle de Colart Chamart, dit le merchier, rendu en 1481 va nous apprendre quels étaient ces frais (1).

Tout d'abord le tuteur paya vingt-huit sous deux deniers à Jehan des Escroyelles, haultelicheur, qui avait aidé et conseillé ledit Colart dans la confection de son chef-d'œuvre de haultelicheur.

Colart dépensa en outre avec son conseiller pendant le temps qu'il composait le dit chef-d'œuvre quarante-quatre sous huit deniers.

Il acheta « une hostille de haulteliche » qu'il paya quatre livres treize sous six derniers, et de menus outils pour onze sous neuf deniers.

Le receveur du métier toucha pour les droits de scel du chef-d'œuvre et pour l'entrée de Colart dans la bannière, trente sous; puis pour son admission à la maîtrise, soixante-quatre sous six deniers.

Colart, reçu haultelicheur, régala selon l'usage les maîtres qui l'avaient reçu. Dont coût vingt-huit sous deux deniers.

Enfin quant le nouveau maître se croyait définitivement quitte, Jehan des Escroyelles son parrain, lui fit passer encore une petite note de trente-quatre sous huit deniers pour « avoir livré plusieurs plons servant » a l'hostille dudit Colart, avoir retendu les cordiaulx » d'icelle hostille, icelle remis à point, et livré une » chinie? pour ladite hostille... »

Celà coûtait un beau denier, on le voit, pour être reçu maître!

(1) T. Compte de tutelle 1481.

Deux ordonnances émanant l'une des doyens des arts et métiers (8 juin 1534), l'autre des Consaux (10 mai 1540) déterminaient les conditions dans lesquelles devait s'exécuter le chef-d'œuvre. Nous les donnons d'après le résumé qu'en a fait Pinchart (1).

« Dans la corporation des hautelisseurs de Tournai, » l'exécution du chef-d'œuvre pour être reçu à la » maîtrise fut l'objet d'une foule de dispositions : » une ordonnance des doyens du 8 juin 1534 réglait » tous les détails de sa fabrication et statuait qu'il » fallait l'exécuter chez l'un des doyens ou dans une » place désignée par eux. Une autre des Consaux » du 11 mai 1540 décrète que tout aspirant à la » maîtrise devra en présence des doyens, jurés et » eswardeurs et de deux experts, peindre un simple » modèle de hautelisse et mettre le modèle en cordes » tout sus sans aide ni conseil et de la longueur de » vingt aunes. On lit dans une ordonnance du 4 jan- » vier 1545 que tous ceux qui voudront apprendre le » métier devront ouvrer sous franc maître pendant » trois ans consécutifs et à l'expiration de ce terme » faire et composer pour chef-d'œuvre une pièce de » trippe de la sorte de cinq cordeaulx contenant vingt » aulnes et une pieche de ouvrage tore appelé commu- » nément haulte-liche. »

Ces dispositions, on le remarquera, visent plutôt les hautelisseurs que les tapissiers, nous les donnons ici cependant à défaut de renseignements plus précis sur ces derniers.

D'autres ordonnances répétèrent ce qu'avaient établi les premières où complétèrent leurs dispositions. Nous les omettons vu le peu d'intérêt qu'elles présentent.

(1) Histoire générale de la tapisserie, p. 81.

On exemptait parfois de l'obligation de faire chef-d'œuvre toute une catégorie de fils de maîtres, moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire destinée à venir en aide aux finances du métier, parfois fort délabrées. Une centaine de fils de maîtres furent ainsi reçus francs maîtres en vertu d'une décision des doyens des métiers en date du 21 décembre 1545. On y compte des enfants de tout âge, des jeunes gens et des hommes (1).

Semblable admission en masse eut lieu plusieurs fois, à des intervalles irréguliers. On appelait cela *ouvrir le métier* (2).

Notons en passant que nous ne trouvons trace de cette mesure qu'en ce qui concerne les hautelisseurs et qu'il n'est point certain qu'elle s'appliquât aussi aux tapissiers.

* * *

Outre l'obligation de faire un apprentissage sérieux et de justifier de son savoir par la confection du chef-d'œuvre, l'ouvrier était encore soumis à diverses mesures prises pour assurer la bonne exécution des produits.

Il ne pouvait travailler, nous l'avons dit, que dans un atelier prenant jour sur la rue ; nous verrons plus loin qu'il devait s'abstenir de travailler la nuit ou pendant les mauvais jours de l'hiver; enfin il était soumis à la fréquente visite de certains fonctionnaires du métier, les esgards ou eswars, dont le nom en vieux français, indique la charge : regarder, surveiller. Il devait mettre sa marque sur toutes les pièces fabriquées et les

(1) T. Doyens des arts et métiers, n° 4232.
(2) Voir plus loin page 143.

présenter ensuite auxdits esgards qui, au nom de l'autorité publique les examinaient et les scellaient si elles étaient trouvées de bonne qualité.

Les mesures prises dans ce but remontent aux plus anciens règlements sur la matière.

« Item y ara certains rewars ad ce cognissans fais » et ordonné par les eschevins et aussi certain scel » dont li velut seront seellé tout escruch.... » (Règlement sur les draps velus du 7 août 1380.)

Ces fonctionnaires touchaient une légère rémunération par pièce visitée et scellée.

L'ouvrier mettait sa marque sur chaque pièce d'étoffe, le maître en mettait une aussi et enfin les esgards du métier y apposaient un sceau officiel. Quelles étaient ces différentes marques? C'est ce que nous examinerons plus loin dans le § 3 spécialement consacré à cette matière.

La façon dont les marques d'artisans devaient être apposées sur leurs produits est spécialement déterminée par l'ordonnance du 7 août 1408, article 6, et par celle du 24 juillet 1499.

Les esgards veillaient à ce que les tissus aient les dimensions fixées par les ordonnances, à ce qu'ils soient composés de matières du prix et de la qualité voulus, à ce qu'ils soient enfin travaillés conformément aux dites ordonnances.

Ils avaient dans ce but, le droit de procéder à des visites domiciliaires.

Les pièces présentées au scel et reconnues défectueuses devaient être lacérées et coupées d'un bout à l'autre. L'ouvrier était en même temps condamné à l'amende.

Les eswars étaient dans le principe nommés par les suppôts du métier. Ils étaient au nombre de trois,

renouvelables par tiers tous les ans. (Ordonnance du 4 août 1472, art. 14). Plus tard leur nombre fut augmenté et leur nomination appartint pour partie au métier et pour partie aux magistrats communaux.

On prit fréquemment des mesures pour s'assurer de leur intégrité et de leur capacité; on leur imposa entr'autres l'obligation de ne procéder au scellage qu'en présence de deux témoins. (Ordonnances des 21 mai 1555 et 12 décembre 1575.) Mais ces mesures concernant spécialement les hautelisseurs proprement dits, il en sera plus utilement parlé plus loin.

* * *

L'extrême réglementation des industries pendant tout le moyen-âge et les temps modernes jusqu'à la dissolution des corporations, n'avait laissé échapper aucun détail. C'est ainsi que des époques et des jours de chômage étaient prescrits sous peine d'amende, que les heures mêmes auxquelles il était permis de travailler étaient strictement fixées.

Le règlement du 26 mars 1397, concernant les tapissiers et les hautelisseurs, défend de travailler « les » nuys nostre Dame, des aposteles (c'est-à-dire la veille » de ces fêtes après-midi) et des samedis, depuis le » resson sonné (quatre heures du soir) ne aussi ne » puissent ouvrer de nuyt a le candeille » et le motif de cette prohibition est aussitôt donné : « pour hoster » les fraudes qui y puissent queir (tomber) et pour » donner révérence aux saints et aux saintes. »

L'ordonnance ne parle pas des dimanches et cette omission s'explique, la défense de travailler étant générale ce jour là pour tous les métiers.

L'ordonnance du 7 août 1408 (articles 7 et 8) est plus explicite encore.

« Item que on ne puist doresnavant ouvrer dudit » mestier en ladite ville devant le wigneron du jour » sonné, ne aussi entre le pourcession (au commence- » ment de septembre) et l'entrée du caresme ouvrer » depuis le dernier wigneron, et depuis ledit caresme » et pourcession depuis le premier wigneron (1).

» Item que nulz ne puist ouvrer d'icellui mestier les » sabmedis, les nuys nostre Dame, ne les nuys de » vigille depuis noesne sonnée a l'église nostre Dame » et aussi ne puist ouvrer nulz jours de fiestes com- » mandées par l'église à garder. »

Entendons encore l'ordonnance du 4 août 1472 :

« Item et adfin de éviter les fraudes qui se poroient » commettre es ouvrages dudit mestier par les com- » poser de nuyt et devant heure deue, ordonné est » qui ne soit ouvrier ne apprentis dudit mestier qui » puist ouvrer d'icelluy mestier avant l'heure de la » cloque du matin ne depuis de la cloque de vesprée » sonnée...

» Item que en la saison d'yver durant les fortes et » aspres gelées sera en la faculté des doyens et eswars » dudit mestier pour le bien des ouvrages de deffendre » d'ouvrer aux ouvriers dudit mestier...

» Item que le jour de madame sainte Anne mère de » la glorieuse vierge Marie et pareillement le jour de » la translation de saint Nicolay qui est le nœfiesme » jour de may et la dédicasse des églises de nostre » Dame et de S. Brixe en Tournay, ceux dudit mestier » ne pourront ouvrer mais seront tenus de garder

(1) *Le Vigneron* est le nom de la cloche du beffroi qui annonçait matin et soir l'ouverture et la fermeture des portes de la ville.

» lesdites fêtes comme ils font les autres commandées
» en sainte église... » (1).

Le 30 août 1541, les Consaux permirent de travailler « les nuys de festes et des apostles et sans chandelle. »

Les tapissiers ou du moins les hautelisseurs célébraient encore la fête de la Transfiguration de Notre-Seigneur qui depuis 1423 était devenue leur fête patronale (2). Ce jour là on décorait la maison du scel, puis on assistait à une messe qui se célébrait à l'église Saint-Brice. Le lendemain en la même église, les membres du métier assistaient à un obit. Il y avait chaque fois carillon et procession (3).

Les hautelisseurs possédaient en outre, dans l'église Saint-Jean, une chapelle à leur usage, dite chapelle de la transfiguration. Elle était entretenue à leurs frais et ils y faisaient célébrer une messe le jour de la saint Nicolas ainsi qu'un obit le lendemain (4).

Toutes ces prescriptions et ces défenses étaient sanctionnées par des amendes, la peine du bannissement, et même la perte du droit de faire partie du métier, prononcées contre les délinquants. Les amendes étaient généralement perçues au profit de la caisse du métier. Une partie cependant était attribuée au dénonciateur qui avait fait connaître les fautes commises par les membres de la corporation.

(1) T. Chambre des arts et métiers. Vol. 4232.

(2) Sentence des doyens des arts et métiers du 16 janvier 1491, rapportée dans l'inventaire de 1624 A n° 17.

(3) Archives du métier. Comptes T. n° 4271 B.

(4) Ibidem.

*
* *

Enfin, après avoir relevé les dispositions propres à notre industrie tournaisienne nous ne pouvons nous dispenser de donner un aperçu de l'édit du 26 mai 1544 par lequel l'empereur Charles V réglementa pour tous les Pays-Bas l'industrie des tapisseries.

Nous y retrouverons consacrées par l'autorité souveraine la plupart des dispositions de nos anciens réglements, en même temps que des prescriptions nouvelles, qui, à dater de cet édit, se substituèrent à notre vieille législation sur la matière (1).

L'article 1er défend de fabriquer de la tapisserie hors des villes de Louvain, Bruxelles, Anvers, Bruges, Audenarde, Alost, Enghien, Binche, Ath, Lille, Tournay et autres francs lieux, dans lesquels le métier sera organisé et régi par les ordonnances.

Pour avoir le droit de fabriquer ou de vendre des tapisseries, il fallait être bourgeois de naissance ou par achat, et avoir fait trois années d'apprentissage, sous un franc maître.

Les apprentis, qui étaient immatriculés sur le livre des *mestiers* de la ville, n'étaient pas admis au-dessous de l'âge de huit ans, et perdaient le bénéfice de leur temps d'apprentissage, lorsqu'ils quittaient leur maître sans motif grave, avant d'avoir rempli leur engagement. Un maître ne pouvait pas avoir plus d'un apprenti; on lui en passait un second, dans le cas seulement où il voulait apprendre le métier à son fils. Cette mesure avait pour but d'empêcher le maître de prendre un trop grand nombre d'apprentis, qu'il lui eût été difficile de diriger et d'instruire.

Au bout de trois ans, l'apprenti était reçu compagnon, mais il n'était admis à travailler avec un franc maître qu'après avoir justifié de ses années d'apprentissage, et fidèlement rempli les engagements qu'il avait contractés. Il ne pouvait quitter le maître qui l'occupait avant d'avoir terminé l'ouvrage commencé, soit qu'il travaillât à la journée ou à façon ; s'il abandonnait son tra-

(1) Nous extrayons cette analyse de l'ouvrage de M. A. *Castel*, les tapisseries, 2e édition, p. 119.

vail plus d'une journée, sans excuse légitime, il perdait, pour la première fois un sol ; en cas de récidive, la somme était doublée, et, à la troisième fois, son maître pouvait lui retenir tout ce qu'il lui redevait.

Tout apprenti compagnon ou ouvrier, qui dérobait ou laissait dérober des étoffes ou matières premières, sans en prévenir son maître, ne pouvait racheter sa faute qu'en restituant les objets volés, en faisant un pèlerinage à Saint-Pierre et Saint-Paul de Rome, ou en payant 20 carolus d'or ; en cas de récidive, la peine était double, et le coupable était à jamais chassé du métier.

L'ouvrier qui, pour nuire à son patron, employait des matières défendues ou défectueuses, était condamné à faire un pèlerinage à Saint-Jacques en Galice, et était chassé du métier.

Il était interdit à tout ouvrier travaillant pour un maître, de faire, pour son propre compte, quelque ouvrage que ce fût, même pour en faire don ; il n'avait pas plus le droit de faire, dans sa maison, aucune espèce de travail, avant d'avoir achevé celui qu'il avait commencé chez son maître.

Un franc maître, qui avait commencé un travail, n'avait pas le droit d'aller travailler soit à la journée, soit à l'aune, au dehors, avant d'avoir terminé l'ouvrage qu'il avait sur le métier.

Les obligations des apprentis et compagnons envers leurs maîtres étaient rigoureusement tracées, mais, comme on le verra plus loin, ces devoirs étaient réciproques.

Les apprentis et les compagnons étaient placés sous la sauvegarde des doyens et jurés du métier. C'était à eux à pourvoir les apprentis d'un autre maître, lorsque celui au service duquel ils étaient engagés venait à mourir, abandonnait le métier, ou les traitait « hors de raison ; » dans ce cas, le maître auquel on enlevait son apprenti ne pouvait pas en prendre un autre, avant l'expiration des années d'apprentissage de celui qu'il avait perdu.

Tout maître qui, pour hâter le travail, incitait ses ouvriers à négliger leur ouvrage, et à ne pas suivre leur patron (leur dessin), était suspendu de son métier pendant une année ; de plus, il était condamné à indemniser la personne qui lui avait commandé le travail.

L'embauchage des ouvriers était puni d'une amende de dix carolus d'or.

Tout bourgeois qui voulait être admis à la maitrise, après avoir justifié de ses trois années d'apprentissage, prêtait, devant les doyens et jurés, le serment de respecter et de faire respecter, par tous les siens, les ordonnances et règlements du métier. Avant de se mettre en ouvrage, il était tenu de choisir et de

déposer une marque ou un chiffre, qui était inscrit sur le livre de la corporation, puis il déclarait quelle qualité de travail il avait l'intention de fabriquer; car, suivant le prix de la tapisserie, il devait employer telles ou telles matières premières.

Dans l'ouvrage du prix de 24 patars et au-dessus, la chaîne devait être de filés de laine de Lyon, d'Espagne, d'Aragon, de sayette, ou de filé fait à la quenouille, et de semblables étoffes; les laines devaient être aussi en belles matières, bien *dégraissées* et teintes en couleurs solides. Défense de se servir de soies mélangées de fils.

Dans l'ouvrage de ce prix, les têtes et les traits des personnages devaient être *profilés* et *ouvrés* au fond de la tapisserie, c'est-à-dire fabriqués par les mêmes procédés que les autres motifs. Cette recommandation interdit non seulement de peindre et de profiler les traits sur l'étoffe avec de la couleur, mais encore de les faire à l'aiguille, en manière de broderie, travail qui, au premier abord, lorsqu'il est habilement fait, peut tromper les yeux les mieux exercés. Chaque pièce devait être faite en entier d'un seul morceau, avec les mêmes matières, dans la même réduction comme point; les quatre coins devaient, aux quatre angles, s'appliquer exactement les uns sur les autres; faute de se conformer à toutes ces prescriptions, la tapisserie était saisie et confisquée au profit du seigneur.

Avant de terminer une pièce, le maître qui la fabriquait ou la faisait fabriquer sous sa responsabilité, faisait tisser, dans l'un des bouts, sa marque ou enseigne, et, à côté, la marque de la ville. « Afin que par telles enseignes et marcq soit cogneu, que » ce soit ouvrage de la dicte ville, et d'un tel maistre ouvrier, » et venant au priz de vingt et quatre patars susdicts et au » dessus. »

En résumé, suivant le prix de la tapisserie, le fabricant était astreint à n'employer que les matières premières spécifiées, et surtout à une réduction de tissu déterminée.

Lorsqu'il y avait dans une pièce un défaut provenant d'une erreur de dessin ou de couleur, l'étoffe devait être entièrement refaite dans la partie défectueuse, et il était expressément défendu de la dissimuler au moyen de couleurs fraîches qu'on aurait pu appliquer sur l'étoffe.

Comme certaines pièces restaient très longtemps sur le métier, lorsqu'elles étaient terminées, il était permis au fabricant de raviver les traits du visage et les nus, au moyen de crayons rouges, blancs ou noirs, mais employés à sec. Encore ces sortes de retouches ne pouvaient-elles être faites que dans l'endroit

même où la tapisserie avait été exécutée, par le maître lui-même ou une personne qu'il désignait, et qui devait, en outre, prêter le serment de se conformer aux ordonnances du métier.

Avant de prendre livraison de la marchandise qu'il avait commandée, l'acheteur avait le droit de la faire visiter par les experts du métier qui décidaient si elle avait été faite dans les conditions stipulées par la commande. Une fois cette formalité remplie, le fabricant était déchargé de toute responsabilité pour son travail.

Dès lors, il était défendu à *qui que ce soit*, même au propriétaire de la tapisserie, de la retoucher ou de la faire retoucher *par qui que ce soit*, sous aucun prétexte, sous peine de payer la valeur de la tapisserie, et en plus une amende de 20 carolus d'or. Dans le cas où une pièce était déchirée ou usée, ou si le propriétaire voulait y placer des armoiries, ou faire telles autres réparations nécessaires, il devait, auparavant, en prévenir les maîtres jurés de la ville, et obtenir leur autorisation.

La contrefaçon des dessins était punie d'une amende de 30 carolus d'or, dont un tiers appartenait à la partie lésée.

Tout fabricant qui, s'étant fait délivrer à crédit des matières premières, soit fil d'or, de soie ou de laine pour confectionner une pièce de tapisserie, la livraît et en touchait le prix sans prévenir son fournisseur et sans se libérer envers lui, était condamné, même après avoir payé son créancier, à faire un pèlerinage à Rome; il pouvait racheter cette peine par 20 carolus d'or.

Il semble que les facteurs et courtiers exploitaient singulièrement les maîtres fabricants, puisque l'article 46 de ces ordonnances leur défend de s'occuper, à l'avenir, soit de la vente, soit du placement des tapisseries, sous peine de voir confisquer leurs marchandises; en même temps, l'article 58 autorisait certains commerçants notables de Bergues et d'Anvers à s'occuper de la vente et du courtage des tapisseries; à la condition toutefois de fournir bonne caution, de jurer d'obéir et de respecter les ordonnances, d'être garants vis-à-vis du vendeur du prix de sa marchandise, et de la lui payer à jour fixé. Ils avaient droit, comme commission, de percevoir quatre deniers par gros de Flandre, sur le prix de vente, sans pouvoir réclamer aucune autre indemnité. Tout courtier qui dissimulait au fabricant le prix de vente, ou qui s'entendait en secret avec l'acheteur, payait à chaque contravention une amende de 100 carolus d'or.

Les doyens et jurés devaient veiller à la stricte observation de ces ordonnances. Tout membre ressortissant à la corporation était tenu de comparaître devant eux à la première sommation, sous peine d'amendes très fortes; à la quatrième citation restée

sans effet, les doyens, jurés et anciens du métier avaient le droit de faire saisir le délinquant et de le *corriger, à leur discrétion et arbitrairement.* Ils devaient visiter, au moins une fois toutes les six semaines, les maisons des ouvriers, recueillir les plaintes et réclamations des uns et des autres, s'assurer si le travail s'exécutait suivant les prescriptions, et si l'on n'employait pas des matières prohibées.

Ils devaient tenir deux registres. Sur le premier étaient inscrits les noms de tous les maîtres compagnons et apprentis du métier; sur le second, ils notaient leurs observations et relevaient les contraventions, avec mention bien détaillée de leur nature. Ce livre était toujours à la disposition de l'officier de l'empereur, chargé de percevoir les amendes et d'appliquer les peines qui avaient été prononcées.

Toute dissimulation par eux d'une faute, tout faux rapport de leur part qui entrainait l'amende les rendait passibles de payer le quadruple de la somme. Mais, si la faute, qu'ils avaient sciemment omis de signaler était réputée crime, ils étaient condamnés soit à faire réparation, soit au bannissement; dans tous les cas, ils étaient chassés du métier.

Ils scellaient du sceau de la ville et délivraient des certificats de maîtrise aux ouvriers qui, pour se perfectionner dans le travail, désiraient aller pratiquer dans une autre ville. Ils ne devaient admettre, dans la corporation de la cité, que les ouvriers munis de certificats en règle, et qui étaient libres d'engagements envers leurs anciens maîtres; faute de s'en enquérir, ils devenaient eux-mêmes responsables.

Les peines les plus sévères frappaient ceux qui apposaient sur leurs ouvrages la marque d'une ville dont ils n'avaient pas le droit de se servir; leurs produits étaient confisqués, et eux-mêmes étaient corrigés arbitrairement.

Et quiconque contrefaisait, falsifiait, ou enlevait la marque d'un autre maître, avait le poignet droit coupé et était chassé du métier.

III.

HAUTELISSEURS.

C'est au prix de multiples recherches que nous avons reconstitué en partie les règlements relatifs aux tapissiers; ceux-ci en effet n'ayant pas laissé d'archi-

ves, nous avons dû extraire les documents qui les concernent de nombreuses collections d'actes étrangers au métier : notre tâche sera plus facile en ce qui concerne les hautelisseurs.

On conserve en effet quelques débris des archives de ce métier, dans le sens restreint de fabricants d'étoffes, et en particulier un volume manuscrit composé en 1624 par Me Léon Duquesne, conseiller et avocat pensionnaire du métier, qui sous le titre d'*inventaire et repertoire des ordonnances, registres sentences tiltres et munimens du stil et mestier des hautelicheurs de ceste ville et cité de Tournai* renferme une codification de toutes les ordonnances et règlements portés sur la matière (1).

Nous nous bornerons à analyser les principales dispositions de ce résumé auquel ne pourront se dispenser de recourir ceux qui voudront faire une étude complète de la matière.

Duquesne nous apprend lui-même que les documents qu'il a collationnés sont ceux qui se trouvaient dans les archives du métier en 1624, conservés sans ordre dans le ferme ou coffre dudit métier ; qu'il les a triés et classés par ordre de matières et enfin enfermés dans cinq sacs portant chacun une lettre de A. à E.

Le sac A renferme « les ordonnances, sentences et » polices dudit stil en général et de diverses sortes » d'ouvrages » (2).

(1) T. Fond des hautelisseurs, n° 4273 de l'inventaire.

(2) Ici comme plus haut, en ce qui concerne les tapissiers, nous omettons tout ce qui est relatif à la fabrication proprement dite des étoffes, leurs noms, les matières qui les composent, la façon de les travailler, leurs dimensions, la teinture des pièces, etc. Ces détails feront l'objet du chapitre III.

Le chiffre qui précède chaque extrait est celui de la cote de l'inven-

A. 3. Obligation de faire sceller par les esgards les pièces d'étoffes avant de les enlever des métiers; ils touchent de ce chef trois deniers flandre par pièce. (Consaux 8 août 1531.)

5. Les ouvriers des villes franches peuvent travailler à Tournai sous un maître en payant au métier cinq sols tournois.

Ils ne peuvent s'établir à leur compte sans avoir auparavant fait leur apprentissage. (Consaux 13 septembre 1541.)

7. Défense aux maîtres d'introduire en ville des pièces fabriquées au dehors; de transporter métiers ou matières premières hors de la ville; d'admettre des ouvriers étrangers pendant plus de quinze jours; d'employer des ouvriers non francs.

Obligation de laisser visiter les ouvrages sur le métier et de les soumettre ensuite au scel. Les varlets doivent les introduire dans la salle du scel par la fenêtre et non par la porte et les retirer ensuite de la même façon.

Obligation pour les maîtres de « comparoir aux semonces » c'est-à-dire d'assister aux assemblées du métier; « temps et heures d'ouvrer »; « pouvoir des doyens, jurés, commis, esgards de deffendre l'œuvre »; « apprentis ne pouvoir faire aultre mestier. » (Consaux 21 avril 1578.)

10. Accord entre les hautelisseurs tournaisiens et les bourgeteurs lillois « que toutes pièches dudit stil » faictes en ceste ville sont libres audit Lille, et celles » de Lille pareillement libres en ceste ville. » (Consaux 7 mai 1613.)

taire de 1624. La mention entre parenthèse à la suite de l'extrait indique le corps qui a rendu l'ordonnance ou la sentence.

12 à 15. Dispositions relatives au commerce des filets de sayette et de lin : vendeurs et revendeurs, tournaisiens et étrangers, lieux et heures de vente, etc.

16 « *Temps d'ouvrer* » (1).

« Permis à ceux dudit stil d'ouvrer dois la S. Remy » jusques aux Pasques, depuis les six heures du matin » jusques les huit heures du soir, non devant ny après. » (Consaux 21 février 1612).

17. « Ne pooir ouvrer le jour de la sainte transfigu- » ration de nostre Seigneur comme estant ledit jour » choisy pour feste et patron dudit stil. »

Une décision prise en assemblée du métier le 20 janvier 1687 porte qu'on poursuivra l'exécution de la sentence rendue contre Duquesne le jeune, de ne point travailler pendant la gelée.

Les Consaux portent le 6 mars 1691 une ordonnance où il est dit entr'autres choses : « il convient de ne » travailler qu'en temps propre et non pendant les » grandes gelées auquel temps la fabrique desdites » manufactures ne pouvoit ester faite valablement... »

5 novembre 1701. Défense de travailler avant six heures du matin, et après six heures du soir (1).

25. « *Offices du stil.* » (Dignitaires du métier.)

Les hautelisseurs, sargeurs et couvertoireurs forment une même bannière. (13 mai 1649).

36. Ils élisent les doyen et sous-doyen, jurés, commis et quarante hommes créant lesdits commis.

Apprentis.

39. « Le maistre n'avoir qu'un apprenty en trois ans.

(1) Voir plus haut, page 127, les dispositions sur le même objet, touchant les tapissiers.

» Le dit apprenty se partant, le maistre n'en pooir » prendre un autre ledit terme.

» Le maistre étant trop rude on ne faisant bon » devoir d'apprendre, l'apprenty peut aller chez aultre » maistre n'ayant aultre apprenty.

» Apprenty retournant après demy an de son absence » perd ce qu'il avoit faict.

» Vefves ne pooir avoir apprentis. (Doyens 27 octobre 1455).

40. » N'avoir femmes ni filles pour ouvrer comme » apprentis saulf les femmes et filles des maistres; » lesdites femmes ou filles se mariant à non estans » maistres, privées dudict stil. (Consaux 4 août 1472).

41. » Apprentis ne pooir besongner fors sur le pro- » pre ouvrage du maistre et de l'étoffe par luy acheptée, » non sur ouvrages à lui baillez à faire. (Doyens 23 octobre 1480).

42. » Le maistre tenu nuncher (déclarer) au Doyen » l'issue (la sortie) et partement de l'apprenty.

» Nuncher le chambgement ou renouvellement d'ap- » prenty. — Nuncher l'entrée et recheption d'apprenty. (Doyens 8 août 1524).

43. » Fils de francq maistre né avant la maistrise de » son père rejecté à faire chef-d'œuvre et déclaré inca- » pable sans faire son apprentissage. (Doyens 16 août 1528).

4. » Fille née avant la maistrise de son père décla- » rée incapable à exercer ledit mestier. (Doyens 29 juillet 1533).

44. » Apprenty devoir ouvrer en l'ouvroir propre de » son maistre. — Un maistre n'avoir qu'un apprenty. » — Avoir l'apprenty en la maison, non de plusieurs » lieux. — Le maistre ne pouvoir quictier son apprenty » ny au contraire l'apprenty son maistre. — Les ap-

» prentis ne povoir besongnier à leurs pieches mais à » certain sallaire par année ou aultrement. (Doyens 31 mars 1532).

45. » Du temps d'apprentissage et de la composition » du chef-d'œuvre. (Doyens 4 février 1545).

46. » Apprentis ouvrer continuelement sur l'ostille » et en l'ouvroir du maistre. — Apprentis ne povoir » exercer aultre stil pendant son apprentissage. — » Apprentis pendant le dit temps ne povoir exercer » marchandise. — Le maistre nuncher au doyen l'ab- » sence de son apprenty l'espace de six sepmaines. (Doyens 5 décembre 1558).

47. » Ne povoir rechepvoir apprentis non natifs de » ceste ville ou de ville franche. — Lesdis apprentis » de ville franche payer quattre livres flandres pour » entrée. (Doyens 19 juillet 1621).

7. » Lesdits apprentis ouvrer continuellement. — » Tranchement des apprentis absens six sepmaines et » sans ouvrer. — Le maistre tenu de nuncher au doyen » tele discontinuation. — Le maistre nuncher l'ap- » prenty pour le faire enregistrer. — Avoir ouvroirs » à front de rue seulement. — Maistre non eagé de » 16 ans ne povoir avoir apprenty. » (Prévost et jurés 5 octobre 1699).

Chef-d'œuvre.

48. « Forme de choisir et composer chef-d'œuvre » du dit stil. — Faire ledit chef-d'œuvre chez le Doyen » ou en aultre plache par lui désignée. (Doyens 8 juin 1534).

49. » Faire chef-d'œuvre en présence des doyens, » jurés, esgards et deux hommes cognoissans. — » Pindre un simple model de hautelisses. — Mettre » ledit model en cordes tout sus sans ayde ny conseil

» et de la longueur de vingt aulnes. (Consaux 11 mai 1540).

52. » Droits et frais à payer pour passer chef-d'œu- » vre. » (Doyens 19 mai 1602).

Complètons ces dispositions concernant le chef-d'œuvre par deux actes, le premier daté de 1693, relatif à l'outil ou métier sur lequel se faisait le chef-d'œuvre. « Certain houtille de harnas à faire tappis de » chef-d'œuvre » il était la propriété du métier qui l'affermait à un de ses membres lequel à son tour le louait aux récipiendaires.

L'autre, qui figure au registre des assemblées des hautelisseurs (23 et 24 mai 1746) nous fait connaître la manière expéditive dont les apprentis s'acquittaient de l'obligation du chef-d'œuvre.

« Du 23 may 1746. A l'assemblée tenue ce jourd'hui par les doyens et office du stil et mettiers des autelisseurs de cette ville, s'est présenté Pierre-Joseph Havet natif de cette même ville pour y demander pièce d'œuvre; après avoir examiné qu'il a fait ses années on lui at accordé un tapis en sandré pour son chef-d'œuvre, moyennant de payer les droits ordinaires conformément à l'ordonnance et règlement du 27 juillet 1739....

» Du 24 may 1746. A l'assemblée tenue ce jourd'hui par les doyens et office du stil et mestier des autelisseurs de cette ville Pierre-Joseph Havet ayant présenté un tapis en sandré scellé des esgards de ce stil qu'il a fait pour son chef-d'œuvre, lesdits doyen et office après son serment accoutumé prêté l'ont reçu à la maîtrise de ce stil et mettier des hautelisseurs (1). »

(1) Registre aux assemblées des hautelisseurs. T. Inv. 4272, f. 131.

B. Le sac B renfermait les ordonnances, règlements et titres « *sur le faict du scel dudit stil.* »

1. « Avoir à la chambre du seel, coffre fermant » a plusieurs clefs pour y mectre le fer à seeler draps » royez, différent aux autres seels. (Consaux 5 janvier 1479).

2. » Porter les ouvrages au seel les jours de lundy, » mercredy, vendredy, avant la cloche de prisme » lacquée (?) en l'église nostre Dame. (Consaux 8 may 1526).

4. » Apporter les pieches au séel depuis le S. Remy » jusques aux Pasques depuis unze heures du matin » jusques une heure après midy, et des pasques jusques » S. Remy depuis douze heures du disner jusques deux » heures après ensuivant, saulf le vendredy jusques » le *salve* en l'église cathédrale de nostre Dame en » ladite ville.

» Le fermier esdites heures estre le premier audit » seel affin de rechepvoir deux mailles à chacune » pièche. (Consaux 22 may 1543).

5. » Povoir seeler le samedy pardessus les lundy, » mercredy et vendredy statuez du passé. (Consaux 23 mars 1534).

6. » En cas de plainte des esgards d'une pièche » couppée à tort audit seel, ils peuvent estre adjournez » pardevant lesdits sieurs doyens où ils doivent raison » du coupage, la pièche revisitée par gens entendus » et non suspects, à choisir par lesdits sieurs doyens. (Doyens 17 décembre 1537).

7. » En cas de plainte d'une pièche non séellée ou » couppée, estant les esgards adjournez pardevant » lesdits seigneurs doyens, soit qu'ilz y comparent ou » non, la revisite soit faicte de la dite pieche.

» Se jugera de la bonté ou mauvaiseté de la pièche

» et si elle doibt estre séelée ou non, le tout aux dépens » du tort. (Doyens 31 décembre 1537).

9. » Porter pieches au scel avant les meller et avant » les mectre en ploys de marchand ou les roller. » Lesdites pièches estre scellées du 4e plomb, marqué » d'un lez d'un aigle impérial, d'aultre lez, d'un Tournai. (Doyens 5 décembre 1547).

10. » Porter au scel les ouvrages dois le premier » d'apvril jusques le premier d'octobre endéans trois » heures après midi, et dois le premier d'octobre jus- » ques ledit premier d'apvril, endéans une heure.

» Les esgards debvoir copper tous ouvrages ayans » lisières trop larges. (Doyens 9 juin 1550).

13. » Ordonné un sol flandre a chacune pieche coup- » pée au scel au lieu de 4 solz qui se payaient par » avant 3 au stil et un à l'esgard. » (Doyens 22 may 1578).

C. Le sac C contenait les pièces relatives aux « *ouvrages forains* » ; elles sont peu intéressantes, et nous les omettrons dans notre analyse.

D. Ordonnances et sentences *contre les marchands,* c'est-à-dire contre ceux qui faisaient le commerce de hautes-lisses.

1. « Marchans ne povoir.... estoffes a faire pieches » dudit stil de haultelisse.

» Que les enseignes des maistres soient tissues es » pieches.

» Nul marchant ny aultre ne tenir ny avoir pieches » foraines.

» Nul marchant ny aultre vendre es foire d'Anvers » ou aultres, pieches foraines avec celles de ceste ville.

» Aux festes d'Anvers et Berghe deux dudit stil y

» aller pour veoir et descouvrir les transgresseurs de » ce que dessus. (Consaux 17 juillet 1499).

2. » Pour trafficquer en marchandises debvoir estre » prinses lettres du stil des marchans. Néantmoings » les haultelisseurs et ceulx des aultres stils povoir » vendre en gros et en débit leurs ouvrages qu'ils » composent sans prendre teles lettres. » (Doyens 8 novembre 1574).

E. Ordonnances, sentences et titres *contre les sayeteurs.*

Les sayeteurs qui composaient des étoffes fort semblables à celles des hautelisseurs furent souvent en contestation avec ceux-ci au sujet de telle ou telle sorte de marchandise qu'ils prétendaient fabriquer contre leur gré. Nous en avons parlé plus haut.

F. Ordonnances *contre les tisserands;* (sans intérêt pour nous.)

G. « Ordonnances de *diverses ouvertures accordées audit stil.* »

Il s'agit ici d'une mesure par laquelle on admettait dans le métier, en bloc et sans leur imposer l'obligation de faire chef-d'œuvre ou apprentissage, un certain nombre de fils de maîtres. Nous trouvons neuf « ouvertures » signalées dans notre inventaire, en 1560, 1583, 1588, 1605, 1614, 1621, 1628, 1642 et 1673.

Une délibération du métier de l'année 1687, porte : « Il a esté représenté que l'ouverture du dit stil n'avoit » plus été faite depuis 7 ans et plus et dont l'on estoit » accoustumé de ce faire de 7 en 7 ans pour recevoir

» les rachapts dudit stil, des francqs maistres..... » (1).

H. « Lettres et tiltres touchant les *maisons des » pauvres dudit stil* » c'est-à-dire les titres de propriété et lettres de rentes appartenant au *récran* des hautelisseurs ou maison de refuge établie pour les membres du métier tombés dans la misère.

Le titre le plus ancien est celui d'une rente créée en 1577 et cédée au métier en 1616.

L'inventaire se termine par un relevé des livres ou registres et comptes du métier, savoir :

1. Registre des apprentis et maîtres commenchant au mois de mars 1512 et finant en apvril 1543 marqué A. (2).

2. Aultre pareil registre commenchant ledit an 1543 finant l'an 1564 marqué B.

3. Aultre semblable registre commenchant an 1564 et finant l'an 1600, marqué au premier fœuillet C.

4. Aultre registre commenchant l'an 1601 et durant à ce présent temps, D.

5. Aultre registre des fils de maistres racheptez et des passans chef-d'œuvre commenchant ledit an 1601, E.

6. Aultre registre contenant copie de diverses ordonnances dudit stil estans es altres sacqz, F.

7. Aultre registre contenant les noms et soubsnoms des doyens jurez commis et esgards dudit stil chacun an renouvelez commenchant au may 1623. G.

8. Registre contenant le nom de récran estably par l'offisse de 1633.

(1) Registre des assemblées du métier, T. n° 4272 de l'inventaire.

(2) Il se trouve actuellement aux archives de la ville de Tournai, n° 4271 de l'inventaire.

Ce fonds de documents n'est pas bien riche, et encore les archives communales de Tournai ne l'ont-elles pas conservé en entier.

On n'y trouve plus aujourd'hui que trois ou quatre registres et quelques comptes sous les n°s 4271 à 4273 de l'inventaire. Nous allons les analyser.

Le n° 4271, un petit volume oblong, est intitulé comme suit : « C'est le registre du mestier de haulte-» liche, drap d'or et dras velus et tires damassés d'or » royés et toutes autres sortes d'ouvrages faites et » composées audit mestier, comenchant après la récréa-» tion l'an mil v^{c} et douze, alors doyen Jacqmart de » Courcielles hauteliceur et Ernoul de l'Espine sargeur; » et premiers les aprenty après les enseignes et vers » la fin du livre les mestrises pour trouver cescun » à part. »

Les 246 premiers folios du volume contiennent les noms de 1539 apprentis. Pour chacun d'eux on trouve une mention dans le genre de celle-ci : « Pierre » d'Obierman a mis sus un apprentis appelés Jacques » le Conte comenchant le premier jour de septembre » en xv^{c} xxxvii. »

La deuxième partie est intitulée : « les kief d'œuvre » fet et mestrises depuis la récréation de xv^{c} et xii. » Chaque maître y est renseigné comme suit : « Jehan » Gossuin fils de Gossuin dit Hene a paié se mestrise » le xxe de may xv^{c} et xiii. — Simon de le Tombe fils » de Pierre de le Tombe a passé kief d'œuvre et paié » demy mestrise le iiiie de mars audit an. »

Quant à la troisième partie annoncée par l'intitulé du volume et qui devait comprendre les marques des maîtres, elle fait malheureusement défaut.

C'est de ce volume que Mgr Voisin a extrait la liste des maîtres haute-lisseurs qu'il a publiée.

Le second volume, n° 4271 BB renferme l'inventaire ou répertoire dressé en 1624 par Me Louis Duquesne, que nous avons analysé plus haut.

Le troisième, n° 4273 est un double du précédent.

Le quatrième, n° 4272, est intitulé : « registre servant » à tenir notice des assemblées et adveus du stil des » hautelisseurs, commençant en 1669..... » (et allant jusqu'en 1719). En tête de ce volume figurent quelques ordonnances dont la plus ancienne remonte à 1543.

Puis viennent les procès-verbaux des séances ; nous en avons donné plus haut quelques extraits à propos des diverses matières qu'ils traitent.

Enfin sous le n° 4271 B sont compris sept comptes de 1700 à 1783. Ils renferment tous les mêmes postes de recettes et de dépenses, il suffira donc d'en analyser un.

Le chapitre des dépenses est comme d'ordinaire, dans les comptes, le plus curieux; il relate les paiements faits au doyen pour l'audition des comptes, au sergent de la chambre, au greffier, au procureur fiscal, au greffier des échevins; aux jurés et serviteur du métier pour avoir fait la visite des apprentis; au valet comme d'ordinaire pour avoir livré les bouquets de fleurs aux doyens, commis et esgards; à deux hommes ayant porté les torches le jour du Saint-Sacrement et autres festes, comme aussi à S. Brixe, à S. Jehan et à la dédicace notre Dame; un crieur pour avoir publié l'ouverture des marchés aux fillets de lin et sayette l'un

aux Pasques et l'autre à la S. Remy, aux doyen, jurés et commis pour la création des esgards.

Aux dix-huit hommes choisis pour la création de la loi des hautelisseurs; aux sergents bâtonniers de la ville, à certain personnage pour avoir orné le scel dudit stil le jour de la Transfiguration.

A ceux de l'office du stil pour s'etre assemblés diverses fois; à Dumilat pour avoir nettoyé la chambre dudit scel et scellé les chefs-d'œuvre; à divers pour la reddition des comptes.

A Nicolas Delmotte prestre et sacristain de S. Brixe pour la célébration de la messe le jour de la Transfiguration (7 août) et pour avoir le lendemain fait l'obit ordinaire compris procession et carillon.

Au fossier de l'église S. Jean pour avoir orné la chapelle de la transfiguration; aux s[rs] pasteur et autres officiers de l'église S. Jean pour avoir chanté la messe le jour du S. Nicolas et l'obit du lendemain.

Au valet pour ses gages (xxx livres), au même pour 69 semonces; à divers pour des rentes; pour l'obit d'un maître à S. Piat....

Les doyens et le valet portaient une robe de cérémonie qui leur était fournie aux frais du métier.

Donnons enfin le serment que les hautelisseurs devaient prêter lors de leur admission, comme maîtres, dans le métier, tel qu'on le trouve à la fin du volume n° 4273 des archives communales de Tournai.

« Premièrement ils feront serment qu'ils n'instrui-
» ront à personne étrangère ledit mestier pour aller
» l'exercer hors de ceste ville.

» Ils n'envoiront aucun patron dudit mestier hors
» de ceste ville et lorsqu'ils sauront que quelqu'un
» serait de volonté d'envoyer hors de ceste ville, ils en

» feront l'annonce de bonne heure à l'office dudit » mestier et ils feront le même serment au regard des » hostils et autres instrumens dependans dudit mestier.

» Et au regard des autres points repris en toutes les » ordonnances, de les observer suivant l'usage.

» Bien entendu que le serment prendra fin en cas » de mesus, en payant les amendes reprises par les » ordonnances. »

§ 3.

Marques de fabrique, marques des maîtres, du métier, de la ville.

Une matière dont nous avons parlé bien souvent déjà et qui présente un vif intérêt est celle de la marque des tapisseries et des hautes-lisses de fabrication tournaisienne.

Les ordonnances et règlements si prolixes au sujet de l'obligation de la marque du maître et de celle de la ville ne disent nulle part expressément quelles seront ces marques.

Il est hors de doute cependant que la marque de fabrique des tapisseries de Tournai consista en une tour, cette tour qui figure dans les armoiries de la ville et dont toutes les industries tournaisiennes signèrent leurs produits. On la rencontre sur les pièces d'orfèvrerie, les étains, les monnaies médailles et jetons, les porcelaines (1), les garances (2) et bien d'autres articles fabriqués dans la ville.

(1) Concurremment avec les épées en sautoir cantonnées de croisettes.

(2) .... Les garanches marquées en Tournay *du grand casteau* sont en crédit et vogue, voire plus estimées que la fleur de lis, qui est la marque de Lille.... (Consaux 4 janvier 1611).

Les produits des industries textiles n'y échappèrent pas ; toute pièce de drap, toute étoffe devait être marquée, ou scellée, et l'était même plusieurs fois avant d'être livrée au public, mais il arrivait fatalement que cette marque disparaissait aussitôt la pièce vendue, car, ou bien elle était tissée dans la bordure, qu'on enlevait en travaillant l'étoffe ou bien elle consistait en un sceau de plomb, comme on le fait encore actuellement dans les bureaux de douane, que l'acquéreur s'empressait de supprimer.

« Dans aucune ordonnance, dit A. Pinchart, nous » n'avons trouvé la moindre mention d'une marque » pour indiquer la provenance des tapisseries sortant » des ateliers de Tournai. Toutefois ils se servaient » pour marquer leurs produits d'une tour crénelée... »

Cette marque a d'ailleurs été admise par tous ceux qui ont écrit sur les tapisseries, parmi lesquels il suffira de citer les auteurs de l'*histoire générale de la tapisserie,* dont l'autorité est incontestée.

Plus heureux que Pinchart, citons quelques textes qui appuient et justifient cette attribution.

L'ordonnance du 7 août 1380 sur les draps velus impose l'obligation d'y apposer la marque du fabricant et celle de la ville.

« Item y ara.... certain seel dont li velut seront » seellé tout escruch (écrus) pour ce que quant ils sont » taint on ne puet mie avoir si plaine cognissance de » la fraude que on y fait quant ils sont escrut.

» Item que sascun (chaque) ouvriers mache (mettre) » sen ensengne (sa marque) a cescun drap qu'il fera et » pareillement y maiche une ensengne li maistre a qui » le drap sera, parquoy ou ait congnissance de ceulx » qui feront bon ouvraige ou autre.

» Item que il ne soit nuls marchans ouvriers ne » aultre ataquece (qui attache) ensengne de plonc sur » les dis dras excepté le scel ou signet de la ville.... »

L'ordonnance du 26 mars 1397 sur la tapisserie, haulteliche et draps velus, contient une disposition semblable.

« Item que lesdis ouvrages de haulteliche et de bro- » que qui seront bien faits... seront scellés de tel scel » dont on scelle les couvertoirs.... et que aucuns dudit » mestier ne ploichent (plient) aucun ouvrage tant que » lesdis rewars l'aient veu et scellé...

» Item (en ce qui concerne les draps velus fabriqués » hors de Tournai et amenés en la ville) au cas que » trouvés seroient vaillables que lesdis rewars y met- » tent un scel de chire (cire) *qui n'ait point la marque » de la ville,* mais tout différent d'icelle.... » (1).

Quelle était cette marque de la ville que devaient porter les tapisseries, haulteliches et dras velus, les comptes d'ouvrages de la ville vont nous l'apprendre.

« A Pierre Crissembien pour avoir taillé trois » paires de grandes estenelles (tenailles) servans les » deux pour la secque drapperie et l'autre a la » crute (1396).

» A maistre Pierre de Gand fèvre, pour avoir fait » et forgié quatre paires d'estenelles servans au grant » scel de la secque drapperie; item pour quatre paires » d'estenelles servans au grant scel de l'ointe drap- » perie; item pour deux paires d'estenelles pour le » boulle; et quatre paires pour le petit scel (1400). »

Jehan Blanduriel en 1401 et 1402, Robert de Ghoy en 1403 fournissent semblables tenailles. Quant à

(1) P. J., n. 3. Art. 4 et 11.

l'emblême que portaient ces sceaux, les mêmes comptes nous le diront :

« A Pierre Crissembien pour avoir tailliée et em-
» prienté *dou Castelet et enseigne de la ville* les deux
» paires d'estenelles... (1400).

» A lui (Jacquemart de Gand, febvre), pour avoir
» fait III paires d'estenelles enseigniez des enseignes
» de la ville servans à enseigner les draps velus et
» autres (1).

» A Enguerrant de le Planque pour avoir taillié
» *des armes de la ville* quatre paires d'estenelles ser-
» vant à sceller les draps fais et drappés en lad[e] ville
» comme pour les sarges que l'on fait en icelle. »

Quelques années plus tard (1421) Jehan Blanduriel graveur de sceaux, fait « une ensengne servant à ense-
» gner les dras de haulteliche que on fait en ladite
» ville (2). »

Beaucoup plus tard enfin, en 1703, Jacques Flandin, maître orfèvre et graveur reçut 10 florins 16 patars, « pour avoir gravé sept coings de fer servant aux
» hautelisseurs à marquer leurs ouvrages de Cal-
» mande. » (3).

Aucune tenaille, aucun coin de ce genre ne sont conservés à Tournai, mais on en voit qui ont servi au même usage au musée communal d'Alkmar, en Hollande. Ce sont des matrices en fer, de dimensions variées, portant gravées à une extrémité les armes de la ville, qui consistent en une tour ou plutôt en un château garni de tourelles ; à l'autre bout se trouve une queue servant à adapter une tige en bois. Les plombs

(1) T. Comptes d'ouvrages 1414.

(2) Toutes ces indications de graveurs sont tirées de l'ouvrage de MM. de la Grange et Cloquet, l'*art à Tournai*, t. 2.

(3) T. Comptes généraux 1703-4, f. 35.

qu'elles frappaient avaient de 5 à 6 centimètres de diamètre.

L'ordonnance du 19 juillet 1407 sur les draps velus et celle du 7 août 1408 sur les draps nommés haulteteliches, renouvellent la prescription de la marque :

« Item que tous maistres et varles qui ouvreront ou
» feront ouvrer lesdites haultes-liches en leditte ville
» seront tenut de mettre leur ensengne a chacun drap
» et d'avoir chacun ensengne differente li une a
» l'autre..... »

A côté des marques de fabrique les artisans étaient parfois obligés de tisser dans les étoffes qu'ils vendaient un signe indiquant la qualité desdites étoffes.

Une ordonnance du 4 août y astreint particulièrement les fabricants de draps velus.

Une autre ordonnance (24 juillet 1499) sur les marques est particulièrement intéressante.

Elle oblige les hautelisseurs à cacher à l'intérieur des pièces qu'ils envoient au scel, « les drappeles » tissus esdites pieches où se met l'enseignedu maistre » afin qu'on ne puisse savoir de chez qui elles viennent, et éviter ainsi tout favoritisme; pour le même motif, les valets des marchands après les avoir déposées doivent se retirer aussitôt, sans se laisser connaître.

Après avoir édicté cette disposition, l'ordonnance ajoute :

« Item que pour mieux cognoistre l'ouvrage com-
» posé en ceste dicte ville allencontre de celle au dehors
» et en donner cognoissance aux estrangiers toutes
» pieches après qu'elles seront callandrées pour ce que
» les seaulx de ladite calandre sont comme effachés
» et estains et y a petite cognoissance, soient rappor-
» tées pour y mectre encorres *ung autre scel d'un grant*

» *Tournay* affin qu'il soit cogneu et sceu estre ouvrage » de Tournay ... (1).

Une ordonnance des doyens des arts et métiers du 5 décembre 1547, relative aux pièces d'ouvrages de hautes lisses dispose :

« Lesdittes pièches estre scelées du 4[e] plomb, *marqué d'un lez, d'un aigle impérial, et d'aultre lez d'un Tournay* » (2).

D'autre part dans une assemblée du métier tenue le 1[er] décembre 1694, où l'on avait mis en adjudication la charge de percevoir les droits de scel, il est dit : « Ledit » Legrand a déclaré d'avoir pris *le ferme de la double* » *aigle* pour le prix de vingt-deux florins, comme aussi » *le ferme du petit plomb* pour le prix de trente-six » florins chacun an (3). »

C'étaient les eswars ou visiteurs du métier des hautelisseurs, joints aux délégués de la ville qui scellaient les pièces de hautes-lisses, et « tappaient les plombs sur les hostilles » (4) ils devaient le faire en présence de deux témoins (5).

De tout ceci il résulte qu'à côté des marques de maîtres dont on n'a malheureusement pas jusqu'ici retrouvé la description, se trouvait la marque de la ville, consistant en *une tour* crénelée, ouverte et à meurtrières, comme on va le voir; un *castelet*, un

(1) Chambre des doyens des arts et métiers. T. 4232 f° 103.

(2) Inventaire et répertoire... du métier des hautelisseurs..... Sac B, n. 9. — T. Invent. n. 4271 BB.

(3) Registre des assemblées. T. n. 4272.

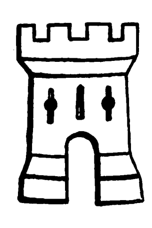
(4) Consaux 2 juin 1545.

(5) Prévost et Jurés. T. n° 3321, 12 décembre 1575.

Tournay, un grand *Tournay* ou encore *les armes de la ville*, pour employer les termes des actes anciens.

L'édit de Charles-Quint (1544) qui astreignît toutes les villes où on fabriquait des tapisseries, à y mettre leur marque, ne fit que généraliser un usage existant à Tournai de temps immémorial et nos tapissiers gardèrent certainement leur ancienne marque à la tour, bien que l'édit ne le dise pas.

Une tapisserie du milieu du XVI[e] siècle donnée au musée d'antiquités de Tournai, par M. Henri Braquenié de Paris, et ayant fait partie d'une série représentant l'histoire de Jacob, porte dans la bordure, à gauche vers le bas, la marque *à la tour* des ateliers de Tournai. Tissée en blanc dans la bordure, elle mesure neuf centimètres de hauteur.



On ne connaît pas d'autre spécimen certain de la fabrication tournaisienne portant une marque. Et cela n'a rien d'étonnant : il reste très peu de tapisseries marquées appartenant à l'époque gothique ou à la renaissance, quel que soit le lieu de leur fabrication ; et cela surtout lorsque cette marque se mettait dans la bordure extérieure de la tenture. Cette bordure, toute unie, a fort souvent été enlevée par les propriétaires des tapisseries qui la trouvaient trop simple et peu décorative, ou bien elle a été remplacée au cours des ans par suite de détériorations ou de réparations.

On trouve trace de restauration semblable dans un compte d'ouvrages de la ville de 1611 où il est payé 18 livres à Jacques de Cassel, tapisseur, « pour avoir » visité sept pieches de tapisseries servantes à la belle

» salle et apposé à chacune d'icelles de nouvelles » bordures » (1).

Quant aux ouvrages des hautelisseurs ils ont été jusqu'à l'abolition des corporations, marqués et scellés conformément aux ordonnances; mais de nombreux fabricants, ceux qui prétendaient avoir inventé ou importé une industrie nouvelle, parvinrent à échapper à cette obligation. C'est ainsi que les tapis de table des XVII[e] et XVIII[e] siècles, les produits des manufactures de Sergeant, Verdure, Delescolle et plus tard ceux de Piat Lefebvre ne portèrent pas la marque de Tournai.

Parfois aussi il y avait contestation sur le métier qui devait sceller telle ou telle étoffe déterminée. A une époque (1588) où les divers métiers étaient moins tranchés et où un même maître pouvait fabriquer des produits appartenant à plusieurs métiers, il arrivait parfois qu'on les portait tous au scel de la corporation qui se montrait le plus facile, ce qui donna lieu à de vives réclamations et à des décisions de nos magistrats ordonnant de présenter chaque marchandise au scel de son propre métier. (Voir page 192.)

(1) F° 41.



CHAPITRE III.

Fabrication des tapisseries et des hautelisses.

§ 1.

Tapissiers.

Les tapissiers de Tournai, nous avons insisté sur ce point, ont fabriqué tout d'abord, et jusque la fin du XVe siècle, des tapisseries proprement dites concurremment avec des étoffes de luxe, laine ou soie, nommées à cette époque draps de hautelisses.

Les documents du XIIIe et du XIVe siècle ne font pas connaître exactement comment étaient les premiers draps de hautelisses qu'ils mentionnent.

Un acte de 1298 passé devant les échevins de Saint-Brice relate la vente d'un métier ainsi que de deux pièces d'étoffe, « l'une de royés et l'autre de pierles. »

On rencontre ensuite au XIVe siècle, des carpitres et des carpitielles ouvrées de haulteliche (1), des draps

(1) On sait que par *carpitres* ou carpites et son diminutif *carpitielles*, il faut entendre tout à la fois une sorte de drap appelé carpette et les tapis faits de cette étoffe.

Carpette dit *Hécart* (Dictionnaire rouchi-français) est une sorte de

de siége et des coussins d'œuvre sarrasinoise, des couvretoirs en hauteliche; un vollekin et un jacque (juste au corps) de haulteliche, etc., sans qu'aucune description fasse connaître les caractères ou l'aspect de ces diverses étoffes.

Beaucoup de ces draperies étaient *escuchonnées*, c'est-à-dire décorées d'armoiries, c'est tout ce que nous apprennent les inventaires.

Des pièces plus importantes sont le drap représentant la passion de Notre-Seigneur (1316), les coussins ornés de fleurs et d'oiseaux (1336), la couverture semée de lions rouges et jaunes (1340) que nous avons mentionnés plus haut (page 93) « une cambre vermeille a papegais (perroquets) contenant trois pièces » (1). « Six coussins d'œuvre de Tournai estimés 22 sous (2). » « Ung drap de kevech (couverture de lit) sarrasinois » ouvret » (3).

Avant 1343, date de sa mort, le cardinal André Ghiny, évêque de Tournai, avait donné à sa cathédrale deux beaux tapis ouvragés d'or et historiés..... dans lesquels on doit voir, nous paraît-il, un produit de l'industrie tournaisienne (4).

En 1385 sire Henry Prevos donna à l'église de Saint-Piat « quatre draps de haulteliche, lesquelz il » avoit accoustumé de prester pour parer ladite église. »

moquette grossière, étoffe grosse et claire en fil et en laine. On appelait carpeteur l'ouvrier qui la fabriquait. *Roquefort* (glossaire de la langue romane) donne cette définition : *Carpite*, tapis, sorte de drap.

(1) T. Compte d'exécution testamentaire Jehanne Pollet, 1390.

(2) T. Compte de tutelle Gallet 1381. — Dans ce même compte il est parlé plus loin de coussins d'œuvre d'Ypres.

(3) T. Compte d'exécution testam. Jehan dou Parck.

(4) *Voisin*. Les tapisseries de la cathédrale. L'auteur les croit fabriquées à Venise ou à Florence, ce qui est manifestement une erreur.

Il s'agit évidemment ici de véritables tapisseries et même de tentures de valeur (1).

En 1370, un tapissier, nommé Jehan Wastefrine est condamné à dix livres d'amende parce que « il qui » est tapisseur a dras et fait tapisserie ensemble, qui » est contre le ban de la ville. » — Disposition bien difficile à expliquer (2).

La plus ancienne ordonnance relative aux tapisseurs et qui date de 1377 nous les montre vendant des *sarges tapis* et *couvretoirs*, ils devaient les vendre au marché et leur était défendu de débiter des objets de ce genre neufs, avec des vieux (3).

Les *sarges* appelées plus tard serges, sont une étoffe croisée de laine sèche et dégraissée. Bien qu'on ait fait également des serges de soie, ce nom désigne plus généralement un tissu de laine. Plus tard on appela *sayettes* les serges de laine ou de soie, de qualité inférieure.

L'ordonnance de 1397, bien que ne les mentionnant pas dans son intitulé, cite plusieurs fois ces étoffes, les met sur le même rang que les tapisseries et hautelisses et trace les mêmes règles pour la fabrication de ces divers produits, en ce qui concerne les dimensions des draps, le choix et la qualité des matières employées, l'obligation du scel, la visite des esgards, etc.

Comme pour les carpitres, le mot sarge désignera bientôt, en même temps qu'une étoffe, les tapis faits de cette étoffe, et par extension tout tapis; ainsi en

(1) *De la Grange*, obituaire de Saint-Piat.

(2 T. Registre de la loi.

(3) T. Petit registre de cuir noir, n. 32 B P. J. 1.

est-il dans le legs d'une *chambre de haulteliche*, détaillée comme suit : 12 coussins, 3 banquiers, un drap de couche et le sarge, c'est-à-dire, le tapis (1). Un testament de 1476, mentionne également « une chambre » estoffée de coussins, banquiers et sarges enseignés » de poplicans (2). » Mais ici, comme dans les mentions qui suivent, le mot sarge désigne plutôt une tenture ou tapis de muraille qu'un tapis de pied : une sarge de tapisserie, une sarge de bourgette; deux sarges, une de couche et une de lit et trois banquiers tout de tapisserie (3). En fait, à la bonne époque, les sarges constituèrent parfois de véritables tapisseries, comme le prouve le texte qui suit, extrait du compte de tutelle Haquinet le scellier (1481) : « à » Jehan Glissous, marcheteur, demorant en la ville de » Bruges pour son salaire d'avoir fait au comman- » dement desdits tutteurs et fourni *une sarge* de l'his- » toire de Nabucodonosor, qui estoit encomenchée du » vivant de ladite feue, payé au monnayage de flandre » unze livres vingt sols.... »

Au contraire, vers la fin du XVe siècle, et déjà en 1491, les sargeurs sont séparés des tapissiers et la fabrication des sarges est abandonnée aux hautelisseurs (4) jusqu'au moment où elles formeront le domaine propre des saietteurs ou fabricants de saies, qui d'abord unis aux hautelisseurs, seront plus tard (1524) érigés en métier distinct. Toutefois les sargeurs comme les hautelisseurs furent admis à continuer la fabrication des tapisseries communes et verdures.

(1) T. Compte d'exécution testamentaire Jehanne Despars 1460.
(2) T. Testament Marie Despares.
(3) T. Compte d'exécution testamentaire de Simon Savary, 1480.
(4) T. Consaux des 3, 10 et 17 janvier 1491.

Le mot sarge désigne donc, à certaine époque, des tapisseries véritables et plus tard une simple étoffe de laine, appelée aussi serge, saie et sayette.

Une ordonnance du 7 août 1380, relative aux draps velus, qui alors étaient fabriqués par les tapissiers, règle leurs dimensions, le nombre de portées que comprendra chaque pièce, la qualité des fils employés, la teinture et le foulage des pièces.

Elle impose l'obligation pour l'ouvrier et le maître d'y apposer leur marque, et de les porter ensuite au scel de la ville.

Il y avait des dras velus de coton, d'autres de laine, et d'autres de lin (1).

Le règlement du 26 mars 1397 qui concerne les métiers « de la *tapisserie*, *haulteliche* et *dras velus* » traite d'abord de la vente des *sargeries*, puis des objets fabriqués par les *ouvriers à le marche et de haulteliche, des ouvrages de haulteliche et de broque*, des *couvertoirs, sarges* et *toies*, ouvrages de *sargeries* et de *haulteliche, draps velus*, et ses dispositions montrent que tous ces mots sont à peu près synonymes, qu'ils désignent presque tous des tapisseries et que les mêmes artisans fabriquaient indifféremment ces diverses sortes de tentures ou draperies.

Le règlement entre ensuite dans les détails les plus menus sur les matières employées et la manière de les mettre en œuvre. Nous le donnons intégralement aux pièces justificatives avec une explication des différents termes de métier qu'il contient.

(1) T Chambre des arts et métiers, n. 4231 BB. On en verra le détail aux pièces justificatives (n° 2).

Les *draps velus* dont parle longuement le règlement de 1397 (nos 11 et suivants), firent l'objet d'une nouvelle sentence le 19 juillet 1407.

On voit par cette ordonnance qu'ils étaient composés ou de fil de laine d'Espagne, ou de fillet de Reims; la trame devait être en fil de lin ou de chanvre.

Le nombre de portées, à l'aune, est réglé pour chaque espèce, de même que la dimension des pièces (entre 14 et 26 aunes). Chaque artisan ne peut teindre que ses propres produits (1). Aucune disposition ne décrit malheureusement le décor de ces tissus.

Mais voici un aspect nouveau des mêmes produits. Une délibération des Consaux en 1405, parle d'un « faiseur de velus de poil de vacque; » et on trouve au registre de la loi, une condamnation portée contre Wille dou Castiel, « ouvrier de velus appelés dras de » vacque, pour avoir fait et composé trois draps tels » que dit sont : les deux entremeslés de poils de » quievre, et le tierch avoir fait de kaynne de quevene » contre les ordonnances de la ville.... »

Les draps velus ont été fabriqués par les tapissiers d'abord et par les hautelisseurs ensuite; ils n'ont cependant pas toujours été des œuvres de hautelisse à proprement parler, s'il faut en croire un document de 1465 que nous avons déjà relaté. D'après cet acte, en effet, un artisan demande aux Consaux d'être admis à fabriquer des draps velus; il expose qu'il est franc maître et a terminé son apprentissage, mais que les doyens refusent de l'admettre dans le métier, (lequel? le texte ne le dit malheureusement pas), s'il n'est au préalable reçu maître par les hautelisseurs; et le postulant objecte qu'il n'a pas besoin

(1) T. Arts et métiers, n. 4231 BB. P. J. n. 4.

d'apprendre ce dernier métier, vu que c'est un tout autre métier que celui qu'il prétend exercer, « et tout desjoint » (1).

Les doyens au contraire soutenaient que semblable fabrication appartenait au métier des hautelisseurs et les ordonnances connues leur donnent raison.

On trouve en effet aux Consaux du 4 août 1472 une requête des « hautelisseurs et faiseurs de draps d'or et » velus, touchant plusieurs ordonnances de leur métier » de nouvel advisées. » Ces ordonnances sont celles du même jour portées au profit des hautelisseurs, où les draps velus sont cités comme un des produits de leur fabrication.

Les draps velus, au XVI[e] siècle, furent appelés *trippes* (2).

Le règlement édicté par les Consaux le 7 août 1408 ne vise que les draps de haulteliche. Ils devront être faits de bon fillet de lin et de laine; la chaîne des draps, qui sera de fil de lin ne peut être teinte en noir mais en wedde vert ou vermeil, c'est-à-dire en bleu, vert ou rouge.

Les dimensions des pièces sont fixées à 28 aunes de Tournai (ou 36 aunes de Flandre) environ (3).

Le même règlement s'occupe aussi des *draps de*

(1) T. Consaux du 3 décembre 1465; il est regrettable qu'on ne connaisse pas la solution donnée à la difficulté par les magistrats auprès desquels elle avait été portée.

(2) Brixe Goret haultelicheur et Jehan le Bacre dit vert cappeau se sont appointez au sujet du differend estant entr'eux à cause de quatre *pièces de velus nommées trippes* que ledit Goret demandait audit vert Cappeau. (T. Prévost et Jurés, n° 3330, 21 décembre 1515).

Jehan Germain haultelicheur reconnaît avoir eu en pret une hostille et deux pieches de trippes appelez velus... (Ibid. 24 fév. 1537 v. st.)

(3) T. Registre aux publications, n° 397 B (P. J. n° 5).

bourges, bourgettes ou *bourgeteries* dont nous parlerons plus loin. (Page 164).

Deux ans plus tard, les Consaux visent dans une même disposition le métier des *draps de haulteliche, allemarche* (ou marcheterie) et *tapisserie*, (6 mai 1410); et le 5 janvier 1411 ils parlent encore une fois des *haulteliches* seules. Ils autorisent la fabrication des tissus de fil d'or ou de soie et déterminent les conditions que devront remplir les ouvriers qui y travailleront, la composition des pièces, leurs dimensions, etc. (1).

Une autre ordonnance rendue dans le même temps (9 décembre 1410) vise la *tapisserie sarrasinoise appelée a lemarche*. Elle impose pour les « tapis ou aultres » pieches d'œuvre comment que on les puist ou doye » appeler » l'obligation d'employer l'estain nostré et la traine nostré, c'est-à-dire les fines laines du pays.

Que faut-il donc entendre par tapisseries alemarche, que fabriquaient les marcheteurs et par tapisseries sarrasinoises, qui paraissent être les mêmes produits (2). Nous avons déjà parlé des unes et des autres, (pages 109 et 111.) Il restera donc bien peu de chose à dire à leur sujet. L'ordonnance des Consaux du 10 février 1438 relative à ces artisans leur défend d'employer les fils de flocon (laine non retorse, ou coton?) de lin ou de chanvre pour faire la chaîne de leurs ouvrages, et prescrit l'emploi de bonnes laines pour la chaîne et la trame (3).

(1) T. Registre aux publications, n. 397 B. (P. J. n.

(2) Les Glossaires et dictionnaires vieux-français ne donnent pas ces mots, dans le sens qui nous occupe. L'un d'eux définit marcheteur : ouvrier chargé de reproduire les armoiries, ce qui n'a rien de commun avec notre sujet.

(3) Pour la signification du mot *flocon*, voir page 166.

Elle distingue ensuite entre les *menus ouvrages*, tels que banquiers, coussins et couvretoirs, et les *ouvrages de personnages* « lesquels ils ne poront faire que de » bonnes trannes de laine sans y entremeller ne mettre » quelques estonçures (laine de qualité inférieure?) »

A cette même époque, on rencontre chez un tapissier « une hostille à tistre couvretoirs à deux ansuelles, » fillères et les appartenances d'icelles, » ce qui prouve bien, comme nous l'avons soutenu, que les tapissiers à cette époque faisaient en même temps et des tapisseries et des étoffes.

Les *bourgeteurs*, dont il a été plusieurs fois question en même temps que des tapissiers et des hautelisseurs dans les ordonnances qui précèdent, ont parfois pu fabriquer des tapis en même temps que des *bourgeteries*, appelées aussi *bourgettes* ou *draps de bourges*, comme il résulte d'une ordonnance des Consaux du 11 juillet 1475.

Cependant on ne trouve nulle part la description d'une véritable tapisserie qui leur soit attribuée, tandis qu'on les rencontre au contraire toujours associés aux hautelisseurs et produisant les mêmes étoffes qu'eux.

Le règlement du 7 août 1408, porté pour les hautelisseurs dispose que les draps de bourges seront composés de bon lin sans étoupes et sans fils de chanvre, et de bon estain ou fine laine.

Voici un texte important pour la détermination de ces étoffes : « A Jehan Charpentier, ouvrier de tapisserie pour avoir livret 24 aunes de drap de soie appelet *bourjaite* figurée de soie, employet à faire drap à parer les autels..... à 10 gros de l'aune, soit xx sous (1). »

(1) Eglise Saint-Brice. Compte 1423-24.

Les bourgeteurs et les hautelisseurs fabriquaient des draps rayés composés de laine et firent reconnaître ce droit par les Consaux, bien qu'il leur fut contesté par les telliers. (5 janvier 1478 et 11 avril 1480).

Hautelisseurs et bourgeteurs sont confondus dans la sentence des doyens du 28 novembre 1486.

Une autre ordonnance du 16 janvier 1491 (v. st) sur les hautelisseurs leur assimile encore les bourgeteurs. A la demande du corps et collège des hautelisseurs et bourgeteurs, dit-elle, elle proclame leur droit de confectionner les draps rayés, œillets, quievirons et autres ouvrages dépendants du dit métier de haulteliche et bourgeterie (1).

On rencontre, en 1498, Jean Cappelier, bourgeteur, qui fabrique des *bourgettes* appelées *coulombettes* (2) et dans l'inventaire de 1624 que nous citerons plus loin, on trouve une autre signification du même mot bourgette (A 27 et A 52) : *tous caffats de bois, alias bourgettes*. Ces ouvrages étaient à dessins, parfois mêlés de soie, or et argent.

C'est vers la fin du XVe siècle, avons nous dit, que les hautelisseurs se séparèrent définitivement des tapissiers et que ces deux catégories d'artisans qui jusqu'alors n'avaient formé qu'un métier, se partagèrent en deux groupes bien distincts, appliqués à la fabrication de produits nettement distincts les uns des autres, les tapissiers produisant ce que nous appelons encore *tapisseries* de nos jours et les hautelisseurs fabricant au contraire des étoffes de toute espèce, portant les noms les plus variés.

(1) T. n° 4232 f° 185. Fonds des arts et métiers.
(2) T. n° 3316. Prévost et Jurés, 23 août 1498.

Déjà en 1465, à propos de la fabrication des draps velus, nous avons constaté les premiers indices de séparation des deux groupes.

Un document de 1491 relatif aux étoffes de flocon montre cette division en voie de s'accomplir et l'antagonisme qui existait alors entre les tapissiers et les hautelisseurs.

Qu'étaient ces *étoffes de flocon ?* L'ordonnance du 10 février 1438 (1) oppose les fils de flocon aux fils de bonnes laines et aux estonçures de laine et semble les mettre sur le même rang que les fils de lin et de chanvre; elle défend aux marcheteurs d'en acheter, d'en avoir dans leur maison et de les employer de quelque manière que ce soit.

On se relâcha plus tard de cette sévérité.

Les marcheteurs et tapissiers s'étant adressés en 1490 aux Consaux pour être autorisés à « ouvrer en menue » tapisserie de flocon, comme on fait es villes « voisines » les sargiers, (qu'autrefois nous avons vus ne formant qu'un métier avec les tapissiers) s'y opposent mais sans succès. Quelques jours plus tard les hautelisseurs joints aux sargeurs ayant adressé semblable requête à nos magistrats « qu'il leur soit permis avoir » ouvriers du dehors pour ouvrer soubs eulx de petite » tapisserie et verdures qui se composent de flocon et » qui est de leur propre et chose deffendue à ouvrage de » bonne tapisserie » sont déboutés de leur demande, ce droit étant réservé aux marcheteurs. Ils reviennent plusieurs fois à la charge, et le 31 janvier 1491 intervient une ordonnance des Consaux qui clot définiti-

(1) Voir pièces justificatives n° 9.

vement la contestation. « De la requeste autrefois feste par les hautelisseurs et sargeurs pour pooir avoir des cottons en tapis comme on l'a permis aux tapissiers. — Il n'y a point assens. »

L'acte du 16 mars 1501 confirme cette décision : « Sur les tapisseries ...... faites et composées de flocon » se lèvera et paiera sur chascune aulne ung denier » tournois » (1).

Les tapissiers furent maintenus dans leur droit de « faire ouvrer de flocon » mais il était interdit à tout suppôt du métier « d'ouvrer ou faire ouvrer ses ouvriers » en sa maison de fines étoffes et de flocon ensemble, » qui est ouvrage frauduleux.... »

L'ordonnance du 20 août 1531 compléta les dispositions précédemment prises sur la matière.

« Item que nul maistre dudit mestier ne puist ouvrer » ni faire ouvrer ses ouvriers en sa maison de fines » estoffes et flocon ensemble que est ouvrage fraudu- » leux, mais les ouvriers de flocon porront en leurs » ouvrages de flocon faire et composer de fines estoffes, » ce qui monstre estre chacune, et non autre chose... »

On leur permettait donc d'améliorer les ouvrages de qualité inférieure; mais en tout cas les modifications permises devaient rester visibles, de façon à ne pas tromper l'acheteur.

L'ordonnance continue : « et iceux ouvriers soient » tenus eulx tenir a faire l'un ou l'autre et que iceulx » qui se tenront à faire ledit flocon, ne puissent ouvrer » de meure estoffe que dudit flocon, si come poil de » vacque de kievre avecq layne d'espaigne et sem- » blable frauduleus, sur les amendes dessus dites (2). »

(1) T. n° 335.
(2) T. Registre aux publications, n° 343.

Tout ce qui précède ne nous dit pas expressément ce qu'il faut entendre par étoffe de flocon. Il en résulte bien qu'il s'agit de matières de qualité inférieure, mais on ne dit au juste lesquelles. Ce sont probablement les fils et les étoffes de coton dont parle l'ordonnance du 31 janvier 1491. Celle du 10 février 1438 semble confirmer cette opinion.

Les glossaires vieux-français ne nous renseigneront pas non plus à ce sujet. Le mot flocon même leur est inconnu, et parlant du mot *floc,* qui s'en rapproche le plus, ils le définissent : une sorte d'étoffe velue; toute chose velue, de poil fin ; de telle sorte que cette définition peut s'appliquer à la laine aussi bien qu'au coton, et ne tranche pas la difficulté. Nous croyons qu'il faut s'en tenir au sens qu'indique le texte de 1491 et traduire flocon par coton.

Il est encore une catégorie de tapisseries sur laquelle les documents que nous avons cités jusqu'ici sont à peu près muets, ce sont les *broqueteries*.

Nous en avons déjà parlé (page 113). Le produit le plus intéressant de cette industrie, cité dans nos archives communales est ainsi décrit : « Item je donne » à ladite église S. Nicaise quatre pièces de drap » contenant la passion de nostre Seigneur Jésus-Christ » les deux de broqueterie et les deux autres de toile.... » Item un drap de broqueterie servant à la table dudit » autel. » (Testament Jehan Dugardin 1433).

Et d'autre part le compte d'exécution de ce testament donne une légère variante dans la désignation des tentures, qui ne manque pas d'intérêt. « Quatre » dras deux en toille et deux en broqueterie, que on » dist haulteliche, contenant la passion.... » (1434).

Il résulte de ces deux textes que ces tentures à per-

sonnages appelées tout à la fois draps, broqueteries et hauteslisses, sont bien des tapisseries.

Clément Sarrasin, un de nos tapissiers les plus renommés se qualifie dans son testament *tapissier à broque*. Auteur de tant de tapisseries remarquables il lègue modestement un rabateau de tapisserie et un drap de Turquie « fait de nostre mestier. »

D'autres tapissiers du 16e siècle s'appelèrent aussi parfois broqueteurs : Jean de lanoit (1502) et Pol Voiselin (1505) sont qualifiés tapissiers et broqueteurs ; Jean de le Crois est dit tapissier à le broque (1520) et Frédéric Cailleberghe broqueteur en tapisserie (1502).

Quant à la racine du mot, il faut la voir dans broque, ou broche, bobine chargée de laine ou de soie dont se servaient les tapissiers pour travailler.

Un coup d'œil jeté dans les inventaires dressés aux mortuaires de bourgeois de Tournai fera connaître quels étaient les produits divers de la fabrication dont nous venons de relever la réglementation.

...Six coussins qui sont ouvrés de hautelice à hommes sauvages. (Testament Sainte Gahide 1400.)

Quatre pièces de carpitres armoyés des armes des Gargates... (1). Cinq pièces de drap de haulteliche....

(1) Cette disposition testamentaire est assez curieuse pour être citée intégralement : « Item je donne audit Jacques de Hellemes mon neveu « IIII pièces de carpitres armoyés des armes des Gargattes que j'ai » accoustumé à prêter à S. Nicaise, Ste Catherine, Ste Marguerite et » S. Aimé a nostre Dame. Sy voel et ordonne que ledit Jacques soit » tenu de prester lesdis dras asdites églises comme je ai fait de piecha. »

Seraient-ce les mêmes pièces que mentionne le testament de demoiselle Agniez de Saint Genois, veuve de Quintin Gargate, 1503, dans les termes suivants : « Item je donne à Simonette ma fille, femme à Hermez » de Fatrissart une chambre de tapisserie enthièrement à fons pers » come elle est, semée d'oiselets et armoyée des armes de Quintin » Gargate mon mary. »

(Testament Marguerite Haquette, veuve Jehan Gargate 1403.)

Demy douzaine de coussins arboyés et oiselés. (Testament Marguerite d'Aubigny 1420.)

Douze coussins de parge où il y a des singes figurés. (Testament Maigne Davesne 1428.)

Six coussins à parge de haulteliche. (Compte Jacques Dubar 1404.)

Trois coussins de parge à testes armées. (Testament Anne le Flamenghe 1429.)

Un drap gaune d'œuvre de hautelice (estimé 15 sous). (Compte de tutelle le Marissiel 1401.)

Deux carpites et un bancquier a compas (écusson) armoyé et semé de gaunes estoiles.... Une douzaine de coussins armoyés de blans lyons. (Compte de tutelle Rogier Bretiel 1405.)

Un drap de hautelice armoyé de mes armes.... (Compte exécution testamentaire Jacques le Louchier 1404).

Une sarge destainte (?) à plusieurs marmousés (petits personnages). (Compte Agnès de le Noue 1404.)

Six coussins à parge, ouvrés de papegais (perroquets). (Compte Jacques Adam 1409.)

Une douzaine de coussins de parge à luppars (léopards), deux draps de siége piers (bleu) armoyés de dragons couronnés. (Compte Angniez le muisit 1411.)

Ung grand couvertoir de hauteliche, trois banquiers et un drap de couque tout de hauteliche.

Une douzaine de coussins à parge piers a compas, un couvretoir de couque aussi piers, et trois banquiers aussi piers tout de hauteliche, semés de rosiers et autres fleurs. (Compte Caterine Darras 1412.)

Deux piers banquiers armoyés et ouvrés de hauteliche, de chinq aunes la pieche, une carpitre de chinq

aunes..... un vermeil banquier ouvret de hautelice.... (Compte Catherine de Crespelaines 1415.)

Item xxxv aulnes de bancquiers en viii pieches, une sarge contenant trente-quatre ausnes quarée, ung drap de couche contenant quatorze aunes quaré, ung drap pour ung huis contenant v aunes quarés et dix huit coussins, lesquels sont tous compassés de coulons (pigeons) sur branches de fleurs, et est la campagne (le fond) pierse. Item je lui donne un autel.... à prendre ledit autel et *toute ladite tapisserie* après le déchès du dernier vivant de nous deux.... (Testament Marguerite le Rudre 1434.)

Une douzaine de coussins de haulteliche ouvret de personnages. (Testament Agnes Hiergotte 1438.)

Une platte bourse d'ouvraige sarrasinois à boutons de pierles. (Testament Jeanne Dorée 1445.)

Six coussins sur pers fons de haulteliche et deux banquiers pers de haulteliche ouvrés de chierfs. (Testament Ælis Roulpertine 1447.)

Une douzaine de coussins de parge ouvrés deseure de personnages et les deux bancquiers qui y servent. (Testament Simone Potier 1452.)

On pourrait multiplier ces citations, mais conçues à peu près toutes dans les mêmes termes, elles ne nous apprendraient aucun détail nouveau.

Il est incontestable qu'il faut voir dans les différents articles que nous venons de citer de véritables tapisseries, et non des produits d'une fabrication inférieure, comme seraient de simples étoffes tissées.

Les mentions relevées dans les inventaires et les comptes, montrent clairement à côté des étoffes ordinaires et des tentures d'ameublement, des draps figurés ou historiés, de véritables tapisseries décorées

d'animaux et de personnages. Le mot même de tapisserie et ses synonymes y figurent d'ailleurs fréquemment. Les règlements et sentences des magistrats communaux distinguent aussi nettement entre les deux sortes de produits.

Les mentions de grandes tapisseries à personnages ne sont pas fréquentes il est vrai ; mais à cette époque elles sont partout fort rares ; le luxe des appartements consistait à couvrir d'étoffes et de coussins les meubles aux formes massives et rudes. Or nous voyons que même ces étoffes, ces menus ouvrages, comme les appelle l'ordonnance de 1438, étaient abondantes dans les mobiliers tournaisiens et qu'elles étaient richement ornées.

Une preuve irrécusable de l'importance de l'industrie des tapisseries à Tournai dès le commencement du XVe siècle réside dans la commande faite par Philippe-le-Bon antérieurement à 1446, à la veuve de Jehan Baubrée, d'une tapisserie de muraille à personnages, destinée à compléter une chambre de tapisserie représentant *des enfants allant à l'école*, que le duc avait achetée à Arras (1).

Cette commande, suivie immédiatement d'un grand nombre d'achats considérables, place dès cette époque, Tournai au même rang qu'Arras, dont la réputation était alors européenne. Elle permet d'affirmer que nos tapis avaient atteint une grande perfection depuis un certain temps déjà, car une commande aussi importante n'eut pas été faite à nos ateliers si leur réputation n'avait alors déjà été répandue au loin et si nos tapissiers ne s'étaient trouvés antérieurement aussi capables d'y satisfaire.

(1) Archives du Nord, à Lille B 1991 fº 220. Invent. fº 173.

Avec cet achat s'ouvre la période brillante de la fabrication des ateliers tournaisiens qui pendant près d'un siècle et demi vont produire la plus magnifique série de tapisseries qu'il soit possible d'imaginer, et répandre au loin la réputation de nos grands et habiles artisans.

Il n'existe que très peu de contrats donnant avec quelque détail les conditions de fabrication des tapisseries : le plus ancien que nous connaissions est relatif à la confection des pièces de l'*Histoire de Gédéon*, et date de 1449. On y lit : « que ce qui se » monstrera estre jaune esdits patrons devra estre de » fil d'or fin de Venize et ce qui se monstrera estre » blanc devra estre de fil d'argent fin de Venize; sauf » et réservé les visaiges et charnures des personnages » ou histoires qui doivent estre en ladite tapisserie; » et le demourant d'icelle tapisserie sera et devra estre » faict de bonnes et fines soies et aussi de bon et fin fil » de sayette des plus fines et des meilleurs couleurs.... »

Un autre contrat, conservé dans nos archives, remonte à 1513 et est relatif à la tapisserie commandée par les Consaux de Tournai à Clément Sarrasin, tapissier en cette ville, pour être offerte à M. de Poninchs, lieutenant-général du roi Henri VIII, d'Angleterre.

Elle devait représenter la vie d'Hercules et coûter soixante douze gros l'aune, « et a été devisé (ajoute le » contrat), que ladite tapisserie sera faicte de moyenne » sayette de bonne layne et de bonne soie de Venise » gaune verde et blanc; item que tous les principaulx » ymaiges soient estoffés de soye et se c'est une robe » de drap d'or que elle soit à gaune soye et semée de

» bonne semeure(1) comme il le requiert et de beau dore » plein d'ouvraige, item se un ymaige est de velours » bleu ou vert qu'il soit estoffé de soye bleue ou verde » selon qu'il le faudra sortir pour le eslever contre les » autres, item que si un ymaige est de damas bleu ou » verd fault qu'il soit à soye; s'il est de camelot ou » drapperie le fault estoffer de belle graine verde (?) » touttes belles couleurs comme il le faudra sortir; item » a chacune des pièces bordure tout autour qui sera » d'un moyen azur semé de gaune fœillage qui sera a » gaunne soye et beau rouge doré pour le bien eslever; » item que toutes les dorures et fœillages de autour » des piliers et carpitres et les tabernacles soient » estoffés de bonne soye et les pavemens des salles de » belles coulleurs bien ajolyées et le tout bien fait au » dit de gens a ce cognoissans et loyaument » (2).

La convention passée à Reims, entre Jean du Moulin, tapissier demeurant à Tournai, et Me Simon de Roussy, chanoine de Reims, relativement à la tapisserie représentant la vie de S. Symphorien que du Moulin s'engageait à confectionner, contient aussi des détails curieux.

Du Moulin s'engage à « faire une pièce de tapisserie » de bonne layne de mol fille et du meilleur qui con- » tiendra quatre aulnes trois quars de largeur et trois » aulnes et demy de haulteur à l'aulne de Reims en » laquelle piece se commencera la vie de monseigneur » S. Symphorien et y seront figurez tant et tels per-

(1) Semeure ou semure, signifie d'après *Godefroy*, dictionnaire de l'ancienne langue française, ornement fait de perles semées sur une étoffe.

(2) T. Journal des Prévost et Jurés, n. 3318. 17 décembre 1513. (P. J. n. 24.)

» sonnages que la dicte piece en pourra porter selon le
» patron qui luy a esté baillé par ledis de Roussy et
» que ledit du Moulin pourra deviser aux poinctres qui
» feront les patrons audit lieu de Tournay d'icelle
» piece, et serons les viaires mains pieds et toutes
» charnures desditz personnaiges de fil de fine sayette,
» et les habillemens les aucuns de drap d'or et les
» autres de soye, et de moins en icelle piece trois habil-
» lemens de drap d'or, et icelle piece rendue faicte et
» parfaicte ainsy dessus, bien et deûment, a dit d'ou-
» vriers en ce cognoissans et délivrée en cette ville de
» Reims aux dépens dudit du Moulin.

» .... Et en laquelle piece sera mis en haut d'icelle
» en quatre lignes et escripture le contenu d'icelle piece
» qui sera baillié audit du Moulin, et les noms d'au-
» cuns personnages qui luy seront aussi baillié par
» escript » (1).

Les deux comptes de l'exécution testamentaire d'Arnould Poissonnier, l'un des plus fameux tapissiers tournaisiens, décédé en 1522, montrent bien la valeur d'un de ces ateliers modestes, dont la fabrication atteignit cependant une importance considérable (2).

L'inventaire mentionne d'abord les matières premières, fillet de flocon, bourre rouge, mol fillet, laines et soies, le tout en petites quantités.

Puis des tapisseries, trouvées à la mortuaire et vendues par les soins des exécuteurs testamentaires : une chambre de tapisserie de Calcou (?) en 9 pièces ; — deux autres de l'histoire de Jules César en 7 et 8 pièces ; — deux fois l'histoire d'Holopherne en 6 et 7 pièces ;

(1) *Loriquet.* Les tapisseries de N.-D. de Reims (1876).
(2) Voir page 47.

— l'histoire des Egyptiens en 14 pièces; — plusieurs pièces détachées de l'histoire d'Hercule; — l'histoire de la caverne (?) 9 pièces.

Des coussins en tapisserie, des tables d'autel, de nombreuses tapisseries de verdures, des spaliers (mot dont la signification nous échappe), des pièces de tapisserie de sayette à ymages — des prentes (ou *pentes,* bandes d'étoffe placées autour des ciels de lit), des rabateaux et des rabats d'himaige, ou bandes d'étoffe qui pendaient devant les cheminées et parfois devant certains meubles, et dans le haut des rideaux de lit.

Le même compte permet de suivre dans tous leurs détails les négociations pour la vente d'une tapisserie; enfin il renseigne les ouvriers qui travaillaient pour le compte du maître : Ce sont Jehan Libre, Jehan Cochefer, Pierchon du Moulin, Demiselle Lurette, Michiel Clischou, Jehan du Castele, tous tapissiers.

D'autres ouvriers dont les noms ne sont pas cités ont également travaillé pour Poissonnier. L'un a mis « hors à aulcune pieche de tapisserie aulcunes armes » lesquelles estoient esdites pieches et depuis les refaire » et remettre à point; » un autre a « rabillé et res- » touppé aulcunes pieches de tapisserie lesquelles » estoient mengiés; » un autre encore a « racoustré une » pieche de tapisserie » (1).

Un autre compte d'exécution testamentaire dressé en 1542, celui de Lucq Carlier tapissier, bien que moins riche, ne manque pas d'intérêt.

L'inventaire signale, « en l'ouvroir » divers métiers

(1) T. Compte d'exécution testamentaire Arnould Poissonnier 1539. Voir pièces justificatives 32 et 33, et le compte de tutelle Devenins. P. J. n° 28.

de tapisserie : « ung harnas chargiet de l'histoire du » Saint-Sacrement contenant soixante aulnes, estimé » 80 livres, — ung aultre harnas chargiet de l'histoire » de grise (?) contenant soixante aulnes...

» En la chambre par hault : ung harnas chargiet de » l'histoire du Saint-Sacrement contenant soixante » aulnes estimé 70 livres, — un aultre harnas char- » giet de verdure, — ung ourdissoir, — plusieurs » patrons et de plusieurs sortes.... »

A la vente on trouve huit harnas ou « hostilles et » harnas servant à faire tapisserie » vendus 5 ou 6 livres pièce.

Le compte mentionne enfin dix ouvriers travaillant pour Lucq Carlier, qui ont été employés, après son trépas, à parfaire des tapisseries qu'il avait laissées inachevées. Ils ont travaillé de la sorte chacun dix ou douze semaines et ont reçu des salaires fort variés suivant leur habileté et le temps employé. C'est ainsi que l'un d'eux touche neuf semaines à 16 sous l'une, trois à 24 sous, deux à 40 sous; un autre, six semaines à 20 sous, trois à 26 sous, une à 14 sous, à 9 sous, à 4 sous, à 10 sous et même à 1 sou! Un autre encore gagne par semaine 12, 24, 9 et 19 sous, etc.

Les détails qui précèdent ne donneront qu'une idée très incomplète de la fabrication de nos tapisseries, au point de vue *métier;* mais comme les procédés de nos artisans ne différaient nullement de ceux de leurs concurents étrangers, nous pouvons sous ce rapport renvoyer aux ouvrages généraux sur la matière.

L'industrie de la tapisserie est en effet une des plus anciennes qui existent. Les égyptiens l'ont connue, les romains l'ont pratiquée, et dans le plus haut moyen-âge on en trouve la trace. Les procédés, les matières em-

ployées n'ont pas varié; seules, la perfection du travail, la finesse et la solidité des couleurs, enfin et surtout la qualité du dessin distinguent une tapisserie copte ou barbare d'un de nos précieux tapis du XVe siècle ou des plus fins Gobelins de ce siècle; il n'y a donc pas lieu de nous arrêter plus longtemps aux procédés de fabrication, et nous pouvons nous borner aux quelques détails locaux que nous avons rapportés.

Passons maintenant aux hautelisseurs, longtemps les émules des tapissiers, mais constituant à l'époque où nous allons les étudier, un métier bien distinct de ceux-ci.

§ 2.

Les hautelisseurs et leurs différentes branches.

Confondus d'abord avec les tapissiers, les hautelisseurs s'en sont séparés peu à peu et sans secousse, abandonnant aux premiers les travaux supérieurs, les productions artistiques, pour s'en tenir à la fabrication plus courante et plus industrielle des étoffes et des tapis tissés ou confectionnés mécaniquement.

Les hautelisseurs ont fabriqué dans le principe, comme les tapissiers, des tentures et étoffes servant à faire des coussins, des couvertures de meubles et de siéges, des « couvretoirs et des sarges, » des draps velus et des draps d'or, des bourgeteries, et surtout des draps de haulteliche, qui figurent si nombreux dans nos inventaires; mais jamais ils n'exécutèrent, du moins à Tournai, des tapisseries proprement dites.

A la fin du XVe siècle, nous les trouvons séparés des tapissiers et formant un métier distinct. Ces deux

bannières ont été très florissantes au XV[e] et au XVI[e] siècle, puis tandis que le nombre et l'importance des tapissiers diminuaient chaque jour, les hautelisseurs devinrent au contraire le métier le plus nombreux et le plus puissant de Tournai.

Un document de 1450, mentionne les marchandises et étoffes trouvées chez un hautelisseur : fils de lin et de sayette, laines, soies, fustane, ostade, satin, brocassin, bourgettes, estamine, bougeran, damas, etc., toutes étoffes dont nous reparlerons plus loin.

« Quatre haulteliches en tires de plusieurs couleurs, » deux coppons de haulteliche à 5 sous l'aune (les » tapisseries proprement dites se vendaient 60 sous » l'aune) un coppon de haulteliche de deux sayes con- » tenant 3 aunes et demie à 7 sous l'aune..... Une » pieche de haulteliche verde, 62 sous; une pièche de » haulteliche de soie, 8 livres 7 sous... (1). »

On trouve dans une ordonnance de 1491, l'indication des objets fabriqués par les hautelisseurs (2), et le seul registre de la corporation qui ait été conservé débute aussi par une courte énumération de ces étoffes : « C'est le registre du mestier de haulteliche drap d'or et dras velus et tires damassés d'or royés et toutes autres sortes d'ouvrages composés audit mestier.... » (1512.)

Une autre ordonnance de 1757, qui relate d'ailleurs plusieurs décisions antérieures complète cette nomenclature : (3) « ... ouvrages royez... dras d'or... ouvrages » nommés croisettes dont la chaîne se fait de fil de lin

(1) T. Compte d'exécution testamentaire de Maigne de Cassiel, 1450.
(2) T. Doyens des arts et métiers, vol 4232.
(3) T. Consaux, 16 août 1757.

» et l'enflure de fil de sayette et de soie... pièces nom-
» mées bonnés... ouvrages tirés soit au pied soit à la
« main... messelande avec lanchure de fillet de soie
» et de sayette.... ouvrages tirés et figurés... siamoi-
» ses... sarges ou soies... étamines et tiretaines...
» œillets rosettes, quevirons... œillets quievirons
» chambgeant et toutes sortes d'ouvrages semblables...
» coulombette (colombettes) dentelés et camelots...
» ouvrages de fil et laine, soie et coton, soie et or...
» de tous temps reconnus comme estant du stil et mes-
» tier des hautelisseurs. »

Ces diverses étoffes faisaient l'objet d'un grand commerce. Citons seulement un bordereau d'expédition du 8 février 1540 : (1) Antoine Wallet et Adrien Lamyt, marchands à Tournai, envoient à Jean Lamyt, à Paris « six bancquiers de Tournay, deux pièches de
» tapisserie, quarante cinq pieches de trippes de velours,
» sept pieches de royez à soie, neuf pieches de den-
» telets, douze pieches de camelots chambgeant de
» sayette de..... quatre vingt pieches tissus, dix pa-
» quetez de tissus large contenant chacun paquet XII p.
» tissus, trois grosses de chaintures de tissus, soixante
» deux douzaines reubans moyen large, douze dou-
» zaines a bordes.... » le tout enfermé dans des tonneaux.

Une ordonnance du doyen des arts et métiers en date du 3 septembre 1499, au sujet de la teinture des fils employés par les hautelisseurs, statue qu'ils « pourront teindre leurs fils de lin en waude (bleu) et fustet seulement.... (2). »

(1) T. Fonds des Prévost et Jurés, n° 3334.
(2) T. n° 4232. — Fustet est sans doute mis pour *fustel*, arbrisseau

Deux inventaires dressés en 1505 chez Jehan Cappelier, hautelisseur, fournissent de précieux renseignements sur son industrie (1).

On y rencontre d'abord des fils de toute espèce : « hocques de fillet de lin crut » c'est-à-dire des fils en botte; fillet de lin, fillet de sayette, c'est-à-dire de laine; sayette espillée, (c'est-à-dire nettoyée) de kevene (peut-être du chanvre) fillet de flocon (ou de coton?) fillet de Cologne, etc; des soies, soies tasnées (jaune) et soies écrues; laine grosse et grelle; fillet rassemblé, mol fillet taint; mol fillet de diverses coulleurs; des teintures; des rocques (broches)? chargées de soies; des étoffes encore sur le métier ou déjà terminées; deux baudequins, estimés 8 livres, vingt sept baudequins de soie estimés cent livres, ung couppon de baudequin.... trois pièces de royéz.... six coullombettes de lin, sept autres de la bassée, deux bourses de coullombettes.... des damassés, des trippes de plusieurs couleurs, ung coppon de flocqbrayet(?) enfin divers articles : une kayne de fillet de Coullongne, une kaynne de damas, (c'est-à-dire un ensemble de fils ou chaînes sur lesquelles on confectionnait les étoffes), une lemme(?) de tiret (nom d'une étoffe) huit cordeliers de sayette et de lin, meuvre tainte et gaunne meuvre (2).

L'inventaire des métiers du même maître n'est pas moins curieux; il comprend : Ung ourdissoir, six hostilles, plusieurs harnas servans aux hostilles,

servant à la teinture, et donnant une couleur feuille morte. — Waude wedde ou guede est le pastel, ou couleur bleue.

(1) T. Comptes d'exécution testamentaire 1505.

(2) Meuvre. On appelle de ce nom certaine étoffe fabriquée par les hautelisseurs, sur laquelle les textes anciens ne fournissent aucun détail. (Voir l'ordonnance du 16 janvier 1491. T. n. 4232, f. 185) P. J. numéro 18bis.

deux métiers à draps, une hostille de baudequin (7 livres 10 sous) ung harnas de tiret (33 sous) une hostille à harnas de coullombette (15 sous 6 deniers) une hostille ployée (13 sous), une hostille à kaynne de velus, des verghes de velus, ung estricquoit, ung lichoir et ung verghier, plusieurs navettes et aultres hostieux, — plusieurs tablets à patronner, deux tabliers de mestier, des tabliers à patronner et deux ostilles à patronner.

Venons-en maintenant à l'inventaire et répertoire des archives du métier, dressé en 1624, dont nous avons donné de nombreux extraits au chapitre 2, et dans lequel nous relèverons les mentions relatives aux étoffes fabriquées par les hautelisseurs.

A. 6. « Largeur des *ouvrages de pure sayette* tant sengle (simple) que torze, entremeslée de soye, ou lin, en forme de losenges ou aultres petites figures.

» Aux *tapis de Turquie* lanchier (lancer ou jeter) bonne graine (cochenille, couleur écarlate) au lieu de graine de Brésil.

» N'admectre esdis tapis couleurs faulses ou frauduleuses. (Doyens 30 septembre 1549.)

A. 8. » Largeur et composition des *cordoncilles*.

» Lesdis ouvrages non deument dégraissez, coppez et en amende. (Doyens 20 octobre 1621.)

A. 11. » Deffendu aux maistres dudit stil de mectre mol fillet es ouvraiges de *croisettes*.

» Lesdits ouvrages estre de kaine de fil de lin retors l'enflure de sayette, et soye tinte bonne et léale. (Doyens 13 juin 1545.)

A. 17. » *Quevirons, œilletz, changeans, columbettes dentelets, camelots* et aultres (1). (Doyens 16 janvier 1491).

» Povoir ceux dudit stil faire ouvrages à meuvre (2) de fil de lin single jecté de mol filet.

» Ouvrages de fil retors avoir deux seels et de fil single un seel.

» Povoir faire œillets et quevirons sur fil de lin single jecté de mol fillet.

» Povoir faire changeans et tous tels aultres ouvrages venus et à venir.

» Povoir faire columbettes, denteletz, et camelots de 375 fils. »

Les *coulombettes,* sont appelées *bourgettes,* dans un acte de vente de 1498; un inventaire dressé en 1505 chez le marchand qui avait vendu ces colombettes ou bourgettes, mentionne dans son magasin « six collom-» bettes de lin, sept autres de la bassée, deux bourses » de collombettes. » (Voir plus haut page 165.)

D'autre part nous rencontrerons plus loin une disposition qui déclare synonymes les dénominations de *bourgettes* et *caffats de bois*; peut-on en conclure que colombettes est également synonyme de ce dernier mot?

A. 18. « *Trippes* (3).

» Défendu aux tondeurs et teinturiers de *trippes* d'acheter et vendre icelles, ny en faire marchandise par eulx ny par aultruy.... (Consaux 31 mai 1544.)

(1) Divers noms d'étoffes peu déterminés.

(2) Nom d'une étoffe.

(3) Tripe, étoffe fine de velours ou de soie et de lin. Mgr Voisin la définit ainsi : tripe, étoffe de laine et de fil qu'on manufacture comme le velours. Le côté de l'endroit est tout de laine et le tissu qui forme le fond est entièrement de fils de chanvre.

A. 19. » .... Touchant les *trippiers de velours*. — Povoir vendre audict Lille, en gros et en détail trippes portant scel de Lille, Tournay et Douai, non aultres (1543.)

A. 20. » Povoir aux hautelisseurs de choisir quattre esgards des molleurs de trippes, affin de par eux visiter icelles. (Doyens 6 janvier 1550.)

A. 21. » Le seel des trippes debvoir estre appendu à doubles cordelettes et icelles tissues à la lisière desdites trippes. (Doyens 29 octobre 1565.)

A. 22. » De la longueur et largeur des *trippes de lin figurées et non figurées*.

» Des ouvrages dicts *bouillons*. (Doyens 16 janvier 1584.)

F n° 6 (voir A 22). » Touchant la longueur et largeur des *trippes figurez et non figurez* et des *bouillons*, et empescher aux haultelisseurs la composition des trippes de pur lin et des bouillons, dicts non rechepvables.... » (Doyens 22 mai 1581.)

Au registre journal des prévost et jurés, on rencontre des conventions relatives à des « *pièces de velus, nommées trippes* » et des « *pièces de trippes appelés velus* (1).

(1) T. Vol. 333. 21 décembre 1515 et 24 février 1539. Voir p. 162. Citons encore deux actes relatifs aux mêmes étoffes.

« De Pier de le Riviere haultelicheur demeurant à Maire qui requiert de pooir respaumer ses trippes de haulteliche au rieu de Maire depuis le pont de Maire jusques a l'heritage de Jehan... et parmi ce faisant entretenir led. rieu et le relever comme il appartient.

» Il y a assens et que le rejecteur fasse son devoir. » (Consaux 7 mars 1441, vol. 185.)

Pierchon le Veau haultelicheur s'engage à fournir à Charles Bruneau, à des intervalles déterminés, plusieurs « pieces de haulteliche à deux cordeaux appelées trippes, scellees, au prix de 21 s. 6 d. la pièce. » (T. n° 3334, 13 mai 1542.)

A. 23. « Tous maistres dudit mestier comme aussy tous marchans debvoir porter trippes de pur lin tintes et accoustrées au seel au noir dudict stil. » (Consaux 24 janvier 1589.)

A. 24. Peines portées contre ceux dont les trippes n'ont pas le nombre de fils voulus.

« Le procureur fiscal de la ville chargé de mander les composeurs de *rotz* pour leur enjoindre de les marquer. » (Consaux 3 juillet 1607.)

A. 25. *Teinture.*

« Maistre dudit stil povoir tindre fil de lin en waude et fustet et l'accoustrer sans toucher au florée, ce appartenant aux filletiers. Ladicte teinture permise pour leurs ouvrages seulement et non pour aultruy. (Consaux 3 septembre 1499.)

A. 26. » Hautelisseurs povoir tindre fillets de lin et » quesmes (ce mot est sans doute mis pour quennes, ou » *chanvre*) servans a leur mestier, et ce de touttes » coulleurs fragiles, mais non à coudre en florée. (Doyens 31 décembre 1601.)

A. 62. » Tinturier de wedde ne pouvoir rechauffer » plus de deux fois après la cuve estre assise en sa » perfection. » (Consaux 19 janvier 1638.)

Que faut-il entendre par le mot *florée*, repris dans les actes précédents?

Au premier abord il semble qu'il désigne une couleur employée pour teindre certains fils employés par les hautelisseurs.

Ce nom a pu désigner encore dans le principe toute étoffe ornée de fleurs; et peut-être aussi une étoffe teinte au pastel, (indigo ou bleu). *Littré* en parle dans son dictionnaire, au mot pastel : « On dit que les bou-

les de pastel qu'on appela dans quelques endroits *florée* ou cocagne augmentent toujours en qualité pendant l'espace de dix ans. »

Les textes anciens de nos archives, où l'on rencontre ce mot ne sont pas nombreux : « Nicaise Gaudin *marchant de florée* demeurant en la paroche Saint-Jacques en Tournai a confessé devoir à Philippes le Scellier marchant de tapisserie la somme de XII livres X sous II deniers de gros pour une partie de reste et pour soies servant à faire tissus par ledit Philippes vendues et livrées audit Nicaise (1).

Jehan Tréhout, (et d'autres filletiers) reconnaissent avoir acheté au facteur de Jehan Mesnisson, marchand, demeurant à Troies en Champagne cent livres de *florée de Milan,* à 36 gros la livre de florée (2).

Si on rapproche ces textes des deux autres ci-dessus, il en résulte que le mot florée peut désigner tout à la fois une teinture en même temps qu'une étoffe.

C'est ce dernier sens que lui donne Mgr Voisin, dans sa notice sur les hautelisseurs de Tournai où il définit le *fleuret* une bourre de soie qu'on nomme aussi filoselle. (Voir la note 1, page 187).

A. 29. « Damas de sayette...

A. 30. » Damas tant de deux couleurs que autres... (3).

A. 31 à 34. » *Meselanes*, longueur, largeur, nombre de portées, obligation de les porter au seel, » etc.

(1) T. 3312 journal des prévost et jurés, 8 janvier 1460.

(2) T. 2325. Prévost et jurés. 8 Mai 1490.

(3) Damas, étoffe faite de soie qui a des parties élevées qui représentent des fleurs ou autres figures. Les fleurs ont le grain de satin et le fond a le grain de taffetas.



A. 63 » Que les meselanes doivent avoir en largeur » 3 cartiers 1 toille moins sur le rœ.

» Et de lamées de 26 portées à 15 babinnes (bobines) » pour le moins.... (Doyens 12 novembre 1640.)

F. 7. » Défense aux tisserans de composer *draps » royés dicts meselanes*. (Prévost et Jurés, 7 novembre 1616.)

A. 27. » *Caffats de bois* (1).

» Tous caffats de bois, alias bourgettes estre portés » au scel. (Consaux 12 octobre 1640.)

A. 52. » Tous *bourats, grograins, caffats*, figurés et » aultres semblables ouvrages, meslés de soye, or et » argent, subjects au scel. » (Doyens 30 septembre 1602.)

Antérieurement à cette date, on trouve une requête de Denis le Maire, *composeur de caffatz et de bourats* demandant d'être reçu hautelisseur. Elle est mentionnée aux Consaux du 3 novembre 1587.

E. 1. Contre les sayetteurs.

« Complainte et possession des hautelisseurs con- » firmées et décrétées de faire *œillets*, *kevirons* et sem- » blables ouvrages figurés, soit tirés au pied ou à la » main. (Baillage 27 janvier 1539.)

E. 7. » Levée déclarée bonne par les haultelisseurs » d'une pieche appelée *bonnet* chez un sayetteur.

» Déffendu aux sayetteurs de faire semblables ou- » vrages et dict appartenir au métier des hautelisseurs. (Prévost et Jurés 13 mars 1558.)

E. 8. » Levée faicte par sayetteurs chez un maistre » haultelicheur de pièches de *œillets* et *grain de bled*

(1) Caffat, damas caffart, étoffe dont les trames sont de fil ou de fleuret et les chaînes de soie.

» déclarée tortionuré(?); ordonné restituer lesdites » pieches avec intéretz. (Doyens 15 novembre 1557.)

F. 1. » Sur différent d'entre les hautelisseurs contre » les tisserans de toile, *droicts* (draps?) *royez de lin et* » *de sayette* ou de laine ensemble, dicts appartenir au » stil des hautelisseurs seulement pour la raison de » ladite meslange.

» Apposer enseignes des maistres esdis draps royés.

» Lesdis draps estre leales, non de mol fil ni vitieux » passant lesgard, sur confiscation et amende. Lesdits » draps aller au scel. (Consaux 15 septembre 1479.)

F. 2. » Tisserans ne povoir faire *ouvrages royez* à » 16 fœuilletz et 34 marches.

» Tels ouvrages appartenir aux haultelisseurs seuls. » Tisserans ne povoir composer aulcuns ouvrages » tirez. Police des *draps d'or*, pour le stil des haute- » lisseurs. (Doyens 17 avril 1480.)

F. 9. » Tisserans déclarés non fondés en la défense » qu'ils conviendraient faire aux haultelisseurs de com- » poser *harquebusettes* au pretexte qu'elles estoient » composéz de pur lin.... » (Sentence du Conseil de flandre, 24 janvier 1660.)

Les ordonnances parlent souvent de *haulteliche au blancq et au noir,* sans énoncer exactement ce qu'il faut entendre par là.

Les jurés et les échevins, deux des corps qui constituaient les consaux désignaient chacun annuellement un des esgards chargés de visiter ces étoffes; ils en désignaient aussi pour « le noir et mollure de haulteliche » (1).

(1) T. Consaux 5 juin 1554.

Une délibération des Consaux parle d'une étoffe appelée « *gris de Tournai* » (1).

Un inventaire de 1693 signale : une couverte d'autel d'*estoffe de Tournay*; un bois de lit avec tenture d'estoffe de Tournay, blanche et rouge avec la courtepointe de mesme et un tapis pareil; une tenture et courtepointe d'estoffe de Tournai, jaune et violet; un lict de repos avec son travers d'estoffe de Tournay rayé de rouge et noir mêlé de blancq ; un rideau de fenestre estoffe de Tournay, rayé de rouge et vert mêlé de blanc.... (2).

La fabrication des *tapis de table* devint dès le milieu du XVIe siècle, une branche très importante en même temps que fort intéressante de l'industrie des hautelisseurs.

L'inventaire-répertoire de 1624, sac B n° 12, cite une disposition du 22 janvier 1562, défendant « de » porter au scel, tapis de table en dessoubs de trois » aunes de long; » et trois ans plus tard (en 1565), Arnould Hennocq, marchand hautelicheur, confectionne et vend au magistrat de Tournai, pour être offert à la femme de M. de Bruxelles, conseiller du roi, un *tapis de sayette*, contenant onze aunes et un quart (3) première mention d'un genre de tentures que fabriquaient les hautelisseurs et qui les rapprochait des tapissiers.

Ces tapis de table étaient de deux sortes, les uns

(1) 28 juin 1655.

(2) Inventaire du château de Pesches, par le *comte de Villermont*. (Annales de l'académie d'archéologie 4e série, t. 1, 1885.)

(3) T. Comptes généraux commençant le 1er octobre 1565.

tissés ou à grain serré et les autres au contraire velus comme le sont les tapis appelés aujourd'hui tapis de la Savonnerie. On en conserve quelques spécimens qui permettent d'apprécier ce que fut cette fabrication; nous les décrirons au chapitre IV.

Quel était le décor de ces tapis de table. C'est ce que plusieurs textes, cités précédemment nous ont appris (1).

« Un grand tappis de table à branchages vers en » champ noir composé en tissu de sayette et de soye; » une pièce de quarante cinq aulnes à branchages » blancs, à fond incarnadin, et une autre pièce de qua- » rante cinq aulnes à fleurettes orangées, à fond bleu, » toutes trois de soye et sayettes meslées, ouvrages de » Tournay » (2).

Le tapis confectionné par Anthoine de Leauve en 1609 était « composé au moyen d'un harnas à tire, où » il a entremis six tireurs ou il a engravé les armoi- » ries de cette ville et les représentations de saint » Elutere et saint Piat pour tant plus faire paraître » son savoir » (3).

Un autre document parlant de ce même tapis ajoute quelques curieux détails. De Leauwe y est qualifié : maistre ouvrier d'estoffes damassées, et le tapis est ainsi décrit : un tapis de' table mignardement façonné de soye orangé et violette auquel estoit représenté les armes du roi d'Espagne avec celles de cette ville aux quatre coings et les effigies de saint Eleuthère et de saint Piat patrons de Tournay, avec autres figures fort délicatement élabourées.... (4).

En 1615, Jacques Descobecq, haultelisseur, vend à

(1) Vide supra page 70.
(2) Mémoires d'eschevin, par Philippe de Hurges.
(3) T. Consaux du 18 novembre 1609.
(4) Mémoires d'eschevin....

la ville deux tapis de table de diverses couleurs. Semblables achats eurent lieu en 1614 et 1619 (1).

Les tapis conservés à l'hôtel de ville de Furnes, achetés à Tournai en 1636, peuvent donner une idée de cette fabrication ; ils sont tissés en deux tons, le jaune et le bleu verdâtre (2).

Rappelons encore quelques-uns de ces tapis d'après des inventaires déjà cités « un tapis de velus de » Tournai, de fond vert, — une table couverte d'un » tapis velus de Tournai, le fond bleu. »

« Ung couvert de table d'estoffe de Tournay verde » travaillé avec des oiseaulx et fleurs de jaune cou- » leur ; ung autre avec des fleurs verdes et noires ; » ung grand tapis de table d'estoffe de Tournay avec » des fleurs rouge et bleu. »

Le 3 octobre 1684, Jean Duquesne, hautelisseur, adresse une requête aux Consaux, au sujet « d'une » espèce de tapisserie qu'il a inventée de sa propre » industrie a grands frais, ayant employé plus de trois » mois de temps, tant à raison de la diversité des » figures qui y entrent que de la largeur de cinq » aulnes.... »

En 1746, le chef-d'œuvre d'un hautelisseur consistait à faire un *tapis sandré* (3). Ce genre de tapis avait été inventé en 1615 par un hautelisseur nommé Simon Bedoret. Il l'appelle, dans une requête adressée aux Consaux une « nouvelle invention de tapis à la guise » et façon de tapisserie » (4).

(1) Arch. du Royaume. Reg. 40,030, f. 635.

(2) Voir au chapitre IV, la description de ces tapis et de plusieurs autres du même genre.

(3) T. Registre des hautelisseurs, n° 4272, f. 131.

(4) T. Consaux du 28 juillet 1615 et 17 mai 1616.

Dans une réunion des bannières, en vue de voter certains impôts nouveaux, on trouve la disposition suivante qui vise les hautelisseurs : « de chacune piece » de trippe six solz tournois, de chacune paire de » chausses lachées, ung sou, de chacun tapis, plumette » et aultres menus ouvraiges de hautelisse, deux » solz (1). »

Lorsque les suppôts des deux métiers des hautelisseurs et des sayetteurs furent autorisés à fabriquer simultanément les ouvrages de l'un et de l'autre métier, ceux-ci n'en restèrent pas moins distincts, avec leur organisation propre et spécialement avec l'obligation de faire sceller les pièces qu'ils fabriquaient, par les esgards du métier.

Mais souvent les artisans au lieu de se conformer strictement à cette règle, tentèrent de faire sceller toutes les pièces de leur fabrication au scel du métier qui se montrait le plus facile; cet abus donna lieu à de nombreuses sentences; nous citons, à titre de document, celle qui nous a paru la plus intéressante :

Du 20[e] jour de juillet xv[c] iiii[xx] viii.

« Comme débat et différend se feust meu et suscité » pardevant mess. les prevost et jurés de la ville et » cité entre les Doyens, jurés et esgards du stil et mes- » tier des haultelicheurs, d'une part, et les doyen, jurés » et eswards du stil et mestier des sayeteurs, d'aultre » (part) disant et proposant par lesdits haultelisseurs » que combien que Marcq Denis deuist porter au scel » des haultelisseurs les petits ouvrages et carrelets » faicts par ses ouvriers, du moins de ceulx estans » haultelisseurs, néantmoins en faisant le contraire les

(1) T. Consaux 23 juillet 1582.

» faisait porter au scel des sayeteurs parceque lesdis
» sayeteurs les scellaient combien que ils ne fussent
» de longheur suffisante, concluant a tout ad ce qu'icelle
» soit condamnée des amendes indictés par les ordon-
» nances pour les ouvraiges par eulx trouvés en la
» maison dudit Marcq Denis ; et après avoir ouy tant
» les haultelisseurs que sayeteurs et mesmement ledit
» Marcq Denis en tout ce qu'ils auroient voulu dire et
» proposer et le tout considéré lesd. S[rs] prévost et jurés
» ont ordonné que toutes pièces desdits ouvraiges non
» callendrées contiendront dix neuf aulnes et demye
» pour le moins et celles callendrées vingt aulnes ung
» quart moins, à péril que celles qui ne seront trouvées
» en telle longheur destre corrigées, ordonnant au
» surplus audit Marcq Denis de porter au scel de la
» haultelisse les ouvraiges composez par ses ouvriers
» haultelisseurs, au scel desdits haultelisseurs, et ceulx
» composés par les ouvriers sayeteurs au scel d'iceulx
» sayeteurs suivant qu'est porté par les ordonnances
» desdits stilz (1) ».

Que sont ces *petits ouvrages et carrelets* dont parle la sentence? Que sont ces autres *petits ouvrages vulgairement appelés trelis ou sacquelez* dont parle un autre hautelisseur? (2).

En 1671, Antoine Ternois, maître hautelisseur, établit à Tournai une fabrique de *baracans*, et fit venir en cette ville pour y travailler quelques ouvriers étrangers (3).

Nous n'avons pas trouvé la définition ou une description suffisante de ce genre d'étoffe.

(1) Prévost et jurés, T. Vol. 3321, f. 187 v. (Voir page 155).
(2) T. Consaux 8 juillet 1588.
(3) T. Comptes généraux, 1671-72 f. 99 v.

Quelques années plus tard, Jean Fouré et Roland Odolf également hautelisseurs, ouvrent une manufacture de *panne* ou velours, et demandent l'appui financier du magistrat pour leur premier établissement. Les hautelisseurs protestent contre cette prétention et font remarquer aux Consaux qu'Odolf ne fabrique pas des pannes, mais seulement des « moucades, pluces et » autres étoffes » qu'on produit déjà dans cette ville (1).

Le seul registre-journal des assemblées des hautelisseurs qui ait été conservé renferme une décision très intéressante sur un genre de hautelisse dite *point d'Hongrie,* et sur les *moucades* qui tous deux paraissent désigner des tapis de pied (2).

« .... On a remarqué qu'il y avait des deffauts considérables à la composition du point d'Hongrie et » des moucades à fond rasé et pour remédier auxdits » deffauts ceux de l'assemblée ont résolu à la pluralité » des voix à l'égard du point d'Hongrie que le peigne » dudit point d'Hongrie de seize quarts de largeur, » doit contenir quatre cent septante broches pour le » moins, et les quatorze quarts à proportion, que » tous les fillets de sayette doivent estre retors à double filet et qu'à chaque annelet ou chapelet on doit » passer deux fillets retors en double contenant quatre » fillets simples, lesquels quatre fillets ne peuvent et » ne doivent estre retors en un seul, et à l'égard des » moucades à fond rasé, que tous les fillets de la chaine » de l'un doivent estre retors à deux fillets pour le » moins et que l'un des deux harnas doit être retord

(1) T. Consaux 20 janvier, 9 mars, 28 septembre 1688.
(2) T. n. 4172 f. 80. — 10 Décembre 1714. (Voir page 155.)

» à deux fillets de sayette et l'autre à trois fillets aussy » de sayette.... » (1).

La fabrication de ce genre d'étoffe ne remontait pas à une époque reculée, comme il ressort d'une requête adressée aux Consaux le 5 mars 1686 par André Duquesne le jeune, marchand hautelisseur, lequel se plaint des tracasseries auxquelles il est en butte à l'occasion de la fabrication des nouveaux ouvrages de *carpettes*. Pus tard, parlant de son industrie il cite les *carpettes*, *moucades* et *point d'Hongrie* qui se font, dit-il, sur des métiers beaucoup plus grands que ceux à travailler les damas (2).

Il résulte d'un règlement de 1733 sur la teinture des laines, dit *M. Houdoy* (3), que les *bergames* et *point de Hongrie* étaient des tapisseries grossières.

Tels sont les principaux articles fabriqués par les hautelisseurs à partir du moment où ils ont dû renoncer à confectionner des tapisseries proprement dites. Ils produisaient des tapis de table, tapis de pied, et carpettes en même temps que des draperies et étoffes très variées de soie, de laine et de soie, de laine et de lin, à l'exclusion des draperies proprement dites qui étaient du domaine des drapiers et des tissus de lin qui étaient réservés aux telliers ou toiliers.

(1) Registre des assemblées des hautelisseurs. T. vol 4272 f. 80. — 10 Décembre 1714.

(2) T. Consaux 5 mars et 9 avril 1686.

(3) Les tapisseries de Lille, p. 107.

§ 3.

Caractères distinctifs des tapisseries de Tournai et diverses sortes de tapisseries fabriquées en cette ville.

On sait combien il est difficile de reconnaître ou déterminer le lieu de fabrication d'une tapisserie, quand elle ne porte ni légende, ni marque, ni nom, ou quand des documents anciens n'établissent pas son origine.

Il suffit pour s'en convaincre de considérer les nombreuses séries de tentures, parfois les plus belles, conservées dans les monuments publics et chez des particuliers, dont la provenance est encore aujourd'hui inconnue.

La difficulté est surtout grande pour les tapisseries antérieures à l'ordonnance de Charles-Quint, ce qui est le cas pour la belle période de la fabrication de Tournai.

Nos produits devaient, il est vrai, antérieurement à cette ordonnance déjà, porter une et même plusieurs marques; mais ces marques qui ne faisaient pas corps avec les tentures, qui souvent même n'étaient attachées qu'au moyen de cordelettes, ont sans doute été enlevées aussitôt après la livraison des pièces à leurs acquéreurs.

Si même on ne les enlevait pas, elles disparaissaient forcément au bout de peu de temps, les bordures étant la partie des tapisseries la plus exposée à se détériorer ou même à être détruite.

Maintes fois on a dû renouveler les bordures de certaines tapisseries, nous en avons donné des exemples plus haut et alors il va sans dire que les marques disparaissaient avec la bordure ancienne. Or, en l'absence

de marques, en l'absence de documents, rien n'est plus difficile que de distinguer entr'elles les tapisseries fabriquées en différentes villes, et d'attribuer une origine à telle ou telle pièce déterminée.

« L'histoire de la tapisserie n'est même pas assez avancée, dit M. Müntz, pour que nous puissions déterminer les caractères distinctifs de chaque grand centre, et montrer en quoi la fabrication d'Arras par exemple, s'éloignait de celle de Bruxelles... » (1). Cette opinion est partagée par M. Guiffrey. « Reconnaître les produits de telle ou telle fabrique, n'est pas chose aisée, dit-il; nos connaissances nous laissent encore fort hésitants dans la plupart des cas » (2).

Dans tous les ateliers, le travail se fait d'après les mêmes principes, au moins jusqu'au milieu du XVIe siècle, et si certaines pièces ont le grain plus fin que les autres, cela n'indique le plus souvent qu'une différence de qualité dans la fabrication, et non un caractère spécial ou local, car dans chaque ville on faisait tout à la fois des tapisseries fines et des œuvres plus ordinaires, et par conséquent d'un grain différent.

Les matières employées sont aussi les mêmes partout : les fils de laine, de soie, d'or et d'argent.

Les couleurs enfin, étaient les mêmes et c'est sans fondement sérieux qu'un auteur a avancé que le jaune domine dans les tapisseries d'Anvers, le rouge dans celles de Bruges et le vert dans celles d'Audenarde. Bruges et Anvers ont peu fabriqué. C'étaient plutôt des entrepôts pour les tapisseries, que des lieux de production, et quant à Audenarde, si ses tapisseries ont généralement un ton vert, ce ton n'est point propre

(1) *E. Muntz*, la tapisserie, p. 115.
(2) *Guiffrey*. Histoire de la tapisserie, p. 60.

à cette ville mais il est commun à toutes les *verdures*.

Seuls le dessin et la composition des cartons peuvent fournir certains éléments de classification, et encore ne donneront-ils que le caractère général d'une pièce, permettant de présumer une origine française, flamande ou allemande, par exemple, mais cette première classification faite, ils n'indiqueront pas exactement à quel centre, à quelle localité peut appartenir une tenture déterminée.

Cet indice peut même encore dans certains cas conduire à de graves erreurs, car, le dessin fut-il indiscutablement reconnu pour appartenir à telle ou telle école, cela ne prouverait pas encore que la tapisserie a été fabriquée au siége même de cette école. En effet, (et cela est connu par de nombreux exemples,) les marchands de tapisseries ou leurs acheteurs demandaient souvent des cartons à des peintres étrangers à la localité où les tapisseries devaient être exécutées; les fabricants se prêtaient et échangeaient mutuellement des patrons ou des modèles (1), enfin on a vu des cartons fameux reproduits dans cinq ou six ateliers différents et à des époques parfois fort éloignées les unes des autres.

Rien donc, disons-le pour nous résumer, n'est plus

(1) Le xxviiie jour de juillet l'an mil iiii^c iiii^xx et ung pardevant sire Robert le Louchier, prévost, etc., comparut Jehan de Vremont lequel a confessé avoir reçu de Josse de Heun, demorant a Audenaerde un bancquier de verdure contenant nœuf aulnes et vi coussins de verdure contenant vi aulnes, pour en faire ung exemplaire d'une tappisserie, lesquelles pièces il a promis rendre et restituer audit Josse ou au porteur .... endedans d'uy en ung mois, ou pour chacune aulne dudit bancquier xl gr. et pour chacune aune desdis coussins xxx gros. (T. Prévost et Jurés, n° 3324.

difficile que de reconnaître l'origine et le lieu de fabrication d'une tapisserie déterminée.

*
* *

Nous avons réuni cependant quelques indications, extraites des nombreux actes que nous avons consultés, et qui pourront aider à déterminer quelques-uns des caractères des tapisseries de Tournai.

L'ordonnance du 7 août 1408 sur les draps de haultelisse porte : « item que les maistres et ouvriers » dudit mestier ne puissent faire taindre les kaynes » desdits draps qui seront de fillet de lin en noir de » caudière *fors en wedde vert ou vermeil,* » c'est-à-dire en bleu, vert ou rouge. Mais cet indice peut n'avoir qu'une valeur relative, et il reste à savoir si cette prescription s'appliquait aux tapisseries proprement dites comme à toutes les pièces de hautelisse et si elle est demeurée en vigueur lors de la séparation des deux métiers.

Les premières tapisseries vendues par Pasquier Grenier à Philippe-le-Bon étaient de fils de laine, de soie, d'or et d'argent; elles portaient au-dessus des personnages, des phylactères ou rouleaux contenant des textes latins extraits des évangiles, écrits en lettres d'or sur fond noir (1).

Toutes les tapisseries n'étaient pas aussi riches; fréquemment elles se composaient de fils de laine et de soie, parfois elles étaient toute laine ou toute soie.

(1) Pièces justificatives, n° 11.

Le marché conclu entre le magistrat de Tournai et Clément Sarrasin en 1513, dont nous avons déjà parlé (page 173), stipule que les tapisseries seront confectionnées en moyenne sayette, bonne laine et bonne soie de Venise, — les soies seront jaunes vertes et bleues — les principaux personnages doivent être faits en soie — les vêtements de drap d'or, de velours et de damas, sont représentés en soie — ceux de laine ou de camelot en laine.

Les pièces seront entourées d'une bordure, fond bleu à feuillages jaunes en soie; les dorures et feuillages des colonnes et les dais également en soie jaune; les pavements des salles, de couleurs variées.

Les mots *moyenne et fine sayette* employés dans ce contrat et dans le suivant paraissent indiquer le grain des pièces et l'épaisseur des fils de la chaîne plutôt que la qualité de ces fils (1).

Dans un autre contrat de 1535 entre le chanoine de Roussy de Reims et Jean du Moulin, tapissier tournaisien, il est convenu que les visages et les chairs des personnages seront de fil de fine sayette; chaque pièce devra contenir au moins trois personnages vêtus de drap d'or...... enfin elle portera dans le haut quatre lignes de texte, ainsi que les noms des personnages représentés.

Ces textes et ces noms inscrits sur les tapisseries sont un des signes bien caractéristiques des tapisseries dites flamandes et parmi celles-ci des tapisseries de Tournai.

(1) Sayette, d'après Mgr Voisin, signifie laine, et serait un diminutif de sarge. La sarge ou serge serait elle-même une étoffe croisée de laine sèche et dégraissée.

Relevons en passant l'inexactitude de cette dénomination de *tapisseries flamandes*, au moins en ce qui concerne le XVe siècle; Arras et Tournai sont les deux villes qui ont produit alors les tapisseries les plus nombreuses et les plus réputées, et à cette époque ni l'une ni l'autre ne sont villes flamandes.

Outre les textes inscrits sur des rouleaux et les noms des personnages, écrits sur ou à côté d'eux, on trouve encore dans certaines tapisseries des noms et des textes parfois très longs ou des assemblages de lettres rangées sans ordre apparent et sans offrir un sens logique, qui servent de garniture aux galons des vêtements des principaux personnages représentés.

Ce motif d'ornementation ne se rencontre que sur des pièces dont le caractère général accuse ce qu'on appelle l'art flamand; or, on le constate fréquemment dans les œuvres des artistes tournaisiens du moyen âge et spécialement chez les peintres.

L'un d'eux, Roger de la Pasture ou vander Weyden, qui brille au premier rang parmi les maîtres de l'école gothique, l'a maintes fois employé. De la Pasture, né à Tournai, d'une famille fixée dans cette ville depuis longtemps, a étudié son art dans l'atelier du peintre tournaisien Robert Campin, avant d'entreprendre le voyage d'Italie et d'aller ensuite se fixer à Bruxelles. Sa peinture reflètera donc les caractères de l'école de Tournai; or disions-nous, il a dans beaucoup de ses œuvres eu recours aux lettres de l'alphabet et aux textes pour orner les vêtements de ses personnages.

L'un de ses tableaux les plus célèbres, le retable conservé à l'hôtel-dieu de Beaune et représentant *le jugement dernier*, en fournit plusieurs exemples.

Signalons en particulier le manteau de saint Jean-Baptiste dont la bordure est formée de caractères hébraïques de fantaisie, et dont l'assemblage ne présente aucun sens. Le vêtement d'un des apôtres nous offre par contre dans sa garniture de galons, une bonne partie du *Credo,* en latin.

Ce fait n'est pas unique; un certain nombre de tableaux gothiques présentent la même particularité. Elle a de même été relevée dans bon nombre de tapisseries, toutes dites flamandes (1) et cette corrélation ne peut être l'effet d'un simple hasard mais paraît bien plutôt résulter d'un système commun aux divers artistes d'un même pays ou d'une même localité. Or, à cette époque Tournai est la seule ville (de ce qu'on appelait la Flandre) qui ait été capable de produire les magnifiques séries où se rencontre cette particularité. On ne la rencontre pas dans les produits de Bruxelles qui devait lui succéder comme renommée et comme importance de fabrication, ou du moins on ne l'a pas signalée jusqu'ici.

A Tournai, au contraire, ce motif décoratif était d'un usage général. Outre les tableaux nous en trouvons un exemple concluant dans une série considérable de jetons et méreaux frappés dans cette ville à l'époque gothique.

Le colonel Maillet qui avait réuni la collection la plus complète de cette sorte de jetons, en a décrit avec soin toutes les variétés, elles sont au nombre de plus de mille et renseignées dans le catalogue de vente

(1) Dans une des tapisseries de la collégiale de Beaune, à la scène de la circoncision on lit sur le galon de la robe du grand prêtre : BEI NATR... Les tapisseries de la cathédrale et de saint Rémy à Reims portent de nombreuses inscriptions de ce genre.



de sa collection (1). On y trouve, de nombreuses pièces, portant d'un côté une légende parfaitement intelligible, et de l'autre un amalgame de lettres sans aucun sens comme ICSONRVS RDVRNVRCE ou un autre assemblage moins arbitraire à première vue, mais auquel on cherche en vain à trouver un sens, comme EAMAIN PANES FARGMSNTS, etc.

Ces jetons comme du reste les tableaux de nos peintres ne font que reproduire fidèlement un usage tournaisien. Les inventaires mentionnent souvent en effet des vêtements ornés de devises, sentences et lettres brodées sur l'étoffe, ou même en métal et en argent appliquées sur lesdites étoffes. Plusieurs comptes citent des achats de lettres en argent, pour garnir des vêtements (2).

Les artistes du moyen âge si exacts et si minutieux à rendre tous les détails du costume et du mobilier, ont reproduit dans leurs toiles ce détail en même temps que les autres. La présence de semblables textes ou lettres sur les vêtements des personnages représentés dans nos tapisseries sera donc un indice sérieux de leur provenance tournaisienne.

On a fabriqué à Tournai des tapisseries de tous genres et de toutes qualités ; mentionnons d'abord les grandes tentures de muraille à personnages qui géné-

(1) Toute cette série a été achetée par le musée archéologique de Tournai où elle se trouve aujourd'hui.

(2) « Audit Colart le cureur pour VII onches XV esterlins et demy » d'argent ouvré en forchettes pour faire une devise à mettre sur une » huppelande faite pour ledit muisit.... » (Compte de Tutelle Jacquemart le muisit, 1411.)

« Une coroye lettrée de lettres d'argent avec un sayel.... » (Compte d'exécution testamentaire Dierin de lyauwe 1414.)

ralement au nombre de quatre ou six pièces formaient ensemble une histoire dont les différentes scènes se déroulaient sur chaque pièce.

C'est ce qu'on appelle dans nos inventaires les tapisseries à personnages. Elles sont souvent accompagnées des pièces nécessaires pour garnir le lit, les meubles et les sièges. Cet ensemble s'appelait une *chambre de tapisserie.*

Les sujets représentés étaient très variés : scènes de l'ancien et du nouveau testament; sujets tirés de l'histoire, des romans de chevalerie ou des légendes; vies des saints; allégories et sujets mythologiques.

Ces tapisseries constituaient des ouvrages de grande valeur; elles n'ont été surpassées ni au point de vue artistique ni au point de vue de la perfection du travail et de la richesse du tissu par aucune fabrique.

Le genre dit *verdure* a été de bonne heure fabriqué dans nos ateliers concuremment avec les tentures à personnages. Les tapisseries de cette catégorie, qui tirent leur nom de la couleur dominante des paysages qui en formaient le fond, n'étaient pas dans le principe des pièces de qualité inférieure, comme elles le devinrent plus tard. Des verdures figurent parmi les chambres de tapisserie vendues par Pasquier Grenier à Philippe-le-Bon en 1461; la tapisserie offerte par la ville en 1480 à M. de Baudricourt était une *tapisserie de verdure à soie.*

Un inventaire de 1516 cite des *verdures, verdures à bestes*, et *grandes verdures*; un autre de 1546, dressé chez un tapissier mentionne dans ses ateliers des métiers chargés de tapisserie à personnages et d'autres chargés de verdures.

Le grand nombre de *verdures* fabriquées à Tournai

permet de revendiquer pour nos ateliers une partie de ces pièces que jusqu'ici on a abandonnées à Audenarde sans partage.

En règle générale les tapisseries fabriquées à Tournai sont de *hautes-lisses*. Il est à remarquer cependant qu'aucun texte ne le dit expressément et que nulle part on ne trouve l'expression : tapisserie de hautes-lisses. Quant il s'agit de tentures à personnages le mot tapisseries est toujours employé seul, et de même, dans les autres cas, le mot hautes-lisses est aussi employé seul, généralement sous cette forme : drap de haulteliche.

Jamais on ne rencontre non plus l'expression *tapisserie de basses-lisses*, mais peut-être faut-il considérer comme telles les œuvres de marcheterie, les tapisseries a le marche ou sarrasinoises dont nous avons parlé plus haut, (voir page 163).

La distinction présente en fait peu d'importance puisque les deux genres donnent des produits tellement semblables qu'on n'arrive pas à les distinguer les uns des autres.

Au point de vue de la fabrication tournaisienne nous devons cependant dire ici quelques mots des *tapisseries sarrasinoises* que nos ateliers ont produites en assez grand nombre et que l'ordonnance du 9 décembre 1410 identifie avec les tapisseries a le marche.

Malgré les explications proposées par divers auteurs on peut encore se demander ce qu'était exactement les tapisseries de ce genre.

Signalons donc quelques mentions de tapisseries accompagnées de qualificatifs qui se rapprochent du

mot sarrasinois et qui peut-être aideront à en fixer le sens.

On connaît le *tapis Turquie* cité dans le testament d'Agnès Hiergotte en 1438, les *six grands tapis velus de Turquie* vendus en 1509 par Jean Grenier à Philippe-le-Beau, et le *drap de Turquie* du métier de broqueterie, légué par Clément Sarrasin en 1514.

Ne faut-il pas rattacher au même genre la chambre (de tapisserie) « estoffée de coussin, bancquiers et sarges enseignés de *poplicans* » (1) nom sous lequel on désignait au moyen-âge les turcs ou maures, — ainsi que les sarges de tapisseries *ouvré à mourisque* dont parle un testament de 1511 et dont nous donnons plus loin le détail. (Voir chapitre 4, n° 100.)

Si comme nous le supposons, il y a certaine synonymie entre les expressions de *Turquie, poplicans, mourisques* et le mot sarrasinois, il en résulterait que ce dernier mot signifie tout à la fois un genre de décor, comme un mode particulier de travail, et qu'on peut définir la tapisserie sarrasinoise un tapis velu et épais, genre moquette, dont l'ornementation est dans le goût oriental.

Le grain de nos tapisseries paraît avoir été généralement assez gros, à la différence des produits de Bruxelles et plus tard de la manufacture des Gobelins qui ont atteint une très grande finesse. Parfois cependant il était plus fin ; on le désignait alors sous le nom de *moyenne sayette*. Parfois encore il était stipulé que les pièces seront faites de *fine sayette*, comme il est dit au contrat de 1532 entre du Moulin et le chanoine

(1) 1476. Testament de Marie Despares.

de Roussy. Une même tenture comprenait parfois aussi des grains de différentes grosseurs, les plus fins étant réservés aux visages et aux chairs.

Le grain de Tournai est généralement peu serré et légèrement poilu ou plucheux ; celui de Bruxelles au contraire est beaucoup plus serré et plus sec.

Les tons dominants dans les sujets à personnages sont le rouge et le jaune. Le bleu y est employé en quantité moindre.

Quant aux matières premières, nous en avons déjà parlé au § I de ce chapitre. L'ordonnance de 1397 exige de « loyaux estoffes, c'est à savoir de traynie et » d'estain nostret » deux mots qui doivent signifier tout simplement des fils de fine laine, par opposition aux déchets de laine et aux laines mal apprêtées (estontures, lanuises, gratuises et flocons), cités plus loin dans le même acte et qui ne pouvaient être employés que pour la confection de certains draps grossiers.

Les règlements ne parlent pas de ces riches tentures où l'on rencontrait tout à la fois les fils de laine et de soie, les fils d'or et d'argent, et cependant nous savons par des textes authentiques qu'il en a été fabriqué en grande quantité.

Bon nombre de pièces étaient faites de laine et de soie, d'autres toute laine ou toute soie. C'étaient d'ailleurs les matières employées, plus encore que les sujets représentés qui déterminaient la valeur des tentures ainsi qu'il semble résulter d'une ordonnance établissant un impôt sur les diverses sortes de produits

fabriqués, en prenant pour base les matières qui y entrent.

« Sur les tapisseries composées en Tournai vendues » en icelle ou menées dehors et aussi sur celles qui » seront achetées au dehors admenées et vendues en » icelle *faites et composées de flocon*, se lèvera et » paiera sur chacune aulne ung denier tournois.

» Sur chacune aulne de celles qui seront *faites et* » *composées de mol fille a soye ou sans soye* se pren- » dera II d. t.

» Sur chascune aulne de *tapisserie faicte et com-* » *posée à or et à soye* se prendera VII d. t. (1). »

Plus tard quand le métier fut en décadence, on fabriqua en même temps que les tapisseries à personnages et les verdures, des tentures d'ameublement. Telles étaient les pièces fournies par plusieurs tapissiers tels que Pierre Drosset (1570) Jean Cassel (1583) Pierre du Moulin (1592) Jacques Cassel (1602) etc., pour la décoration des salles d'audience de nos divers magistrats communaux, et qu'on étendait aussi sur leurs bancs et sur leurs sièges. Pareilles tapisseries avaient déjà été fournies à la ville en 1497 par Jacques de l'Arcq, pour le même usage, et sans doute elles servirent de modèle à celles qu'on confectionna dans la suite (2). Elles étaient généralement à fond rouge avec un semis de tours représentant les armes de Tournai, mêlées à des lions, sous les archiducs, à des aigles impériales sous la domination autrichienne et à des fleurs de lys pendant les périodes du XVIIe et du XVIIIe siècle où Tournai fit retour à la France.

(1) T. Inventaire n° 335, 16 mars 1501.
(2) Voir chapitre IV, n° 77.

§ 4.

Cartons et patrons de tapisseries.

Après avoir constaté l'importance des cartons pour la détermination du lieu de fabrication des tapisseries, nous ne pouvons que déplorer le peu de documents qui nous restent sur cette matière, et citer, dans leur laconisme, ceux qu'il nous a été donné de retrouver.

Il est hors de doute que nos peintres du XV[e] siècle, tels que Campin, de la Pasture, Daret, Trufin et leurs élèves ont fourni à leurs concitoyens des cartons pour les tapisseries qu'ils fabriquaient, de même qu'ils en ont fourni aux tapissiers étrangers.

On trouve en effet mentionné dans un compte de 1438, M[e] Robert Campin pour « avoir fait le patron de la vie de Mgr saint Pierre » et Henri de Beaumetiel, pointre, pour avoir peint « en draps de toille ladite vie et passion (1). »

Jacques Daret, autre peintre tournaisien, fournit au tapissier d'Arras qui travaillait pour le compte de Jean du Clercq, abbé de saint Vaast à Arras « ung patron » de toille de coulleur a destrempe contenant douze » aunes de long et quatre aunes de larghe ou envi» ron, auquel est l'histoire de la résurrection de nostre » Seigneur Jhésus-Christ, bien peinte et figurée, sur le » patron a estre faict un tappis de haulteliche (2). »

Robert Dary (est-ce un peintre, ou n'est-ce pas plutôt l'un des deux tapissiers qui vendirent à Philippe-

(1) T. Compte d'exécution testamentaire de Regnaud de Viesrain, 1438. (Voir chapitre 4, n° 46.)

(2) *De la Grange et Cloquet*, l'art à Tournai.

le-Bon la tapisserie de la Toison d'Or,) est payé 12 livres pour des *patrons* qu'il a fournis en 1444 à Jean Chevrot, évêque de Tournai (1).

D'autre part, Simon Marmion, peintre valenciennois du XV[e] siècle, se fit inscrire parmi les confrères de S. Luc, à Tournai, pour pouvoir fournir des cartons aux tapissiers de cette ville (2).

Par son testament, empris le 24 juillet 1493, Pasquier Grenier, un de nos grands fabricants, lègue à ses quatre fils « tous ses patrons pour entr'eulx diviser » également. »

Le 28 juillet 1498, pardevant les Prévost et Jurés de Tournai, Pierre Feret, peintre, s'engage vis-à-vis de Joas... demeurant à Audenarde, à faire « deux » tappis est assavoir patrons sur pappier chacun de » 40 aulnes 4 p. hault et 10 p. de lonc, en chacun des- » quels il y aura deux capiteles et tout de l'histoire de » Hercules et iceux livrer tout faïs est assavoir le pre- » mier tapis endedans d'huy en 3 semaines prochaines » et le second endedans aultres 3 sepmaines après et » ensuivant » (3).

En 1539, Anthonne Ferret, son fils peut-être, reçoit 37 sous « à cause de reste d'aucuns patrons par luy » faicts du vivant dudit deffunct, (Arnould Poisson- » nier) » (4).

Dans l'inventaire dressé en 1505 chez la veuve

(1) Arch. du Royaume, à Bruxelles, fonds de l'évêché de Tournai, vol. 331.

(2) Mgr de Haisne, l'art en Flandre...

(3) T. n. 3326.

(4) Comptes d'exécution testament. 1505.

Jacques de l'Arcq figurent « plusieurs patrons de pap-
» pier servant aux tapisseries ; (1) » et dans celui de Jehan Cappelier, haultelicheur, (2) dressé la même année, on trouve : « plusieurs tablets à patronner, » 5 sous; tabliers à patronner 8 sous 8 d.; deux » assielles à patronner, 6 sous ; » mais rien ne dit qu'il faille voir dans ces derniers objets de peu de valeur, de véritables cartons de tapisseries. Il semble plutôt que ce soient des outils ou des modèles de dessins courants.

On trouve encore « plusieurs patrons de pappier » à la mortuaire d'Ernoul du Pret, tapissier en 1517, et par son testament (en 1514) Clément Sarrasin lègue à Olivier.... « tous les patrons d'*Erculets* et aultres, sinon » ung de *Moïse* qui est de papier » qu'il donne à son frère Jacques Sarrasin.

Lorsqu'en 1535, Simon de Roussy, chanoine de Reims, commanda à Jehan du Moulin, tapissier tournaisien, les tentures de S. Symphorien, il lui remit le plan de la composition, et chargea un peintre de Tournai de tracer conformément audit plan, les cartons à reproduire par les tapissiers : « selon le patron » qui luy a esté baillié par ledit de Roussy et que ledit » du Moulin pourra deviser aux poinctres qui feront » les patrons audit lieu de Tournay.... »

Tels sont les rares documents que nous avons trouvés sur la matière qui nous occupe.

(1) Ibidem.
(2) Compte d'exécution testamentaire de Ernoul Poissonnier 1539.

§ 5.

**Vente de tapisseries à l'étranger.
Etablissement de tapissiers et de hautelisseurs tournaisiens à l'étranger.**

Nous avons signalé plus haut quelques tapissiers étrangers qui vinrent se fixer à Tournai, de même que quelques achats de tapisserie (d'ailleurs assez rares) faits par nos magistrats communaux dans des villes voisines.

Bien plus considérables furent le mouvement qui emporta les produits de nos manufactures dans les pays voisins et l'influence qu'exercèrent nos tapissiers à l'étranger.

Les cadeaux faits par la ville à plusieurs souverains et à des seigneurs puissants firent connaître au loin la valeur de notre industrie et ne tardèrent pas à lui procurer des commandes du dehors.

Parmi les clients étrangers de nos ateliers, les ducs de Bourgogne furent sans contredit les plus illustres; Philippe-le-Bon et Charles-le-Téméraire, puis, Philippe-le-Beau et Maximilien Ier se fournirent à Tournai. Les rois de France, bien que souverains légitimes de cette ville ne paraissent pas y avoir fait d'achats ou du moins il n'en est pas resté trace dans nos archives ; mais après eux Henri VIII d'Angleterre, Charles-Quint et la famille impériale figurent tour à tour au nombre des acheteurs de nos tapisseries.

La première vente faite à Philippe-le-Bon remonte

à 1446. Les autres eurent lieu en 1449, (*histoire de Gédéon* par Robert Dary et Jean de l'ortie) et continuèrent ensuite sans interruption sous les princes de la maison de Bourgogne.

Faut-il ou non voir des tapisseries dans les *draps de Tournai* loués par les magistrats de Bruges pour décorer une maison lors d'une joute célèbre qui eut lieu dans cette ville en 1392? Malgré l'opinion de Pinchart, nous n'y voyons rien d'impossible.

L'Auvergne, la Bourgogne et la Champagne offrirent bientôt à nos fabriques d'excellents débouchés.

Un acte passé devant les prévost et jurés le 4 février 1449 auquel interviennent Pasquier Grenier, marcheteur, demeurant à Tournai, et les représentants de Pierre Peliche, marcheteur, demeurant à Puy en Auvergne, montre ce dernier s'approvisionnant à Tournai de tapisseries précieuses (1). Ils traitent encore une affaire devant les mêmes magistrats le 21 mars 1449.

Pasquier Grenier vendait encore ses tapisseries à Lyon, sur le Rhône (2) à un marchand nommé Jehan Vernier et à Gerardin Glaude, aussi marchand à Reims (3). En 1472, il vend aux magistrats du franc de Bruges des tapisseries destinées à Charles-le-Téméraire.

Grenier avait des magasins à Anvers, le grand entrepôt des tapisseries des Pays-Bas, en même temps que Bruges. Les magistrats de cette dernière ville faisaient les plus grands effots pour attirer nos tapissiers

(1) T. n° 3310.
(2) Ibid.
(3) Ibid. n° 3312, 6 janvier 1460.

en leur offrant toutes sortes de réductions sur les droits perçus par la ville sur toutes les pièces vendues (1).

En 1483, Guillaume Desreumaulx vend des tapisseries à un marchand de Lille. — Antoine Grenier en fournit au cardinal d'Amboise pour le palais épiscopal de Rouen, en 1497, et en 1508 pour le château de Gaillon en Normandie. — Clément Sarrazin fournit en 1504 des tapisseries pour une église de Blois.

En 1505 plusieurs actes mentionnent des ventes importantes faites par des tapissiers tournaisiens à plusieurs marchands de Lyon.

Les rapports entre Paris et Tournai sont fréquents. On connaît des actes d'achat nombreux entre 1505 et 1516.

En 1505 encore, Meaulx de Visquere fait des affaires avec un marchand de Nuys sous Beaune nommé Henry Remont, et en 1512 Hermes de Viscre plaide à Reims.

L'empereur Maximilien qui achète à Tournai plusieurs séries de haute valeur en 1510, les fera connaître en Autriche, tandis que quelques années plus tard Henri VIII et les seigneurs anglais qui en avaient reçu et acheté d'importantes quantités introduisirent en Angleterre le goût de ces riches tentures (2).

Des actes de 1505 font connaître des ventes faites à Paris, à Gand, à Ath, à Cambray (en 1512), etc.

En 1535, Jean du Moulin entreprend pour un cha-

(1) T. Consaux du 21 mai 1495.

(2) L'inventaire dressé à la mort d'Henri VIII révèle dans ses palais de nombreuses séries de tapisseries. Les descriptions qu'il en donne sont malheureusement très brèves et nulle part leur provenance n'est indiquée.



noine de Reims l'importante série de la vie de S. Symphorien, et en 1539 les héritiers d'Arnould Poissonnier vendent des tapisseries à Châlons.

En 1540, on rencontre des envois très importants de tapisseries et de hautelisses faits à Paris pour compte de plusieurs marchands (1).

Philippe-le-Beau partant en Espagne pour y ceindre la couronne, avait emporté en 1501 plusieurs belles chambres de tapisserie de Tournai. Elles furent sans doute fort goûtées dans ce pays qui n'en fabriquait pas, car cet article devint l'objet d'un commerce important entre l'Espagne et les Pays-Bas et qui continua même lorsque la guerre et la conquête d'une partie des Pays-Bas par la France ferma les frontières d'Espagne à nos produits.

Un inventaire de 1560 publié il y a quelques années dans une revue espagnole, celui de Don Beltran de la Cueva duc d'Albuquerque, mentionne une quantité considérable de tapisseries dites de Flandre.

Quelques pièces parmi celles-ci sont expressément désignées comme tournaisiennes : deux petits panneaux de verdure de Tournai, vieux et antiques, — sept panneaux de verdure de Tournai, formant une chambre complète, — une portière de Tournai avec

(1) Pardevant.... comparurent Jehan de Cassel, tapissier et Philippe de Nieppes hostelent lesquelz ont certifié... que en trois fardeaulx de tapisseries appartenant à René de nouveaulx marchand demeurant en la ville de Paris et deux autres fardeaulx appartenant à sire Jacques Pinés aussi marchand demorant en lad. ville de Paris n'y a aultre marchandise que lesdites tapisseries à eulx appartenans, le savant lesdis attestans pour ce qu'ils ont fardelé lesd. tapisseries esdits fardeaulx auxdis René et Pinet.... (Du 8 février 1540. T. Prévost et Jurés n° 2334.)

personnages, — un panneau, vieux et déchiré, avec figures.

D'autres pièces encore peuvent parfaitement avoir été confectionnées à Tournai, mais l'inventaire ne le dit pas expressément (1).

Le commerce des tapisseries entre les Pays-Bas et l'Espagne ne se ralentit pas. Un avis envoyé aux Consaux le 14 mars 1623 les informe que toutes les marchandises de ce pays sont interdites en Espagne, à l'exception des toiles et des tapisseries (2).

Pierre Van de Ruire, de Courtrai, envoie en 1632 à Séville deux ballots contenant chacun deux chambres de tapisserie et 200 nappes façon de Tournai.

En 1634, Robert Riet, aussi de Courtrai, envoie treize nappes tournaisiennes en Espagne (3).

En même temps que nos grands marchands de tapisseries les faisaient vendre sur de nombreux marchés étrangers, d'autres artisans moins favorisés de la fortune, ou plus hardis, se rendirent eux-mêmes dans les pays étrangers pour y tenter fortune, au mépris des édits des magistrats qui punissaient de peines sévères les tapissiers et les hautelisseurs qui transportaient leur industrie chez les peuples voisins (4).

(1) Revista de archivos. 2e série tome 9, 1883 p. 19 : Inventorio del movilario, (etc) del. exc. sen. D. Beltran de la Cueva, Tercer duque d'Albuquerque... a° 1560. — Un personnage du même nom, le cardinal de la Cueva, était au XVIIe siècle, abbé commendataire d'un couvent de Tournai. Voir P. J. à l'année 1560.

(2) Consaux. Vol. 289.

(3) Archives communales de Courtrai, registre des passeports des marchandises envoyées de Courtrai en Espagne... (Communication de M. J. Van Ruymbeke.)

(4) Ordonnance des Doyens du 28 novembre 1406. T. n. 4332, f. 1.

Nous avons déjà cité Jean Hosemant, tapissier tournaisien qu'on trouve établi à Avignon en 1430.

Dès 1464, deux autres tapissiers tournaisiens Jean Millé et Renaud Grue, travaillent à Ferrare pour les ducs Borso et Hercule I (1).

Nous avons rappelé plus haut que les ateliers d'Audenarde devaient leur existence, dès le commencement du XVe siècle, à des tapissiers tournaisiens.

En 1465, Pierre Bladelin, fondateur de Middelbourg en Flandre, y appelle des ouvriers de Tournai. Etaient-ce des tapissiers, et n'étaient-ce pas plutôt des hautelisseurs? (2).

Deux tapissiers habitant Paris, le premier en 1475 et le second en 1499, Michel d'Escamaing et Etienne Carpentier, étaient tous deux originaires de Tournai (3).

En 1492, des hautelisseurs tournaisiens fondèrent à Amiens où ils avaient été appelés par le duc de Bourgogne (à qui cette ville avait été donnée en gage) des ateliers pour la fabrication des étoffes de hautes-lisses : draps d'or, drap de soie, baudequins, bourgettes et trippes de velus. Ils ne confectionnaient pas de tapisseries proprement dites.

Les magistrats d'Amiens les protégeaient et leur accordèrent diverses faveurs. Dans leur requête pour les obtenir, ils disaient qu'ils avaient dû quitter Tournai parce qu'ils ne trouvaient pas moyen de gagner leur vie (4).

(1) *E. Müntz*. La tapisserie.

(2) Annales de la société d'émulation, Bruges. 4e série, t. 5. — La fabrication de la tapisserie de haute-lisse à Middelbourg en Flandre. — Voir aussi l'histoire générale de la tapisserie par *Guiffrey*, *Müntz et Pinchart*.

(3) T. Actes d'échevinage.

(4) Histoire générale de la tapisserie, v° Tournai et *Guiffrey*, histoire de la tapisserie, p. 259.

Godefroy Van Velme, tapissier, natif de Tournai, travaillait à Vendreuil, près de Laon en 1504; Nicolas du Fresne aussi tapissier et natif de Tournai, résidait en 1558 à Bresse (Brescia?) en Italie.

Les troubles religieux de XVI[e] siècle amenèrent une foule d'artisans à s'expatrier; c'étaient des hautelisseurs, non des tapissiers.

On en trouve à Wesele en Allemagne (1521-1577) à Lille, à Anvers, en Hollande, et plus tard, au XVII[e] siècle, en Angleterre, à Londres (1609), à Cantorbery (1616), à Norwich (1612), etc. (1).

Plusieurs tapissiers isolés vinrent à différentes époques se fixer à Tournai. Certains d'entr'eux après avoir fait un séjour plus ou moins long dans cette ville allèrent s'établir dans d'autres localités. C'est en particulier le cas pour Œdins, Behagle et Baert.

Nul doute que des recherches faites dans les archives étrangères n'amèneraient à constater encore de nombreux faits de vente et d'émigration dans des pays parfois très éloignés du nôtre. Ceux que nous avons relevés ici permettent d'apprécier l'importance de la fabrication et le développement de la production pendant la belle période qui va du commencement du XV[e] au milieu du XVI[e] siècle!

(1) T. Actes de l'échevinage.

CHAPITRE IV.

Tapisseries confectionnées à Tournai.

Nous avons indiqué dans notre avant-propos trois périodes bien distinctes pour la production des tapisseries de Tournai, périodes que nous avons retrouvées dans l'aperçu historique et dans l'étude de la fabrication de nos tentures.

La première, antérieure au XVe siècle, montre les débuts de cette industrie et ses produits encore peu déterminés; la seconde qui comprend le XVe et la première moitié du XVIe siècle est la grande époque de la fabrication; la troisième enfin, qui s'étend du milieu du XVIe siècle aux premières années du XVIIIe siècle est une période de décadence.

Tournai, rivale d'Arras, dès la première moitié du XVe siècle, prit, à la destruction de cette ville par Louis XI, la place qu'elle avait occupée jusque là dans le commerce des tapisseries. Bruxelles qui devait à son tour supplanter Tournai, dans la première moitié du XVIe siècle, était alors à ses débuts. C'est donc tout particulièrement des produits de la seconde période, la belle époque de fabrication à Tournai, que nous nous occuperons dans ce chapitre.

Chose étrange, nos artisans ont confectionné et vendu un nombre considérable de magnifiques tentures, dont l'existence est constatée par des actes authentiques; mais tandis que ces documents abondent, les œuvres reconnues et conservées de nos tapissiers sont d'une rareté insigne. Malgré l'excès de marques de maîtres et de fabrique prescrites par les règlements, marques qui ont disparu très rapidement il est vrai, nous en avons donné les causes, il ne reste pas une pièce qui dans le champ du sujet ou *à l'intérieur* de la bordure porte une signature ou marque tournaisienne authentiquement connue; très peu portent cette marque à l'extérieur de la bordure, où d'ailleurs elle était exposée à disparaître fort vite; nous ne connaissons qu'un spécimen de ce genre, il figure au musée de Tournai et nous le décrirons plus loin. C'est donc par les documents d'archives et les inventaires que nous sommes arrivés à restituer à nos ateliers le plus grand nombre de leurs productions.

Que sont devenues ces tapisseries? Bien qu'on en connaisse peu jusqu'ici, elles doivent être encore nombreuses, nous en sommes convaincu; elles se retrouveront principalement parmi les belles séries conservées dans les églises et dans les musées de France, car ce pays fut le grand marché des tapisseries de Tournai, ville française à l'époque brillante de sa fabrication. On reconnaîtra d'ailleurs assez facilement nos produits parmi ceux d'Arras et de Bruxelles, les seuls avec lesquels on pourrait être tenté de les confondre.

Les tapis de Bruxelles en effet ont peu pénétré en France, et d'autre part ils sont faciles à reconnaître parce qu'ils sont presque toujours signés et marqués à l'intérieur de la bordure; ceux d'Arras, d'autre part

étant antérieurs aux nôtres, se distinguent par leur caractère franchement gothique.

C'est là, c'est parmi ces superbes séries que Tournai doit retrouver et revendiquer les œuvres de ses artisans. On en trouvera plus loin que nous avons restituées à nos ateliers, mais combien n'en reste-t-il pas encore à reconquérir. Pour ne citer qu'un exemple, est-il admissible que dans les centaines de pièces conservées à Paris, au musée des Gobelins, au Garde-meuble, au musée de Cluny, etc., il n'y en ait pas une qui soit originaire de Tournai? Cependant les inventaires de ces musées n'en signalent aucune expressément, et leurs conservateurs, à la science et à l'obligeance desquels nous avons fait appel, n'ont pu nous en renseigner aucune!

*
* *

Presque tous les articles repris dans le catalogue qui suit sont extraits de documents reposant aux archives communales de Tournai, ou d'autres semblables dépôts. Leur existence est donc prouvée d'une manière indiscutable par l'authenticité des titres qui les relatent. Pour les autres nous avons indiqué avec soin les sources auxquelles nous les avons puisés.

A côté des pièces authentiquement connues comme tournaisiennes, nous avons décrit celles que des raisons sérieuses nous font considérer comme telles, de manière à présenter un tableau aussi complet que possible de notre fabrication; il n'offrira cependant encore que trop de lacunes, nous en avons la certitude, mais nous espérons que les documents nombreux que nous donnons dans les pages qui précèdent et dans le

présent catalogue aideront à retrouver un certain nombre de pièces jusqu'ici indéterminées.

XIIIe SIÈCLE.

1 — 1278. As Beghines des Prets un des dras ki tendent en me cambre pour mettre deseure leur autel. (Testament Anies Wisse) (1).

XIVe SIÈCLE.

2 — 1311. « Je donne à Ysabiel, femme de Jakemon Pourrait le cordewanier, une bourse sarazinoise. » (Testament de Marie de Velevaing.)

3 — 1316. Je donne à le suer Lotart de Bailli; **un drap là u li Souffrance de Nostre Seigneur est** (2). (Testament de Sainte Glachons, béguine.)

4 — 1335. Je donne pour l'ame de mi et pour l'ame de men marit, pour Dieu siervir, **ij coussins de mousset à oisiaus** (3) pour séir sus ou canciel de le paroce de le Magdelaine. (Testament Jeanne d'Estampes, veuve de Jehan le Patrenostrier.)

5 — 1340. « Je donne à l'ospital du Bruille **j couvretoir à lionciaux rouges et gaunes.** » (Testament de Watiers Horelore.)

(1) A défaut d'indication contraire les pièces citées reposent aux archives de Tournai.

(2) C'est-à-dire une tenture représentant la Passion.

(3) Plantes et arbustes avec des oiseaux.



6. — Avant 1343, époque de sa mort, le cardinal André Ghiny donna à la cathédrale de Tournai « deux » beaux **tapis ouvragés d'or et historiés.** »

Mgr Voisin, qui cite ce fait dans sa notice sur *les tapisseries de la cathédrale,* ne fournit pas d'autres détails sur cette donation.

7 — 1345. « Item je donne as frères de S. Augustin » **ii carpitres escuchonnées** pour mettre devant leur » grant autel as jours solempnels. » (Testament de Mehaut de Waudripont.)

8 — 1345. « Je donne à ij perroches de Tournay vj vers **coussins à papegais.** » (Testament de Katérine Musielle, veuve de Jehan Descaut.)

9 — 1346. « Je donne à Katherine, suer Ysabiel de Lannoit, **x coussins** dont li vj sont **gaunes à noirs lions**, et li autre baret. » (Testament de Jeanne Colemers, veuve de Diérin Pourret.

10 — 1350. « Deux douzaines de coussins sarrazinois. » (Compte d'exécution testamentaire Jehan Danechin.)

11 — 1350. « Je donne à me suer j petit **couvretoir** cler bordet de rouge et **semenchiet en le bordure de escuchons de Flandres.** » (Testament de Willaume dou Kesne.)

12 — 1353. « Je donne à Jakèmes, men fil, une kieulte-pointe de cendal gausne armoyet des armes dou Park, et mes carpites armoyés des armes dou Park et de Hellemmes, et iiij vers draps de siège

armoyés de ces meismes armes; item, ij douzaines de coussins armoyés des armes de Hellemmes. » (Testament de Jehane dou Park, veuve de Jakemon de Hellemmes et de Gillon Mouton.)

13 — 1356. « Deux carpitielles ouvrées de haulteliche escuchonnées; deux dras de siège d'œuvre sarrazinoise de xx aunes de lonc; une douzaine de coussins d'œuvre sarrasinoise. » (Compte d'exécution testamentaire de la veuve Mahieu de Maire.)

14 — 1360. Deux douzaines de taies de haulteliche et les parges. (Compte d'exécution testamentaire Colart Hokait.)

15 — 1361. « Je donne à demiselle Catherine, me sereur, femme Roghe de Noyelle, v fuellais de coussins ouvrés de œuvre sarasinoise. » (Testament de Marie de Néchin, béguine.)

16 — 1363. « Ung couvretoire en haulteliche sous œuvre de camocas; xii coussins de parge en hauteliche. » (Compte d'exécution testamentaire Ysabiel le Clauweteresse.)

17 — 1364. « Je donne à Jehan Maket, mon exécuteur, ij draps de banquier ouvrés à escus des armes de Flandres. » (Testament Jakèmes dou Casteler, prêtre.)

18 — 1365. Un drap de kevech sarrazinois ouvret. » (Compte d'exécution testamentaire Jehan dou Park.)

19 — 1381. « Six coussins d'œuvre de Tournay, xxii sous. (Compte de tutelle Gallet.)

20. — Sire Henry Prevos donne le 30 septembre 1385 à l'église Saint-Piat « quatre draps de haulte-» liche lesquelz il avoit accoustumé de prester pour » parer lad. église, par condicion que iceux draps ne » fuissent vendus ne enwagiet, mais demorassent à » lad. église pour parer icelle en la manière accous-» tumée tant que durer poront.

» Et avecq ce donna et laissa un aultre drap piers » armoyet de ses armes pour parer le grant autel de » laditte église (1).

Le testament d'Henri Prevos, empris le 15 juillet 1386, fournit un détail curieux sur la nature du drap qu'il donna pour orner le maître-autel « je donne, » dit-il, à l'église S. Piat mes couvertures de cheval » qui sont de drap, pour parer le grand autel d'icelle » église. »

21 — 1390. « **Une chambre vermeille à papegais** contenant iiii pièces. » (Compte d'exécution testamentaire de Jehanne Polet.)

22 — 1392. « Un vollekin de haulteliche, xii sous ; une jaque de haulteliche x s. iiii d. » (Compte d'exécution testamentaire de Jehan Darras.)

23 — 1392. « Deux draps de Tournai » loués par les magistrats de Bruges (2).

24 — 1400. « Item, je vœl et ordonne que Valen-

(1) *A. de la Grange.* Obituaire de la paroisse Saint-Piat n° 17.
(2) Voir p. 213.

tine et Catron, mes ij filles, aient sys **coussins qui sont ouvrés de hautelice à hommez sauvages**, lesquelz don Jehan Bernars, leur oncles, que Diex pardoinst, leur donna quant il s'en ala à Rome. »

(Codicille de Sainte Gahide, dite de Moussin, veuve de Piérart Bernart, fait le 25 octobre 1400, empris le 28 du même mois.)

25 — 1400. « A Jaquemon son frère, une espee, une huvette et **un jaque ouvrée de haute liche**. » (Testament Jacques de Lannoit.)

XVe SIÈCLE.

26 — 1401. « Un drap gaune d'œuvre de hautelice xv s. (Compte de tutelle le Marissiel.)

27. — 1402. Citons ici, mais pour mémoire seulement les tapisseries d'Arras, offertes par Toussaint Prier à la cathédrale de Tournai en 1402; elles donneront une idée de ce qu'étaient les tapisseries de Tournai à cette époque.

27 — 1403. « Item je donne audit Jacques de Hellemmes mon neveu **iiii pièces de carpitres armoyés** des armes des Gargattes que je ai accoustumé a prester à Saint Nicaise, Sainte Caterine, Sainte Marguerite et Sainte Aimé à nostre Dame.

» Jy voel et ordonne que ledit Jacques soit tenu de prester lesdis dras asdites esglises comme je ai fait de piecha.

» Item je donne à demisielle Marie Wettine, v piè-

HISTOIRE DE SAINT PIAT ET SAINT ÉLEUTHÈRE.



Tapisserie d'Arras (1402) conservée à la cathédrale de Tournai.

Extrait de l'*Histoire de la tapisserie* de J. Guiffrey.

ces de dras de haulteliche. » (Testament Marguerite Haquette veuve de Jehan Gargate.)

28 — 1405. « Deux earpitres et un banquier à compas armoyés et semé de gaunes estoilles; douzaine de coussins armoyés de blancs lions. » (Compte de tutelle Rogier Bretiel.)

29 — 1404. « Un drap de haulteliche armoyé de mes armes lequel on avoit accoustumé de mettre par dessoubs le crucifis » légué à l'église Saint-Piat. (Compte d'exécution testamentaire Jacques le Louchier.)

30 — 1404. « Une **sarge** d'estainte (?) **à plusieurs marmousés** c'est-à-dire à petits personnages. » (Compte d'exécution testamentaire Angnies de le Noe.)

31 — 1405. « Une sarge destainte (?) ouvrée xl s. » (Compte Jehan Lelong.)

33 — 1409. « Six coussins à parge (1) ouvrés de papegais. » (Compte d'exécution testamentaire Jacques Adam.)

34 — 1411. « Une douzaine de coussins de parge à luppars (léopards) xxx s.; deux draps de siege piers armoyés de dragons couronnés xxx s.; un couvretoir piers a compas comme lesdis draps de siege sont lxxx s. » (Compte... demisielle Angnies le Muisit.)

35 — 1412. « Un grant couvertoire de haulteliche, iii banquiers et un drap de couque (couche) tout de hauteliche. vi lbz. »

(1) Nous avons indiqué plus haut, page 17, le sens du mot parge.

« Une douzaine de coussins à parge piers a compas, un couvretoir piers, un couvretoir de couque aussi piers et iii banquiers aussi piers tout de hauteliche semés de rosiers et autres fleurs. xii lb. xviii s. »

(Compte d'exécution testamentaire demisielle Caterine Darras.)

36 — 1415. « II piers bancquiers armoyés et ouvrés de hauteliche de chinq aunes le pieche, une carpitre de v aunes, un aultre bancquier aussy armoyet de iiii aunes.... »

« Un vermeil bancquier ouvret de hautelice contenant viii aunes, deux aultres pareils contenant x aulnes, un aultre de cinq aunes, un autre aussi de cinq aunes.... » (Compte d'exécution testamentaire demisielle Caterine de Crespelaines.)

37 — 1420. « Item je donne à Margot de Haudion demy douzaine de **coussins** de parges **arbroyés et oiselés**.... » (Testament Maigne Daubegny, veuve de Jehan de le Planque.)

38 — 1425. « Item je donne à nostre Dame de S. Nicolay i piers bankier ouvret de haulteliche.... » (Testament Catherine Wastefrine espeuse a Mikiel le flament.)

39 — 1427. « Quatre pieches de drap figuré x s. » (Compte de tutelle Adam.)

40 — 1427. « Une sarge de haulteliche xv lb. » (Compte d'exécution testamentaire Jehan Voz.)

« Ung couvretoir ouvret de haulteliche x lb.; une pieche d'œuvre de haulteliche vii lb.; vi aunes d'œuvre

de haulteliche xlii s. » (Compte d'exécution testamentaire Jehan de Voz le père.)

41 — 1428. « Douze coussins de parges où il y a singes figurés. » (Compte de tutelle Maigne Davesnes.)

42 — 1429. « Trois coussins de parge à testes armées. » (Compte de tutelle Anne le flamenghe.)

43. — Une **chambre de tapisserie ornée d'arbres**, de prairies et de rivières ainsi que de **figures d'animaux**, oiseaux et quadrupèdes. — Faite à Avignon par Jean Hosemant, tapissier tournaisien, vers 1430 (1).

44 — 1433. Quatre pièces de drap contenant la **passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ**, léguées à l'église S. Nicaise par Jehan du Gardin (2).

45 — 1434. « Item je donne.... xxxv aulnes de bancquiers en viii pieches, une sarge contenant xxxiii ausnes quaree ung drap de couche contenant xiiii aunes quaré, ung drap pour ung huis, contenant v aunes quaré et xviii coussins lesquels sont tous compassés de coulons sur branches de fleurs et est la compagne pierse. Item je lui donne un autel.... ou il y a une gesine de nostre Dame les trois rois et plusieurs autres images de sains, a prendre ledit aultel et toute ladite tapisserie après le dechès du parain vivant de nous deux.... lequel don desdites tapisserie, autel, (etc.,) je fais a condicion (etc.). (Testament Marguerite le Ruddre femme Jehan Ognie.)

(1) *E. Müntz*. La tapisserie, p. 146.
(2) Voir plus haut, p. 168, le texte complet de ce legs.

46 — 1439. **La vie et passion de saint Pierre,** d'après des cartons de Robert Campin et d'Henri de Beaumetiel (1).

47 — 1444. *Robert Dary* (l'acte ne mentionne pas sa qualité, c'était sans doute le tapissier de ce nom) fut payé pour avoir fourni à *Jean Chevrot,* évêque de Tournai, des patrons de tapisserie.

Il est probable qu'il fit lui-même ces tapisseries dont il avait livré les cartons (2).

48 — 1445. « Une platte bourse d'ouvrage sarrasinois à boutons de pierles. » (Testament Jehanne Dorée.)

49 — 1446. **Tenture de muraille à personnages** vendue à *Philippe-le-Bon,* duc de Bourgogne, par *Jehanne Pottequin, veuve de Jehan Baubrée.*

« A Guillaume au Vaissel marchant demorant en la ville d'Arras pour une *chambre de verdure ouvrée de plusieurs personnaiges et devises d'enfans allant à l'école*...... et à Jehanne Pottequin vesve de feu Jehan Baubrée demourant à Tournay pour ung tappis de muraille aussi servant à lad. chambre œuvré en hystoire de personnaiges comme dessus, contenant xviii aulnes de lonq et sept aulnes de large qui sont six vins aulnes que md. seigneur a fait prendre et acheter de lad. Jehanne Pottequin pour donner et envoyer avec lad. chambre, au pris de quarante deux solz l'aulne.... » (Compte du 1er avril 1446 au 14 mars 1447. Archives départ. du Nord. B. 1991, f° 220. Invent. p. 173.)

(1) T. Compte d'exécution testamentaire, Regnauld de Viesrain, 1439.

(2) Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Vol. 331, fonds de l'évêché de Tournai.

50 — 1447. « Item six coussins sur pers fons de haulteliche et deux banquiers pers de haulteliche ouvrez de chierfz.... » (Testament Ælis Roulpertine.)

51 — 1449. « Je donne a Arnould de Waudripont mon neveu, une cambre tendue de sept pièces de draps sanguins, armoyés des armes des Croquevillains et des Mortiers, avec une douzaine de coussins sanguins non armoyez; item un lit le quevech et calich estoffé de gourdines noires, deux oriliers, une paire de lincheulx et ung couvretoir vremeil armoyet des Croquevillains. » (Testament Marie du Mortier.)

52 — 1449. Tapisseries de l'**Histoire de Gédéon,** destinées à garnir la salle des chapitres de l'ordre de la Toison d'or.

Ces tapisseries fameuses entre toutes, furent commandées en 1449 par *Philippe-le-Bon* à *Robert Dary et Jean de l'Ortie,* tapissiers tournaisiens. Elles devaient être exécutées en fils d'or et d'argent, de soie et de laine, dans le délai de quatre ans, comprendre 1120 aunes et coûter 8960 écus d'or. Les tapissiers s'engageaient à faire faire les cartons par Jehan de Bailleul, en se conformant au programme que leur avait tracé le duc lui-même.

Baudouin de Bailleul s'appliqua aussitôt à la composition des cartons qu'il soumit à l'approbation du duc, et nos artisans parvinrent à confectionner endéans les quatre ans, délai convenu, les huit tentures qu'ils avaient entreprises.

Le duc de Bourgogne en commandant ces tapisseries à Tournai donne à nos ateliers un témoignage éclatant de la réputation de supériorité qu'ils avaient acquise à cette époque, car n'était cette supériorité,

tout le sollicitait de s'adresser pour cet ouvrage aux ateliers d'Arras, ville située dans ses Etats, tandis que Tournai n'en faisait point partie. C'est en outre à Arras qu'habitait Jean de Bailleul, à qui il avait confié la confection des cartons de ces tapisseries.

On trouvera aux pièces justificatives, n° 10, le contrat et les ordonnances de paiement relatifs à *la tenture de Gédéon.*

On connaît l'histoire de ces tapisseries, depuis l'année 1453 où le duc en prit livraison jusqu'en 1794. Alexandre Pinchart la résume en ces termes dans l'Histoire générale de la tapisserie, *verbo* Tournai.

« Les tapisseries livrées en 1453 par Dary et de l'Ortie étaient donc au nombre de huit; cependant un document de 1456 constate qu'alors il y en avait neuf. L'une des plus larges pièces avait probablement été divisée en deux. Toute la tenture fut à cette date transportée d'Arras à la Haye, à l'occasion de la tenue d'un chapitre de l'ordre de la Toison d'Or. Outre les cérémonies de ce genre, elle figura dans d'autres grandes circonstances, telles que, en 1468, à Bruges, lors du mariage de Charles-le-Téméraire avec Marguerite d'York; en 1498, à Bruxelles, au baptême d'Eléonore, fille de Philippe-le-Beau et de Jeanne de Castille; en 1555, dans la salle où eut lieu l'abdication de Charles-Quint, au palais de cette ville; en 1565, lors du mariage qui y fut contracté entre Alexandre Farnèse, prince de Parme, et l'infante de Portugal, etc. Un inventaire des richesses appartenant à Philippe II et qui se trouvaient dans ce palais en 1597, après avoir donné les mesures de chaque pièce, ajoute qu'elles sont « en plusieurs endroits descousues et aucune même trouées, et convient les faire réparer, aussi les pourveoir de nouvelles singles, et les faire

bender parderrière de longues bendes de canevas. » Elles avaient déjà subi de très grandes réparations en 1529, et même l'on fut obligé à cette époque de faire dessiner certaines parties de patrons par un peintre nommé Adrien Van Ghiesberghe.

» Vers la fin du XVII[e] siècle, à l'époque où l'électeur Maximilien-Emmanuel, duc de Bavière, était gouverneur-général des Pays-Bas, on exposait la tenture de Gédéon dans la chapelle du palais de Bruxelles depuis la Saint-André jusqu'au premier dimanche du Carême; la veille du dimanche des Rameaux elle prenait place dans la grande salle. Elle fut sauvée avec d'autres tapisseries lors de l'incendie de cet édifice, en 1731. Les autrichiens ont dû l'emporter en 1794 avec les ornements et les archives de l'ordre de la Toison d'Or. »

A partir de ce moment on perd sa trace, et si elle existe encore quelque part, le souvenir en est perdu. C'est en vain que des recherches ont été faites pour la retrouver dans les palais impériaux et les musées de Vienne; elles sont demeurées sans résultat.

53 — 1449. Tapisseries vendues par *Pasquier Grenier,* marcheteur, à Pierre Peliche, du Puy en Auvergne.

54 — 1449. Tapisseries vendues par le même à Jean Vernier, marchand à Lyon.

55 — 1455. « Item je donne à demisielle Descamaing femme à Robert ung gardinet ordonné de fleurs de soye auquel est **le pourctraiture de nostre Seigneur**. (Testament Philippe Descamaing.)

56 — 1459. Chambre de tapisserie de **l'histoire d'Alexandre** vendue par *Pasquier Grenier* au duc *Philippe-le-Bon*.

La quittance délivrée par notre tapissier fournit des détails assez précis sur cette tenture. Elle mesurait sept cent huit aunes trois quarts; était composée de fils d'or, d'argent, de soie et de laine; comprenait le ciel de lit, le dossier, la couverture et trois goutières, plus six panneaux de muraille, et coûta cinq mille écus d'or (1).

Un de ces six panneaux ou tapis de muraille se trouve reproduit dans un des volumes publiés en 1838, par A. Jubinal sur *les tapisseries historiées*, sous ce titre : *L'entrée d'Alexandre, roi d'Ecosse dans ses domaines.* Cette tapisserie, dit l'auteur, fort remarquable comme ensemble et comme détails appartient à M. Ledoux, jeune artiste auquel on doit le dessin que nous en donnons. Elle date de la seconde moitié du XVe siècle et se compose de fils de soie, d'or, d'argent et de laine. Rien de plus riche, de plus vif et de plus brillant que ses couleurs.....

Les indications fournies jusqu'ici par Jubinal concordent parfaitement avec les données que nous fournit la quittance originale délivrée par Grenier. Mais où nous ne sommes plus d'accord avec cet auteur c'est lorsqu'il suppose que la tapisserie pourrait avoir été fabriquée en Angleterre et qu'elle représente une scène de la vie d'Alexandre, roi d'Ecosse, au XIIIe siècle. Il suffit de lire un bout de légende qui se trouve dans le bas de la tenture : *Alexander partes italicas aggreditur*... pour s'assurer qu'elle ne se rapporte pas au

(1) Archives générales du Royaume. Collection des acquits de la recette des finances.



Histoire d'Alexandre, œuvre de Pasquier Grenier (1469).

prétendu roi d'Ecosse, mais au véritable Alexandre, ou tout au plus à Charles VIII ou Louis XII, célébré sous les traits du roi de Macédoine.

L'état actuel des connaissances sur la fabrication des tapisseries permet d'assigner notre pays comme lieu d'origine certaine de cette belle œuvre, et dès lors de la restituer à Tournai.

Tel est d'ailleurs l'avis de M. Jules Guiffrey (1) qui en parle dans les termes suivants : « Parmi les tapisseries dont les ducs de Bourgogne se montraient particulièrement fiers, il en est une qui trouve toujours place dans les cérémonies les plus solennelles. L'*histoire d'Alexandre* avait décoré l'hôtel d'Artois lors de l'entrée de Louis XI à Paris en 1461, et soutenait sans désavantage le voisinage de la tenture de *Gédéon*. Elle reparaît à Trèves en 1473 et on voit par les soins dont on l'entoure que les ducs de Bourgogne en font un cas tout particulier.... Etait-elle trop précieuse pour courir les hasards de la guerre? toujours est-il qu'elle ne figure pas dans le butin fait par les Suisses après leurs victoires de Granson et de Morat....

Nous ne savons où se trouve actuellement cette tenture, dont nous donnons une reproduction d'après l'*histoire de la tapisserie* de M. J. Guiffrey, qui nous y a obligeamment autorisé.

57 — 1461. Six tapis de muraille représentant la **passion de Notre-Seigneur**, vendus par *Pasquier Grenier* à *Philippe-le-Bon* pour le prix de 4,000 écus d'or (avec le n° suivant).

« Six grans tappis de muraille pour église richement faictes et ouvrées de fil de layne, de soye d'or et d'ar-

(1) Histoire de la tapisserie, page 76 et 88.

gent esquelz six tappis est contenu et historié la *Passion de nostre Seigneur* selon les saintes evangiles, et est ladicte passion escripte par dessus les personnaiges de lettres d'or sur rollets de noir en latin, et sont les mots des saintes évangiles; et contenant les dessusditz vi tappis v^c aulnes » (1).

58. — 1461. Chambre de tapisserie de **verdure avec personnages de paysans et bûcherons**, vendue entre les mêmes parties.

« Item une chambre de tapisserie, ouvrée de fil de laine et de soye, contenant ix pièces, vi quarreaulx et ung banquier, toute emplye de bosquaille et de verdure et partout esdites pièces sont plusieurs grans personnaiges come gens paysans et bocherons lesquels font manière de ouvrer et labourer audit bois par diverses façons et contiennent iii^c l aulnes ou environ » (2).

59. — ... L'**histoire du vieil et nouvel testament**, si comme la **passion de N.-S.**, tapisseries données à la cathédrale de Tournai par l'évêque Guillaume Fillastre (1451-1473), qui les reprit ensuite et les donna plus tard à l'abbaye de Saint-Bertin, à Saint-Omer (3).

60 — 1462. Six tentures représentant l'**histoire d'Assuerus et d'Ester**, achetées par *Philippe-le-Bon* à *Pasquier Grenier* (4).

(1) Voir pièces justificatives n° 11. Peut-être faut-il reconnaître ces tapisseries dans trois tentures conservées à Vienne dans un des musées impériaux, représentant des scènes de la vie et de la passion de N.-S. Ces pièces qui datent du XVe siècle et ne portent pas de marque de fabrique ni de signature, offrent les caractères des œuvres originaires de notre pays.

(2) Pièces justificatives n° 11.

(3) *Voisin*. Les tapisseries de la cathédrale de Tournai.

(4) Arch. du Royaume, chambre des comptes, registre 25. 191, p. 19.



HISTOIRE D'ASSUÉRUS ET D'ESTHER (1462)
(Tapisserie conservée au musée lorrain de Nancy)

Ces tapisseries qui avaient une haute valeur, figurèrent dans plusieurs grandes cérémonies et notamment au mariage de Charles-le-Téméraire; elles ornaient sa tente devant Nancy et firent partie du butin enlevé par les Lorrains lors de la défaite du duc sous les murs de leur capitale (1).

L'une d'elle, coupée en deux pièces, figure actuellement au musée historique lorrain, de Nancy, et se trouve décrite au catalogue de ce musée, n° 1145, dans les termes suivants : « Le premier pan de notre » tapisserie représente Vasthi désobéissant aux ordres » du roi que lui transmettent les eunuques dans une » attitude respectueuse. En haut du tableau se trouve » la légende :

(Vasthi) quand volt renuncier
Disant que estoit empeschiée
Quavec les fames manger
Voloit, len fu répudiée

» A la suite de cette légende s'en trouve une seconde » qui paraît incomplète et dont on ne peut déchiffrer » que les mots suivants :

le hourt ou la vigne se....
et les crappes... (Esther chap. I, verset XII.)

» Le second pan représente le roi Assuerus assis » sur son trône; debout devant lui est l'eunuque » Mamuchan donnant son avis; ceux qui entourent le » trône sont les autres sages ou grands seigneurs et » plus bas le greffier qui écrit l'édit du roi.

(1) *J. Guiffrey*. Histoire de la tapisserie, p. 82 et 88. Voir aussi : Tente de Charles-le-Téméraire duc de Bourgogne ou tapisserie prise par les Lorrains lors de la mort de ce prince devant leur capitale en 1477 par *Sansonetti*. Nancy 1845, fol.

» A la partie supérieure est une légende dont il ne » nous a été possible de lire que cette partie :

... toutes femmes sub tous eages
Obéissent à leurs maris.
(Esther, chap. I, verset XII.)

La tenture mesure quatre mètres cinquante centimètres de large sur trois mètres cinquante-cinq de haut. Faite en laine et en soie, elle a le grain assez gros. Tons dominants le rouge et le jaune; le bleu y figure en quantité moindre. Les noms des principaux personnages sont écrits sur leurs vêtements, en caractères gothiques. Les légendes sont écrites sur des banderolles qui occupent tout le haut de la tapisserie, fond rouge, caractères gothiques en jaune et les premières lettres en bleu. Une étroite bordure à fruits encadre la tenture, qui ne porte aucune marque (1).

61 — 1462. Trois tapisseries de l'**histoire du chevalier au cygne**, achetées par le même duc de Bourgogne en même temps que les précédentes à *Pasquier Grenier* (2).

On a perdu leur trace et on ignore ce qu'elles sont devenues. Le sujet même n'est pas connu, aucune description ne nous étant parvenue.

63 — 1462. « Item je donne à Arnoul mon fil ma

(1) On conserve au même musée cinq autres pièces de tapisserie provenant aussi de la tente de Charles-le-Téméraire et représentant *la condamnation de banquet et souper*. Elles offrent les mêmes caractères que la tapisserie d'Esther, et sont probablement aussi d'origine tournaisienne, mais nous manquons de documents pour justifier cette attribution. (Voir nos 83 et 87.)

(2) Archives du Royaume. Chambre des comptes, registre 25, 191, page 19.

verde chambre de tapisserie telle que je l'ai faict faire, par condition que se aucuns de mes autres enfants en ont affaire pour aucuns honneurs, je veul qu'elle leur soit prestée. (Testament Nicolas Dimenche dit le Lombart.)

64 — 1466. Chambre de tapisserie d'**orangers** achetée à *Pasquier Grenier* par *Philippe-le-Bon* pour en faire présent à sa sœur Agnès, veuve de Charles Ier duc de Bourbon.

Cette chambre comprenait la garniture de lit composée du ciel, des goutières, du dossier et de la couverture, plus quatre tapis de muraille et un banquier (1).

65 — 1466. Chambre de tapisseries à personnages de **bucherons**, comprenant les mêmes pièces que la précédente et achetée entre les mêmes parties. Elle était destinée à Catherine, femme d'Arnould d'Egmont, duc de Gueldre, nièce du duc (2).

66 — 1467. « Six coussins royés de marcheterie. » (Compte d'exécution testamentaire Jehan du Masich.)

67. — 1472. Tapisserie de la **destruction de Troie**, achetée par le magistrat du franc de Bruges, à *Pasquier Grenier*, pour être offerte à *Charles-le-Téméraire*.

On trouve dans les comptes de la ville de Bruges, année 1474-75, mention du paiement de cette tapisserie (3).

68 — 1475. Chambre de tapisserie achetée à *Jehan le Bacre* par la ville de Tournai, pour être offerte à

(1) Ibid.
(2) Ibid.
(3) Arch. gén. du Royaume, vol. n. 39527 fº 150.

messire Philippe de Comines, seigneur d'Argenton, conseiller et chambellan du roi de France, et payée 40 livres de gros ou 280 livres flandre (1).

69 — 1476. « Item je donne à ma fille espeuse de Nicolas Presin, une chambre estoffée de coussins banquiers et sarges enseignez de poplicans; (guerriers turcs); item je donne a ma fille de Brivelle les coussins semés de verdure et voel que de mes biens luy soient parfurnis sarges et banquiers servans ausdits coussins. » (Testament Marie Despares.)

70 — 1481. Une sarge de l'**Histoire de Nabucodonosor**, laissée inachevée par.... *le Scellier* à son décès, et qui fut terminée, sur l'ordre de ses exécuteurs testamentaires, par Jean Glissons, marcheteur de Bruxelles. (Compte de tutelle Haquinet le Scellier.)

71 — 1480. Tapisserie de **verdure** à soie, destinée à être offerte à monseigneur de Baudricourt lieutenant du roi à Franchise (Arras) (2).

72 — 1480. Chambre de tapisserie de **verdure**, de soie, achetée à *Guillaume Desreumaulx*, par la ville

(1) T. Comptes généraux, commençant le 1er avril 1475. Cette dépense avait été décidée par les Consaux, le 31 octobre 1475, dans les termes suivants :

31 octobre 1475. — Les chiefz, attendu les parolles dites et promises au seigneur d'Argenton qui avoit tenu la main au bien de la ville en obvyant qu'elle ne fust aliénée par les trêves, comme on doubtoit que les Bourguignons désiroient, ont ordonné ly faire présent d'une tapisserie de la valleur de xl lb. de gros, de par le ville, affin que aussy ès autres affaires de la ville il ait icelle pour recommandée.

(2) T. Registre journal des prévost et jurés, n. 3323 et pièces justificatives n. 14.

de Tournai par monseigneur du Lude, gouverneur du Dauphiné.

Elle comprenait 457 aunes au prix de 4 sous de gros l'aune carrée (1).

73 — 1481. Chambre de tapisserie de l'**histoire de Tebbes** (?) vendue par *Guillaume Desreumaulx* à Gilles Descamaing, marchand. Elle était en soie (2).

74 — 1482. Deux tapis de l'**histoire de Joseph**, vendue par *Guillaume Desreumaulx* à Pierre Rogier, marcheteur, à raison de 13 sous l'aune (3).

75 — 1483. Tapisserie, **verdure à petits enfants** en soie, vendue par *Haquinet le Scellier* à Jehan le Rasteneur, au prix de 23 livres 6 sols 2 deniers de gros. (Compte d'exécution testamentaire de Haquinet le Siellier.)

76 — 1484. « Item je donne... ung drap de quevech ou il y a ung blanc **Jhésus** en tapisserie... » (Testament Jean Lesesne.) (4).

77 — 1497. Tapis et banquiers avec **semis d'armoiries sur fond rouge**, achetés à *Jacques de l'Arcq* pour la halle des Prévost et Jurés.

(1) T. Comptes généraux commençant le 1er avril 1480 (v. st). C'est seulement en 1483 que l'affaire fut réglée entre la ville et la veuve de M. du Lude, à l'intervention de l'évêque de Séez son frère. (Voir Consaux des 3 décembre 1482 et 8 avril 1483). Pièces justificatives, n. 14.

(2) T. n. 3324. Journal des prévost et jurés, 4 avril 1481. (P. J. 16) et 13 novembre 1481.

(3) T. n. 3324, Journal des prévost et jurés, 6 nov. 1482. P. J. n. 17.

(4) Item je donne à beatrix du flocq ung Jhésus ouvret de broqueterie.... (1498 testament Jeanne du Casteler.)

« A Jacques de l'Arcq mayeur des eswardeurs de ladicte ville pour avoir fait et composé de nœf les tapis et bancquiers aornés et advestis de escus de franche enchapelez et fermez des armes et chateaulx de Tournay sur fons vermeil de sayette pour les patrons qui d'icelle tapisserie ont esté et a convenu faire, pour selon iceux composer lesd. tapis et livré les estoffes ad ce servans pour mectre en le halle et auditoire de messeigneurs prevotz et jurés au lieu des vielz qui estoient fort deschirez et estains, at este payé par marchié fait et convenu avec lui par les comis d'iceulx consaulx la somme de xviii lbz de gros,... vaillables.... cvxvi l. » (1).

78 — 1497. Six chambres de tapisserie de diverses sortes, offertes par la ville de Tournai, à l'archiduc Philippe le Beau pour obtenir le retrait de la défense qui prohibait dans ces états la vente des tapisseries fabriquées à Tournai (2).

« A Pierre de Warenghien, varlet de chambre et
» tapissier de monseigneur, la somme de 156 livres
» 6 solz pour avoir estoffé et garny six chambres de
» tappisserie de diverses sortes que ceulx de ville de
» Tournay avoient nagueres donné à mondit seigneur,
» comme aussi pour son voyage de les avoir allé
» querre audit lieu de Tournay et les fait amener audit
» Bruxelles. »

On trouve dans les séances des Consaux (27 mars 1497) une délibération sur le même sujet :

« Des lettres mons. l'archiduc par lesquelles il requiert

(1) Comptes généraux commençant le 1er oct. 1497 8e s. de mises.

(2) Inventaire sommaire des archives départementales du Nord, tome IV, page 291. Année 1498 f° 244, registre B. 2162.

» que outre la tapisserie de onze mille florins xl g.
» pour le florin, lui soit quictié? la somme de lxvi l.
» de g. que son tapissier aurait employé en tapisserie
» et il avoit bailli cédule pour icelle somme payer, se
» offrant à faire tous plaisirs et services à la ville.

» Les chiefs et le conseil en sont rechargiez lesquelz
» pour plusieurs esgards et considerans ont délibéré
» de les accorder et que la ville paie lad. somme de
» lxvi l. de g. »

79 — 1497. Tapisseries vendues par *Antoine Grenier,* au cardinal Georges d'Amboise, archevêque de *Rouen,* pour son palais épiscopal (1).

80 — Devant d'autel représentant l'**adoration des bergers.** XVe siècle. (1 m. 54 de long sur 0,86 de haut.)

A gauche le groupe de la sainte famille, un ange au premier plan et dans le fond les bergers ; à droite, un religieux agenouillé sur un prie-Dieu. Il est habillé de blanc, la tête rasée avec couronne de cheveux, et tient la crosse abbatiale.

Une banderolle met dans sa bouche une phrase en partie illisible, tracée en noir sur fond blanc et en caractères gothiques : NASCENTIS... ET CLARVIT CLARA... D... NATUM. Sous le sujet se trouve une inscription qui paraît contemporaine de la confection de la tenture : EX DONO MAGISTRI NICOLAI BOVRGOIS TORNACENSIS, elle est tracée en caractères gothiques jaunes sur fond rouge. Tapisserie en laine, d'un grain bien prononcé et assez gros. Conservée à la cathédrale de Tournai à qui elle a été donnée récemment par Mgr Dehaisne.

(1) *De la Borde.* Les ducs de Bourgogne, tome I, p. 94

81. — Petite tapisserie représentant l'**Ecce homo.** On y voit Notre-Seigneur, à mi corps entre deux soldats; dans le fond un paysage avec monuments. Une étroite bordure à fleurs et à fruits dans laquelle on trouve les armoiries trois fois répétées de Nicolas Pothier, (1534) chanoine de la cathédrale de Tournai, entoure le sujet.

La tapisserie est faite de fils de laine et de soie, surdécorée de broderies en fil d'or. Elle ornait autrefois le tombeau du chanoine, dans la cathédrale, où elle se trouve encore aujourd'hui. D'après une tradition fort probable, cette œuvre doit être attribuée à nos ateliers. (Hauteur 1 mètre, largeur 0,80 centimètres.)

82. — ... Une chambre de tapisserie à fond persemé d'**oiselets** et portant les armes des Gargatte.... (1503 Testament Agniez de S. Genois.)

83 — 1501. Quatre tentures à **personnages à manière de Banquet**, livrées par *Colart Bloyart* à *Philippe le Beau,* archiduc d'Autriche. Elles étaient en soie, mesuraient 209 aunes et furent payées 442 livres flandre (1).

84 — 1504. Tapisseries **à la manière de Portugal et de Indye**, vendues par *Jean Grenier* à l'archiduc. Elles mesuraient 436 aunes et coûtèrent 748 livres. Le compte où elles sont mentionnées les appelle « une riche tapisserie bien richement faite. » Elles furent envoyées en France à un personnage dont le nom n'est pas connu (2).

(1) Archives du Nord à Lille, recette générale des finances, 1501. Voir *Houdoy*. Les tapisseries de hautes-lisses .., p. 141.
(2) Ibidem.



85 — 1504. Trois pièces de tapisseries « servant à couvrir bahuts armoiées **aux armes de l'évesché de Tournai** » et de l'évêque Charles du Hautbois, achetées à *Clément Sarrasin* (1); elles mesuraient 48 aunes.

86 — 1504. Deux tapis à l'image de **S. Martin** et de **S. Nicolas**, achetés entre les mêmes parties et destinés à l'église de Saint-Laumer à Blois. Chacun d'eux mesurait 7 aunes et fut payé à raison de cinq sous de gros l'aune, soit 35 sous de gros ou 21 livres flandre (2).

87 — 1505. Six grandes pièces de l'**histoire du Banquet** œuvre de *Jean Grenier*. Elles mesuraient 209 aunes, à 13 livres l'aune.

Cette *histoire de banquet,* désignée parfois aussi sous la dénomination de *condamnation de banquet et de souper* se rencontre fréquemment parmi les produits de nos ateliers. Nous donnons à la planche ci-contre un des tableaux de cette histoire, d'après la série conservée au musée lorrain de Nancy, qui provient de la tente de Charles-le-Téméraire, et qui, nous l'avons déjà dit au n° 60, pourrait bien être tournaisienne et sortir des ateliers de Pasquier Grenier, fournisseur ordinaire du duc de Bourgogne. Pasquier Grenier, on s'en souvient, légua à ses fils tous ses cartons de tapisserie.

88 — 1505. Une chambre de tapisserie à personnages de **vignerons**, 410 aunes à 30 livres l'aune.

89. — Une chambre de tapisserie à personnages de **bucherons**, 330 aunes à 30 livres l'aune.

(1) Archives du Royaume à Bruxelles, fonds de l'évêché de Tournai, supplément n° 3, 2e partie. Compte de 1504-5.
(2) Ibidem. — Ces tapis n'existent plus à Blois.

Ces trois derniers articles, achetés par *Philippe le Beau*, en même temps que six grands tapis velus de Turquie à 36 livres l'aune, à *Jean Grenier*, pour le prix global de 2472 livres, furent emportés par l'archiduc en Espagne (1).

90 — 1505. Tapisserie vendue par *Meaulx de Visquere* à Henry Remont, marchand à Nuits sous Beaune, 17 livres de gros (2).

91 — 1505. Tapisserie vendue par *Jacques de larcq* à Leuridan, marchand à Lyon, pour 238 l. 18 s. (3).

92 — 1508. Trois chambres de tapisserie et une salle vendues par *Antoine Grenier* au *cardinal d'Amboise* pour le château de Gaillon, au prix de 1785 l. 13 sous (4).

93 — 1509. Tapisserie de la **chaste Suzanne**, cinq pièces formant 8 tableaux, appartenant à M. Paul Marmottan de Paris.

Ces tapisseries décrites par MM. Guiffrey et Marmottan, dans une élégante brochure, accompagnée de très belles planches en photogravure (5) déroulent sur leurs cinq panneaux toute l'histoire de la chaste

(1) Archives du Nord. Recette générale des finances 1505. Voir *Houdoy*, p. 142.

(2) T. 3328. Journal des Prévost et jurés 26 novembre 1505.

(3) Compte d'exécution testamentaire de Catherine du busquiel veuve de Jacques de larcq.

(4) *Deville*. Compte des dépenses du château de Gaillon, — cité par A. Pinchart.

(5) La tapisserie de la chaste Suzanne, notice historique et critique par Jules Guiffrey avec une introduction par Paul Marmottan. Paris, 1887, in-4°.

Suzanne, si populaire au XVIe siècle. Huit scènes séparées par des colonnettes et des arcatures légères et surmontées chacune d'une large banderolle avec texte, retraçent les différentes péripéties du drame.

1re Pièce. Le premier tableau représente un personnage assis et lisant, qui énonce le sujet de la tenture :

Seigneur qui voyez ceste histoire
De Susanne la belle et bonne
Retenez en vostre mémoire
Que Dieu ses serviteurs guerdonne
Et jamais ne les habandonne.
Mais ceulx qui quierent trahison
En la fin dœl les anvironne
Comme droict le vœlt et raison

Dans le second tableau, Suzanne entre dans le jardin où elle va se baigner et elle commence à se déshabiller.

Susanne par ses demoiselles
Se faict despouillier toutte nue
Au jardin où sont fleurs nouvelles
Pensant de nul estre congnue

3e tableau. Suzanne au bain, dans une cuve de forme baptismale.

Deux vieillars pour luy faire guerre
La guettent par malvais propos
Susanne envoie ungueiens querre
En disant que l'huis soit bien clos

2e pièce, 4e tableau. Suzanne surprise au bain par les deux vieillards.

Les luxurieux viellars virent
Susanne au bain toutte seullette,
De son déshonneur la requirent
Mais tost refusa leur requeste.

5e tableau. Suzanne veut rentrer dans sa maison, elle est poursuivie par les vieillards qui la pressent ou la menacent.

Susanne dont les viellars requeroyent
La menachant en la manière telle
Qu'ilz diroient que trouvée ilz avoyent
Homme faisant péchié avecques elle.

3e pièce, 6e tableau. Suzanne accompagnée de son mari se rend au tribunal pour y être jugée.

Joachin de Susanne espous
Fut de ce rapport doloreus
Et se réputoit devant tous
Povre chétif et malheureus.

4e pièce, 7e tableau. Les vieillards condamnés par Daniel.

Il trouva ses accusateurs
Deceptis vieillars ayant tort
Les comdempna devant plusieurs
Et Susanne ga(r)da de mort.

5e pièce, 8e tableau. Les deux vieillards sont conduits au supplice.

Ainsi furent menez soudain
Au lieu pour souffrir grief tourment
Le peuple loant Dieu haultain
S'esjoissoit du jugement.

Chacune des scènes renferme de nombreux personnages un peu entassés mais groupés d'une manière très décorative. Les costumes indiquent la fin du XVe siècle ou du moins les toutes premières années du XVIe siècle, et si de nombreux détails sont déjà dans le goût de la renaissance, l'ensemble de la composition s'inspire encore des traditions de l'art gothique.



HISTOIRE DE LA C

Tapisserie appartenant à Mons



LA CHASTE SUZANNE
Monsieur P. Marmottan, à Paris.

Un des motifs de décoration est l'emploi de mots et de lettres sur les vêtements des personnages et dans le pavement des salles. Outre les banderolles avec texte, on trouve encore le nom de quelques personnages et en particulier celui de *Suzanne*, écrits en travers de leurs vêtements.

Les tentures sont en laine, d'un grain assez gros avec quelques rehauts de soie.

Enfin, et c'est ici que la chose nous intéresse particulièrement, MM. Marmottan et Guiffrey sont bien près de les déclarer d'origine tour a isienne.

Et de fait cette origine nous paraît certaine. Les tapisseries, qui portent les armes de Cirey et de Jacquot, deux familles de Bourgogne, semblent n'avoir pas quitté ce pays où elles ont été retrouvées récemment. Ces armes qui rappellent une alliance datant de la fin du XVI[e] siècle n'ont certainement pas été faites en même temps que le travail général des panneaux et doivent avoir été ajoutées après coup. Le style de l'enfant tenant les banderoles avec la devise, tout autre que celui des personnages de l'histoire de Suzanne, et franchement renaissance, alors que ceux-ci sont gothiques, ne peut laisser de doute à ce sujet. C'était une pratique courante que d'ajouter sur les tapisseries les armoiries de celui qui en faisait l'acquisition. Bien plus on changeait souvent, sur une pièce, les armoiries qui s'y trouvaient pour les remplacer par d'autres. Nous en avons vu plusieurs exemples. (V. pages 62, 176.) (1).

(1) On peut encore citer le suivant : les Consaux voulant offrir une tapisserie à la femme du gouverneur (monsieur de Mellos?) font raccommoder ledit tapis, c'est-à-dire y font placer de nouvelles armoiries; ce sont les religieuses de Sion qui se chargèrent de ce soin. (Consaux du... octobre 1642).

Cette objection écartée, et à ne considérer que les tentures elles-mêmes, on est tout d'abord frappé par le caractère général de la composition qui indique l'art flamand, et sous ce nom, lorsqu'on parle de tapisseries il faut entendre l'art tournaisien nous l'avons démontré plus haut.

Mais ce caractère dit flamand n'est pas le seul qu'on observe dans les tentures.

Un sentiment plus délicat, plus recherché, indique l'influence française; or, Tournai est au moyen-âge le seul centre de fabrication de tapisseries où ces deux caractères peuvent se trouver confondus. Ville française, enclavée dans la flandre et siège épiscopal de ce dernier pays, elle possède un système artistique où se mêlent d'une façon harmonieuse le réalisme flamand et l'idéalisme français.

Les détails de la composition viennent en outre confirmer cette attribution.

Les légendes sont écrites sur de larges banderolles, dans le haut des tentures, comme celles de l'histoire d'Esther à Nancy, et conformément à ce que stipulent certains contrats dont nous avons parlé. Ces légendes sont en français. L'emploi de cette langue sera évidemment un des éléments permettant de déterminer une origine. Pas la plus légère faute dans ces textes ne trahit qu'ils auraient été tracés par une main flamande; certains mots, au contraire, certains détails d'orthographe, la forme même de quelques lettres trahissent une origine tournaisienne. D'autre part aucune ville de langue française autre que Tournai ne fabriquait à cette époque.

Le nom des personnages écrit auprès d'eux ou en travers de leurs vêtements; des mots dénués de sens,

des lettres assemblées au hasard pour former une garniture à leurs vêtements et aux pavements des salles, sont encore des indices d'origine tournaisienne, ville où cet usage a été constant (voir page 201).

Enfin les colonnes et les arcatures en métal qui séparent les différents sujets, rappellent une autre industrie tournaisienne, la dinanderie, si prospère au moyen-âge.

Les tapisseries de Suzanne ont un air de parenté indiscutable avec celles de Reims et de Nancy, MM. Marmottan et Guiffrey le déclarent et nous sommes bien loin de le contester, car certaines au moins sinon toutes les tapisseries conservées à Nancy sont tournaisiennes et nous croyons pouvoir affirmer que celles de Reims le sont également.

Enfin nous croyons avoir assez souvent signalé au cours de cette étude les rapports entre Tournai, la Bourgogne et la Champagne, au point de vue de l'industrie qui nous occupe, pour qu'il soit très vraisemblable que la plupart des tapisseries trouvées dans ces provinces soient d'origine tournaisienne.

Nos contrées et en particulier Tournai ont fait avec ces pays un immense trafic au moyen-âge. Chaque jour des découvertes nouvelles montrent qu'il en fût de même au point de vue artistique et signalent l'abondance des œuvres d'art qu'y ont envoyées nos peintres et nos sculpteurs. La part de nos tapissiers ne fut pas moindre.

M. Guiffrey a bien voulu nous autoriser à reproduire la planche ci-contre, extraite de la brochure qu'il a consacrée à l'*Histoire de Suzanne*.

94 — 1509. Tapisseries conservées à la cathédrale et à l'église Saint-Remy à Reims. Voir plus loin n° 129.

95 — 1510. Tapisserie du **Triomphe de Jules César**, huit pièces formant une chambre complète et mesurant 400 aunes, achetées par l'empereur *Maximilien I* à *Arnould Poissonnier*.

96 — 1510. Histoire de **gens et bestes sauvages à la manière de Calcut** (?) achetée entre les mêmes.

97 — 1510. Une chambre de « toutes choses plaisantes de **chasse**, volerie et autrement, » contenant 299 aunes (1).

98 — 1510. Tapisserie à l'image de **Saint Christophe**, offerte à Me Anthonne le Vistre, seigneur de Frasnes et de Saint-Gobert, conseiller du Roi, par la ville de Tournai, œuvre de sire *Jean Grenier*, à qui elle fut payée 31 livres 10 sous ; elle était travaillée d'or et de soie (2).

99 — 1510. Un couvretoir de tapisserie. (Compte d'exécution testamentaire de Caterine Mesquine.)

Cet article isolé ne méritait certes pas d'être mentionné ici ; nous le donnons cependant pour rappeler qu'à côté des grandes tentures nos tapissiers ne dédaignaient pas de fabriquer des œuvres plus modestes telles que couvre-lits, couvertures de bancs et de bahuts, coussins, housses de meubles, etc. (3).

(1) Cette chambre et les deux suivantes vendues pour le prix de 1460 livres. (Archives du département du Nord à Lille, recette générale des finances 1510.)

(2) T. Comptes généraux commençant le 1er octobre 1510. 8e somme de mises.

(3) Un comptoir de tapisserie (1514 compte Jehenne Croyn). Une sarge de tapisserie ; une pieche de tapisserie (1516 compte Ydde Gossart). Ung bancquier de tapisserie (1524 compte Duquesne). Six cous-

100 — 1511. « Je donne à Agniès Pipelart, ma fille, **quatre sarges de tapisserie**, les deux servans à lit et couche **ouvré à mourisque**, et les deux autres samblablement servans à lit et couche, de *grosse verdure*, et douze coussins de tapisserie aïant au millieu de chacun d'iceulx ung *cat* (chat). » (Testament de Marie Caillette, veuve de Henry Pippelart, du 25 avril 1511, empris le 15 août 1511.) Voir page 205.

101 — 1513. Chambre de tapisserie de l'**histoire de Judith (et Holopherne)** offerte au comte *de Suffolk* grand maréchal de l'armée d'Henri VIII, faite par *Arnould Poissonnier*, à raison de 5 s. 6 d. de gros l'aune; elle comprenait six pièces, mesurait 327 aunes et fut payée 630 livres 8 sous 9 deniers (1).

Annoncée au grand maréchal dès 1513 elle ne lui avait pas encore été remise en 1516. Il écrivit alors au magistrat pour lui rappeler sa promesse et celui-ci communiqua les lettres du comte aux Consaux. En leur séance du 6 mai 1516, ceux-ci résolurent de lui donner satisfaction, mais n'ayant pas trouvé en ville une tapisserie confectionnée qu'ils pussent offrir de suite au comte ils décidèrent de s'adresser aux marchands ou courtiers de Bruxelles, Anvers ou Bruges pour en acheter une. C'est seulement plus tard qu'Arnould Poissonnier accepta de se charger de cette commande et il en fit livraison le 9 décembre 1516 (2).

sins de tapisserie (1526 compte Villet). Ung couvretoir pers, ouvré de tapisserie. Ung bancquier ouvré de tapisserie (1527 compte Jehan Gombault). Ung couvretoir de tapisserie sur ledit drechoir; ung petit bancquier de tapisserie (ibidem). Une pièce de haultelice (1540 compte Jehan de Torcoing). Deux bancquiers de haulteliche vi lb. (1541 compte Jacques de le barre.)

(1) T. Comptes généraux commençant le 1er octobre 1516. Voir aux pièces justificatives, n° 25 tout le détail des négociations.

(2) T. 178, Consaux des 22 avril et 16 mai 1516. Le 26 mai 1517 les

103 — 1513. Six pièces de la **cité des Dames** par *Jean Grenier* offertes par la ville de Tournai à *Marguerite d'Autriche*, douairière de Savoie. Elles mesuraient 463 aunes et trois quarts, à raison de 7 sous de gros l'aune (1). Il lui fut alloué de ce chef 39 livres 2 sous 7 deniers de gros le 29 novembre 1513 (2). Ces tapisseries sont relatées comme suit dans l'inventaire de Marguerite d'Autriche, dressé à Malines le 18 juillet 1516 : « Six pièces de tapysserie appelée la cité des » Dames où il y a de la soie et sont esté données à » Madame par ceulx de la cité de Tournay quand elle » y alla devers le roy d'Angleterre » (3).

104 — 1513. Cinq panneaux représentant le **voyage de Caluce** achetés à *Arnould Poissonnier* et offerts à *Me Robert de Wictfel* conseiller du roi d'Angleterre. Ils coûtèrent 42 gros l'aune (4) et mesuraient 155 aunes.

105 — 1513. Chambre de tapisserie décorée de l'**histoire d'Hercule** présentée par la ville à monseigneur *de Ponninch* (5) lieutenant-général du roi Henri VIII et son Bailly à Tournai, estimée cinq cent livres de gros.

Elle fut commandée à *Clément Sarrasin* et mesurait 360 aunes à raison de 72 gros l'aune ; sa hauteur était de six aunes.

Consaux reçurent du duc de Suffolck une lettre « les remerchiant du » présent de six pièces de tapisserie qu'on lui a fait de par la ville » comme promis lui avoit esté. » Au lieu du traditionnel « dont acte » de nos procès-verbaux modernes. On lit en marge de cette communication : « On est bien joyevlx de son gracievx remerchiment. »

(1) T. 178. Consaux du 13 décembre 1513.

(2) T. n° 178.

(3) *Houdoy*. Les tapisseries de hautes-lisses, p. 154.

(4) T. 178. Consaux du 13 décembre 1513.

(5) Ibidem.

Nous avons rapporté plus haut les conditions du marché de cette tapisserie. Nous donnons aux pièces justificatives (nº 24,) le contrat passé entre le magistrat de Tournai et le tapissier.

Clément Sarrasin étant venu à mourir avant d'avoir achevé la tapisserie en question, *Etienne de Grimaupont* reprit son entreprise et acheva les tapisseries que Sarrasin n'avait pu terminer (1). Celui-ci légua les cartons de l'histoire d'Hercules à « Olivier son compère » (2).

106 — 1513. Chambre de tapisserie promise par la ville au maréchal de Chatillon (3). Voir nº 123.

107 — 1513. Tapisserie offerte par le magistrat de Tournai au roi Henri VIII. Elle fut confectionnée par *Arnould Poissonnier*. Le sujet n'en est pas connu, le comptable ne l'ayant pas mentionné dans ses écritures ; et cette omission est d'autant plus regrettable que possédant l'inventaire des tapisseries délaissées par Henri VIII à sa mort, on y eut trouvé des détails sur cette tenture. Elle coûta 360 livres 8 sous 9 deniers (4).

108 — 1513. Douze pièces représentant les **Douze mois de l'année** achetées à *Jean Devenins* par le magistrat de Tournai pour être données à l'aumônier du roi d'Angleterre. Elles furent payées 50 livres de gros (5).

109 — 1513. **La levée du Siège de Dijon en 1513.**

(1) T. 3318. Journal des Prévost et Jurés du 17 décembre 1573.

(2) T. Son testament.

(3) Promise au maréchal avant la conquête anglaise, elle ne lui fut donnée qu'en 1519, après que la ville eut fait retour à la France.

(4) T. 178. Consaux du 3 décembre 1513. P. J. nº 26.

(5) Ibidem.

Superbe tenture conservée au musée de cette ville comprenant trois scènes encadrées sous une triple arcade. Le dessin que nous donnons d'une partie de cette tapisserie nous dispensera de la décrire. Son origine comme la date exacte de sa fabrication sont inconnues.

M. Wauters, se fondant sur la présence dans la tenture de trois écussons marqués d'un G surmonté d'une sorte de 4, la croit d'origine tournaisienne et confectionnée dans les ateliers d'un Grenier, famille qui a donné plusieurs tapissiers renommés. Tel n'est pas l'avis de Pinchart, qui se refuse à voir une marque d'artisan ou d'atelier dans cet écu posé d'une façon si ostensible. Peut-être bien serait-elle de fabrication brugeoise? Les éléments manquent pour élucider la question et nous devons nous borner à la poser sans chercher à la résoudre (1).

110 — 1514. *Clément Sarrasin* étant mort en 1513 ou 1514 légua à l'église Saint-Jacques, pour la confrérie de Notre-Dame « **ung rabateau de tapisserie** affin de le tendre devant elle au candeler et le jour de sainte Geneviève » (2).

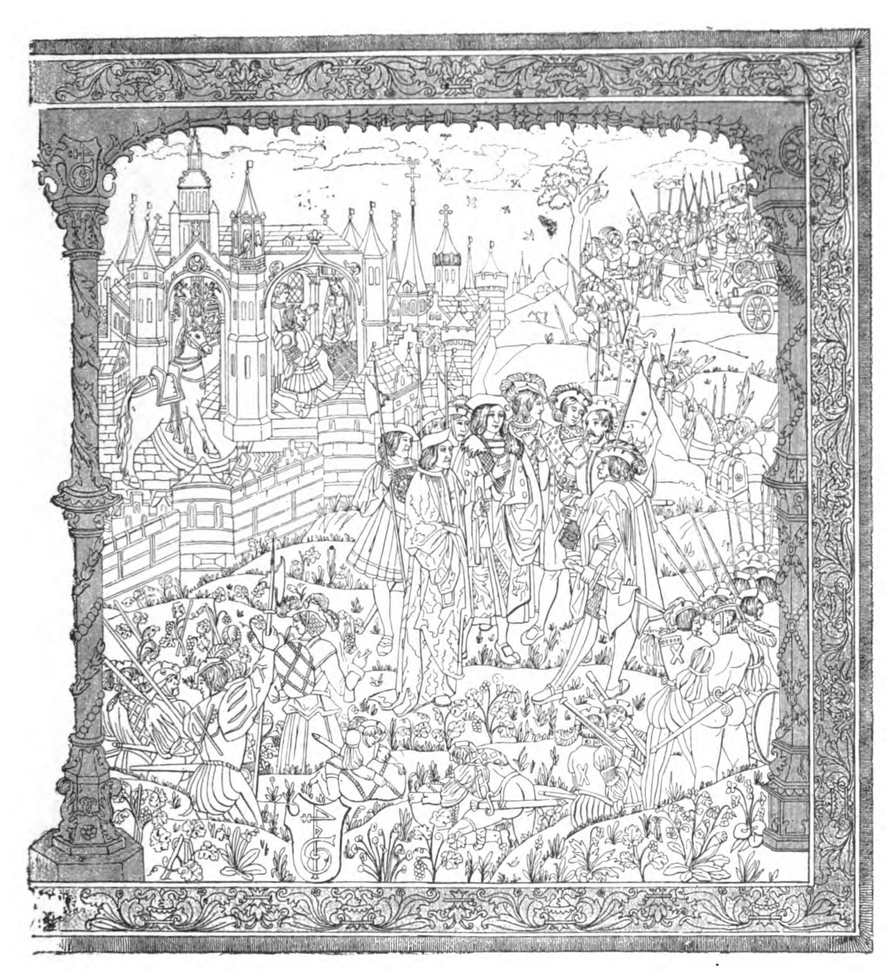
111 — 1514. Par le même acte, Sarrasin qui se qualifie *marcheteur* lègue encore « **ung drap de Turquie** fait de nostre mestier » au procureur Loys de le Rue, et à une autre personne une « demy douzaine de **coussins de verdure** qui sont en Bruges, à la queue de vacque. »

(1) Voir la description de la tenture, au *catalogue du musée de Dijon* (1883) n° 1445.

(2) Voir son testament, sans date, mais classé parmi les actes de 1514, aux archives de Tournai.



LE SIÈGE DE DIJON EN 1513.



Tapisserie conservée au musée de Dijon.
Planche tirée de l'Histoire de la tapisserie de M. *J. Guiffrey*.

112 — 1514. *Clément Sarrasin* lègue à son frère Jacques Sarrasin les cartons de l'**histoire de Moïse** (1).

112bis. — On conserve à Vienne 9 pièces de l'**histoire de Moïse**, datant du XVIe siècle et originaires des Pays-Bas. Elles proviennent de la succession de l'empereur François I de Lorraine, mort à Inspruck le 18 août 1765, et portent outre la croix lorraine deux marques, l'une composée de 4 lettres entrelacées dans lesquelles on retrouve : GTAI, l'autre d'une sorte d'X surmontée d'une croisette.

Sans vouloir identifier cette série avec celle du numéro qui précède, il n'est pas téméraire de la supposer tournaisienne. La croix de lorraine qu'on y rencontre n'y fait pas obstacle. On sait en effet que fréquemment on a placé ou modifié après coup des armoiries sur des pièces de tapisserie; quant à la marque d'atelier on peut très vraisemblablement y voir le G, lettre initiale du nom de Grenier et les lettres TAI, indiquant la ville de Tournai.

113 — 1516. Un **banquier de menues verdures à bestes** vendu par *Jean Devenins* à madame de Ponninch, la veuve du gouverneur de Tournai qui avait précédemment acheté à Clément Sarrasin l'histoire d'Hercule (2).

114 — 1516. Dix pièces de tapisserie des **Douze mois de l'an**, confectionnées par le même tapissier, et vendues à Georges Lourdiau. Elles mesuraient

(1) Ibidem.
(2) Compte de tutelle de Marion Devenins 1516. P. J. n. 28.

250 aunes au prix de 36 gros l'aune, soit pour le tout 164 livres 13 sous (1).

115 — 1516. Chambre de tapisserie de l'**histoire d'Holopherne et de Judith**, achetée à *Arnould Poissonnier*, par monseigneur *de Montjoie*, gouverneur général de Tournai pour Henri VIII. La ville lui fit don de deux cents aunes de ladite tapisserie, ce qui à raison de 5 sous 6 deniers de gros l'aune, valait 385 livres tournois (2).

116 — 1516. Une pièce de tapisserie de **verdure** vendue par le même à un marchand de Paris, au prix de 26 gros l'aune. — Deux pièces de tapisserie **grande verdure** vendues à un autre marchand de Paris (3).

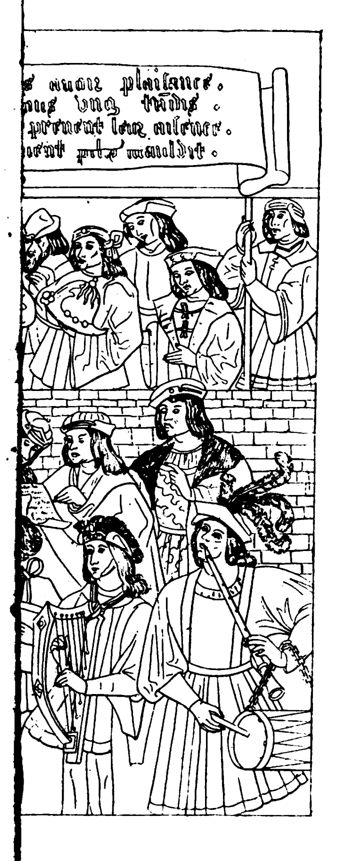
117 — 1516. Diverses **tables d'autel** vendues par *Devenins* à Frans de Renières, à Arnould Poissonnier, et à un marchand de Paris (3).

118 — 1516. *Jehan Sezaire*, tapissier, vend une pièce de tapisserie à *Jehan Devenins* (4).

119 — 1517. Vente de pièces de tapisserie par *Ernoul du Pret* à raisou de 10 sous l'aune (5).

120 — 1518. Tapisserie donnée par la ville à monseigneur *des Loges*, gouverneur; ou plutôt, paiement fait au même, de « 500 francs monnaie royale,

(1) Compte de tutelle de Marion Devenins 1516. P. J. n. 28.
(2) T. Comptes généraux commençant le 1er octobre 1516.
(3) Compte de tutelle de Marion Devenins 1516. P. J. n. 28.
(4) Son compte d'exécution testamentaire.
(5) Idem.


auoir plaisance.
vng
prenent leur aisance.
plus mauldit.

20 patars pour le francq, » à valoir sur le prix d'une tapisserie qu'il avait achetée (1).

121 -- 1518. Même libéralité de cinq cents francs, monnaie royale à monseigneur *de Proisy*, bailly de Tournai, « en advanchement d'une semblable chambre de tapisserie » (2).

122 — Tapisseries de l'**histoire du banquet**, « ten- » dues à l'ostel de sire *Jehan Grenier* lorsque mons. le » marissal de chastillon estoit en ceste dicte ville. » — Elle ne nous est connue que par les actes relatés au numéro suivant.

123 — 1519. Huit pièces de tapisserie représentant l'**histoire de Banquet** confectionnées dans les ateliers de *Colart de Burbure* par sa veuve *Jeanne le Francq* et les ouvriers travaillant sous ses ordres et parmi lesquels figure *Jean Martel*, son gendre; elles furent offertes en présent par la ville à monseigneur *de Chastillon* maréchal de France.

Cette chambre qui fut payée à raison de 9 sous *de gros* l'aune mesurait 498 aunes.

Elle fut faite sur le modèle de semblable chambre qu'avait remarquée le maréchal chez Jean Grenier, lors du séjour qu'il fit à Tournai en 1513.

La veuve de Burbure livra d'abord cinq pièces en 1519 et les trois autres le 10 avril 1520.

On verra des détails intéressants, relatifs à cette commande, aux Pièces justificatives n° 29 et même le compte d'emballage et d'envoi des cinq premières

(1) T. Comptes généraux commençant le 1er avril 1518 avant Pâques.
(2) Ibidem.

pièces qui par son originalité nous a paru mériter d'être ici consigné.

124 — 1519. Chambre de tapisserie achetée par *Me Jehan Hurault* conseiller du roi « autrefois besongnant avec monseigneur de Proisy » et sur laquelle la ville lui fait don de deux cents écus d'or (1).

125 — 1521. Tapisseries achetées à *Adrien Lefebvre* par la ville, pour être offertes à monseigneur *de la motte* lieutenant-général du gouverneur.

Elles mesuraient 233 aunes et furent payées 250 livres 5 sous (2).

126 — 1522. Tapisserie valant 50 livres de gros, offerte au gouverneur de la ville (3).

127 — 1525. Quatre pièces de tapisseries vendues par *Jean le Vostre,* tapissier à *Pierre Poissonnier,* aussi tapissier.

Voir le contrat aux Pièces justificatives n° 30.

128 — 1530. Tapisserie représentant **le mariage de la Ste Vierge**, léguée à l'église Saint-Quentin.

« Item je donne à ma dicte église paroissiale de » Saint-Quintin une pièche de tapisserie figurant le » mariage de la glorieuse Vierge Marie à Joseph, » laquelle veul aux bons jours estre mise à la manière » accoustumée a la chaiere de lichené de ladicte

(1) T. Comptes généraux commençant le 1er avril 1519 avant Pasques.

(2) T. Comptes généraux commençant le 1er octobre 1521, et archives du Royaume à Bruxelles. Chambre des comptes registre 39,939 f. 140.

(3) T. n° 181. Consaux du 29 janvier 1522.

» église. » (Testament Catherine de Mouchin, veuve de Pierre d'Ablain, 30 juillet 1530.)

129 — 1530. **Histoire de la vie et de la mort de la Vierge Marie,** en 17 pièces conservées à la cathédrale de Reims.

Ces tapisseries données à la cathédrale par l'archevêque Robert de Lenoncourt, qui occupa le siège épiscopal à partir de 1509, ne portent ni nom ni marque de tapissier, ni indication de la ville où elles furent confectionnées. Seule une inscription placée sur la 16e tenture (représentant la mort de la Vierge) indique le nom du donateur et la date de l'achèvement des tapis, 1530.

Nous n'en donnerons pas ici une description complète. On la trouvera dans la brochure que nous avons écrite sur *les tapisseries de la cathédrale et de Saint-Remy à Reims* (1); dans l'ouvrage de Charles Loriquet : *les tapisseries de Notre-Dame de Reims* (1876) et dans cet autre du même auteur *les tapisseries de la cathédrale de Reims* (Paris 1872) qu'accompagnent de superbes héliogravures in-folio.

Les sujets représentés dans cette admirable série sont les suivants :

1 L'arbre de Jessé.
2 Anne et Joachim renvoyés par le grand prêtre.
3 Rencontre de Joachim et d'Anne à la porte dorée.
4 La nativité de la sainte Vierge.
5 La présentation de Marie au temple.
6 Marie dans le temple.
7 Joseph et les prétendants à la main de Marie.

(1) Bulletin de la Gilde Saint-Thomas et Saint-Luc, (20e réunion, 1886), tome 6, avec 2 planches.

8 Le mariage de la sainte Vierge.
9 L'Annonciation.
10 La Visitation.
11 La Nativité de Notre-Seigneur.
12 L'Adoration des mages.
13 La présentation de Jésus au temple.
14 La fuite en Egypte.
15 Les trois Maries ou la famille du Sauveur.
16 La mort de la sainte Vierge.
17 L'Assomption.

Chaque tenture présente comme sujet principal, un épisode de la vie de la sainte Vierge. Il en occupe le centre et est généralement encadré par un portique richement décoré dans le style de la Renaissance. Dans le haut, à droite et à gauche, un sujet emprunté à l'ancien testament, qui est comme la figure du sujet principal et n'occupe dans la composition qu'une place secondaire et effacée. Au premier plan, dans chacun des angles inférieurs, un prophète qui annonce l'évènement retracé par la tapisserie et lui sert en quelque sorte de témoin. Ces divers sujets sont juxtaposés; rien ne les sépare, parfois même ils se pénètrent réciproquement de telle façon qu'au point de vue du coup d'œil ils ne forment qu'un tout. De nombreux textes en latin, inscrits sur des rollets, accompagnent chacune des scènes. Dans le bas de chaque tenture, deux quatrains en vers français en exposent le sujet. En plusieurs endroits de chacune d'elles, on trouve des bannières aux armes écartelées de l'archevêque et de l'archevêché.

Bien que les constructions figurées dans les panneaux soient franchement renaissance, la composition dans son ensemble est encore gothique. Pleine d'ampleur et de majesté, elle est riche et abonde en détails,

sans pour cela être confuse ; les figures sont nobles et traitées avec beaucoup de sentiment, le dessin est correct, le coloris brillant, les accessoirs nombreux et variés, comme il appartient à la peinture textile.

Les panneaux sont de forme carrée ou à peu près et mesurent pour la plupart 5 mètres 10 de côté, bordure comprise. Quelques-uns sont un peu plus larges, pour correspondre exactement à la largeur des travées du chœur auxquelles ils étaient destinés. Trois d'entre eux sont plus petits et ne mesurent que 3 m. 70 de hauteur sur 2 m. 50 de largeur.

Enfin, en ce qui concerne l'époque de leur confection, on sait seulement que terminés en 1530, ils n'ont pu être commencés avant 1509 date de la nomination de Robert de Lenoncourt au siège de Reims.

Nous croyons pouvoir revendiquer ces tentures pour l'un ou l'autre des ateliers de nos grands tapissiers, tels que Grenier, Sarrasin, de Viscre, Poissonnier, de Burbure, Devenins ou du Moulin qui tous étaient capables de les produire.

Aucun des éléments qui concourent à déterminer une origine ne repousse, remarquons-le d'abord, cette attribution. Tous au contraire semblent la confirmer.

Les auteurs de l'*histoire générale de la tapisserie* proclament cette série le chef-d'œuvre de la tapisserie française; loin d'y contredire, nous partageons leur opinion, en faisant remarquer dès maintenant que Tournai, ville de France, ne fut détachée de ce pays qu'en 1521 ; que profondément imprégnée de l'esprit français elle le garda longtemps encore après la conquête et que même après la séparation politique d'avec la France, son siège épiscopal continua à être suffragant de celui de Reims.

M. Loriquet après avoir étudié avec le plus grand soin tous les détails de ces tapisseries résume son opinion dans les trois points suivants : Inspiration flamande, cartons français et confection flamande — puis cependant il hasarde cette opinion que peut-être elles pourraient bien avoir été fabriquées à Reims, tout en reconnaissant qu'aucun élément certain ne vient confirmer cette hypothèse.

Tenons-nous en donc à sa première opinion, la seule qui soit fondée sur l'examen des divers caractères des tentures que nous examinons.

Inspiration flamande, cartons français, confection flamande. Ces trois points que nous pouvons encore résumer en un seul, caractère franco-flamand, ne répondent-ils pas exactement aux œuvres des artistes tournaisiens?

Tournai, enclave de France dans les terres de Flandre, siège d'un évêché flamand et boulevard avancé de la France vers les Pays-Bas, ville flamande par ses tendances artistiques et française par la langue !

Quelle autre ville possède ce double caractère et français et flamand, ce style mixte si reconnaissable et si profondément marqué dans une foule d'œuvres. Et surtout quels autres ateliers de tapissiers que ceux de Tournai pourraient le réclamer.

N'était-il pas tout naturel que les français de Reims fassent leur commande aux français de Tournai ; que l'archevêque de Reims s'adressât à son suffragant de Tournai pour lui demander un habile tapissier à qui il pût confier le soin de décorer sa cathédrale ?

Nulle autre ville aussi proche ne fabriquait ces tentures de valeur que voulait l'archevêque, nulle autre n'avait autant de rapport avec Reims, une des douze

villes que des traités de commerce spéciaux unissaient à Tournai.

Notre fabrication était alors à son apogée; ses produits ornaient les palais de Bourgogne, de France, d'Angleterre, d'Autriche et d'Espagne! Les Grenier seuls, puissante famille de tapissiers, avaient pour clients les plus grands seigneurs et plusieurs prélats de France.

Mais examinons quelques détails qui viennent confirmer cette attribution.

Nous avons vu plus haut combien étaient suivis les rapports de nos marchands avec ceux de la Champagne et de la Bourgogne.

En 1460 on trouve Pasquier Grenier plaidant devant nos Prévost et Jurés contre un marchand de Reims, Gérardin Glaude, qui lui devait cent écus d'or (1). Nos tapisseries furent donc connues de bonne heure dans cette ville.

En 1512, un tapissier, Hermès de Viscre, plaidait à son tour, *à Reims*, contre un autre tapissier. Ils soumettent leur différend à des arbitres tournaisiens.

En 1505, Méaulx de Viscre, (ne serait-ce pas le même?) vendait des tapisseries à un marchand de Nuys sous Beaune (2).

En 1535, Jean du Moulin entreprend pour un chanoine de Reims la tapisserie de S. Symphorien qui devait comprendre six pièces. Le contrat fut passé devant notaire à Reims.

Qui sait si notre tapissier ne dut pas cette commande à l'effet produit par les tapisseries de la cathédrale

(1) T. n° 3312. Prévost et Jurés, 6 Janvier 1460.
(2) T. n° 3228.

et de Saint-Remy, œuvre d'un compatriote sinon la sienne, peut-être?

En outre, plusieurs détails des tapisseries accusent les procédés de nos artisans.

Leurs caractères artistiques, leur aspect franchement franco-flamand, appartiennent à notre art et permettent de croire que comme pour les tapisseries de saint Symphorien les cartons sont dus à des artistes tournaisiens.

Ces textes nombreux sur des banderolles, en latin et en français, nous en avons constaté l'emploi fréquent dans les tapisseries authentiquement connues. Les mots et les assemblages de lettres garnissant les galons dans les vêtements des personnages et qu'on rencontre dans l'histoire de la vierge, en grande abondance, nous en avons relevé le caractère tout local et bien tournaisien. La bordure des tapisseries composée de fleurs de lys et de Dauphins alternant entr'eux, rappelle encore un des motifs décoratifs les plus fréquemment employés à Tournai à la fin du XVe siècle.

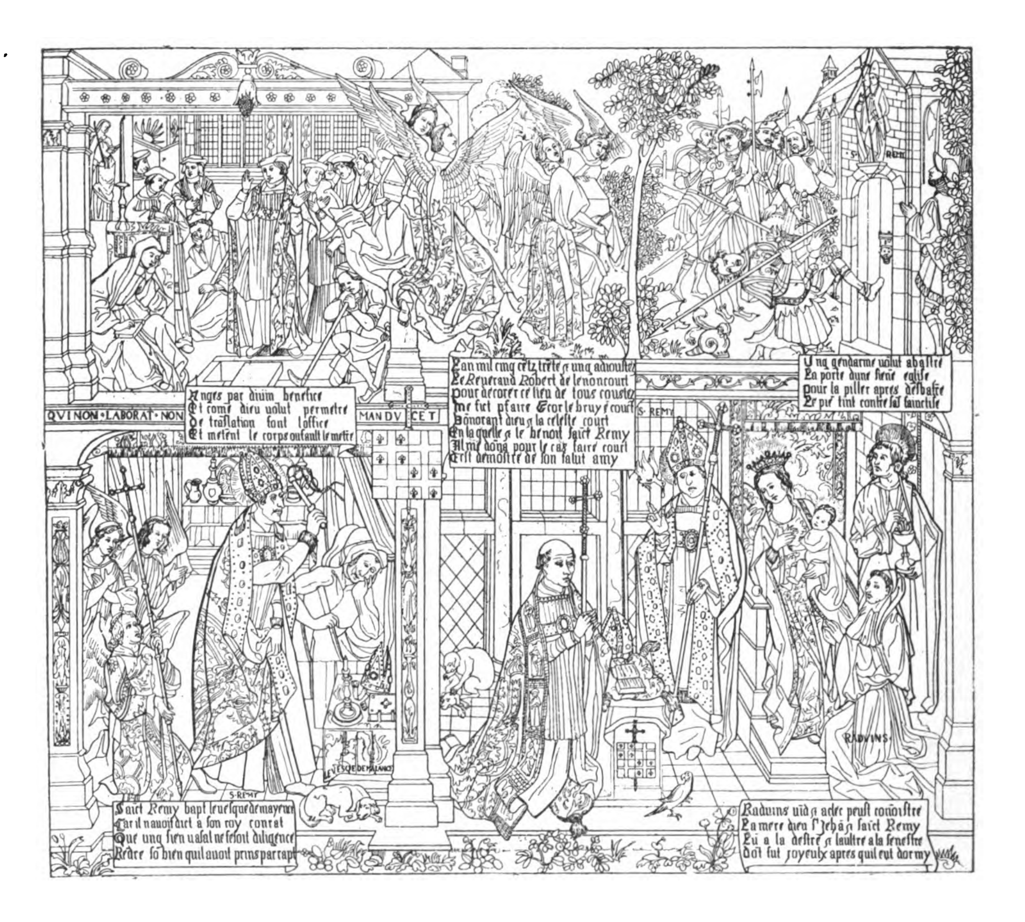
Concluons donc que tous les caractères des tapisseries de Notre-Dame de Reims dénotent une fabrication tournaisienne et que les rapports qui existaient entre cette ville et Tournai au moyen-âge permettent d'affirmer qu'elles ont dû être faites dans cette ville.

130 — 1531. **La vie de saint Remy** en dix pièces conservées dans la basilique de Saint-Remy à Reims, données à l'abbaye de ce nom par l'archevêque de Reims, Robert de Lenoncourt en 1531.

Chacun des dix tentures comprend un sujet principal et deux ou trois sujets secondaires qui se groupent autour du premier. Celui-ci est presque toujours encadré par un superbe portique de style renaissance.



LA VIE DE SAINT REMY (10e pièce).



Tapisserie conservée à l'église Saint-Remy, à Reims.

Les légendes inscrites en caractères gothiques noirs sur des rollets à fond rouge ou jaune, sont en français. Les noms des personnages sont fréquemment inscrits, sous leurs pas, en caractères romains.

Ces tapisseries, dont l'état de conservation est remarquable et dont l'éclat est encore surprenant, malgré leur âge, présentent les mêmes caractères artistiques et archéologiques que celles de l'*histoire de la sainte Vierge,* conservées à la cathédrale : composition des cartons, fabrication, coloris, costumes, accessoires; mais elles leur sont supérieures sous plusieurs rapports; la composition a plus d'ampleur et plus de feu; elle a perdu les dernières raideurs qu'on rencontre encore dans les cartons de l'histoire de la Vierge. Certains sujets offrent une grâce et une majesté vraiment remarquables. Le dessin est dû à une main déjà savante; les accessoires sont tout à la fois plus abondants et mieux traités.

Enfin par leur caractère historique, en même temps que religieux, elles offrent le plus vif intérêt (1).

Comme pour les tapisseries de l'*histoire de la Vierge Marie* on ne connaît ni l'auteur des cartons ni l'atelier d'où elles sont sorties; mais elles présentent les mêmes caractères artistiques et industriels que celles-ci, nous nous croyons donc fondé pour les motifs que nous avons donnés au numéro précédent à les revendiquer, comme elles, pour la fabrication tournaisienne.

Les dix sujets principaux des tentures sont :

1. La naissance de saint Remy (au centre) et accessoirement trois scènes du miracle de saint Montain.

(1) Voir : *G. Leblan.* Monographie de l'abbaye et de l'église de Saint-Remy de Reims, in-8, 1857. *Jubinal,* les anciennes tapisseries historiées; et les autres ouvrages cités au numéro précédent.

2. Saint Remy est nommé évêque.

3. Les miracles de saint Remy; l'incendie de Reims; saint Remy à table; la jeune fille possédée; le tonneau de vin.

4. Conversion de Clovis; la bataille de Tolbiac; saint Remy instruisant le roi; le baptême de Clovis.

5. Miracles de saint Remy: le tonneau de vin donné à Clovis; le meunier et son moulin; saint Génébaud envoyé en prison, saint Remy l'en fait sortir.

6. Le testateur ressuscité : le testament; le procès; le recours à saint Remy; la résurrection du testateur.

7. L'incendie des récoltes (3 épisodes) et le Concile contre les Ariens (2 scènes).

8. Vieillesse et mort de saint Remy. Il chante matines avec saint Pierre et saint Paul (2 scènes;) il est malade; il donne la communion à son clergé; sa mort.

9. Funérailles de saint Remy (2 scènes;) l'inhumation dans une église; la peste de Reims, guérie à l'intercession de saint Remy.

10. La translation du corps de saint Remy; le soldat puni; saint Remy châtie l'archevêque de Mayence; et enfin la donation des tapisseries.

En bas à droite, se trouve représenté le donateur portant de riches vêtements sacerdotaux, agenouillé sur un prie Dieu devant la vierge Marie qu'accompagnent saint Remy et saint Jean. Près de lui se trouve le texte qui suit :

L'an mil cinq cents trente et ung adjoustez
Le reverend Robert de Lenoncourt
Pour décorer ce lieu de tous coustez
Me fict parfaire encor le bruyt en court.
Honorant Dieu et sa céleste court
En laquelle est le benoist sainct Remy

Il me donna pour le cas faire court
Ceste demonstre de son saint amy [1]

131. — **La sainte Famille servie par les anges,** panneau de 2 mètres 40 centimètres de côté, qui paraît avoir autrefois servi à décorer le ciel d'un dais de procession.

La tapisserie se compose d'un panneau central, représentant la sainte famille au pied d'un arbre chargé de fruits. La sainte Vierge, assise, compose un bouquet des fleurs qu'elle prend dans une corbeille posée à ses pieds; saint Joseph, debout près d'elle, reçoit les fruits que lui avance un ange placé dans l'arbre; il les offre à l'Enfant Jésus. Plusieurs anges cueillent les fleurs dont la prairie est émaillée. Des animaux de tout genre et des oiseaux, animent le paysage. A gauche un berger garde ses moutons; dans le fond coule une rivière.

Dix-huit petits sujets formant autant de tableaux distincts, et mesurant trente-sept centimètres de hauteur, sur une largeur moyenne de trente à trente-cinq centimètres, l'entourent et lui servent d'encadrement.

Au centre, en haut, le crucifiement; immédiatement en dessous, dans la bordure du bas, Adam et Eve sous l'arbre du paradis terrestre — figurant la rédemption et la faute; — dans le haut, l'annonciation et la visitation, qui caractérisent la nature humaine de l'Enfant Jésus; dans le bas, l'adoration des mages et l'adorations des bergers, qui proclament sa nature divine.

Aux quatre angles, les quatre évangélistes, saint Jean, saint Luc, saint Marc et saint Mathieu.

Enfin d'un côté : le sacrifice d'Abraham — sainte

(1) L'obligeance de M. J. Guiffrey nous permet de donner la reproduction d'une de ces tentures qui figure dans son *Histoire de la tapisserie.*

Agnès — Suzanne au bain — sainte Marie-Madeleine.

De l'autre, saint François d'Assises — le roi David, agenouillé devant le Christ en croix — sainte Catherine — l'échelle de Jacob. Ces huit derniers tableaux forment un singulier mélange, qu'il paraît bien difficile d'expliquer.

La tapisserie, laine et soie, d'un grain assez fin présente les caractères artistiques que nous avons reconnus aux tapisseries de Tournai. Elle ne porte aucune marque. Le dessin est bon, les attitudes élégantes, le coloris d'une grande richesse de tons, très harmonieux et encore très vif.

On la conserve à l'église Saint-Brice à Tournai, mais les archives de cette église sont muettes sur son origine.

132. — Rabateau de tapisserie, long de 3 mètres 70 centimètres et haut de 48 centimètres. Il contient six sujets que séparent seulement des arbres au riche feuillage, chargés de fruits. Au premier plan, une prairie émaillée de fleurs, animée par des animaux de tous genres, moutons, singes, chiens, lézards, écureuils, grenouilles, couleuvres, papillons, oiseaux divers.

Le premier tableau représente Adam et Eve dans le paradis terrestre; Eve reçoit du serpent la pomme qu'elle offre à Adam. Le père du genre humain est assis auprès d'un poirier dans les branches duquel se tient un paon, juste au-dessus de sa tête. Un superbe lion couché au pied de l'arbre de la science du bien et du mal, semble le garder. — Le fond du tableau se compose d'arbres au feuillage varié; des animaux de toutes sortes peuplent le paradis terrestre.

Deuxième tableau : Loth et ses filles, fuyant de So-

dome; derrière eux, la femme de Loth se retourne pour contempler l'incendie; dans le fond du tableau, la ville en feu.

Troisième tableau : les disciples d'Emmaüs; ils sont assis à table, avec le Sauveur; celui-ci adossé à un chêne étend les mains sur un pain qui est placé en face de lui; un serviteur apporte un plat; derrière eux, l'hôtellerie; dans le fond, un cours d'eau animé par des barquettes.

Quatrième tableau : Moïse sauvé des eaux. La fille de Pharaon, accompagnée de trois suivantes, prend le berceau de Moïse, flottant sur une rivière, entouré de cygnes; dans le fond, un château fort.

Cinquième tableau : Joseph descendu dans un puits, par ses frères.

Sixième tableau : l'ânesse de Balaam. Le prophète, monté sur l'ânesse, lève son bâton pour la frapper; celle-ci tourne la tête et semble lui parler; derrière le prophète, marchent deux disciples. Au premier plan et en face de lui, un ange tire le glaive du fourreau, et semble vouloir barrer la route.

Cette tapisserie qui présente les mêmes caractères artistiques que la précédente, semble un peu moins ancienne que celle-ci. Elle a sans doute servi autrefois à orner la cuve de la chaire de vérité et appartient aussi à l'église Saint-Brice à Tournai.

133 — 1543. *Me Jehan Godebrie*, tapissier, achète des tapisseries à Gilles Pasquier, tapisseur (1).

134 — 1534. *Me Jehan Godebrie* vend à M. de Bellain une tapisserie (2).

(1) T. 3319. Actes des Prévost et Jurés, 28 octobre 1533.
(2) T. 1534. Compte d'exécution testamentaire de Jehan Godebrie.

135 — 1534. Vente de six pièces de tapisserie par *Pierre Poissonner*... (1).

136 — 1535. **Histoire de saint Symphorien**, six pièces, commandées à *Jean du Moulin* par le chanoine du Roussy de Reims et destinées à l'église Saint-Symphorien.

Elles étaient faites de fils de laine, de soie et d'or, et coûtèrent cinquante solz l'aune (2).

L'une de ces tentures existait encore à Reims au commencement de ce siècle. On ne sait ce qu'elle est devenue depuis lors (3).

137 — 1537. Tentures composées de fillet de sayette **aux armes de l'Empereur, de Flandre et de Tournai**, destinées à garnir le prétoire des Prévost et Jurés, achetées à *Jehan de Rossart*, au prix de 40 sous l'aune (4).

138 — 1537. Tapisserie vendue à l'*église Saint-Piat* par *Jehan Drossette* (5).

139 — 1537. Tapisserie vendue à l'*église Saint-Piat* par Jehan Martin (6).

140 — 1539. Tapisserie rouge semée des **armes de l'empereur et de chastelets de Tournai** achetée à *Jehan de Rocotte* pour la chapelle des Prévost et Jurés. Mesurant 104 aunes; elle fut payée 164 livres (7).

(1) T. 3319, du 6 juin 1534.
(2) Voir pour les conditions du marché, pièces justificatives nº 31 bis.
(3) *Loriquet*. Les tapisseries de Notre-Dame.
(4) T. Comptes généraux 1547-38.
(5) T. Comptes de l'église Saint-Piat.
(6) T. Comptes de l'église Saint-Piat.
(7) T. Comptes généraux 1538-89.

141 — 1539. Histoire **du triomphe de Jules César** ou **histoire de Julius César**, par *Arnould Poissonnier*.

Cette histoire, reprise quatre fois dans l'inventaire dressé à la mortuaire de notre grand tapissier comprenait 7 ou 8 pièces mesurant tantôt 326 aunes, tantôt 289, 292 ou 426 aunes.

L'une d'elles fut vendue au seigneur de Halluin, à Comines l'autre à un seigneur anglais dont le compte ne donne pas le nom (1).

142 — 1539. **Histoire d'Holopherne** (ou **Judith et Holopherne**) par *Arnould Poissonnier*. Elle est reprise trois fois dans son inventaire. La première comprenait 7 pièces mesurant 347 aunes; la seconde également 7 pièces et 447 aunes, elle fut vendue en Angleterre; la troisième 6 pièces et 246 aunes seulement, vendue à Jean Ballincq marchand de tapisseries à Anvers (2).

143 — 1539. **Histoire de la Caverne** (ou de la **Caravane**, le mot mal écrit étant d'une lecture incertaine), par *Arnould Poissonnier*. 9 pièces, mesurant 480 aunes, vendues à Jean Ballincq, d'Anvers.

144 — 1529. **Histoire de Carrabarra dite des Egyptiens** reprise plusieurs fois dans l'inventaire d'*Arnould Poissonnier;* d'abord en 17 pièces mesurant 445 aunes, puis en 14 pièces et 365 aunes, deux pièces, 60 aunes, et une pièce. L'une des séries fut vendue en Angleterre, et une pièce détaché à Pasquier Carpentier.

145 — 1539. **Histoire d'Hercule** par *Arnould Pois-*

(1) Pour cette tapisserie et les suivantes, voir aux pièces justificatives, n° 32 et 33 les deux comptes d'exécution testamentaire d'Arnould Poissonnier.

(2) Ibidem.

sonnier. Une série de 4 pièces mesurant 120 aunes; une pièce détachée, de 25 aunes vendue à Adrien Lefebvre tapissier; une autre vendue à Jean Ballincq, d'Anvers.

146 — 1539. Une chambre de tapisserie de l'**Histoire de Calcou**, composée de 9 pièces mesurant 265 aunes, vendue par *Arnould Poissonnier* au seigneur de Halluin, à Comines.

147 — 1539. Tapisserie des **martyrs**, et une table d'autel représentant le même sujet mesurant 6 aunes et demi, vendue par *Arnould Poissonnier* à Jean Ballincq d'Anvers.

148 — 1539. Des *tables d'autel*, des *rabateaux*, des *spaliers* et des *prentes* sont encore repris à l'inventaire du même tapissier.

149 — 1539. De nombreuses pièces de **verdures armoyez** ou *pièces as armes*, reprises audit inventaire et vendues à divers. (Jacques Poissonnier, tapissier, en achète onze.)

150 — 1539. *Quatre pièces de prentes armoyez de deux* **hommes sauvaiges**, par *Arnould Poissonnier* mesurant 48 aunes et demi et vendues à la veuve de la Joire demeurant à Châlons.

150bis — 1539. « Je donne à ma niepce femme à sire Simon Bernard mon **ymaige de nostre Dame qui tient son enffant dans ses bras,** de tapisserie, avecq les chassis de bois pour y mectre quand on veult. » (Testament de Claude Dimence dit le Lombard.)

151 — 1540. Tapisseries sans indication du sujet vendues par *Jehan de Cassel* à deux marchands de Paris (1).

152 — 1540. *Jehan de Cassel* vend 268 aunes de tapisserie à monseigneur de Croix... (2).

152bis — 1540. Trois coussins de tapisserie ayant l'ymage d'**Hercules.**(Testam. Clémence de Wendeville.)

152ter — 1541. « Je donne à ladicte paroisse nostre Dame deux coussins d'azur semés de fleurs de lys d'or. » (Testament Jehan de Berlot.)

153 — 1542. L'**histoire du Saint-Sacrement** par Lucq Carlier (3).

154 — 1542. L'**histoire de Grise** par le même.

155 — 1542. *Verdure* par le même.

155bis — 1544.... « A laquelle église S. Nicaise je donne une pièce de tapisserie où est ung ymaige de le **Magdeleine** pour icelle estre tendue en ladite église. » (Testament Anne Aucquier.)

156 — 1544. *Verdures* de Tournai.

157 — 1544. Chambre de tapisserie, verdures.

158 — 1544. Tapisserie à personnages.

(1) T. 3334. Journal des Prévost et Jurés, 8 février 1540.
(2) Ibid. 9 avril 1540.
(3) T. Compte d'exécution testamentaire de Lucq Carlier 1542.

Ces trois derniers numéros, repris en l'inventaire de D. Beltran de la Cueva, duc d'Albuquerque (1).

159 — 1545. 400 aunes de **feuillage** de Tournai repris dans un inventaire de marchandises exportées des Pays-Bas en 1545 (2).

160 — 1545. Une pièce de **grosse tapisserie** (3).

161 — .... **Histoire d'Abraham.** *Les anges annonçant à Abraham la naissance d'Isaac.*

Au premier plan trois anges portant le bourdon et la gourde des pèlerins. Dans le fond les mêmes personnages parlent à un vieillard qui les écoute à genoux devant la porte d'une maison où se trouve une femme.

Bordure fond bleu avec des fruits et des fleurs en grandes gerbes. Dans la bordure extérieure, la marque de fabrique, une tour blanche de 9 centimètres de hauteur.

Cette tapisserie, toute laine, qui mesure trois mètres quinze sur trois mètres quarante centimètres, se trouve actuellement au musée de Tournai, à qui elle a été donnée par M. Henri Braquenié. Elle a figuré aux expositions de 1880 et 1888 à Bruxelles.

162 — 1554. L'**histoire d'Esaü et de Jacob** et l'**histoire de Joseph** œuvre de *Jehan Martin le jeune*, achetée par l'évêque de Tournai, Charles de Croy, qui la donna à sa cathédrale en 1554 (4). Elle comprenait sept

(1) Pièces justificatives n° 34.
(2) Archives du Royaume. Chambre des comptes.
(3) T. Compte d'exécution testamentaire Pol de le Motte 1545.
(4) Elle a été longtemps considérée comme fabriquée à Audenarde,

HISTOIRE D'ABRAHAM

Les anges annonçant à Abraham la naissance d'Isaac

(Tapisserie conservée au musée de Tournai)

pièces. Il en reste aujourd'hui deux pièces intactes et de nombreux débris des autres panneaux, le tout conservé à la cathédrale.

Le dessin en est riche et élégant, conforme aux traditions de la bonne époque. Elles sont toute laine, d'un grain gros et plucheux assez inégal, et ne portent pas de marque.

Des deux pièces intactes, la première représente *Joseph vendu par ses frères* et *la robe de Joseph présentée à Jacob son père*. Dans le haut de la tapisserie, des sujets accessoires disséminés dans un gracieux paysage. Cette tenture mesure 3 mètres 18 de haut sur 5 mètres 65 de large.

La seconde représente le *triomphe de Joseph* et son retour à la maison paternelle. Il est accompagné d'un nombreux cortège d'hommes et d'animaux chargés de marchandises. Dans le fond, on voit Joseph entrant dans la maison de son père, puis la mort de Jacob et enfin ses funérailles. Sur le côté de la tenture, un riche pilastre décoratif porte dans un médaillon les armes et la devise de l'évêque, Charles de Croy, avec la date 1554. Cette seconde pièce, haute de 3 mètres 18 comme la précédente, ne mesure que 4 mètres 55 de large, il manque un morceau du côté opposé au pilastre. Les armoiries qui se trouvent sur cette pièce y ont été ajoutées après coup ; elles figuraient d'abord sur une des autres tentures aujourd'hui en lambeaux.

Parmi les meilleurs fragments nous citerons encore celui qui représente Jacob apportant un chevreau à

sur des cartons de Pierre de Cortonne. Mais M. Pinchart a retrouvé dans le fonds de l'évêché de Tournai conservé aux archives du Royaume à Bruxelles, les comptes des années 1559-60 et 1560-61 où se trouvent mentionnées ces tapisseries, ce qui a permis de les restituer à leur véritable auteur.

Rebecca et celle-ci préparant le repas d'Isaac. Les détails de cette tenture, et spécialement la cuisine où l'on voit une énorme cheminée avec sa crémalière, offrent de l'intérêt. Il ne mesure qu'un mètre 74 de largeur. Un autre panneau, plus grand que celui-ci, bien qu'incomplet comme lui, montre un groupe nombreux et a pour fond une forêt. Sa largeur est de 2 m. 10.

153 -- 1554. **Histoire des Machabées**, tapisserie possédée par Michel de Cambry, bourgeois de Tournai, mort en 1554.

154 — 1559. *Jean de Costre*, tapisseur, loue des tapisseries à l'église Saint-Brice pour la procession du Saint-Sacrement. (Eglise Saint-Brice, compte de 1559-60.)

155 — 1566. Jean Martin, tapissier, loue de même des tapisseries à la ville (1).

156 — 1564. Huit pièces de tapisserie de **bocages** et **bestes sauvaiges** — neuf pièces de **verdures à oiseaulx sauvaiges** — sept pièces de tapisserie de **brancaiges** — et sept pièces de **tapis velus** le tout garnissant l'hôtel de M. de Montigny, gouverneur du château de Tournai en 1564 (2).

157. — **La descente de croix**, panneau de tapisserie ayant servi de dorsale ou de devant d'autel. Le Christ,

(1) Comptes généraux commençant le 1er octobre 1566.

(2) Archives du Royaume. Audience. Inventaire de meubles aux personnes bannies.



Lithogᶠ. de Vasseur Fˢ, Tournai

HISTOIRE DE JOSEPH, 1554
(à la cathédrale de Tournai)

qu'on descend de la croix, est supporté par plusieurs personnages, à sa droite et à sa gauche se trouvent les deux larrons ; au premier plan Marie et les saintes femmes.

La bordure est ornée de fleurs et de fruits. Au centre de la bordure d'en bas et de celle d'en haut, une fontaine ; aux quatre angles les évangélistes. Un dessin géométrique encadre cette première bordure.

La tapisserie est laine et soie. Elle ne porte aucune marque.

M. de Linas le décrit comme suit dans la revue de l'*Art chrétien* 1886, p. 459.

« Un dorsale en tapisserie de Tournai, laine, soie » et or, représente la descente de croix ; il date de la » fin du XVIe siècle, provient de l'ancienne cathédrale » d'Arras et figure aujourd'hui dans la remarquable » collection d'un amateur de cette ville, M. Auguste » Gillet. »

Nous ne savons où M. de Linas a trouvé l'indication d'origine tournaisienne de ce panneau. Hâtons-nous d'ajouter toutefois que rien n'y contredit. Il ne peut en tous cas être attribué à l'industrie d'Arras, puisqu'il est établi aujourd'hui qu'on n'a plus fabriqué dans cette ville après le siège de 1477.

158 — 1565. Tapis de sayette acheté à Arnould Hennocq, hautelicheur, pour être offert à M. de Bruxelles, conseiller d'Etat. Il mesurait 11 aunes ¹/4 (1).

159. — ... Gilbert Doignies, évêque de Tournai, (1565-1574) donne des tapisseries à sa cathédrale. — On manque de détails sur ce qu'étaient ces tapisse-

(1) T. Comptes généraux, 1er octobre 1565.

ries (1) mais au compte de 1568 on trouve un paiement fait à *Jehan des Ruyelles dit Rabages hautelisseur* « pour avoir raccoustré XXVIII pièces de tapisseries appartenant à Monseigneur. »

160 — 1568. La veuve de *Jean Martin* loue des tapisseries à l'église Saint-Brice (2).

161 — 1568. **Tapisserie à fond rouge avec semis d'écussons aux armes d'Espagne et de Tournai** fournie par *Pierre Droset dit Martin*, tapissier, pour couvrir les sièges des mayeurs, échevins et conseillers de Saint-Brice et du Bruille; au prix de 54 sous flandre l'aune (3). Dans le compte de 1572, le même tapissier, appelé alors Pierre de Rossette, livre pour le même usage onze aunes de drap de tapis....

161bis — 1569. Plusieurs rabateaux de tapisserie et 194 aunes de tapisserie à 12 sous 6 deniers l'aune, fabriquées par *Jean de le Haise* dit de Costre, tapissier (4).

162 -- 1583. *Jacques de Cassel* vend 15 aunes de tapisserie pour couvrir les bancs des mayeurs et échevins (5).

162bis — 1584. Un coussin de tapisserie avec une **licorne**. (Testament de Pierre Bourdeaudhuy.)

163 — 1585. *Pierre du Moulin,* tapissier, fournit une tapisserie à l'église Saint-Piat (6).

(1) *Voisin*. Les tapisseries de la cathédrale de Tournai.
(2) Comptes de l'église Saint-Brice.
(3) Voir P. J. n° 36.
(4) Son compte d'exécution testamentaire.
(5) T. Comptes généraux 1582-83.
(6) T. Compte de l'église Saint-Piat.

164 — 1592. *Pierre du Moulin* vend à la ville six aunes et un demi quartier de tapisserie aux armes de la ville, pour couvrir le banc des greffiers (1).

164[bis]. Tapisseries du XVI[e] siècle omises dans la liste ci-dessus.

a — 1507. « Je donne à l'église du béguinage une demie douzaine de coussins ouvrez de **pellican** pour servir en la cappelle N.-D. » (Testament Marguerite Fournier béguine.)

b — 1510. « Je donne le bancquier de **pellican** à l'église S. Brice. » (Testament Marie le Fèvre.)

c — 1512. « Je donne à Brixe Pietris trois coussins de verdure esquelz y avoit une **pietris** (perdrix) au milieu. » (Testament Colart Pietris, fondeur.)

d — 1516. » Trois coussins de tapisserie signez de **pellicans** et le bancquier à ce servant. » (Testament Jeanne Fourquiau.)

e — 1520. » Je donne à la femme Jehan de Genappe détailleur de drap une pièche de tapisserie verde ayant **une bergerie**. » (Testament Marie le Coustre.)

f — 1525. » Une demi douzaine de coussins escripts de une devise *O mater Dei*. » (Testament Jehan Fornier.)

165 — ... *Tapis de table,* fond noir avec semis de fleurs, de fruits et même de légumes aux couleurs variées. Au centre, médaillon ovale représentant Orphée charmant les animaux.

(1) Archives générales du Royaume, registre 40008 f° 72.

Large bordure à fleurs et fruits, renfermant quatre médaillons avec les sujets suivants : Elie dans le désert — les disciples d'Emmaüs — Jésus et la Samaritaine — le bon Samaritain.

Le tapis mesure 2 m. 40 de longueur sur 1 m. 60 de largeur; la largeur de la bordure et de 34 centimètres. Le médaillon central mesure 55 sur 40 centimètres, ceux de la bordure 26 sur 24.

Le tapis est toute laine, d'un grain fin. Le fond est noir ou bleu foncé et le ton dominant du décor est le vert à rehauts jaunes. Dans les fleurs et les fruits, le ton dominant est le rouge à rehauts jaunes, un peu de bleu éclairé en blanc. Pas de marque de fabrique.

Ce tapis se trouve au musée royal d'antiquités de Bruxelles. Le catalogue (Q. 4) le décrit comme suit : « Grand et beau tapis de pied (ce n'est pas un tapis de pied mais bien un tapis de table, ses dimensions et la disposition des médaillons de la bordure qui ne se présentent normalement que quand les bords du tapis sont rabattus, le démontrent) à fond noir, orné de guirlandes » de fruits et de fleurs encadrant cinq médaillons; celui » du milieu représente Orphée attirant les animaux sau- » vages aux sons d'un violoncelle et les quatre autres » dans la bordure retracent des scènes bibliques. Fabri- » que de Tournai, XVIe siècle. »

166 — .... Petit panneau de tapisserie dans le goût du précédent, fond noir avec semis de fleurs et rinceaux d'un grand caractère. Dans un médaillon ovale, une corbeille de fruits, et plus bas, une autre corbeille fleurie, au milieu de rinceaux. Le point de cette pièce est très fin. (Eglise Notre-Dame, à Tournai.)

167 — 1601. Tapisserie... par *Jacques de Casselle.*

168 — 1603. **Tenture de lit de camp** fournie à la ville par *Jacques Descobecq* pour être offerte au conseiller Cambry (1).

169 — 1605. Grande tapisserie... par *Jacques de Casselle.*

170 — 1605. *Rabateaux* de cheminée par le même (2).

171 — 1606. « A *Jacques Cassel*, marchand tapissier, pour 17 aunes de **drap de tapis rouge avecq des Tournay** d'autre couleur qu'il a vendu et livré pour le prix de 6 livres 17 sols l'aune pour emplir et couvrir deux bancqs au porcq (porche) et conclave de messeigneurs Prévost et Jurés » (3).

172 — 1607. **Tenture de lit de camp** achetée par la ville à *Jacques Descobecq* pour être donnée à monseigneur de Robiano, trésorier-général des finances (4).

173 — 1607. **Tapisserie rouge aux armes de Flandre et de Tournai**, faite par *Jacques de Casselle,* pour garnir le banc du Procureur de la ville (5).

174 — 1609. **Tapisserie à fond rouge semée de lions et de tours** ; autre **tapisserie rouge semée des armes des archiducs et de Tournai et de lions rampants**, confectionnées par *Jacques de Casselle* pour la chapelle de la ville et le conclave des Prévost et Jurés (6).

(1) T. Consaux 19 décembre 1603.
(2) Ibid. 21 juillet 1605.
(3) T. Comptes généraux de 1606-1600 f° 128 et 129.
(4) T. Consaux du 24 septembre 1607.
(5) T. Comptes d'ouvrages 1607 f° 37.
(6) « A Jacques de Casselle marchand tapissier pour le prix de la

175 — 1609. **Tapis de table à branchages verts sur fond noir**, tissu de sayette et de soie, offert par la ville à la comtesse de Fontenoy. (Voir plus haut page 71.)

176 — 1609. **Tapis de table avec les effigies de S. Piat et S. Eleuthère et les armes du roi d'Espagne et de la ville de Tournai** en soie orange et violette, confectionné par *Antoine de l'eauwe maistre ouvrier d'estoffes damassées*, acheté par la ville et donné à la comtesse de Solre, femme du gouverneur, à l'occasion de la foire de Tournai. (Voir plus haut p. 190) (1).

177 — 1610. **Tapisseries rouges aux armes des archiducs, de Flandre et de Tournai** vendues par *Jacques de Casselle* pour garnir les siéges de l'échevinage de Saint-Brice et du Bruille. Elles furent payées 602 livres (2).

178 — 1611. *Jacques de Casselle* répare sept pièces de tapisserie servant à décorer la *belle salle* de la halle des Consaux, et y met de nouvelles bordures.

Elles furent l'objet de nouvelles restaurations par

» vente par lui faite de xxxix aulnes iii quars et demie de tapisserie de « fons rouge avecq des lyons et Tournay entresemez et par lui livréz par » marché faict au pris de vii livres l'aulne pour la décoration de la » chapelle de la ville, à l'entour des bancqs et sur les passetz ii^c iiii^xx » ii lb. iii s. iv d.

» Pour encoires grande quantité de tapisseries rouges avecq des » Tournay et armoiries de leurs altesses et celles de ladicte ville avec » des lions rampans pour tendre et parer les bancqs du conclave de » messieurs les Prévost et Jurés ix^c xix lb. vii s. vi d. (Archives générales du Royaume. Registre n 40,024, f. 135 et 146.)

(1) Voir aussi T. Consaux 17 juin 1614.

(2) Archives générales du Royaume, registre 40025 f° 187.

Claude Tatté, en 1633 et par Jacques Dernicourt en 1683 (1).

179. — ... **Tapis de table d'ouvrage de haultelisse** à fond vert acheté à *Antoine Calme* pour la chambre du conseil des mayeurs et échevins (2).

180 -- 1615. « (Tapis sandrés... tapis à la guise et » fachon de tapisserie » inventé par *Simon Bedoret,* hautelisseur) (3).

181 — 1615. Deux tapis de table, de diverses couleurs, achetés à *Jacques Descobecq* pour 264 livres (4).

182 — 1616. Tapisseries (8 pièces) léguées à l'église Saint-Piat par noble dame Anne-Marie de Lannoy, veuve de messire Jean de Henin Liétart. (Son compte d'exécution testamentaire 1627.)

183 — 1641. L'**Assomption et le couronnement de la S. Vierge,** tapisserie conservée au musée de Tournai.

A gauche on voit la tombe vide, qu'entourent plusieurs personnes dans l'attitude de l'admiration ; au premier plan, une femme cueille des fleurs; dans le haut la sainte Vierge s'élevant au ciel, soutenue par les anges. A droite et séparée du premier sujet par une colonnette, se trouve la scène du couronnement : la Vierge agenouillée sur les nuages entre les trois personnes de la sainte Trinité. La bordure est ornée de

(1) T. Compte d'ouvrages 1er avril 1622 f° 41 et 1633 f° 37. — Comptes généraux 1683-84.

(2) Archives générales du Royaume, registre 40028 f° 143.

(3) T. Consaux du 28 juillet 1615 et 17 mai 1616.

(4) Archives du Royaume, registre 4030 f° 135.

vases avec fleurs et fruits formant guirlande. Dans le haut, deux écussons armoriés avec une couronne comtale et sur une banderole la date 1631, deux fois répétée.

Cette tapisserie, toute laine, aux tons assez passés, ne porte aucune marque.

M. A. de la Grange qui l'a étudiée, reconnaît dans les armoiries dont elle est ornée celles de Philippe de Rubempré, comte de Vertain et de Jacqueline de Récourt, sa femme.

Le comte de Vertain fut gouverneur de Tournai, de 1626 à 1636; il protégeait particulièrement les ordres religieux établis dans cette ville. Or en 1631, les dominicains obtinrent l'autorisation de reconstruire leur monastère à Tournai. « Ne faudrait-il pas voir alors, continue M. de la Grange, dans notre panneau de tapisserie, un don fait par Philippe de Rubempré aux dominicains de Tournai avec une date destinée à rappeler la fondation de leur couvent. D'ailleurs si l'on voulait reconnaître dans les blasons la preuve que notre tapisserie appartint au comte de Vertain on ne saurait s'expliquer sa possession actuelle par la ville, d'autant plus qu'il avait quitté Tournai à l'époque de sa mort. Au contraire dans notre hypothèse le panneau qui nous occupe serait demeuré en place lors de la suppression des dominicains et aurait échappé à la vente par suite du peu de valeur que l'on attribuait aux tapisseries dans les dernières années du XVIII[e] siècle » (1).

Nous ne pouvons que nous rallier à cette opinion. Quant à l'origine tournaisienne de la tenture en ques-

(1) Voir : Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournai. Tome 22 page 303.

tion, elle ne nous paraît pas contestable; elle présente les caractères de notre fabrication.

184. — **Portrait** dit **de Dugué de Bagnols** ou peut-être d'un membre du Parlement; le personnage représenté dans cette tapisserie porte avec la grande perruque, la toge et le rabat des magistrats. Il est grandeur nature.

On ne connait pas l'origine de ce travail remarquable à plusieurs points de vue, mais son grain permet de l'attribuer aux ateliers de Tournai.

Il a été déposé longtemps au local des archives de la ville et se trouve actuellement conservé au musée d'antiquités.

185. — 1633. Tapisserie de l'**histoire de Samson** reprise à l'inventaire dressé à la mortuaire du chanoine Antoine d'Aubermont, en 1633 (1).

186 — 1633. Une grande tenture de l'**hachement** (?) **d'Italie** chez le même.

187 — 1636. Deux **tapis de table décorés de l'effigie de Philippe IV et de nombreuses armoiries.** Ces tapis conservés à l'hôtel de ville de Furnes, ont été achetés à Tournai en 1636 pour la chatellenie de Furnes. Ils se ressemblent fort et ne diffèrent que par leurs dimensions et quelques menus détails. Le plus grand mesure 5 mètres 60 centimètres de long et le plus petit 3 mètres 93 centimètres. Leur hauteur à tous deux est de 1 mètre 47 centimètres. Le petit n'a pas de bordure, le plus grand en a une, qui n'est autre que le

(1) Manuscrit de la collection E. Desmazières.

fond lui-même du tapis, séparé de celui-ci par une étroite bande quadrillée.

L'un et l'autre offrent l'effigie plusieurs fois répétée d'un souverain dont le nom : *Philippe* inscrit sur une banderolle ne peut désigner que Philippe IV, entouré de divers attributs et emblèmes tels que la croix de Bourgogne, des grenades, les colonnes d'Hercule avec la légende *Plus oultre,* et accompagné de grands écus couronnés, avec l'aigle impériale et le collier de la Toison d'or, d'autres écus à fond d'hermine avec un lambel et enfin de petits écussons à la tour.

Le plus grand porte 4 fois en hauteur l'image du souverain et le petit 3 fois seulement.

Des bandes composées d'écussons aux armes de diverses provinces des Pays-Bas alternent avec les personnages. Ces écussons et leur disposition diffèrent dans les deux tapis. Les noms des provinces sont écrits près des écussons; on en compte, dans le plus petit des deux tapis, 15 sur une seule ligne.

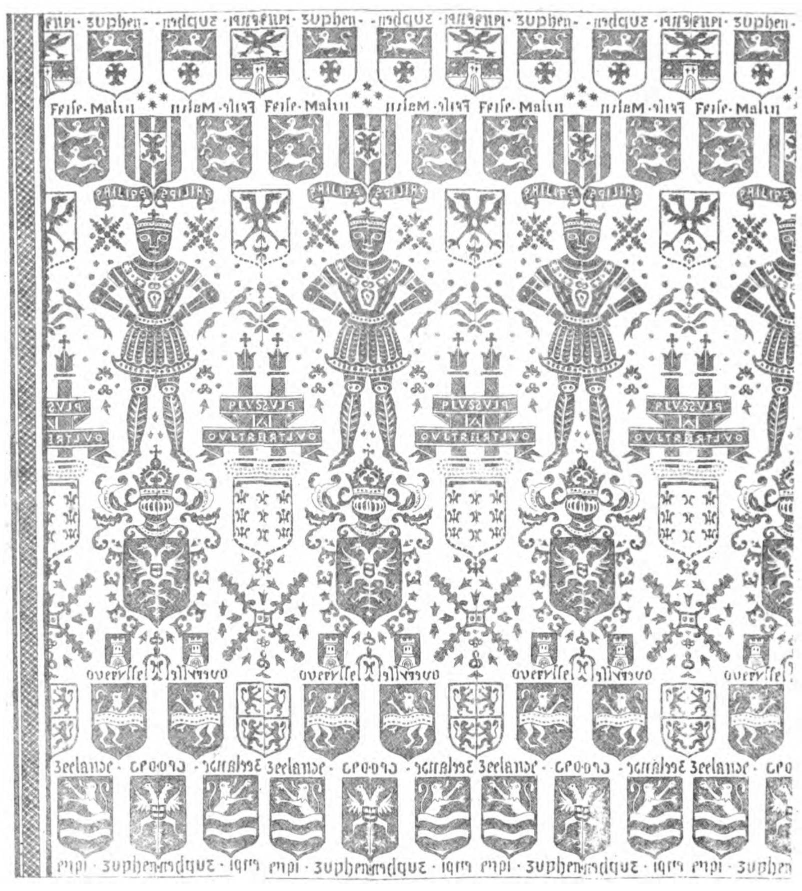
L'un et l'autre tapis sont de deux tons, le jaune et le bleu foncé, en laine, et travaillés mécaniquement au moyen du tissage, comme les numéros 190 et 191 qui suivent.

On connaît l'origine tournaisienne de ces tapis de table par les comptes de la chatellenie de Furnes où leur achat est relaté : le magistrat en acheta trois (il n'en reste plus que deux, conservés avec soin à l'hôtel de ville de Furnes) qu'il paya 156 livres (1).

La planche ci-contre reproduit un fragment du plus petit des deux tapis.

(1) M. H. Van de Velde, président du tribunal de Furnes a signalé le premier ces tapis dans les annales de l'académie d'archéologie de Belgique, t. XIII, en 1856.





FRAGMENT D'UN TAPIS DE TABLE, 1636

(à l'hôtel de ville de Furnes)

188 — 1636. Cinq pièces de tapisserie de l'**histoire d'Abraham** mentionnées dans l'inventaire après décès, fait en la maison mortuaire du chanoine Charles d'Oyemberghe, le 7 mai 1636 (1).

189 — 1636. Cinq pièces de **tapisserie de feuillage.** (Inventaire du chanoine Ghislain de Nédonchel, 16 septembre 1636) (2).

190. — Tapis de table, à grands ramages, en laine, bleu foncé et jaune, avec bordure semblable au fond, dont elle est séparée par une étroite bande en damier; pareille bande encadre aussi la bordure.

Ce tapis, comme ceux du numéro 187 et comme le suivant, est tissé (3).

191 — 1636. Tapis de table, par *Pierre Dath*, à grands ramages comme le précédent, mais d'un dessin différent. Il porte comme bordure, sur les longs côtés la moitié du dessin du fond, et sur les petits côtés une précieuse inscription plusieurs fois répétée en manière d'ornement, qui fait connaître tout à la fois l'auteur du tapis et la date de sa confection. Il nous apprend en outre que c'est un *chef-d'œuvre*, ou œuvre de maîtrise. On y voit en effet cette légende: **chef d'œuvre faict par Pierre Dath fils de Jacques anno 1636** et une sorte d'écusson de fantaisie dans lequel se trouve un cœur traversé par deux flèches et surmonté d'une sorte de 4 qu'on trouve souvent dans les marques et signatures

(1) D'après un manuscrit de la collection E. Desmazières contenant des inventaires de procès-verbaux de vente de meubles de chanoines.
(2) Ibidem.
(3) Collection de M. Ch. Vasseur à Tournai.



d'anciens artistes. Le cœur porte en outre les initiales P. D. A.

Ce tapis en laine de deux tons, le jaune et le bleu, est tissé comme les numéros 187 et 190 qui précèdent. Nous en donnons le dessin à la planche ci-contre (1).

192 — 1642. Tapis de table aux armes de madame de Mellos, femme du gouverneur du Château ; qu'il lui fut offert par le magistrat de Tournai (2).

193 — 1652. *Pierre Tatté* répare les tapisseries ornant la *nœuve salle* de la halle des Consaux (3).

194 — 1655. « Un tapis velu de Tournai, de fond vert.... Une table couverte d'un tapis velu de Tournai, le fond bleu. » (Voir plus loin numéro 210) (4).

195 — 1674. Tapisserie... par *François Pannemaker ?*

196 — 1675. « Ung couvert de table d'estoffe de » Tournay verde travaillée avec des oiseaulx et fleurs » de jaulne couleur.... Une vieille table avec ung cou- » vert d'estoffe de Tournay avec des fleurs verdes et » noires.... Ung grand tapis de table d'estoffe de » Tournai avec des fleurs rouge et blan » (5).

197 — 1675. Tapisserie, faite par *Jean Œdins*, offerte au gouverneur de Tournai, M. de Saint-Sandoux (6).

(1) Appartenant à M. A. Blondel, à Tournai.
(2) T. Consaux 20 mai 1642.
(3) Archives du Royaume, registre 40-66.
(4) *E. Mathieu.* L'ameublement de la veuve d'un bailli d'Enghien en 1654.
(5) Inventaire des meubles de l'hôtel de Bergheyck à Bruxelles en 1675.
(6) T. Consaux 19 février 1675.



FRAGMENT D'UN TAPIS DE TABLE

(œuvre de maîtrise exécutée en [illegible])

198 — 1677. **Tapisseries ornées de fleurs de lis** fournies par *Jean Œdins* et sa veuve, à raison de 7 florins l'aune, pour couvrir les bancs des mayeurs et échevins (1).

199 — 1679. Tapisserie par *Philippe Behagle?*

200 — 1684. *Jean Duquesne*, maître hautelisseur, invente « une espèce de tapisserie... dans laquelle entre » diversité de figures... » large de cinq aunes (2).

201 — 1686. *André Duquesne le jeune*, marchand, maître hautelisseur, fabrique des *carpettes*... (3) moucades et point d'Hongrie...

202 — 1688. Tapisserie par *Etienne Œdins*.

203 — 1693. *Joannes Baert*, qualifié entrepreneur de la manufacture de tapisseries à la façon d'Audenarde, donne en gage à la ville deux tapisseries de sa fabrication. Elles étaient en soie et laine (4).

204 — 1694. **Quatre pièces de tapisserie à usage de fauteuils** achetées à *Joannes Baert* par la ville pour être offertes à la maréchale de Boufflers (5).

Elles furent payées cent quatre-vingt florins.

205 — 1697. *Etienne Œdins* dans une requête de 1697, déclare avoir fourni des tapisseries au marquis de Vignacourt ; à l'abbé de Clermont ; à M. de Pont-

(1) T. Consaux du 7 avril 1677 et comptes généraux 1677-78 f° 63.
(2) T. Consaux 3 octobre 1684.
(3) Ibid. 5 mars et 9 avril 1686.
(4) T. Consaux du 29 avril 1692, 13 janvier, 26 mai 1693, 29 octobre 1697, 26 mai, 20 octobre 1699.
(5) Archives du Royaume registre 40108 f° 36 et T. comptes généraux 1693-94 f° 41.

martin, lieutenant du Roi à Douai; à l'église Saint-Jean et à l'avocat Pagart à Saint-Omer (1).

206 — 1699. *Jean Baert* fournit une tapisserie à Romanus de Faulx (?) marchand à Lille (2).

207 — 1707. Tapisserie.... vendue au décès du procureur Simon (3).

208 — 1710. *Jean Baert* donne en gage deux petites pièces de tapisserie, une Madeleine et deux garnitures de fauteuil de tapisserie... (4).

209 — 1712. Le même déclare avoir en magasin cinq pièces de tapisserie valant 1200 florins... (5).

210. — ... **Tapis de table, aux armes des états du tournaisis**, à fond velouté, bleu foncé. Au centre, dans un cartouche couleur bois se trouvent les armes du tournaisis, la tour d'argent accompagnée de gerbes sur fond rouge. Ce cartouche est suspendu par un nœud de ruban. Dans le haut, deux grandes guirlandes de feuillage de ton jaunâtre avec grandes fleurs en bleu clair, rouge et blanc; dans le bas un ornement rocaille avec deux grandes branches de feuillage jaunâtre. Une bordure également jaune qui figure un cadre à moulures et guirlandes de fleurs, entoure le tapis.

Il est composé de quatre bandes cousues, la bordure également cousue. L'étoffe est velue et non bou-

(1) T. Consaux 23 avril 1697.
(2) T. Comptes généraux 1699 1700 f° 23 et Consaux 4 mai 1700
(3) T. Consaux 12 juillet 1707.
(4) Ibid. 12 août 1710.
(5) Ibid. 22 novembre 1712.



TAPIS DE TABLE

LITHOG.^E DE VASSEUR F^S, TOURNAI

Conservé au Palais de Justice de Tournai

(cabinet du Président)

clée. Ses dimensions sont de 3 mètres 21 centimètres de haut sur une largeur de 2 mètres 16 centimètres.

Ce tapis, qui provient de l'ancien palais des états du tournaisis, se trouve aujourd'hui dans le cabinet du président, au palais de justice de Tournai.

*
* *

Quant aux tapis de pied fabriqués à la manufacture royale de tapis de Tournai, sous la firme Piat Lefebvre et fils, il serait impossible d'énumérer même les principaux et ils sont encore nombreux de nos jours. Ils se reconnaissent facilement à leur style *empire*.

Nous en avons signalé quelques-uns plus haut.

On peut y ajouter le tapis qui orne le grand salon à l'évêché de Tournai. — Un tapis représentant le roi Guillaume de Hollande, à cheval, conservé au palais du prince Henri à La Haye.

CHAPITRE V.

Noms de Tapissiers et de Hautelisseurs tournaisiens et notices sur les principaux d'entr'eux.

XIII[e] SIÈCLE.

Jakemes	Campions,	li-tapissières (1).	1296.
Philippron	de Bruges,	»	1295.
Jehan	de Crois,	ki fait les casures.	1295, 1301.

XIV[e] SIÈCLE.

A

Aubris		li-tapissières.	1320.

B

Jehan	Ballehans,	T. (2).	1334.
Jehan	Barberis(barbris),	»	1349,1351 (3)
Gossart	Bastien,	ouvrier d'haulte-liche.	1398.
Jacques	Brisnois,	T.	1352.

(1) La lettre T désigne un tapissier, la lettre H un hautelisseur.
Les dates de la dernière colonne sont celles des actes où sont cités les artisans auxquels elles se rapportent. Lorsqu'il y a deux dates elles indiquent la première et la dernière mention qui en est faite.
(2) V. Page 9.
(3) Reçu bourgeois de Tournai en 1349.



C

Jehan	Capars (d'Arras,)	ouvrier de haulte liche (1).	1353.
Jehan	Canions,	ouvrier de soie.	1358.
Jehan	Colemer,	T.	1379.

D

Jehan	Damyde,	faiseur de velus.	1389.
Jehan	de Berlaincras,	T.	1350.
Jehan	de Bertaimares,	»	1363.
Jehan	de Bertaincrois,	»	1350.
Jehans	de Bourgielle,	»	1336.
Jehan	de Brie,	»	1354.
Jchan	de Bue,	»	1350, 1353.
Jehan	de Busi,	»	1381, 1396.
Vincens	de Camberons,	»	1352.
Jehan	de Chin,	»	1356.
Jehan	de Ghermignyes,	»	1396.
Jacquemart	de Maire,	»	1375.
Jak	de Malines,	»	1336, 1353.
Jacques	de Meslinnes,	»	1349.
Jehan	de Rains (Derais,)	»	1348, 1363.
Jehan	de Saint-Illier,	ouvrier de broudure.	1377, 1380.
Jehan	d'Esplechin fils, Jehan d'Esplechin,	marcheteur.	1334.
Jehan	de Thieulain,	ouvrier de haulteliche.	1395, 1397.
Jean	de Verbecque,	T.	1352.
Jehan	de Werleg,	»	1352.
Me Robiert	de hontoit,	ouvrier de broudure.	1357.
Simon	du bus,	T.	1338.
Jehan	du bus,	»	1349.
Jehan	du buscq,	»	1396.
Wille	du castel,	tisserant de velus.	1386.
Jehan	du piet,	T.	1396.

(1) Capars ne nous est connu que par une circonstance tout à fait étrangère au métier. Voici le texte des archives de Tournai où il se trouve mentionné : « Jehan Capars d'Arras, ouvriers de haulteliche, à iii ans comme lères et eut l'oreille coppée pour larenchin qu'il avoit fait, darain jour du mois de février 1352.

E

Hanequin	Ernoul,	tisserant de velus.	1390.

F

Hanequin	Frasniel,	»	1393.
Jehan	Fournet,	T.	1401.

G

Gillon		li-tapissières.	1303.
Jacquemart	Ghalet,	tisserant de velus.	1382.
Pier	Gomer,	ouvrier de broudure.	1386.

H

Me Jehan	Hazart,	ouvrier de broudure.	1393, 1418.

L

Jean	Laurens (Laurent)	T.	1324, 1341.
Guillaume (Willes)	Leurens,	»	1352.
Jacquemon	le camus,	»	1382.
Jehan	le feure,	tapissières.	1345.
Colart	le flameng,	ouvrier de tapisserie.	1390, 1391.
Hennequin	le fort,	T.	1384.
Jehan	le fort,	»	1377.
Tassin	le fort,	»	1389.
Lamench	le keux,	ouvrier de broudure.	1399.
Jacquemars	le maire,	T.	1366, 1380.
Hanequin	le mestre,	tisserant de velus.	1390.
Pierart	le mosnier,	»	1395.
Pierart	le prouvost,	T.	1307.
Pierart	le plaqueur,	le tapissier.	1319.
Jehan	le sure (li sures),	T.	1376, 1394.
Jaquemars	le volages,	»	1348, 1352 (1)

(1) Banni pour un an en 1348.

Jehan	Lore,	»	1349 (1).
Me Jehan	Louskediel dit le flameng,	ouvrier de broudure.	1366.

M

Jehan	Meurans,	ouvrier de hautleliche.	1377.

O

Jehan	Oudars,	T.	1323-31.

P

Hannequin	Portiel,	»	1382.

Q

Huet	Quiequin,	ouvrier de haulteliche.	1397.

R

Jehan	Renoul,	T.	1386, 1401.
Simon	Roland,	»	1398.
Jehan	Roullars,	»	1371, 1391.
Simon	Roulars,	»	1391.

T

Lottin	Truwans,	»	1386.

W

	Wastefarme,	tapisseur.	1389.
Jehan	Wastefrine,	T.	1346, 1370 (2)
Hannequin	Wilin,	»	1384.

XVe SIÈCLE.

A

Miquiel	Anthon,	marcheteur.	1464.
Jehan	Artus fils de Jehan	hautelicheur.	1423.

(1) Condamné à c sous « pour ferrir sen varlet » 1349.
(2) Voir page 158.

Jehan	Artus,	marcheteur.	1451.
Clément	Artus,	T.	1449 (1).
Haquinet	Artus,	H.	1433, 1441.
Wastier	Artus,	»	1420.
Mahienet	Artus,	marcheteur.	1442.

B

Phelipart	Bara,	broudeur.	1451.
Pierart	Barat,	broudeur.	1436.
Tassart	Barat,	brodeur.	1437.
Haquinet	Barbieur dit Bernet,	H.	1470.
Wattier	Bastyen,	H.	1428.
Jehan	**Baubrée,**	**Tapissier.**	1446.

Jean Beaubrée ou plutôt sa veuve, Jeanne Pottequin, est le premier de nos tapissiers connu comme ayant fourni une tapisserie aux ducs de Bourgogne. Elle devait servir à compléter une chambre de tapisserie achetée à Arras, et représentait *des enfants allant à l'école*. (V. p. 232.)

Caron	Bernard,	ouvrier de tissus à pié.	1480.
Adrien	Binois,	T.	1489 (2).
Jacquemart	Blancart,	»	1449 (3).
Gilbert	Blanpain,	H.	1419.
Jehan	»	ouvrier de H.	1423.
Lotart	Blauwet,	T.	1403.
Rasse	Blocq,	marcheteur.	1484.
Alart	Bloyart,	T.	1496.
Colart	**Bloyart,**	**Tapissier.**	1491 (4).
Estennes	Bolres,	marceteur.	1454.
Jacques	Bosquart,	T.	1412.
Jehan	Bosquart,	»	1412.
Félix	Bossent,	»	1412.
Colin	Bouchier,	H.	1427.

(1) Figure comme arbitre entre Pasquier Grenier et Pierre Peliche en 1449.

(2) Voir pièces justificatives, n° 18.

(3) Figure comme arbitre entre Pasquier Grenier et Pierre Peliche en 1449.

(4) Voir plus loin, le même nom au XVI[e] siècle.

Thomas	Branquart,	marcheteur.	1484.
Jehan	Brunel,	»	1447.

C

Jaspard	Cabillau,	T.	1495, 1498.
Jehan	Cambier,	H.	1477-82.
»	»	ouvrier de dras velus.	1465 (1).
Gillart	Cambry dit Noyelle,	»	1496.
Gérome	Cappelier,	»	1495, 1502.
Jehan	Cappelier,	»	1462, 92.
Jehan	Cappelier,	bourgeteur.	1498.
Willaume	Cappon,	H.	1488.
Pierart	Carette,	marcheteur.	1469, 1492.
»	»	tapisseur.	1467.
Arnoul	Carlier,	bourgeteur.	1480.
Dierin	Carpentier dit du bos,	H.	1450.
Colin	Carpentier dit du bos fils de Dierin,	H.	1450 (2).
Etienne	Carpentier,	marcheteur.	1493.
»	»	T.	1499.
Jehan	»	ouvrier de haulteliche.	1402.
Robert	Carpentier,	T.	1486, 1498.
Jehan	Cambien,	H.	1419.

(1) Voir page 99.

(2) 1450. Compte d'éxécution testamentaire de Maigne de Cassiel veuve Dierin Carpentier dit du bos et Colin Carpentier dit du bos son fils.

On y trouve mentionnés des fils de lin, de sayette, laines, fustane, ostade, satin, brocassin, soies, bourgette, estamine, bougeron. damas.

« Quatre hauteliche en tires de plusieurs coulleurs. xiiii lb.

» Deux coppons de haulteliche à v s. l'aune...

» Ung coppon de haulteliche de deux soyes contenant iii aunes à vii sous l'aune.

» iii aunes et demie d'autre haulteliche à v s. l'aune.

» III lb. de soie de marceteur non fine de plusieurs coulleurs.

» (A Anvers) une pièce de haulteliche. lxvii s.

» Une aultre piece de haulteliche verde. lxii s.

» Une piece de haulteliche double. lxxvi s.

» Une piece de haulteliche de soie. » viii l. viii s.

Colart	Chamart dit le merchier,	»	1481 (1).
Jehan	Charpentier,	ouvrier de tapisserie.	1423 (2).
Quentin	Chailet,	broqueteur.	1425.
Jehan	Claix,	H.	1491.
Andrieu	Clémens,	»	1427.
Jehan	Colle,	casurier.	1470.
Josse	Copeure,	H.	1459.
Eliot	Cotterel,	marcheteur.	1461.
Jacquemart	Courchielles,	H.	1497.
Pierart	Cousin,	T.	1475.
Jehan	Coustelier,	faiseur de tissus a piet.	1476.
Colart	Crauwin,	H.	1472.

D

Robert **Dary,** **Tapissier.** 1438, 1458.

Robert Dary est cité comme arbitre entre tapissiers, en 1439. Quelques années plus tard il livre des patrons de tapisseries à l'évêque de Tournai, Jean Chevrot. Enfin en 1449, il produit son œuvre capitale, qu'il fit en collaboration avec Jean de l'Ortie pour le duc Philippe-le-Bon; c'est la célèbre *Histoire de Gédéon* destinée à décorer la salle des séances de l'ordre de la Toison d'or. (Voir page 233). Il est encore cité, pour la dernière fois dans un acte de 1458. On ne connaît pas la date de son décès.

Gabriël	David,	marcheteur.	1454.
Jehan	David,	»	1453.
Hacquinet	David,	H.	1442.
C	de Bandoul,	T.	1484.
Haquinet	de Baudimont fils de Jehan,	H.	1423.
Jehan	de Baudimont fils de Jehan,	H.	1421.
Jennin	de Bailleul,	T.	1476.

(1) Voir pièces justificatives n. 15.
(2) Voir page 164.

Gilbert	de Beugnes,	broqueteur.	1458.
Meaulx	de Bells,	marcheteur.	1477.
Jacquemart	de Berlaimont,	T.	1466.
Haquinet	»	H.	1468.
Pierrart	de Bielval,	»	1442.
Miquieil	de Blaries (Bléharies) dit du bos.	»	1475, 1483.
Haquinet	de Bléharies,	H.	1491.
Grard	de Blecquers,	T.	1496.
Jehan	de Boetre,	bourgeteur.	1472.
Grard	de Boudegalle,	T.	1497.
Guilbert	de Bruges,	bourgeteur.	1464.
Jehan	de Bruges,	marcheteur.	1469.
Willaume	de Bruges,	bourgeteur.	1458.
Jehan	de Canlers,	H.	1427,
Jehan	de Chaalons,	brodeur.	1421, 1437.
Andrieu	de Cuingnien dit du hem,	T.	1480.
Chrestienne	de Dignoel,	ouvrière de broudure.	1403.
Jehan	Deffrennes,	T.	1479.
Gillart	Deffrennes,	»	1444.
Jehan	de Ghistelle,	marcheteur.	1447, 1461.
Jehan	de Grammont fils Jehan,	H.	1455, 1482.
Grard	de Hans dit remes,	T.	1491.
Jacquelotte	de Hault bos,	marcheteur.	1462.
Daniel	de Heynstalle dit de Saintron,	T.	1486.
Gilles	de Hornes,	marcheteur.	1468, 1490.
Jehan	de la Bassée,	H.	1467.
Pierre	de la cour,	»	1424.
Jaspart	de la Hors,	ouvrier de haulteliche.	1412.
Haquinet	de Landas,	marcheteur.	1497.
Pol	**de Lannoit,**	**Hautelisseur.**	1427 (1).

(1) Voir pages 22 et 97. Les détails qui suivent, extraits du compte de son exécution testamentaire, dressé en 1427, ne manquent pas d'intérêt.

« De Hayne du bois que il devoit audis deffuncts pour drap de haultelisse xxxii lb. xiis s.

» De Mahieu du roullou pour et à cause de deux pieces de haultelisse que il avoit eu ausdis deffuncts. vi lb. xviii d.

» De Hayne du bois pour une pièce de haultelisse pour lesdis tuteurs

Jehan	de Lannoit,	H. sarrazinois.	1411, 1420.
Jehan	de lannoit,	T.	1498.
»	»	H.	1488.
Jacques	**de l'Arcq,**	**Tapissier,**	1497 (1).

Ce tapissier est le premier qui fournit pour les salles de séances de nos diverses magistratures communales les tapisseries à fond rouge semées des armes de Tournai et de celles du Souverain, dont le type adopté dès la fin du XVe siècle se perpétua à travers les XVIe et XVIIe siècles. (Voir pages 246, 280, 292, 299. Il vendait ses produits à Lyon, Gand, etc. (P. J. n° 23bis.)

Pierre	de la tour,	H.	1439.
Jehan	de lattre,	bourgeteur.	1472-74.
Guevart	de la ronderie,	marcheteur.	1464.
Jehan	de leauwe,	brodeur.	1449.
Jehan	de le barre,	T.	1481.
Gilles	de le barre,	H. et monnoyer.	1491.
Jehan	de le barre,	H.	1487, 1490.
Jehan	de le barre,	ouvrier de H.	1416.
Jehan	de le borgne,	marcheteur.	1462.
Jehan	de le burghe,	T.	1472.
Lotart	de le cazerie,	»	1410.
Gillart	de le cathoire,	»	1469, 1472.
Jehan	de le fontaine,	H.	1482.
Jehan	de le fosse,	tisserant de velus.	1408-11.
Jehan	de le fosse,	marcheteur.	1472.
Robert	de le fosse,	T. et hostelent.	1498.

firent faire de certaine estoffe que ils trouvèrent en la maison desd. deffuncts comme par l'inventaire sur ce faict peut apparoir la somme de lxvi s. ii d.

» Au varlet du métier de hautelisse pour son sallaire et desserte d'avoir semoncé les maistres dudit mestier pour estre a l'enterrement de ladite feue. iiii s. viii d.

» A Jehan de five appareilleur de draps que lesd. feus lui debvoient pour appareillage de drap de haultelisse. xiiii s. vi d.

» A Grart des mares hautelisseur pour avoir fait les pieces de haultelisse dont en la récepte de ces presents comptes est faite mencion. » xxxi s. vi d.

(1) Voir pages 245 et 246.

Jacques	de le motte dit descamaing,	marchand tapissier.	1491.
Jaquemart	de le place,	H.	1423.
Colart	de le porte,	»	1457.
Jehan	de le rapaille,	»	1462.
Haquinet	de la rue dit Blandain,	marcheteur.	1451.
Guillaume	de la tombe,	marcheteur.	1465.
Pierre	de la tour,	H.	1425.
Arnould	de le vingne,	marcheteur.	1432.
Melchior	de le wede,	H.	1465.
Mikeles	Delfrane,	marcheteur.	1454.
Jehan	**de l'Ortie,**	**Marchand ouvrier de tapisserie.**	1449.
Jehan	de l'ortie,	H.	1446.

On ne connaît pas d'autre œuvre de de l'Ortie, que l'*Histoire de Gédéon*, qu'il entreprit avec Robert Dary pour le duc Philippe-le-Bon, mais semblable travail suffit pour le rendre célèbre. (Voir page 233.)

Jehan	de Maffles,	marcheteur.	1467.
Haquinet	de Maubray,	H.	1496.
Nicolas	de Mortagne,	T.	1483, 1493.
Grard	de Paris,	»	1495.
Eluther	de Ponrewart,	»	1491.
Gilles	de Raisse,	»	1473.
Haquinet	de Raisse fils Quentin,	»	1475.
Bernardin	de Reniel,	H.	1408.
Noel	de Richon,	T.	1419.
Gilles	de Reulz,	»	1494.
Pier	de Rosne,	marcheteur.	1468.
Gérard	de Rume,	T.	1458.
Jehan	des Ablens,	T.	1449 (1).
Jehan	de Sailly,	brodeur.	1490.
Druet	de Saint-Amand,	H.	1444.
Pierre	Descamaing,	T.	1481.
Pierart	Descamaing,	marcheteur.	1465.
Gilles	**Descamaing,**	**Tapissier.**	1481.
Jehan	»	»	1475.

(1) Cité comme arbitre entre Pasquier Grenier et Pierre Peliche.

Michel	Desescroyelles,	H.	1481 (1).
Jehan	Despretz,	»	1460.
Willaume	**Desreumaulx,**	**Tapissier.**	1468, 1483.

Desreumaulx, Willaume, (ou Guillaume) tapissier, demeurant en la paroisse de Saint-Nicolas du Bruille à Tournai, est cité pour la première fois dans un acte de 1468, mais on ne trouve mention de tapisseries sortant de ses ateliers qu'à partir de 1480. A cette date il fournit une chambre de tapisserie pour Mgr du Lude, gouverneur du Dauphiné, (page 244 et pièces justificatives n° 14); l'année suivante à la foire d'Anvers, il vend à Gilles Descamaing, une chambre de tapisserie de l'*histoire de Tebbes?* (pièces justificatives n° 16); en 1481 encore, il vend deux panneaux à la ville; en 1482 il s'engage à confectionner pour Pierre Rogier, tapissier comme lui, deux tapisseries de l'*histoire de Joseph.* (Pièces justificatives n° 17.)

Desreumaulx, écoulait ses produits à Lille. On le trouve qualifié tapissier ou marcheteur, et à cette profession il joignait celle de crassier. Il mourut au cours de 1483.

Mahienet	d'Estaimbourg,	T.	1451.
Guévart	des tilleurs,	»	1427.
Percheval	d'estrayelles,	marcheteur.	1463.
Piérart	de tumesnil,	T.	1413.
Danelet	de Vos,	H.	1415.
Nicolas	de Willem,	T.	1491.
Nicolas	de Willeri,	T.	1491.
Colart	de Willers,	H.	1479.
Thumas	Diébout,	brodeur.	1407.
Martinet	Donis dit dou Bos.	ouvrier de broudure.	1403.
Jehan	dou pret (voir du pré),	T.	1420.
Piérart	du Bar,	»	1481, 1498.

(1) Voir pièces justificatives, 15.

Colart	du Bos,	H.	1488.
Jacquemon	du bos,	H.	1426.
Piérart	du bos,	»	1454.
Jehan	du brœcq,	T.	1489, 1495.
Polle	du brœcq,	ouvrier de haute-telisse.	1409.
Gillart	du burcq,	marcheteur.	1448.
Jehan	Du bus,	T.	1406, 1409(1)
Jaquemart	du Castel,	marcheteur.	1431.
Jaquemart	du (dou) Casteles,	ouvrier de haute-lisse.	1406.
Jaquemart	du Casteler,	H.	1498.
Jehan	du Casteles,	H.	1481.
Jehan	du Casteler, fils Nicolas.	bourgeteur.	1493.
Willeme	du (ou dou) Castiel,	ouvrier de velus.	1408 (2).
Pierart	du Frasnes,	marcheteur.	1463-65.
Camus	Dugardin,	»	1465.
Colart	du havron,	H.	1478.
Colin	du havron,	»	1461.
Jehan	du havron,	H. (et pilleman).	1456, 1463.
Oudart	du havron,	bourgeteur.	1476.
»	»	H.	»
Lotart	du maisnil,	T.	1422.
Olivet	du mortier,	H.	1468.
Martin	du moulin,	marcheteur.	1497 (3).
Inglebert	du moulin fils de feu Gillart,	»	1469-71.
Jehan	du pret (voir dou pret),	T.	1400, 1422(4)
Jehan	du quesnoit,	H.	1427.
Jehan	du tilloelz dit Gossau,	»	1490.

(1) Il figure pour une vente de tapisserie, au compte d'exécution testamentaire de Jehenne Esquiequeline.

(2) Voir page 161.

(3) Voir le même nom au XVIe siècle.

(4) On possède le compte d'exécution de son testament, dressé en 1442. — Voir page 97.

E

Jehan	Eliart,	H.	1471.
Piere	Estampie,	brodeur.	1442.
Pietre	Estampie (Stampie),	ouvrier de broudure.	1409, 1414.

F

Gillart	Farghet,	H.	1455.
Jehan	»	»	1480.
»	Fauteuil fils de feu Jehan,	T.	1490.
Bossent	Félix	T.	1412.
Jehan	Fillœl,	H.	1408.
Mahieu	Froument,	marcheteur.	1469.
Haquinet	Frayet,	marcheteur.	1465.

G

Jehan	Gasquignolle,	H.	1451.
Willequin	Ghapeman,	marcheteur.	1442.
Jehan	Gherbot (ou Guerbot),	»	1481, 1504.
Jaquemart	Gibrant,	»	1456.
Titus	Gillegum,	bourgeteur.	1488.
Jehan	Godefroid,	H.	1420.
»	Godin,	»	1479.
Ernoulet	Gosseau,	ouvrier de broudure.	1416.
Jehan	Gossiau,	H.	1483.
»	Gossuin,	»	1488-94.
Pasquier	**Grenier**,	**Tapissier et marcheteur.**	

Pasquier Grenier dit dans certains actes fils d'Imbert et dans d'autres fils de Lottart fut le chef d'une famille de tapissiers renommés.

On le trouve cité pour la première fois dans deux actes de 1449 où il est qualifié marcheteur; dans le premier il soumet à un arbitrage un différend avec un marcheteur de Puy en Auvergne, nommé Pierre

Peliche et par le second acte ce dernier se reconnaît son débiteur. (Voir pièces justificatives nos 10, 10bis et 10ter.

Un troisième acte de la même année le montre en contestation avec le même marchand et avec Jean Vernier, marchand, demeurant à Lyon, toujours au sujet de ventes de tapisseries qu'il leur avait faites à la foire de Bruges.

C'est en 1559 qu'on trouve la désignation de la première œuvre importante sortie de ses ateliers, l'*histoire d'Alexandre* qu'il vendit à Philippe-le-Bon, (page 236). L'année suivante (1460) il traite une affaire à Reims avec un marchand nommé Gerardin Glaude et avec un courtier d'Anvers. En 1461, il vend encore à Philippe-le-Bon six grands tapis de muraille pour église sur lesquels est représentée la *Passion de Notre-Seigneur* et une grande chambre de tapisserie décorée de *paysans et de bûcherons*. C'étaient des ouvrages de haute valeur en fils de laine et de soie, d'or et d'argent, (pièces justificatives n° 11); il fournit au même prince en 1462 six tapis de muraille représentant l'*histoire d'Assuerus et d'Esther*, et la tenture du *chevalier au Cygne*; puis en 1466 deux chambres de tapisserie, représentant la première des *orangers* et la seconde des *bûcherons*, (pages 239, 240, 242, 243). C'est à lui que les magistrats du franc de Bruges achètent en 1472 la tapisserie de la *destruction de Troie* qu'ils offrirent à Charles-le-Téméraire, (page 243) il en fut payé en 1474.

Pasquier Grenier était un homme considérable. On le voit en 1479 en relations avec Olivier le Daim le favori du roi de France, et offrant de négocier une affaire entre lui et le magistrat de Tournai. (Consaux

du 20 juillet 1479.) Il est envoyé en 1481 en députation vers le Roi pour l'entretenir des affaires de la ville. (Ibidem 29 octobre 1481.)

Plus tard, la veuve de M. du Lude emploie le crédit dont il jouissait auprès de nos magistrats, pour obtenir d'eux la tapisserie promise à son mari et que la ville ne se hâtait pas de fournir. (Consaux du 23 juillet 1482, et page 244.) A son industrie principale, Pasquier Grenier ne dédaignait pas de joindre le commerce des vins. (Ibidem 30 décembre 1483.) Il faisait partie de la noble confrérie des Damoiseaux et habitait la paroisse Saint-Quentin.

Pasquier Grenier mourut en 1493. Son testament fut empris le 24 juillet de cette année. On n'y trouve pas d'autre mention intéressante pour les tapisseries que celle relative aux cartons de tapisseries qu'il possédait : « Je donne auxdits Jehan, Imbert, Colinet » et Anthonin (mes enfants) tous mes patrons pour » entr'eulx diviser également. »

Antoine Grenier et Jean Grenier, ses fils suivirent les traditions paternelles et continuèrent avec éclat l'industrie des tapisseries.

On ne connaît cependant que peu d'œuvres qui leur soient attribuées. Antoine vendit en 1497 au cardinal d'Amboise des tapisseries pour le palais épiscopal de Rouen et en 1508, au même, des tapisseries pour le château de Gaillon.

Jean Grenier fut le fournisseur de l'archiduc Philippe-le-Beau. On lui doit les tapisseries *à la manière de Portugal et de l'Inde*, (page 248) *l'histoire de banquet,* des *vignerons,* des *bûcherons* et des tapis de Turquie, emportés par l'archiduc à son départ pour l'Espagne, (page 249). En 1510, il vend à M. de Saint-Gobert une tapisserie portant l'image de saint Chris-

tophe, (page 256). Précédemment, le 26 juillet 1498, il avait livré pour la chapelle de la halle deux chappes de drap d'or, à riches orfrois, ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant les Prévost et Jurés :

Le 26e jour de juillet l'an 1498.... « comparut sire » Pierre Remy prestre chappelain de la chapelle de » la halle du conseil d'icelle ville lequel reconnut » devoir.... à Jehan Grenier bourgeois d'icelle ville la » somme de xl lbz de gros a cause de l'achapt par led. » sire Pierre fait audit *Grenier* de deux cappes de drap » d'or à tout orfrois faitz et composez à or et argent » en tapisserie dont de la délivrance desquels il se » tient content...

Jean Grenier occupa une haute situation politique à Tournai, où il fut grand Prevost.

Il mourut dans les premiers jours de février 1519 (1520 n. st.). Le 11 juillet 1519 il avait testé dans les termes suivants : « Je eslis ma sepulture pour mon » poure corps estre inhumé et enterré en la chappelle » des sept sacremens en l'église Saint-Quentin, en » mectant une lame ou tombe sur mon corps. Item je » veulx et ordonne que soient deux chappes de velours » rouge, semblables à celle que mon feu père fist faire » pour l'église Saint-Quentin, c'est assavoir à orfroys » de velours bleu semé de fleurs de lys d'or, lesquelles » deux chappes je donne et vœil estre délivrés à ladite » église pour l'usage du service divin et des obits de » mondit feu père. »

Jean Grenier, dans l'acte de dépôt de son testament est qualifié fils de Pasquier, marchand et bourgeois de Tournai.

On attribue encore à l'un ou l'autre de ces deux tapissiers, Antoine ou Jean Grenier, la superbe tenture du musée de Dijon représentant le siège de cette ville

en 1513. Nous en avons parlé plus haut page 259.

Antoine	Grenier,	T.	1497, 1508.
Jehan	»	marcheteur.	1464.
»	»	T.	1493, 1519.
Imbert	»	»	1493.
Nicolas	»	»	1493.
Jaquemart	Grimault,	»	1412.
Jehan	Gruart,	H.	1483.
Renaut	Grue,	T. de Tournai établi à Ferrare.	1464 (1).

H

Jehan	Hacart,	ouvrier de broudure.	1480.
Pietre	Haltre,	marcheteur.	1491.
Tassart	Hanocque,	H.	1438-58.
Pietre	Haroult,	casurier.	1451.
Jehan	Hazart,	ouvrier de broudure.	1404, 1418.
»	Haze,	ouvrier de tissus de soie.	1464.
Zegre	Haze,	marcheteur.	1462.
Roland	Hiele,	»	1459.
Jehan	Hostes,	H.	1494.
Jean	**Hosemant,**	**T. de Tournai établi à Avignon.**	1430 (2).
Jehan	Hughelin,	ouvrier de haute-lisse.	1409, 1428.
Colart	Hydere,	broqueteur.	1449 (3).

J

Jehan	Jennart,	H.	1490.
Lotart ou (Colart)	Jolit fils de Watier,	»	1422-24.
Jehan	Jornet,	H.	1481

(1) Voir page 21.
(2) Voir pages 21 et 231.
(3) Voir page 121.

L

Copin	Lames,	»	1427.
Jehan	le bacre dit du vert cappel,	»	1496.
Jehan	le bacre,	ouvrier de haulteliche à la broque.	1423.
Jehan	**le bacre,**	**Tapissier.**	1475.

Jehan le Bacre, tapisseur, vend une chambre de tapisserie à messire Philippe de Comines, seigneur d'Argenton, en 1475. (Voir chapitre IV n° 68.)

Jehan	le bacre,	H.	1457, 1495.
Brice	le bacquere,	H de Tournai établi à Middelbourg en Flandre.	1465.
Pierart	le blancq,	ouvrier de hautelisse.	1415-20.
Jehan	le carlier,	T.	1446.
»	le clercq,	H.	1497.
Watelet	le Crich,	»	1420.
Haquinet	le dent.	»	1413.
Jacquemart	le douch,	»	1424.
Liévin	le feure	»	1473.
Jacquemart	»	marcheteur.	1488.
Gherardin	lefebvre fils de Jacquemart,	T.	1477.
Jehan	le fort,	T.	1412.
Colin	le josne,	marcheteur.	1452.
Gillard	le leu,	T.	1445.
Jehan	le loir,	»	1483.
Jaquemart	le maistre,	»	1422.
Colart	le noble,	H.	1438-47.
Jehan	le noir,	T.	1478, 1491.
»	»	marcheteur.	1498.
Pietrequin	le pettre,	»	1452.
Jehan	le rasteneur,	H.	1459.
»	»	T.	1476, 1484.
Haquinet	»	marcheteur.	1447.
Guerardin	»	»	1446.
Mahieu	le rys,	T.	1498.

Haquinet	**le Scellier,**	**Tapissier.**	1481, 1483.
Philippe	le scellier,	marchand de tapisserie.	1460.

Plusieurs tapissiers tournaisiens portèrent le nom de le Scellier. Philippe le Scellier, marchand de tapisseries est cité dans un acte du 8 janvier 1460 à propos de soie qu'il vend à Nicaise Gaudin, marchand de florée, (page 25).

Il était mort avant 1483 époque où un tapissier d'Audenarde qui avait travaillé pour lui, règle son compte avec ses héritiers. (T. 3324. Journal des Prévost et jurés, 15 juin 1483.)

En 1481, on trouve relatées des ventes de tapisseries, et entr'autres une sarge décorée de l'*histoire de Nabuchodonosor,* fabriquées chez Haquinet le Scellier, (page 244). Deux ans plus tard, en 1483 Haquinet le Scellier, sans doute fils du précédent, vend une chambre de tapisserie et une tapisserie verdure, en soie, représentant des jeux d'enfants, (page 30).

Jaquette	l'eschoquière,	ouvrière de broudure.	1417.
Jehan	le sauvaige dit de calonne,	T.	1447.
Etienne	Lobry,	T.	1486.
Hannequin	l'oncle,	H.	1415-25.
Rogier	longuespée,	marcheteur.	1459.
Jehan	Lurette,	T.	1499.

M

Jaquemart	Maisselin,	H.	1424.
Jehan	Marchant,	ouvrier de haulteliche.	1411 (1).

(1) « Jehan marchant ouvrier de haulteliche xl sous comprins ens » une petites lois à le justice pour avoir fait une haulteliche trop courte » en transgressant l'ordonnance sur ce faite, le 7e jour de mars 1411. » (T. n° 139 registre de la loi).

Jehan	Marescois dit le rasteneur,	H.	1454.
Jaquemart	Maresquois,	H.	1423.
Jehan	Millé,	T. de Tournai, établi à Ferrare.	1464.
Jaquemart	Moriel,	marcheteur.	1472.
Haquinet	»	»	1445.
Haquinet	Mouton	marcheteur.	1482.
Jehan	Monturier,	H.	1461, 1474.
Etienne	Massart,	H. et canonier.	1483.

N

Colart	Noel,	marcheteur.	1459, 1464.

O

Pierart	Olivier,	T.	1483-89.
Jehan	Ongles	marcheteur.	1446 (1).
Jehan	Ostan dit de calonne,	T.	1451.

P

Mahieu	Paielle,	marcheteur.	1442.
Jehan	Païen,	H.	1420, 1452.
Arnoul	Pissenier (voir poissonnier),	marcheteur.	1491.
Jaquemon	platiel,	H.	
Colart	Pocher,	»	1446, 1461.
Arnould	**Poissonnier,**	**Tapissier.**	1491.

Arnoul Poissonnier, l'un des industriels tournaisiens les plus célèbres, et qualifié indifféremment tapissier ou marcheteur dans les actes anciens. Il fut le chef d'une nombreuse famille de tapissiers que nous trouvons plus particulièrement au XVI[e] siècle.

Poissonnier est cité pour la première fois dans un un acte sans intérêt de 1491. Mais c'est en 1510 seulement qu'on rencontre de grandes ventes faites par ce tapissier. Son premier client d'importance est l'em-

(1) Accepte un apprenti en 1446. (Voir page 121.)

pereur Maximilien I, qui lui achète le *triomphe de Jules César,* une histoire de *gens et bestes sauvages à la manière de Calcut,* une chambre de *toutes choses plaisantes de chasse volerie et autrement*, (page 255).

De 1513 à 1516, il livre une tapisserie pour le roi d'Angleterre (page 259); le *voyage de Caluce* en cinq pièces pour M. de Wytfel; l'*histoire de Judith et d'Holopherne,* au comte de Suffolk; une autre tapisserie semblable à M. de Monjoie, (pages 258, 263).

Des ventes qu'il fit aux particuliers, de ses expéditions à l'étranger ou dans les entrepôts d'Anvers et de Bruges, il n'est pas resté trace et cependant elles durent être nombreuses et importantes, étant donnée la réputation dont jouissaient ses ateliers et les commandes illustres qu'elle lui valut.

Seul le compte d'exécution testamentaire de Poissonnier nous renseignera quelque peu à cet égard, mais dressé dix-sept ans après la mort de notre grand tapissier, il sera encore bien incomplet à cet égard; Nous y relevons des ventes faites à Châlons et à Comines, d'autres en Angleterre et enfin des envois nombreux de pièces à l'entrepôt d'Anvers; et, disons-le en passant, c'est cette habitude d'envoyer aux entrepôts de Bruges et d'Anvers les tapisseries fabriquées dans les diverses villes du pays, qui leur fit donner ce nom général de *tapisseries de Flandre* sous lequel elles sont ordinairement désignées en pays étranger.

Poissonnier employait un certain nombre d'ouvriers dans ses ateliers. Ils ne pouvaient pas être bien nombreux en vertu des règlements; il faisait en outre travailler pour son compte différents tapissiers.

Il mourut en 1522, laissant une fabrique en pleine prospérité dont la liquidation, nous l'avons dit plus haut, dura de longues années.

On trouve signalées dans ses inventaires les tapisseries suivantes : une chambre *de Calcou* en neuf pièces; deux histoires de *Jules César* en sept et huit pièces, deux histoires de *Holopherne* et de *Judith* en six et sept pièces, l'histoire de *Carabara* ou des *Egyptiens*, plusieurs fois répétée, l'histoire de la *caverne* ou de la *caravane*, l'histoire des *martırs*, des verdures et des pièces de tapisserie de tous genres, (pages 175, 185 et 282.)

Bien que les Poissonnier appartiennent plutôt au XVI[e] siècle qu'au XV[e], nous donnerons ici tout ce que nous avons recueilli à leur sujet, pour ne plus avoir à y revenir.

On rencontre encore dans nos actes d'archives : *Jehan* Poissonnier le viel (1508) mort avant 1534. *Hermes* Poissonnier, tapissier (1500 et 1519.)

Jean Poissonnier, tapissier.

Cité dans quatre actes d'échevinage (de 1504 à 1515), il vend une tapisserie en 1537 (voir page 39), et mourut vers 1539.

Pierre Poissonnier, tapissier, habitant la paroisse de la Madeleine.

En 1525, il achète à Jean le Vostre, aussi tapissier, quatre pièces qui sont encore sur les métiers, (page 45). On le trouve mentionné dans des actes de l'échevinage de 1527 et de 1534, où il est qualifié fils illégitime de Jean Poissonnier. Il testa en 1544.

Méaux Poissonnier, tapissier (1528).

Et enfin *Jacques* Poissonnier le jeune, tapissier, paroissien de Notre-Dame, décédé en 1540.

Jehan	**Polyet,**	**ouvrier de haulte-liche.**	**1406.**
Franchois	**Porte,**	**T.**	
Jaquemart	**Prévost,**	**faiseur de tissus au piet.**	**1496.**

Miquiel	Princhc,	H.	1472.
Christophe	Prouvost,	marcheteur.	1483.

R

Amand	Renaut (regnault)	brodeur.	1494-97.
Guerard	Renières,	marcheteur.	1490.
Miquiel	Richon,	marcheteur.	1473, 1481(1)
Noel	Richou,	T.	1424.
Pierart	Rogier,	marcheteur.	1418.
»	»	marcheteur et tapisseur.	1482, 1494.
Grard	Rosseau,	H.	1496.
Gillart	Rousseau,	H.	1492.
Jehan	Roussiel fils de feu Jehan,	marcheteur.	1465.

S

Pierart	Scalquart,	H.	1436.
Jehan	Scherman dit de bos,	ouvrier de hautelisse et T.	1414.
Claix	Sempus,	marcheteur.	1446.
Jehan	Sept sols,	brodeur.	1455, 1467.
Pierart	Saquelahart,	marcheteur.	1428.
Jehan	Serleman,	H.	1424.
Jehan	Siret,	bourgeteur.	1473, 1488.
»	»	H.	1475.
Gillart	Spoult,	»	1483.

T

Jehan	Tayman,	H.	1419.
Hannequin	Tellins,	ouvrier de broudure.	1414.
Thomas	Tellins,	ouvrier de broudure.	1411.
Mace	Thiébaut,	ouvrier de broudure.	1415.
Jehan	Trouet le fils,	Foulon et H.	1493.
Lotart	Truault,	T.	1434 (2).

(1) Figure comme arbitre dans un acte de 1449. Vend une tapisserie en 1481.

(2) « Item je donne à Margot Truaude me fille.... tout men catel de » marchandise de tapisserie entierement et tous les ostieux ad ce ser- » vans... » (Testament de Lotart Truault, 1434.)

V

Pierart	Vandeghenche,	T.	1498.
Jehan	Vandris,	bourgeteur.	
Jehan	Van velme,	marcheteur.	1445.
Claix	»	»	1455.
Jehan	Verveure,	T.	1462.
Jehan	Vinchant,	H.	1485, 1493.
Jehan	Vinchent,	bourgeteur.	1480.
Jehan	Vivequin,	H.	1487.
Tassart	»	»	1486.
»	»	bourgeteur.	1497.
Jehan	Vrandin,	broudeur.	1421.

W

Pol	Wisselin,	T.	1488, 1508.
»	Wastelin,	»	1496.

XVIe SIÈCLE (1).

B

Colart	**Bloyart,**	**Tapissier.**	1491, 1505.

Colart ou Nicolas Bloyart, tapissier, cité en 1491, mort avant 1505, est connu par la vente qu'il fit en 1501 à Philippe-le-Beau, duc de Bourgogne, de quatre grandes pièces de tapisserie laine et soie représentant l'*histoire de la condamnation de banquet et de souper*, (pages 35 et 248). Cet achat suffit pour affirmer que Bloyart fut un tapissier de mérite.

Après sa mort, sa veuve et son fils Henri, tapissier comme lui, continuèrent son industrie. Celle-ci, appelée Marie Ganaques, mourut elle-même en 1531, laissant trois fils, Hayne, Arnould et N....

(1) A partir de 1500, nous ne donnons plus que par exception les noms des Hautelisseurs.

Henri	Bloyart,	T.	1505.
Olivier	Bouchet (ou Bousset),	Tapissier et tapissier à le broque.	1508, 1540 (1)
Guerard	Boutegalle,	T.	1502, 1525.
Evrard	»	»	1534.
Grard	»	»	1542.
Jehan	»	»	1538, 1544.
Mathieu	Brans,	»	1554-62.
Adrien	Brasseur,	»	1524.
Valentin	Brochart,	ouvrier de tapisserie.	1542.
Adrien	Brœcq,	T.	1509.
Mathias	Brou,	»	1541.
Martin	Broutin,	brodeur.	1517.
Pierre	Bouzin,	marcheteur.	1513.
Pasquier	Burbure (voir de Burbure).	marchand tapissier.	1537.

C

Josse	Cabilleau,	T.	1504.
Frédericq	Cailleberghe,	broqueteur en tapisserie.	1542.
Arnould	Campenaire,	T.	1554.
»	»	marchand tapissier.	1564.
Jehan	Campenaire,	T.	1561.
Haquinet	Carlier, fils Jaquemart,	»	1504.
Jehan	Carlier,	T.	1507-23.
Jehan	Carlier dit de le vacque,	»	1526.
Lucq	**Carlier,**	**T. et marchand de tapisserie.**	

Lucq Carlier, tapissier et marchand de tapisseries, cité dans un acte de 1525, ne nous est cependant connu que par le compte de tutelle de ses enfants dressé en 1542. On constate à cette époque, dans ses ateliers, la

(1) On conserve son testament, daté 1534. Bouchet y est dit broqueteur et paroissien de la Madeleine.

présence de deux tapisseries de l'*histoire du Saint-Sacrement* et une autre de l'*histoire de Grise (?)* des verdures, etc., (page 177.)

Etienne	Carpentier,	T.	1503.
Pasquier	»	»	1503-16.
Anthonne	Carpréau,	»	1563.
Pierre	Carton,	»	1570.
Jehan	Carroir,	»	1516.
Jehan	Cesaire,	»	1510.
Rasse	Chesaire,	»	1530.
Michiel	Clischou,	»	1539.
Jehan	Cochefer,	»	1539.
Haquinet	»	marcheteur.	1517.
Jehan	Convert,	T.	1539.

D

. . . . . .	David,	T.	1552.
Colart	**de Burbure,**	**Tapissier.**	

Burbure ou de Burbure. Plusieurs tapissiers tournaisiens portèrent ce nom. Le plus ancien en date est Colart ou Nicolas qui mourut avant 1519. On ne possède d'autres renseignements sur lui que la vente faite à la ville de Tournai de huit pièces de tapisserie représentant l'*histoire du Banquet*, destinées à être offertes au maréchal de Chastillon.

Cette tapisserie que de Burbure laissa inachevée fut continuée après son décès, dans ses ateliers, par les soins de sa veuve Jeanne le Francq et de son gendre Nicolas Martel, (page 265) (1).

On rencontre plus tard un autre tapissier du même nom, Pasquier de Burbure, cité dans des actes de 1537 et 1540.

(1) Nicolas de Burbure est encore cité dans un acte de l'échevinage de 1509. D'autre part on voit dans un cartulaire de rentes le décès de Colart de Burbure, âgé de 52 ans en 1521. Il doit y avoir ici erreur de prénom ou de date. Enfin on possède aux archives de Tournai le testament d'un autre Colart de Burbure, daté de 1529.

Pasquier	de Burbure,	T.	1537, 1540.
Jehan	de Bieclers,	»	1533.
Gérard (grard)	**de Cassel ou Casselle.**	T.	1554, 1562.
Haquinet	de Cassel,	»	1512.
Jehan	de Cassel,	»	1531, 1540.
Jacques	de Cassel,	»	1562, 1598.
Jacques	de Cassel, fils de Jacques,	»	1582, 1616.
Jehan	de Cassel, fils de Jacques,	»	1583.

De Cassel (Casselle). Plusieurs tapissiers de ce nom, appartenant à deux familles différentes, ont vécu à Tournai au XVIe siècle. Le plus ancien en date est *Haquinet* ou *Jean,* qui est mentionné dans un acte passé devant les Prévost et Jurés en 1512, puis en 1531, 1535 et 1540. A cette date il vend à M. de Croix 268 aunes de tapisserie à raison de 18 gros l'aune, (page 48).

En 1598, *Jacques de Casselle*, venant d'Audenarde, s'établit à Tournai. Nous avons rapporté plus haut ce qu'on sait à son sujet, (pages 58 à 61). Est-ce lui ou son fils, portant le même prénom que lui, qui garnit la plupart des salles d'audience de nos magistrats communaux de tentures à fond rouge semées d'écussons aux armes de Tournai et du souverain, (pages 290 et 291) et entreprit divers autres ouvrages pour le compte de la ville. Jacques de Cassel mourut en 1616. *Philippe de Cassel*, son frère, lui succéda en qualité de tapissier de la ville.

Enfin *Jean de Cassel,* fils de Jacques, est signalé en 1583.

Pasquier	de Couvivance,	T.	1516.
Jehan	de Fresne,	»	1537.
Josse	de Gand,	T. marchand tapissier.	1504, 1529.

Jehan	de Genestre,	T.	1516.
Etienne	de Grimaupont,	»	1503, 1505.
Cristoffle	de Haulteville,	»	1515.
Nicaise	de Hault bois,	retordeur de sayette et T.	1538.
Henri	de laise (voir de le haize),	T.	1504.
Jehan	de landas,	marcheteur.	1522.
Colart	de lannoy,	T.	1518.
Jehan	de lannoit,	T. et broqueteur.	1502, 1516.
Jehan	de laoultre,	T.	1522.
Roland	de lattre,	»	1522.
Noel	de la brasserie,	»	1515, 1540.
Jehan	de la crois,	»	1513.
Jehan	de la croix,	tapissier à le broque.	1520.
Robert	de le fosse,	T.	1508-9.
»	»	marcheteur.	1501.
Henry	de le haye,	T.	1503.
Jehan	de le haize dit de costre,	»	1568 (1).
Hayne	de le haise,	T.	1502.
Jehan	»	»	1504, 1516 (2)
Jehan	»	marcheteur.	1511.
Jehan	de le lis,	T.	1526, 1564.
Miquiel	de le marquette,	»	1525, 1550.
Alos	de le rue,	marchant de tapisserie.	
Jennin	de lestable,	ouvrier de tapisserie.	1542.
Guillaume	de let,	T.	1501.
Laurent	de le nincourt,	»	1520.
Martin	de may,	»	1533.
Willequin	Demeullemestre,	»	1567.
Jehan	de Rasse,	»	1507.
»	de Rocotte,	»	1538 (3).
Andriez	de rœ,	»	1508.

(1) On possède le compte de son exécution testamentaire, dressé en 1569. Quelques tapisseries y sont mentionnées, sans description.

(2) Voir page 39.

(3) Voir page 47.

Jehan	de roget,	tapissier menestrel et joueur de haulxvends.	1540.
Simon	de roncq,	T.	1534.
Andrieux	de ronge,	»	1502.
Jehan	Drossart,	»	1537.
Jehan	**de Rosset** dit martin ou **Drosset**,	»	1538.
Jehan	de rosset le josne,	»	1579.

De Rosset ou Drosset dit Martin, est un nom porté par plusieurs tapissiers de la seconde moitié du XVI[e] siècle.

On rencontre d'abord, dès 1537 *Jean de Rosset dit Martin* qui vend à la ville des tapisseries d'ameublement à fond rouge dans le genre de celles que fabriqua en grande abondance Jacques de Cassel et dont le premier type avait été fourni par Jacques de l'Arcq en 1498. Il fabriqua et fournit à diverses églises ou particuliers d'autres tapisseries dont on ne possède malheureusement pas la description. Après lui nous trouvons *Jean de Rosset le jeune,* peut-être son fils, cité en 1561 et 1579; puis *Pierre Drosset dit Martin* qui fournit à la ville des tapisseries à fond rouge en 1569 et 1570, (page 58). *Melchior Drosset* et *Gaspard Drosset* sont mentionnés dans les comptes de l'église Saint-Piat en 1579 et 1582 pour des ventes de tapisseries. — Nos archives mentionnent des Drossart et de Rossart, contemporains des de Rosset. Ne seraient-ce pas les mêmes individus dont le nom a été mal orthographié par un scribe peu soigneux.

Simon	de Rouffe,	T.	1555.
Jehan	de Sinet dit marissal,	»	1535.
Jacques	de Vaulx,	T. marchand tapissier.	1543, 1558.
Jehan	**Devenins,**	**Tapissier.**	1513, 1516.

Jean Devenins nous ramène à la belle période de

la fabrication tournaisienne. On ne connaît malheureusement que des œuvres de la fin de sa vie, car signalé pour la première fois en 1513 à propos d'une tapisserie en douze pièces représentant les *douze mois de l'année*, achetée par la ville et offerte à l'aumônier d'Henri VIII, (page 259) il était mort en 1516. Il vend encore une verdure avec animaux à madame de Poninch, une nouvelle série des *douze mois*, des verdures et des tables d'autel, des banquiers et des coussins à divers tapissiers, au nombre desquels figurent Arnould Poissonnier et un marchand de Paris ; il en achète aussi à d'autres maîtres. Ces détails nous sont connus par le compte de tutelle de sa fille, Marion Devenins, rendu en 1516, (page 264 et pièces justificatives n° 28).

Meaulx	**de Viscre (de Visquere),**	**Tapissier.**	1505.
Hermes	de viscre (de Visquere),	T.	1512.

De Viscre ou de Visquere. Nos archives citent deux tapissiers de ce nom, Meaulx et Hermès, qui tous deux vivaient au commencement du XVI[e] siècle et qui ne sont peut-être qu'un seul et même individu. Ils ont pratiqué avec éclat l'industrie des tapisseries.

Hermès est cité dans un acte de 1512. Quant à Meaulx de Viscre on le trouve en 1505 en relations d'affaires avec un marchand de Nuys sous Beaune, en Bourgogne, Henri Remont, auquel il expédiait des tapisseries (page 39) ; en 1508 il vend une tapisserie à un libraire de Tournai, Antoine Du Rieu.

Jehan	de Vos,	T.	1505 (1).
Pierre	De vos,	tapissier (et ménestrel).	1537.

(1) Achète des tapisseries à Jean de le Haize. T. Prévost et Jurés 5 novembre 1505.)

Pasquier	de vos,	T.	1516, 1535.
Baudechon	de Wastine dit le leu fils de Jean,	»	1542.
Simon	de Wastine dit le leu,	T.	1514.
Gilles	de Warisielles,	T.	1512.
Guillemme	de Zueversmet,	»	1508.
Jehan	Didier,	»	1524, 1532.
Pierre	Douwe,	marchand tapissier.	1524.
Jehan	Drossart, (voir de Rosset),	T.	1561.
Pierre	Drossart,	»	1561.
Pierre	Drosset dit martin (voir *de rosset*),	»	1569-70.
Gaspard	Drosset,	»	1582.
Melchior	» dit martin,	»	1579.
Pasquier	de Wulf,	T.	1511.
Guérard	du bancq,	»	1520.
Pierart	du bancq (ban),	»	1508-16.
Estienne	du bos,	ouvrier de tapisserie.	1542.
Andrieux	du brœcq,	T.	1509-15.
Colart	du brœcq,	faiseur de satin de soyes.	1508.
Jehan	du brœcq,	T.	1507, 1549.
Guillaume	du fosséz,	ouvrier de tapisserie.	1542.
Jehan	du frasne,	T.	1536-42.
Anthonne	Dufresnoy,	»	1524.
Volton	du grey,	ouvrier de tapisserie.	1542.
Nicolas	du Haultbois,	T.	1532.
Arnould	**du Molin (du moulin)**,	H.	1555.
Estienne	du Molin,	ouvrier de tapisserie.	1542.
Franchois	du Molin,	H.	1592.
Jehan	du Moulin (molin),	T.	1533, 1564.
Jehan	du Moulin,	marchand T.	1590.
Pierre	du Moulin,	T. et marchand tapissier.	1539, 1597.

Nous avons déjà signalé deux tapissiers du nom de du Moulin vivant au XVe siècle :

Inglebert du Moulin, fils de feu Gillart, marcheteur. On le rencontre en 1469 et 1471.

Martin du Moulin, aussi marcheteur, vivait en 1497. Les actes où ils figurent ne mentionnent aucune œuvre sortie de leurs ateliers.

Jehan du Moulin, tapissier, figure dans des pièces d'échevinage de 1533, 1536 et 1564. On ne connaît de lui que les tapisseries de *Saint-Symphorien* à Reims, mais cette œuvre suffit pour le placer parmi nos bons tapissiers, (pages 174, 280 et P. J. n° 31bis). On possède le compte de son exécution testamentaire dressé en 1564.

Etienne du Moulin (ou du Molin), ouvrier de tapisserie, travaillait chez Lucq Carlier en 1542.

Pierre du Moulin, tapissier et marchand de tapisseries figure dans de nombreux actes d'échevinage, de 1539 à 1597, époque de sa mort, sans qu'ils indiquent la nature des marchés passés par lui. On le rencontre cependant en 1592 vendant à la ville des tapisseries à fond rouge pour une des salles de la halle. En 1585, il avait fourni une tapisserie à l'église Saint-Piat, (page 288).

Pierre du Moulin, était administrateur de l'hôpital Saint-Nicolas.

Jean du Moulin, marchand tapissier, est cité en 1590.

Charles	du mortier,	T.	1508.
Piérart	du nez,	tissutier de soye.	1503.
Druet	du pont,	T.	1515.
Ernoul	du prét,	»	1516, 1517.
Jacques	du tison,	T. et ramoneur de l'église N.-D.	1521.

E

Cornilles	Espillier,	T.	1535.

F

Gilles	Fournier,	marcheteur.	1508.
Martin	Franchois,	T.	1528.
Jehan	Frayère,	»	1562.
»	Frigo,	»	1538.
»	Frisoir,	»	1523.

G

Jehan	Gerbot (gherbot),	marcheteur.	1504, 1510.
Miquiel	Glissoul,	T.	1511.
Quentin	»	»	1544.

H

Gilles	Hardois,	T.	1528, 1548.
Philippe	Henry,	»	1533.
Jacques	Houceman,	»	1523.
Jacques	Hourenart,	»	1533.
Haquinet	Huet,	»	1513.

J

Adrien	Jaquemart,	T	1515.
Colart	Joniel,	»	1507.
Gosse	»	le tapissier.	1501.

L

Noel	Ladam,	casurier.	1578 (1).
Jehan	Leclercq,	T.	1510.
Jacques	»	»	1542.
Nicolas	Lecocq,	»	1538.
Adrien	**Lefebvre,**	**Tapissier.**	1524, 1539.

Lefebvre Adrien, tapissier, vend en 1521 à la ville de Tournai des tapisseries destinées à M. de la Motte, (page 43.) — On le trouve encore cité dans un acte de 1537.

Plusieurs tapissiers et de nombreux hautelisseurs,

(1) Nous reparlerons plus loin des Ladam, à l'article relatif aux brodeurs. Voir aussi page 341.



portèrent ce nom. Parmi les premiers, Jean Lefebvre, tapissier, répare en 1566 deux chambres de tapisserie appartenant à Jean Criquelion, (page 57).

Amand	Lefebvre,	T.	1561.
Jean	»	»	1566, 1579.
Anthonne	le gris,	T. porteur au sac et tapissier.	1541.
Noel	le hurteur,	T.	1512.
Jehan	le leu,	»	1539, 1542.
Eloy	le loncq,	»	1504, 1518
Pierre	le maire,	T. ou H.	1516-1544.
Jehan	le noir,	T.	1506.
Jehan	le rasteneur,	»	1502 (1).
Andrieu	le rouge,	T.	1512.
Josse	»	»	1514.
Josse	le roy,	»	1511.
Mahieu	le rys,	»	1504.
Jehan	**le Vostre,**	**Tapissier.**	1525 (2).
Jehan	Libre,	»	1539.
Guillaume	Lorfèvre,	»	1534, 1541.
Jacques	»	»	1549.
Michiel	loys,	»	1567.
Jehan	lurette,	»	1503, 1540.
Demisielle	Lurette,	»	1539, 1542.

M

Pierart	Mainet,	T.	1504.
Guillaume	Mante,	»	1537.
Nicolas	Marteau,	»	1517, 1535.
»	»	tapissier de haulteliche.	1543-44.
Jean	**Martel,**	**Tapissier.**	1569 (3).
Jehan	**Martin** le josne,	**Tapissier.**	1554.
Jehan	Martin,	»	1566 (4).
»	Martin,	»	1541.

(1) On le rencontre en 1476 et 1484, (page 319). Dans son testament, 30 juillet 1502, on lit : « Je donne à Pasquier Carpentier tous les patrons de papier que je ai et qu'il a à moi appartenant. »

(2) Voir page 45.

(3) Voir plus haut au mot *Burbure*.

(4) Voir page 57.

Les tapissiers du nom de Martin ont été assez nombreux à Tournai où du reste ce nom se rencontre fréquemment. Le plus connu est *Jean Martin le jeune*, (mort avant 1568) qui en 1554 fournit à l'évêque de Tournai les tapisseries de l'histoire de Joseph et celles d'Esaü et de Jacob (page 284) dont il reste deux grands panneaux actuellement conservés à la cathédrale de Tournai. Est-ce encore lui ou un homonyme qui loue en 1560 et en 1566 des tapisseries à la ville et serait-ce sa femme, la veuve Jean Rozer dit Martin qui en loue également deux ans plus tard à la ville, puis à diverses églises et à des particuliers. Le peu de soin et d'exactitude que mettaient à l'orthographe des noms les écrivains du moyen-âge permettent de le supposer (page 57.) Enfin nous avons parlé plus haut des Drosset et de Rosset ou de Rossette. L'un d'eux Pierre Drosset, est également dit Martin. Faut-il peut-être confondre ces deux familles (page 58). Nous ne pouvons l'assurer mais cela paraît assez probable.

Martin	Massenghe,	T.	1534.
»	Masset,	ouvrier de tapisserie.	1542.
Guillaume	Matich,	T.	1508.
Philippe	Memorense,	»	1535.
Jehan	Meuré,	»	1539.
Pierart	Moynet,	»	1571.

P

Gilles	Pasquier,	T.	1534.
Simon	»	»	1566.
Gille	Passet,	»	1540, 1542.
Jacques	Petit dit de Vaux,	T. tapissier et marchand de fillet de sayette.	1535, 1556.
Jacques	Phlot,	T.	1530.
Pierrequin	Picques,	ouvrier de tapisserie.	1542.

Jacques	Plucquin,	T.	1518.
Arnould	**Poissonnier,**	**Tapissier et marchand.**	1510, 1539(1)
Hermez	Poissonnier,	T.	1500, 1519.
Jacques	Poissonnier le josne,	»	1540.
Jehan	poissonnier,	T.	1504, 1515.
»	»	»	1534, 1539.
Meaux	»	»	1528.
Pierre	poissonnier, fils de Jean poissonnier.	»	1527, 1544.

R

Arnould	Rabault,	T.	1503.
Arthur	Ramuet,	»	1508.
Pierre	Regnart,	marcheteur.	1520.
Amand	Regnault,	brodeur.	
Jacques	»	broudeur et grossier.	1506. 1502.
Jacquemain	Regnault fils d'amand,	brodeur.	1510, 1542.
Michel	Richouart,	ouvrier de tapisserie.	1542.
Arnould	Rieullin,	T.	1500.
Sandrin	Rose,	»	1550.
Pierart	Rogier,	»	1513.
Jehan	Rosset dit martin,	T. et menestreur du tambourin.	1525, 1568.
Jehan	Rozer dit martin (la veuve),	T.	1568 (2).
Robert	Rouvin dit macquart,	brodeur.	1509.

S

Clément	**Sarrasin,**	**Tapissier.**	1504, 1514.
Haquinet	»	»	1509.
Jacques	»	»	1511.
Jehan	»	»	1520, 1566.
Pierre	»	»	1508.

(1) Voir ce nom page 321.
(2) Voir page 57 et plus haut aux noms : Martin et de Rosset.

Les *Sarrasin* qui avec les *Grenier* et les *Poissonnier* figurent à la tête des tapissiers tournaisiens ont donné plusieurs maîtres au métier.

Clément Sarrasin, le plus célèbre d'entr'eux, est connu par plusieurs travaux importants. En 1504, il vend des tapisseries à Charles du Hautbois évêque de Tournai. Elles étaient destinées, les unes au palais épiscopal de Tournai, les autres à l'église Saint-Laumer à Blois (pages 36 et 249). En 1513, il fournit une chambre de tapisserie, représentant l'*histoire d'Hercules* à M. de Ponninch, gouverneur anglais de la ville (page 258. P. J. n° 24).

Clément Sarrasin, qui habitait la paroisse Saint-Jacques mourut en 1514. Il est qualifié *tapissier à le broque* dans son testament. Il y fait quelques legs modestes de tapisseries et de cartons de tapisseries, entr'autres ceux de l'*histoire d'Hercules* et de l'*histoire de Moïse*. Enfin il fait connaître un détail sur lequel nos investigations étaient demeurées à peu près infructueuses, en désignant le patron du métier des tapissiers. C'était sainte Geneviève. « Pour mon corps estre
» ensepulturez je eslis à estre devant l'autel de la glo-
» rieuse Vierge Marie en l'église Saint-Jacques... Item
» je ordonne pour ma confrarie de Nostre-Dame ung
» rabateau de tapisserie, affin de le tendre devant elle
» au Candeler *et le jour S. Geneviesve. Je prie qui*
» *soit pendu devant elle une fois l'an pour ce que c'est*
» *le patron de nostre mestier*. Item j'ordonne à le niepce
» de me première femme, sœur Grarde de Mortaigne
» qui demeure à Audenarde, demye douzaine de cous-
» sins de verdure. Item je donne à monsieur le pro-
» cureur Loys de le Rue.... un drap de Turquie faict
» de nostre mestier. Item je donne audit Olivier mon
» compère tous les *patrons d'Erculets*, et aultres, sinon



» ung de *Moïse,* qui est de pappier, que je donne à » mon frère Jacques Sarrasin... »

Les autres tapissiers du même nom sont *Jacques Sarrasin*, frère du précédent (1514); *Haquinet Sarrasin,* cité dans une délibération des Consaux de 1509; *Jean Sarrasin* qu'on trouve dans plusieurs actes d'échevinage de 1520 à 1566; enfin *Pierre Sarrasin* mentionné également dans une décision des Consaux en 1508.

Jehan	Sauvage,	T.	1508.
	Sciret (voir Siret),		
Geromme	Seigneur,	T.	1535.
Jehan	Sezaire (voir Cesaire),	»	1516.
Josse	Simon,	T.	1517.
Barthélemieu	Soret dit cauldyauwe,	»	1508.
Cornille	Spellier ou Spill,	T.	1521, 1538.
Jehan	Squerp,	»	1556.
Jehan	Sterlin,	»	1531.
Gilles	Stelling,	marcheteur.	1512.

T

Bertrand	Taillus,	T.	1531.
Quintin	Tieffrize,	H.	1544.
Jacques	Tison,	T.	1518.

V

Michiel	Van de becken,	marchand tapissier.	1598.
Josse	Vandevenne dit de gand,	T.	1513, 1531.
Josse	Van hellebrœucq,	T.	1504.
Pierre	Van herpe,	»	1513.
	Van velme,	»	1537.
David	Van Wemerbecque,	T.	1537.
Octavien	Van Willeghem,	»	1530, 1537.
Pol	Voiselin,	T. et brocheteur.	1505, 1508.

W

Haquinet	Walleret,	T.	1513.
Daniel	Wanebert,	»	1542.
Jehan	Warnier,	marcheteur.	1508.

Y

Pietre	Ysebecque,	T.	1528, 1542.
Guillaume	Ysoret,	»	1525, 1540.

XVIIe SIÈCLE.

B

Jehan	**Baert,**	**directeur de la manufacture de tapis.**	1694 (1).
Philippe	**Behacle,**	**marchand tapissier.**	1679, 84 (2).

C

Jacques	Calme, fils de feu Antoine,	tapisseur.	1607.
Antoine	Calme,	»	1613 (3).
Eugène	Coplus,	brodeur.	1685.

D

Jacques	**de Casselle,**	**tapissier.**	1598,1607(4)
Philippe	de Castel,	tapisseur.	1613, 16.
Jean	de Mouchy,	bourachier.	1621 (5).
Jacques	Dernicourt,	T.	1683.
François	Desmayers,	tapissier (garnisseur).	1675.
Jacques	du Casteles le josne,	marchand tapisseur.	1610.

(1) Voir page 67 et suivantes.

(2) Voir page 66.

(3) Voir page 328.

(4) Bourachier, d'après *Hécart*, (dictionnaire Rouchy Français) est un ouvrier qui fait des tapis de hautelisse, des bourracans (ou baracans) et autres étoffes de laine mêlée de fil.

(5) Voir page 71.

G

Nicolas	Gille,	T.	1637.
Jacques	Grenier, fils de feu Pierre,	marchand tapissier.	1690 (1).

L

Gabriel	**Ladam,**	**brodeur.**	1618 (2).
Louis	»	casurier et brodeur.	

Œ

Jean	**Œdins,**	**marchand tapissier.**	1669 (3).
Etienne	Œdins,	marchand tapissier.	1687.

P

François	Pannemaker,	marchand tapissier.	1670 (4).

(1) Voir page 314.
(2) Voir plus loin, page 348.
(3) Voir page 64 et suivantes.
(4) Page 63.

APPENDICE.

NOTES SUR LES BRODEURS ET SUR LES DRAPS PEINTS.

I.

Brodeurs.

Nous n'avons d'autre but, dans les pages qui suivent que de signaler certains brodeurs et quelques-unes de leurs œuvres, rencontrés dans les archives communales au cours de nos recherches sur les tapissiers tournaisiens, et de mettre ces matériaux à la disposition de ceux qui traitent de l'art si intéressant de la broderie.

Beaucoup d'œuvres de broderie figurent dans les inventaires des églises, les vêtements sacerdotaux étant ceux auxquels on a appliqué de tous temps la plus riche ornementation.

Telles étaient les chappes, chasubles et dalmatiques ornées de figures de saints données en 1266 par l'évêque Jean Buchiau à sa cathédrale, ainsi que celles qui

lui furent léguées à la même époque par Henri Braen, et qui portaient dans leurs orfrois les armoiries du donateur, de la Flandre et de Gand; tels encore les vêtements sacrés donnés par l'évêque André Ghiny, en même temps que les tapisseries dont nous avons parlé plus haut : « Unam cappam veterem cum ymaginibus et frixio operis anglicani; item unam planetam de diaspero albo novam cum frixio ad ymagines, etc. » Tels enfin les devants d'autel donnés par Jean des Prés en 1349.

Ces quelques mentions, extraites du martyrologe du réfectoire de la cathédrale de Tournai, montrent l'abondance de documents que fourniraient les archives religieuses de cette ville sur l'industrie qui nous occupe.

Les *brodeurs* faisaient partie de la bannière des *cousturiers*, avec les *casuriers*, ou faiseurs d'ornements d'église. Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'antiquité de leurs travaux. On les rencontre à toutes les époques. Nos premières notes cependant, ne datent que du XIVe siècle; on trouve alors cités :

Dame Ode de le Crois, ki fait les casures (chasubles) 1305.

Me Robiert du Hautoit.

Pierre Gomer.

Me Jehan Hazart.

Laurent le Keux.

Me Jehan Louskediel dit le Flameng.

Tous qualifiés ouvriers de broudure.

Quant à leurs travaux, nous n'avons rencontré que les deux mentions ci-après :

« A mestre Jehan le Flameng, ouvrier de broudure » pour le fachon de celuy palle parmy xvi escuchons » ouvrés de broudure, des armes et enseignes dudit

» deffunct... xlv s. » (Compte d'exécution testamentaire de Jehan Mouton 1387.)

« De Laurent le Keux ouvrier de broudure, pour » plusieurs rolleaux et nuées de broudure, v. s. » (Compte d'exécution testamentaire de Marguerite le Caudrelière 1399.)

Ces *nuées de broudure* sont sans doute ce travail d'une haute difficulté appelé broderie en or nué que décrit avec talent l'auteur du *Rêve* dans ce roman d'un charme profond écrit à la gloire du métier de broderie et qui mieux qu'un ouvrage spécial nous en fait connaître en même temps que le mécanisme, toute la poésie (1).

Faut-il voir encore un travail de broderie dans celui-ci : « Une chainture estoffée d'œuvre de *mache-* » *nerie,* vi escus. » (Compte d'exécution testamentaire de Bauduin Hæck 1354); et dans cet autre : « Une longhe chainture à tissu de *brisetieste.* » (Testament Jehenne Leclercq 1403.)

Au XVe siècle, les noms des brodeurs donnés par nos archives sont plus abondants.

On rencontre d'abord trois de ces artisans appelés Bara ou Barat, avec les prénoms de Pierart (1436), Tassart (1437) et Philipart ou Philippe (1451).

Jean de Chalons, brodeur, cité en 1421, 1423 et 1437.

« A Jehan de Chaalons ouvrier de broudure pour » avoir fait et armoyet deux escuchons des armes » desdits deffuncts qui sont mis et assis à ladite casure

(1) Voir en particulier, pour l'*or nué*, les pages 133 et 138. Voir aussi les chapitres 3 et 6. (Le *Rêve*, par Emile Zola, 1888.)

» xi s. ix deniers. » (Compte d'exécution testamentaire de Caterine de Waudripont 1427.)

Chrestienne de Dignoel ouvrière de broudure figure au livre de la loy en 1403.

Thumas Diebout, brodeur, ou Mas de Bout, comme le porte un acte de 1416, ou encore Thumas, sans plus, (en 1411) ou enfin Mace Thiebout, ouvrier de broudure, mentionné en 1415 et 1416.

Pierre Estampie, ouvrier de broudure est payé 22 sous 6 deniers pour avoir brodé deux houppelandes vermeilles. (Compte d'exécution testamentaire Bourgois en 1409.)

On le rencontre encore dans des actes d'échevinage de 1424 et 1442.

Ernoulet Gosseau, ouvrier de broudure (1416).

Jehan Haccart, ouvrier de broudure (1410).

Jehan Hazard, ouvrier de broudure, comme les précédents est cité en 1404, 1411 et 1418.

Thierry de le Wielle, ouvrier de broudure, fit son testament en 1416. On y trouve repris les legs suivants relatifs à des broderies : « Item je donne... une table » d'autel ouvrée de broudure le meilleure; item je » donne encore à l'église Saint-Aubert(?) à Audenarde, » une table d'autel le meilleure, ouvrée de broudure. » Il eut pour exécuteur testamentaire Thomas Diébout.

Jaquette l'Eschoquière, ouvrière de broudure, 1417.

Jehan Septsols, brodeur, cité en 1455, 1459 et 1467.

Pierre Haroult, casurier, 1451.

Hannequin Tellins, ouvrier de broudure (1414).

A. Pinchart, dans une notice intitulée *quelques artistes et quelques artisans de Tournai*, donne aussi plusieurs noms de brodeurs.

Philippe Barat, Jean de Chaalons, Jean Septsols dont nous avons déjà parlé.

Armand Regnault 1467 et 1482.

Jacques Regnault, fils de feu Amand (1506).

Nous reviendrons plus loin sur ces deux artisans.

Gilbert de Bruges 1561.

Jean de Sailly 1490.

Puis il ajoute :

« A propos de brodeurs, nous signalerons les noms d'Armand Regnault et Gilbert de Bruges, qui sont tous deux désignés comme brodeurs de Tournai dans un compte de l'écurie de Louis XI roi de France du 1er octobre 1463 au 30 septembre 1464 (fo 106 vo), pour avoir travaillé de leur métier à des housses de chevaux; et celui d'Isabelle Boutellière, broderesse de Tournai, qui figure dans le compte de l'argentier de ce prince de la même époque (fo 79 vo) en ces termes :

« Ysabel Boutelière pour une chemisecte de veloux » cramoisi doublée de damas bleue, brodée et estoffée » de fil d'or de Fleurance, qu'elle a faicte et livrée au » mois de février mil cccc soixante et trois pour les » heures du Roy, viii ll v solz tournois. » Ces comptes existent aux archives nationales à Paris sous les lettres kk 65 et kk. 60.

On rencontre, dans le compte d'exécution testamentaire de Nicolas Dimenche dit le lombart, la mention suivante : « A un ouvrier de broudure pour avoir fait six escuchons de broudure armoyez des armes dudit deffunct pour attacher sur une casure et sur deux tourniquiaulx de vermeil veillours que ledit deffunct avoit donné à ladite église de Froyasne, xlix sols, v deniers (1463). »

Nous ne donnons pas ici les textes, et ils sont nom-

breux, où figurent des vêtements et accessoires de mobilier brodés, ou *ouvrés de broudure,* tels que par exemple : une bourse de vremeil veluyel ouvret de broudure (1345), un vollequin ouvret de broudure (1402), etc.

Une pièce assez curieuse, qui date de la fin du XV[e] siècle, et que nous avons mentionnée plus haut (chapitre V, page 248) est un petit panneau de tapisserie représentant l'*Ecce homo,* sur laquelle on a ajouté un ornement brodé au fil d'or, qui décore le vêtement du Sauveur autour de l'ouverture du cou et des manches.

Nous avons rencontré peu de documents sur les brodeurs du XVI[e] siècle.

Amand Regnauld, brodeur, cité en 1467 et 1482 mourut en 1502. Son fils Jacquemain Regnauld, brodeur comme lui, figure dans un acte de 1506. On a vu plus haut que le premier travailla pour le roi Louis XI.

Jacques Renauld, broudeur et grossier, sans doute de la même famille, sinon le même homme que le précédent, est mentionné dans des actes de 1510, 1522, 1530, et meurt en 1542.

Robert Rouvier dit Macquart, brodeur, 1509.

Jacques Taffin, broudeur, 1562.

Noel Ladam, casurier (chasublier) et brodeur, signalé pour la première fois en 1578, fut le chef d'une famille d'habiles brodeurs et peintres du XVII[e] siècle. Son fils, Louis Ladam, et son petit fils, Gabriel Ladam, exercèrent la même profession.

Louis Ladam, qualifié francq maistre du stil de brodeur et casurier, est cité dans un acte des Consaux du 31 juillet 1603. Le 8 du même mois, « tant pour

» luy que pour les autres francqs maistres et apprentis » du stil des brodeurs, en nombre de douze, » il s'était opposé à l'admission dans le métier d'un brodeur étranger Michel Van Roosbrœck dont nous parlerons plus loin.

En 1618, les magistrats commandèrent à *Gabriel Ladam*, une châsse en bois, de forme carrée surmontée d'un toit à deux versants, recouverte de velours rouge et ornée de broderies en or.

Elle était terminée en 1619 et reçut les reliques des martyrs de Gorcum déposées au couvent des cordeliers.

La description de cette châsse, répond très exactement aux deux châsses également recouvertes de velours rouge à broderies d'or, conservées au musée communal de Tournai, et qui furent exécutées pour l'église du noviciat des Jésuites en 1612. On les attribue, avec toute vraisemblance à Louis Ladam, père de Gabriel.

Un autre brodeur du nom de *Noel Ladam* est mentionné avec Louis Ladam en 1603, puis dans des actes de 1618 et 1620, à l'occasion de travaux pour des ornements d'église.

(Voir en outre : *les Ladam, artistes tournaisiens,* par M. A. de la Grange, au Bulletin de la Société historique et littéraire de Tournai, t. 23, p. 385.)

Eugène Coplus, brodeur, 1685.

Jacques Fouquet, sculpteur, recevait une pension de la ville à raison des dessins qu'il fournissait pour les hautelisseurs, et divers artisans, pour les tapisseries de basses-lisses dites tapisseries d'Audenarde, la broderie, point à l'aiguille et les dentelles (1693).

En 1603, un brodeur, natif de Lierre, Michel

Van Roosbrœck, appelé à Tournai pour travailler à l'abbaye Saint-Martin, où il séjourna pendant deux ou trois ans, résolut de se fixer en cette ville et sollicita son admission dans le métier des brodeurs. (Consaux 3 juin 1603.)

Il fut admis, malgré l'opposition des maîtres brodeurs, après avoir justifié de son savoir, par l'exhibition « d'aulcune excellente pièce » qu'il avait exécutée. (Voir pièces justificatives n° 40.)

Quelques années plus tard, Isaac Doury, natif de Nancy en Lorraine, également brodeur, demanda l'autorisation de se fixer à Tournai. Comme Van Roosbrœck il fut vivement combattu par les couturiers et les brodeurs. (Consaux du 21 janvier 1614.) Mais il ne se décourage pas et insistant auprès des Consaux, il fait valoir qu'il a été reçu maître à Nancy.... Il travaille chez le comte de Bruay, gouverneur de la ville.... et il demande d'être reçu franc-maître, à Tournai, bien qu'il n'y ait pas fait les trois années d'apprentissage voulues par les ordonnances.

Louis et Noël Ladam, frères, maîtres broudeurs et casuriers s'opposent à sa demande; Nancy n'est pas une ville franche, disent-ils; ses maîtres ne peuvent donc être reçus dans le métier sans apprentissage. — Doury réplique que les deux Ladam sont les seuls qui exercent leur art à Tournai, il exhibe un ouvrage de sa main et déclare par écrit « premiers qu'il scait broder des cautriles(?) d'or et d'argent et de perles pour servir à toutes sortes d'habits, pendants d'espées, chaintures, cordons et gands; passer à deux endroits du fil d'or et d'argent sur carmoisy, pour servir aux escharpes, brouder des rabats avec des filets blancq et noir à deux endroits, de coper sur velour et satin, graver du satin

avec des coupures, broder de soye relevée en fachon de cautrilles, faire broderie de lits de pieches de ..... soit de toiles d'or ou d'argent velours et satin avecq leurs brancquaiges appartenans, faire casubles avec la croix sans figure, tapisseries de chambre, selles de chevaux brodées d'or et d'argent ou soye avecq leur housse.... et quant aux figures de personnaiges dépendantes de l'art desdits casuriers pour l'usaige des églises, qu'il se déporte de les pooir faire et composer, se restraindant auxdis ouvrages spécifiez par sa dite déclaration.... »

Finalement le 20 juin 1614 on l'admet à exercer son art, « sans pooir faire ny composer figures ou per- » sonnaiges sur chasubles, capes et autres ornemens » d'église, que l'on réserve aux opposans, à l'exclusion » dudit requérant. » (T. Consaux vol. 200 B f° 373 v°.)

II.

Draps peints, toiles peintes.

Le testament d'Isabelle Moriel (1410) renferme le legs suivant : « Je donne à Alart des Noettes ung drap point de la trairie de Tournai. » — La trairie, c'est un tir ou fête d'arbalétriers et d'archers.

Semblable don est repris dans le testament de Me Nicolle de Hornut, chanoine (1421). « Je donne à la femme Me Jehan Thibert ung grand drap point de de la passion Nostre-Seigneur Jésus-Christ. »

« Quatre pièches de drap figuré x sous. » (Compte de tutelle Adam 1427.)



« Ung drap point de plusieurs personnages xxiii s. » (Compte d'exécution testamentaire Jehan de Vos le père 1427.)

Item je donne à ladite église de Saint-Pierre dix solz tournois pour aidier à parfaire les draps de peinture de S. Pierre et de S. Pol qui sont commenchiez pour ladite église. (1426 testament Mahieu du Chine.)

Item je donne à messire Watier Wettin ung drap pourtrait de pointures. (1426 testament Caterine de Baudrenghien.)

Qu'étaient ces draps peints, ces draps de peinture? Ce n'étaient pas de la drapperie proprement dite, des étoffes de laine décorées de peintures, mais bien des pans de toile, ornés de dessins en couleurs, qui dans l'ameublement des salles et des appartements, jouaient le même rôle que les tapisseries et les complétaient. Ces toiles peintes ont sans doute été dans l'origine d'anciens cartons ou patrons de tapisseries ; plus tard on en a composé expressément pour garnir les salles et les meubles.

Les extraits qui suivent nous renseigneront sur leur nature et leur usage.

« Jean Bevelent, poinctre natif de Bruges fut reçu
» a le franchise de pooir poindre ouvrage a destrempe
» appelé drap de Bruges es cambres seulement comme
» plus amplement est déclaré en la copie de la suppli-
» cation par lui présentée à messeigneurs les Doyens....
» Et fist ledit Jehan un drap de son ouvrage par
» manière de chef d'œuvre demouré au profit dudit
» mestier. » (Registre de S. Luc, année 1422.)

Jean du Gardin, lègue à l'église Saint-Nicaise, en

1433, *quatre pièces de drap* contenant la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ. L'année suivante, au compte de son exécution testamentaire on trouve la mention que voici :

« A ladite église S. Nicaise quatre draps *deux en* » *toille* et deux en broqueterie que on dist haulteliche » contenant la passion Nostre Seigneur Jesus Crist et » ung aultre drap servant devant l'autel N. Dame. »

« Item as gliseurs de l'église S. Jehan des Caufours » *deux draps de toille en pointure* contenant la passion » N.-S. Jhesus-Crist. »

Un autre travail du même genre est renseigné dans le compte d'exécution testamentaire Regnaud de Viesrain (1438).

« A maistre Robert Campin pour avoir fait le » patron de la vie de monseigneur Saint-Pierrre.

» ... Item à Henry de Beaumetiel, paintre pour » avoir marchandé à lui par le moyen dudit M[e] Robert » de poindre *en drap de toille* ladite vie et passion.... »

On trouvera le détail de ce travail aux Pièces justificatives, n° 8 [ter].

On sait encore qu'en 1441 l'abbé de Saint-Vaast à Arras, commanda à Jacques Daret, peintre tournaisien, des cartons de tapisserie, peints sur toile, dont il orna plus tard une des salles de son abbaye.

« Item, payet par mondict seigneur comme dessus, » a Jacques Daret, paintre, le vii[e] jour de jullet » mil iiii[c] xli, pour ung patron de toille de coulleur à » destempre, contenant xii aulnez de lonc et iiii aulnes » de large ou environ, ou quel est l'istoire de la Résu- » rection Nostre-Seigneur Jhésus-Crist bien peinte et » figurée, sur le patron á estre fait un tappis de haute-

» liche de la dicte histoire de la Résurrection lequel » patron est et a esté mis par l'ordonnance dudict » monseigneur l'abbé en sa salle quarrée, en ce com- » prins xxxvi aulnes de kanevach sur lequel kanevach » fut fait ledict patron, la somme de xxiii libz., xv s., » monnoie dicte. » (*De la Grange et Cloquet* : L'art à Tournai, t. II. p. 131.)

Signalons enfin quelques autres mentions de draps peints :

« Item je donne aux grises sœurs de l'ordre de Saint » Franchois vii draps qui sont paint de le passion » N.-S. et se resurection et assention et le Pentecouste » et le jugement ; le drap S. Franchois et S. Claire.

» ... Item leur donné jou II draps d'autel et y a à l'un » point l'anonciation et ly deuxième est barré de bau- » dequin, et s'y a une souverande toute de baudequin. » (Testament de Caterine Dimenche dit le lombard 1438.)

« A sire Bernard Mouton religieux de Saint Nicollay » ung drap point de le Fontaine de Jouvence. » (1438 testament Jeanne de Holay.)

« Un drap point de l'histoire de Jazon. » (Testament Isabel Boulenghier 1500.)

C'est encore un travail du même genre que celui qui est repris au legs ci-après, dans le testament de Caterine de Templeuve, béguine, en 1496 :

« Item à demisielle Cambry mon imaige de la Madeleine en toille. »

Les draps peints et les toiles peintes se rencontrent très fréquemment dans les inventaires de mobiliers tournaisiens du XVe et du XVIe siècle comme d'ailleurs dans tous les inventaires du moyen-âge. Elles sont devenues très rares aujourd'hui ; cependant on ne les

trouve plus qu'à Reims où on en conserve encore une grande quantité, des XVe, XVIe et XVIIe siècles, à l'hôpital et au musée communal.

M. Paris les a décrites et en a donné de belles reproductions dans l'ouvrage qu'il a publié : *toiles peintes et tapisseries de la ville de Reims* (1843). Voir aussi notre notice sur les *tapisseries de la Cathédrale et de l'église Saint-Remy à Reims*.

Viollet-le-Duc, qui cite dans son dictionnaire du mobilier français, t. I, p. 279, les *toiles peintes* et leur emploi fréquent dans le mobilier du moyen-âge ne parle pas des draps peints. Voir aussi *Havard*, dictionnaire de l'ameublement, aux mots *drap*, *toiles peintes*, *étoffes peintes*, etc.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

A. — 1. — 1377. 10 mars. Ordonnance des Consaux sur « les tapisseurs. »

Le IXe jour du mois de march l'an M. CCC. L. XXVII fut ordonné par les consaulx que tout cil qui se mellent de vendre noeves sarges tapis et couvretoirs voisent sir ou marquiet les sabmedis en renc avoec les aultres ou bien la on les a acoustumé a vendre et la les vendent et non ailleurs sur XX s. et les lois de justiche.

Et que nulz quelconques ne puist vendre en Tournay ouvraige la il y ait poil de vacque sur led. paine.

Item que nulx ne venge noefs couvretoirs tapis ne sarge avoec les vies sur led. paine.

(T. Inventaire N° 32^{b} f° 112 V°. — Petit registre de cuir noir.)

B. — 2. — 1380. 8 août. « Ordenances faittes et passées par les trois Consauls, le mardi viie jour d'aoust l'an mil ccc. iiii^{xx} pour le pourfit de le cose publique sur les draps velus *que on fera dore en avant en Tournay.* »

Premiers que lidit velut soient fait en ros d'une aune et demy quartier de large et nient plus large et ourdit en XVI. portées et en XXIIII filz cescune portée, cascun fil des dittes portées retors et de fillet loyal et marchant tel que li drappier et cauceteur de Tournay accatent pour leur drapperie faire. Et ne puist en mains

ourdir de la ditte some sur amende de cent sols à l'ouvrier qui louveront. Et celi qui faire le feroit perdre son mestier I. an, et sur le drap estre coppet de l'un cor à l'autre parmy le moyenne.

Item tant que a l'ourdure que on coppe VIII. portées doubles doudit compte qui valent XVI. omples (1) et nient mains et ou cas qu'il aroit plus drut fons que on ourdisist plus a quantité. Et ossi s'il y avoit plus de XX. portées que on puist faire oultre ces XX. portées le coppison (?) de omple fil.

Item que li trame dont on fera ces draps soit de boins agnelins ou de boine tranne de laniers. Et quant est a le muyson (mesure) des verghes touchans la ditte draperie on le fache de boine muison, et que on ne puist ouvrer de plus basse verghe que celle que ordenée y sera mais on oevre de plus haute se on vuet.

Item y ara certains rewars ad ce congnissans fais et ordené par les eschevins et aussi certain seel dont li velut seront seellé tout escrut pour ce que quant il sont taint on ne puet mie avoir si plaine congnissance de le fraude que on y fait quant il sont escrut. Et aront ces rewars une verghe et li ville en ara une pareille et s'il avenoit que aucuns ouvriers coppast en empirast aucun drap d'autrui s'il ne poient ensamble estre dacort dou damaige que li rewart en ordenaissent et aront lidit eswart pour cescune piece de velut V. deniers tournoi. Et parmy tant seront tenu daler au tour des ostels une fois le sepmaine ou plus se il le sourpeuvent (?)

Item que sascuns ouvriers mache (mette) sen ensengne a cescun drap qu'il fera, et pareillement y maiche une ensengne li maistre a qui li draps sera parquoy on ait congnissance de ceulz qui feront bon ouvraige ou autre Et ossi que nul foulon, ne puissent nul de ces draps fouler, ne tainteniers ne tainteniere ne les puist taindre jusquez ilz aront le seel escrut sur C. sols.

(1) *Omple*, signifie uni, d'après le Dictionnaire *Godefroy*. Uni ou plutôt *unique*, simple, car nous voyons dans les ordonnances qui suivent, ce mot opposé à *double*.

Un inventaire dressé en 1450 chez un hautelisseur, mentionne plusieurs fils de ce genre, — douze livres de fil omple à iiii s. la livre, — xviii lb. de gros fil omple, — xii lb. de fil sauwin omple, — fil omple noir, — etc. (Compte d'exécution testamentaire de Maigne de Cassiel veuve de Dierin Carpentier dit du bos.)

Item que li velut qui seront fait de coton soient fait a IIII. pas le III. de lin et I. de coton, et celi de coton double X. en lice X portées de coton doubles qui valent XX omples et une aune de let (largeur) au ros. Et que on ny puist lanchier estouppes ne autre cause fors que boin fil de lin sur lamende de cent solz, en le veue dou reward. Et y soient mises verghes telles que il appertenra selon l'ouvrage.

Item que il ne soit homs quelx que il soit qui sentremettre de leur marchandise au mestier des velus, qui puist tistre, ne faire se drapperie de son catel (sa propriété) avoecq le catel d'autrui mais se tiengne durant une année auquel qu'il vouront soit au faire le marchandise de leur catel sans ouvrer del autrui ou ouvrer del autrui sans le leur sur cent solz.

Item que il ne soit nulz qui en laditte ville face draps velus fais par verghes qui ne soient de XXVII. aunes en clauwierre (1) et nient plus sur C. sols.

Item que nulz ne puist faire d'un fil omple de laine du poil deseure en mains de XXXIIII portées sur C. solz.

Item que se aucuns ouvriers se meffaisoit par son ouvraghe et par verghes mal assir ou par aultre voye quelconques en le veuwe des rewars, que ce fuist sur une paire de lois grosses ou petites selonc le meffait, et se le meffait estoit trop grant que ledit drap velut fuist coppés en le veue des dis rewars.

Item que il ne soit nulz qui puist faire nul aprentich que li aprentis ne serche un an et que il n'ait que un aprentich au cop afin que chilz soit plus diligens dudit aprentich aprendre sen mestier sur C. sols.

Item que nulz ne puist faire nulz coppons sans prendre grace as rewars et rapporter en leur veue pour les fraudes qui s'en poroient ensuir sur C. s.

Item que il ne soit nulz marchans ouvriers ne aultres ataquece (attache) ensengnes de plonc sur les dis draps excepté le seel ou signet de le ville sur C. sols.

(1) Mesure pour la laine et les draps. (Godefroy.)

Item que nulz ne puist faire velus de lin qui ne soit tous purains de lin sans estouppes ne autre mellure, et qui ne soit en XXVIII. portées et demie du fons desoubz, et de une aune de let ou ros et en XIIII. portées du poil deseure double en liche et fais de verghes de tel gauge comme celles de coton sur C. sols.

Item que il ne soit nulz qui face velus de lin et de laine ensemble qui ne soient d'une ausne en ros a IIII. pas XXXVI. portées et demie de lin. Et XII. dou poil deseure double en liche sur C. sols.

Item fu ordene par les III. Consaulz le mardi second jour d'aoust l'an mil CCC. IIII^xx et dix que nuls ouvriers de draps velus, ne sargieres faisans sarges ou nulz marchans des dis draps velus et sargerie ne fache ou fache faire fardiaus des dis draps velus et sargerie pour faire mener hors de le ville que les eswars ordonés par les éschievins sour les dis velus et sargeriez ny soient appelles, ou les deux deaux sur C. S.
(T. Registre N° 4231^BR, f° 67 et suivants. — Fonds des Arts et Métiers.)

C. — 3. — 1397. 26 mars. « *Ordonnances faites et passées par les Consaux de leditte ville pour le prouffit de le cose publique* sur le fait des mestier et marchandises de le tapisserie haulteliche et draps velus *fais en Tournai le mardi xxvie jour de mars mil ccc. iiii^xx et xvii et publiés le vendredi ensuivant* (1). »

1. Premiers qu'il ne soit nuls revendeur ne revenderesse qui dores en avant, puist vendre ne venge viese sargerie avec nouvelle, et ou cas où ils volroient vendre nouvelle sargerie, si

(1) La plupart des annotations de cette ordonnance sont celles qu'a données Mgr Voisin dans le Bulletin de la Société historique et littéraire de Tournai, au tome 10. Nous les avons complétées ou modifiées quand besoin était.

le voisent vendre ou grand marchié de Tournay, en le place à ce ordonnée.

2. Item qu'il ne soit nul ouvrier à le marche ne de hauteliche (1), qui dores en avant, oevreche ne fache ouvrer fors de loiaus estoffes, cest assavoir de traynie (2) et d'estain (3) nostret (4) en le veue des eswars (5) ad ce commis et ordonnés et que aucuns ne puist mettre en oevre es dis ouvrages faire et estoffer filles, estontures (6), lanuises (7), gratuises (8), ne floscon (9), poil de vaque ne aultre faulse estoffe, sur c. sous et les lois de le justiche et l'ouvrage estre acquis au droit des explois de le justiche de le ville.

3. Item et ne puissent aussi lidit ouvrier faire aucun ouvrage

(1) On oppose ici le métier à marche à celui de hautes lisses. Le premier est le métier ordinaire des tisserands ou métier de basses lisses.

(2) *Traynie*. Ce mot ne se trouve dans aucun glossaire.

(3) *Estain*. Par estain, selon Roquefort, on entend les plus fines étoupes ou filasses de chanvre, de soie ou de laine cordée et étendue en longueur pour faire l'étoffe. Les *bas d'estain* sont faits de la plus fine laine. Le dictionnaire Roman interprète aussi comme suit le mot estain : « Filets de laine étendus en longueur pour faire l'étoffe et qui sont traversés par la trame. » Ce serait donc la *chaîne* de l'étoffe. Cette signification est de nature à faire croire que le mot *estain* est mis ici en opposition avec celui de *traynie* écrit pour traime, trame.

(4) *Nostret* ou nostré, signifie, selon Roquefort, « de notre pays, » et il cite un passage du ban de la Draperie de Douai du XIVe siècle, où il est parlé des étoffes *brunettes* de laine *nostret*, par opposition aux *brunettes de laine englesques*.

Hécart, dans son dictionnaire Rouchi-Français, donne aussi le mot *nostret*, qu'il traduit par « de notre pays, indigène. »

L'article de l'ordonnance aurait donc pour but de faire employer pour la trame, comme pour la chaîne de la tapisserie, de la laine et du chanvre du pays. Nostret signifie encore, par extension, agréable, de 1re qualité.

(5) *Eswars*, rewars, inspecteurs.

(6) *Estontures*, toison, laine de qualité inférieure ou mal apprêtée.

(7) *Lanuise*, déchet de laine.

(8) *Gratuises*, bourre, mauvaise laine.

(9) *Flocon*, voir plus haut, page 166.

où il ait semeure (1) quil ne soit fait de deux estains nostres, en le veuwe des dis eswars sur ledite paine.

4. Item que lesdis ouvrages de hauteliche et de broque qui seront bien fais et de tels estoffes que dit est, seront scellé de tel scel dont on scelle les couvretoirs et que li rewars aient pour cascune pièche scellée cinq deniers, s'il y a une douzaine de toies de coussins et en deseure et autrement nen aront riens.

5. Item qu'il ne soit nul ouvriers des mestiers dessusdis qui, dores en avant, puist ouvrer ne faire ouvrer diceux mestiers les nuys Notre-Dame, des aposteles et des samedis depuis le resson (2) sonné; ne aussi ne puissent ouvrer de nuyt à le candeille pour hoster les fraudes qui y puent queir (tomber) et pour donner révérence aux sains et aux saintes sur xx sous et les lois de le justice.

6. Item que nuls et nulle dudit mestier de sargerie ne puist, dores en avant, avoir que deux apprentis en se maison, li quels soient tenus de siervir trois ans et nient (rien) moins ainsi que anchiennement a esté accoustumé. Et aussi que ès ouvrages dudit mestier, aucuns ne puist mettre poil de vaque, ne mesler avec autre estoffe sur c. sous et les draps ars (3) ou confisqués, lequel que mieux plaira as juges.

7. Item que il ne soit aucuns qui puist vendre ne faire vendre au marquiet ne ailleurs, ne mener hors de le ville aucuns couvertoirs, sarges, toies (4) ou autres ouvrages se ils ne sont scellés du scel ad ce ordonné sur c. sous et les lois de le justice.

8. Item que les eswars commis audit mestier de sargerie seront tenus de mesurer le largheiche et le longheiche d'icelle sargerie, tantost qu'elle est queue (5) de lostille pour oster toutes les fraudes qui y poent estre et aussi que aucuns dudit mestier ne ploiechent (6) aucun ouvrage tant que les dis rewars l'aient veu et scellé sur c. sous et les lois de le justice.

(1) *Semure*. Ce mot n'a été trouvé nulle part.
(2) Voir page 14.
(3) Brûlés.
(4) *Toies, taies*, tissus en forme de sacs.
(5) *Est queue*, est tombée, est enlevée du métier.
(6) *Ploiechent*, plient.



9. Item et pour ce que, à la fois, plusieurs des dis ouvrages de sargerie et de hauteliche sont trop clers et trop wis (1) par faulte destoffe, ordené est que en cascun ouvrage les dis ouvriers, selon les pièches, seront tenus de y mettre estoffe telle qu'il appartenra, et en le veue des eswares ad ce commis sur leditte paine, se faulte y avoit.

10. Item que les dis ouvriers et ouvrières qui sentremettront des dis mestiers seront tenus de faire boin et loial ouvrage bien fait et bien ouvré en le veue des dis eswars, et se faulte y avoit, le maistre qui le dit ouvrage feroit et feroit faire, seroit pour mal ouvrer condempné à un ban de cent sous et ès lois de le justice.

11. Item que il ne soit nuls ne nuls marchans, marchande ouvriers ne autre de le ditte ville, que, dores en avant, puist accater ne faire acater, ne avoir en se maison ne ailleurs, en leditte ville, quelconques draps velus qui aient esté fait hors dicelle ville que premiers et avant toute oevre, les rewars à ce commis, ne les aient veux et advisés, asavoir se ils seront vaillable pour vendre en le dite ville et cité, et ou cas que trouvées seront vaillables que les dis rewars y mettent un scel de chire (2) qui n'ait point le marque de la ville, mais tout différent d'icelle et non semblable à l'enseigne des draps velus faits en Tournai; et se vaillables ne soient trouvés, les draps seront copez de loncq en loncq, comme on fait en le ditte ville de Tournai et condempné ès lois de le justice.

12. Item que tous draps velus que on fera à Tournai à trois anssuelles (3) soient faits sour fond de lin retors et à vingt portées,

(1) *Wis, wit*, vide, débarrassé. Ici lâche, peu serré, peu étoffé.

(2) *Chire*, cire.

(3) *Anssuelles*, ensouple ou ensuble. Insabulus, insublum, insubulare, involvere, envelopper.

Les ensouples sont des cylindres sur lesquels se roule la chaîne d'une étoffe qu'on tisse et l'étoffe elle-même quand elle est faite. Dans le patois du canton de Celles, les ensouples s'appellent encore *anstruelles*.

On trouve dans le dictionnaire Rouchi-Français de Hécart: « *Ansruels*, ensouples, terme de manufacture. Ce sont les rouleaux, l'un le devant du métier et sur lequel se roule la toile à mesure qu'on la tisse; le

et que en cascune portée ait vingt quatre fieux (1) et que les deux anssuelles que on coppe de deseure aient cascune dix portées de double fil qui valent vingt omples (2) et soit tout fait de boin fillet loyal et marchant tel qui li drapier accatent et que le lanchure (3) soit faite de boin fillet de lin sans aultre meslure sur cent sous et les lois de le justice, et le drap à être coupé de long en long.

13. Item que les velus que on fait en vingt quatre portées soient faites de laine sour lin et à quatre follays (4) dont les trois soient de lin et le quart soit de laine le quelle on coppe tenant douze portées de fil double qui valent vingt quatre omples et ainsi est-il de coustume de le faire. Et ce soit fait de telle estoffe que dit est sur telle paine que dessus est dit.

« Du mardi XXVIe jour dudit mois de march IIII^xx et VII.
» Veu le rapport et ordonnanche aujourd'hui rapportées aux » consaulx par plusieurs du conseil, et par espécial par les esche- » vins de Tournay sur le fait des draps velus, ordonné est que » les rewars ad ce commis aront un certain seel dont ils seeleront

second au bout, sur lequel est le fil. » Pour faire le velours, il faut au moins trois ensouples. La fabrication des velours était réservée aux hautelissiers.

(1) *Fieux*, fils. On dit en patois fie pour fil.

(2) *Omples*. Simples. Voir plus haut.

(3) *Lanchure*, trame. Le mot de *lanchure* est encore usité dans le patois.

(4) *Follays*. Ce mot, que nous n'avons trouvé dans aucun dictionnaire, nous paraît avoir la signification de *poil*, employé par les fabricants de velours. Il y a du velours à quatre, à trois, à deux poils. Selon la quantité de fils qu'on met aux deux chaînes, on change le nombre des chaînettes de fils rouges, jaunes ou autres qui se mettent aux lisières. On y met pour la plus belle espèce de velours, quatre chaînettes de chaque côté, et l'on dit velours à quatre poils. Trois chaînettes marquent la seconde sorte et la font nommer velours à trois poils. Après le velours à deux poils, il y a le velours à poil et demi. C'est un diminutif qui a deux chaînettes dans une lisière et une seule dans l'autre.

Il s'ensuivrait, si notre explication est bonne, que le dernier article de notre règlement, où il est question des *velus à quatre follays*, concernerait les velours de première qualité.

» les draps velus e autres declarez en ladite ordonnanche, dont
» il n'aront riens, s'il n'y a une dousaine de coussins et en deseure.
» Et au surplus selon ladite ordonnance. »

(T. N° 176 de l'Inventaire des Registres, f° 137 R°. — Registre aux Résolutions des Consaux.)

D. — 4. — 1407. Ordonné et accordé fu par les Consaulx de le ville et cité de Tournay le xive jour du mois de juillet l'an mil quatre cens et siept pour le prouffit commun et l'utilité de le cose publique de le ditte ville sur le fait des draps velus *que on y fait en adioustant aux autres ordenanches piecha sur ce faites ce qui sensieut.*

1. Et premiers qu'il ne soit aucuns ne nulz qui en la ditte ville puist dores en avant faire ne faire faire draps velus de fille de laine d'Espaigne qui ne contiengne XIII. portées en l'ausne ourdit à XIII. fils, omples, et XXVI. portées ou fons desoubz sur c. s. d'amende à l'ouvriet qui louvroit, et celui qui faire le feroit perdre sen mestier un an. Et sur le drap estre coppé de l'un comme à l'autre parmi le moillon et unes grosses lois pour le justice qui seront comprinse ou dit ban de c. sols.

2. Item que il ne soit nulz ne nulle, qui en ycelle ville puist faire ne faire faire draps velus de fillet de rains qu'il ne soit de XIIII. portées en lausne ourdit a XII. fils omples et en XXVIII. portées ou fons desoubz, et que les lisieres diceux soient continuelment faites en manière deue, et qui plus larghes les volra faire se ourdisse de plus de portées, sur pareil ban et amende.

3. Item que nulz ne nulle ne puist ès dis draps velus mesler filles de laine d'Espaigne avoecq aultres filles quelconques ne filles de rains pareillement mais soient fait tout d'un meisme fille sur le maistre qui le feroit faire banni a c. sols, et l'ouvrier qui louveroit unes grosses lois, et se le maistre mesmes louveroit

il seroit encheus es dittes deux amendes et pareillement seront comprins ou dit ban de c. sols unes grosses lois.

4. Item que nulz ne nulle ne puist mettre ne faire mettre ne emploi filles destoupes es dis draps, mais y mettent et emploient bon fillet de cavene ou de lin sur a perdre le maistre et l'ouvrier cescun leur mestier un an et estre condempné cescun en un ban de c. sols esquelles amendes le justiche aroit une grosses lois en ce sonne (déclaré?).

5. Item que nulz ne puist faire ne faire faire les dis draps velus plus cours que de xiiii. ausnes et nient plus longs que de xvi. ausnes sur xl. sols et les lois de le justice qui seroient comprinses ou dit ban.

6. Item que nulz ne nulle ne puist faire ne faire faire les dis draps velus, nient plus bas que de verghes en xvi. portées en le manière accoustumée, mais les pora on faire de plus haulte qui volra pour amender louvrage sur x. lb. au maistre qui le feroit ou feroit faire et unes grosses lois au varlet qui louveroit.

7. Item et se aucuns voloit les dis draps de velus faire de plus drut compte que dessus est dit et déclaré ou premier et second articles de ces présentes ordenances faire le pora sans amende.

8. Item, que il ne soit taintenier ne tainteniere de noir qui se puist en la ditte ville entremeller de faire les dis draps velus dautrui ensemble mais se tiengne par lespasse d'une demye année continuelment ou a la ditte tainture faire ou a soy entremeller de faire faire les dis draps velus lequel que mieux lui plaira sur x. lb. et leur mestier pierdre un an compris ou dit ban de x. lb. unes grosses lois, pourveu que les dis tainteniers se tenoient a faire la ditte marchandise de draps velus ilz poroient sans amende taindre se boin leur sembloit en leur maison les draps velus que ils aroient fais ou fait faire sans taindre ou pooir taindre draps velus d'autrui.

9. Item et que toutes les choses dessus dites et chascune dicelles soient bien entretenues et faites en le veue des Eswars ad ce commis et congnoissans et les dis draps velus soient scellez en le manière accoustumée et introduite.

10. Item que il ne soit nulz ne nulle qui puist vendre ne accater en la ditte ville draps velus, ne yceulx mettre en oevre que premièrement il ne soient passez au seel et seellez sur c. sols et les loys de le justice.

11. Item, que chascuns dudit mestier soit tenus de obbeir aux Eswars dudit mestier et de leur moustrer leur dis draps ostilles et estoffes touteffois que requis en seront sur c. sols et les loys de le justice.

12. Item que il soit aucun ne nulz dudit mestier qui puist faire nul apprentich que chilz apprentich ne sierche un an en apprendant son dit mestier. Et li aucuns maistres dudit mestier ne puist avoir que un apprentich au cop ouvrant de sen cathel et que varles dudit mestier ne puist faire aucun apprentich se il nouvroit de son catel sur c. sols et les lois de le justice comprins ou dit ban.

(T. Registre N° 4231 BB, f° 64 et 65. — Fonds des Arts et Métiers.)

E. — 5. — 1408. 7 août. Ordonnancez faittes passées et accordées par les Consaulx de le ville et cité de Tournay sur le fait du mestier ouvrages et marchandize des draps nommés haulteliche *en leditte ville pour le pourffit commun et lutilité de le chose publique dicelle ville le mardi viie jour d'aoust lan mil cccc. et viij, ce qui sensuit.*

1. Premiers est ordonné pour le ditte marchandise augmenter de avoir aux dis draps esward qui ad ce se cognoisse, et un seel dont les dis eswars seelleront les haultes liches qui vaillables et souffissans seront aporter ledit seel tel que il plaira aux dis Consaulx ordonner, liquel esward pour leur paine d'aler autour et par les maisons des ouvriers, et la les dis draps seront fais les visiter et rewarder et pour leur salaire de seeller les dis draps aront pour chacun, II. deniers tournois;

2. Item que nulz ne puist en leditte ville faire ne faire faire nulz draps de hauteliche fors de boin fillet de lin et de boin fillet de laine tel et aussi souffissant que de laine de laniers, et que icellui fillet soit passés au pois et au rewart sur un ban de cent solx unes groses loys prendre dedens ;

3. Item que les maistrez et ouvriers dudit mestier ne puissent faire taindre les kaynnes des dis draps qui seront de fillet de lin en noir de caudiere fors en wedde vert ou vermeil sur xx, sols unes petites lois comprinses ou dit ban.

4. Item que chacun drap de haulteliche ait de long tout fait et ouvret xxxviij, aulnes ou environ a lausne de Tournay qui se rapportent a lausne de flandres xxxvj, aulnes et delet iij. quartiez et demi ou rost a lausne de Tournay soit et sera fais de x^{e} fieulx sur lausne et de plus que faire le volra et nient de mains sur xl. sols unes petite loys comprise oudit ban.

5. Item, soit aussi chacune des dittes haultes liches ouvré de quarure sans faulses cordes, ne faulx las et sans villaines fourcicures(?) en le veuwe des dis rewars et que li simple deux endrois ne soient point loyet de cache sur unes lois telles que il plaira aux juges ordonner et jugier selon le cas sur celui qui fera le drap ou les dittes desfaultes ou aucunes dicelles seront trouvées. Et avec ce seroit le valet par qui coulpes les dittes desfaultes venront et a chacune fois en autel amende par devers les marchans a qui li drap seroient pour recompensation de leur damage.

6. Item que tous maistres et varles qui ouveront ou feront ouvrer lesdittes haultes liches en le ditte ville seront tenut de mettre leur ensengne a chacun drap et davoir chacun ensengne differente li une a lautre lesquelles seront mises si et par tel manière que li dit rewart en poront avoir le veue et cognoissance adfin que nulle fraulde ny puist estre commise et que on cognoisse louvrage de chacun sur xx. sols.

7. Item que on ne puist doresenavant ouvrer dudit mestier en leditte ville devant le wigneron du jour sonné ne aussi entre le pourcession et lentrée du quaresme, ouvrer depuis le dernier Wigneron et depuis le dit quaresme et pourcession, depuis le premier wigneron sur xx. sols.



8. Item, que nulz ne puist ouvrer dicellui mestier les sabmedis les nuis Notre Dame, ne les nuis de vigille depuis noesne sonnée à l'église Notre Dame, et aussi ne puist ouvrer nulz jours de flestes commandées par l'église a warder sur autel ban.

9. Item que nulz ne puist eslever ledit mestier de faire lesddittes haultes liches ne dicellui ouvrer sil ne la aprins le terme de deux ans continueulx et quil paie au prouffit des rewars et maistres dudit mestier. xx. sols.

10. Item que les maistres dudit mestier ne puissent chacun avoir que un aprentich au cop, sur c. sols.

11. Item et que chacun aprentich soit tenus de payer pour se entrée v. solz au prouffit des dis rewars et maitres et aussi de servir et aprendre ledit mestier deux ans continueulx avant que il le puist elever.

12. Item que nulz ne puist faire ouvrer aprentich sur ouvrage dautrui, se il ne le fait a ses perilz et aventures et apaine de rendre le damage que y seroit en le veue des dis rewars.

13. Item que nulz bourgois, manans ne subgés de le ditte ville de Tournay ne puist ouvrer ne faire ouvrer les dittes haultes liches hors de la banlieu et juridiction d'icelle ville.

14. Item que nulz ouvriers, ne marcans de le ditte ville ne puist avoir en se maison ne ailleurs en icelle ville et juridiction nulles haultes liches faictes ne ouvrées hors de Tournay, se ycelles nont esté rewardées et seellées par les dis rewars et que icelles soient vaillabes pour avoir ledit (seel) sur c. sols.

15. Item ont lesdis Consaulx fait ledit jour ordonnanches sur l'ouvrage des Draps appelés de Bourges *qui servent et sont faites oudit mestier.*

16. Premiers est ordonné davoir seel à seeller les dittez bourges et lesward des dittez haulte liches qui ad ce se cognoisse, liquel aront pour leur paine et salaire d'aler autour visiter et seeller lesdittes bourges de chacune i. denier.

17. Item qu'il ne soit ouvrier ne aultres personne quel conques qui face ne face faire un drap de bourges fors de boin lin sans estoupes et sans fillet de keuvene sur. xx. sols.

18. Item seront faites les dittes bourges de boin estain tel et aussi vaillable que de laine de laniers passet au poix et au rewart et non dautre sur leditte paine.

19. Item seront aussi icelles bourges de trois quartiers et demi au ros chacune, et nient mains sur. x. sols.

20. Item que les bourges à x. marches seront faites en xxv. portées ourdit à fieulx le portée rapportant à xl. fieulx le portée et nient mains sur xx. sols, celui ou ceulx qui feront le contraire.

21. Item que celles a viij. marches soient faites en xxvj. portées, ourdies a xx fieulx le portée et apportant a xl. fieux comme dessus et plus drues qui faire les volra et nient mains sur leditte amende.

22. Item ayent aussi les dittes bourges en longheur toutes faites xxvij. aulsnes et demie et nient mains.

23. Item que on ne puist ouvrer dudit mestier devant le wigneron du jour sonné ne depuis le derrain wigneron du viespre sur xx. sols.

24. Item que les dittes bourges soient faites et bien ouvrées en quarure en le veue des dis rewars sur unes petites lois damende.

25. Item seront tenus les dis maistres marchans et ouvriers desdis mestiers de haulteliche et de bourges de moustrer as dis eswars touteffois que de par eulx en seront requis et quilz yront en leurs maisons tous leurs harnas estoffes et ouvraiges apaine destre celui ou ceulx qui refusant en seroient à c. sols damende et mis es prisons de le ville.

26. Item, que il ne soit personne aucune qui des dis mestiers puist ouvrer ne faire ouvrer fors sur rue et en lieu publique sur. xx sols.
(T. Registre aux publications n° 397 B f° 89).



F. — 6. — 1410. 6 mai. Ordonnance des Consaux sur les draps de haulteliche allemarche et tapisserie.

Ordonné fu par les Consaulx de la ville et cité de Tournay, le mardy vj^e jour du mois de May lan mil iiij^c et dix pour le bien commun et le prouffit du mestier et marchandise des draps de haulteliche allemarche et tapisserie. Que il ne soit personne aucune qui depuis maintenant en avant œvre, ne fache ou puist ouvrer dicelui mestier de fillet Despaigne soit en estain ou traime ne riens en y mettre ou faire mettre sur x. lb. dont celi qui le rapporteroit et metroit en voir aroit le quart dudit ban a son prouffit.

(T. n° 397 B f° 105, registre aux publications.)

G. — 7. — 1410. 9 Décembre. Ordonnance des Consaux sur la tapisserie sarrasinoise appelée a le marche.

Ordonné et accorde fu par les consaux de la ville et cité de Tournay, le mardi ixe jour de Décembre l'an mil quatre cens et dix sur le fait del ouvrage et ouvriers de tapisserie sarasinoise appellée a le marche pour le bien et prouffit commun ce qui sensuit.

Que il ne soit ouvriers ne ouvriere de tapisserie sarasinoise que on dist a le marche ne aultre personne quelconquez qui doresenavant puist mectre ne employer es ouvrages de leur dit mestier soient tapis ou aultrez pieches deuvre comment que on les puist ou doye appelez autre estain que estain nostré, ne autre traine que traine nostré le meure aussi bonne que traine de lanier sur x. lb.

Item que en toutez piechez deuvre dudit mestier dont li tannaigne? seroit destain nostret on ne puist mettre ne employer en figures ne aultres choses fors que estain nostret sur la ditte amende.

Item pareillement es draps et pieche deuvre dudit mestier dont li kainne seroit destain nostre et li campaigne de trayne nostree on ne puist au sourplus mettre ne employer que trayne nostre que dit est dessus et non mettre sur un pareille ban de x. lb.

(T. Registre aux Publications n° 397 B f° 116.)

H. — 8. — 1411. 5 janvier. Ordonnance des Consaux sur les haultes liches.

Ordonné fu par les Consaulx de la ville et cité de Tournay le mardi v^e jour de jenvier l'an mil. iiij^c et onze sur le fait du mestier et ouvrages de haultez liches en adioustant as ordonnanches qui par avant y ont esté faitez pour le bien et pourffit commun ce qui sensieut.

Premiers est ordonné que s'il est aucuns bourgois ou manans de leditte ville qui vueille faire ouvrer dudit mestier de haulteliche de fil d'or ou de soye faire le pora mais que ce soit de son catel et que icelles haulteliches soient faites et ouvrées par ouvriers de le appresure de le ditte ville ou autrez de dehors et a ce congnissans qui aient apris ledit mestiers deux ans continuels en le veue des eswars dudit mestier en par payant a iceulx ce que les dittez ordonnances contiennent et a paine de c. sols quiconques feroit le contraire.

Item que icellez haultelichez soient sy et tellement faitez et de telle étoffe longheur et largheur que lesdittez ordonnances contiennent et que l'ouvrage que iceulx marchans feront faire a leur maison soient bons et souffisants passans leswart a ce commis et tel quil puissent avoir le scel ordonné audit mestier sur le ditte paine quiconques feroit le contraire.

Item et se aucuns vuet eslever ledit mestier et faire ouvrer en sa maison par le maniere dessus ditte faire le puet, mais touteffois celi ou ceulx qui autrement le feroit ne poront faire ne avoir en leur maison aucun apprentich si non que ce soit leur enffant et

que icellui enffant soit recheu en le veue desdis eswars sur le dite paine.

(T. Registre aux Publications, n° 397 B f° 105.)

I. — 8[bis] — 1415. Contrat d'apprentissage.

Item est vray que environ le jour du Sacrement mil iiii[c] et quinze lesdis tuteurs marchandèrent à Jorge Meurisse et a sa femme de aprendre led. Maignon a faire tissus de soie en rayme et de icelle Maignon nourir et gouverner le terme et espasse de iii ans... (1416 compte de tutelle des enfans Jehan de la feuillie.)

J. — 8[ter] — 1438. Extraits du compte de l'exécution testamentaire de Regnault de Viesrain (époux de Demiselle Angnies de le Cauchie, décédé en août 1438, paroissien de notre Dame.)

Item comme ledit feu testateur euist par sondit testament laissié et donné a le cappielle S. Pierre scituée en le rue S. Martin en Tournai la somme de dix livres de gros pour une fois, lesquelles dix livres de gros fuissent mises et employées à faire poindre en ladite cappelle le vie et passion du benoist glorieux S. Pierre, assavoir est que lesdis exécuteurs ont d'icelle somme payé les parties qui s'ensuivent c'est assavoir :

A maître Robert Campin pointre pour son salaire d'avoir premièrement foit le patron de ladicte vie et passion dudit monseigneur S. Pierre pour monstrer icelluy à plusieurs maistres pour en marchander et trouver le meilleur marcheit que faire se pora, et en avoir eu son advis et conseil sur ce viii l. de gros valent lvi s. iiii d.

Item à Henry de Beaumetiel pour avoir marchandé à lui par

le moyen dudit maisıre Robert de poindre en draps de toille ladite vie et passion, bien et deument selon ledit patron comme il appartient vii l. de gros vallent xlix lb. viii s. ii d.

A Mahieu Fournier pour lvi aunes de fine toille achetée pour y poindre ladite passion au pris de trois gros l'aune sont
iiii lb. xix s. v d.

Item à luy pour autres xii aunes de toille pareille à lui achetée pour y poindre les deux pryans c'est assavoir ledit Regnault de Viesrain et sa femme audit pris sont xxi s. ii d. t.

Item et pour ce que les draps de lad. vie et passion ne ont peu estre ne avoir esté poins ne parfais endedans l'année de ceste présente exécution, pour les mettre et assir en lad. cappelle dudit S. Pierre, qui ne sera le Noel prochain, lesdis exécuteurs pour les lambourdes qu'il convenra avoir pour les y assir
cxii s. xi d.

.... Donné à un des freres mineurs de laditte ville pour avoir baillié par escript la vie et memoire de le passion dudit monseigneur S. Pierre sur laquelle ledit maistre Robert Campin fit son patron.
(T. Fonds des comptes d'exécution testamentaire 1439.)

K. — 9. — 1438. 10 février. Ordonnance des Consaux, publiée aux breteques le 13 février 1438 (v. st.) sur les marcheteurs.

1. Premier que il ne soit marcheteurs de ladite ville qui au fait de leurdit mestier puist faire ne faire faire ne composer aucune caines servans à leurdit mestier quelles que elles soient fors de fillets de bonnes laines et les trannes de bonnes estontures de laines sans ce que en nulz ouvrages desdits mestiers on puist mettre ne user de filles de floccon ne aussi faire nulles caines de lin ne de cavene fors de bonnes laines comme dist est sur un a n de C S.

2. Item que lesd. marcheteurs qui volront mettre en œuvre et faire trannes composés d'estontures ne puissent icelles trannes employer ne mettre que en menus ouvraiges tels que de bancquiers coussins et couvertoirs seulement sans les mettre ne user en nulz ouvraiges de personnaiges, lesquels ouvraiges de personnaiges ils ne poront faire que de bonnes trannes de laine sans y entremeller ne mettre quelques estontures sur lad. paine.

3. Item qu'il ne soit marcheteur de lad. ville qui accate ne fasse accater nulz fils composez de flocon ne d'aultre frauduleuses estoffes ne icelles avoir ne mettre en se maison pour en faire ni user audit mestier ne aultrement en quelque manière que ce soit.

4. Et avec ce que pour mieulx faire entretenir cerd. ordonnances et eskiever aux fraudes qui se poroient commectre audit mestier, aura eswart sur icellui mestier, c'est assavoir deux personnes dudit mestier, ung ouvrant et ung aultre non ouvrant avecq ung du mestier de broqueterie comme ad ce cognissant lequels seront tenus de diligemment faire ledit eswart et visiter toutes pièces d'ouvrage de marcheterie et que nulz marcheteurs ne puissent vendre leurs ouvrages grans ne petits que premiers lesdis eswars ne les aient veus et visitez comme il appartenra sur estre banni à xl. s.

5. Et lesquels eswars seront tenus de mettre a chacune pièche ung petit scel où il est gravé *marchetrie* affin que on perchoive que ils aient veu et fait led. eswart et aussi que ce soit marcheterie. Et pour leur paine et sallaire de ce faire, avant lesdis eswars de chacune pièce d'ouvrage qu'ils visiteront comme dist est deux deniers t. Et aient les rapportans le quart des bans et amendes qui en venront au profit de laditte ville.

(T. Volume nº 340 fº 210 Vº. — Registre aux publications).

L. — 9bis. — 1447. Arbitrage entre Jean de Ghistelles et Jean le Rasteneur, marcheteurs.

Du Sabmedy xviii^e^ jour de novembre l'an 1447.

Pardevant sire Pieres Cottriel prevost, Jehan de Ghistelles

marcheteur d'une part, et Haquinet le Rasteneur aussi marcheteur d'aultre (part) de toutes le question qui estoit entre eulx a cause de l'œuvre et fachon d'un tapich que ledit de Ghistelles avoit promis faire audit Haquinet dont il estoit en faute et tout ce dont a cette occasion il poroit faire action ou demande l'un a l'autre pour intéret et domage et aultrement en quelque manière que ce fust lesdites parties s'en sont submises et rapportées, ledit Jehan en Pasquier Grenier et Jehans de Biaumont, et ledit Rasteneur en Gillot de le Catoire et Jehan des Ablens pour ce pris et esleus comme arbitres pour les apointier et accorder a ladite cause, en promettant den tenir le dit et ordonanche desdits arbitres et de comparoir à toutes journées, sur les depens de la journee et a determiner endedans le Noel prochain venant et sur x solz t. de peine et pouvoir prendre un cinquiesme arbitre à leur voulenté pour eulx concorder si bon leur semble et ont fait toutes promesses, etc.

Et des maintenant ledit Ghistelles sera tenu rendre audit Rasteneur l'œuvre dudit tapich encomenchié tout ainsi qu'il est à present avec les laine et l'ensœlle de derrière sans les aucunement empirier ne ameurir.

(Journal des Prévost et Juréz nº 3310.)

---

*M. — 10. — 1448. — 13 octobre. Contrat entre Philippe-le-Bon, Robert Dary et Jean de l'Ortie, pour la confection des tapisseries de l'*histoire de Gédéon.

Philippe.... à nos amis et feaulx conseillers les commissaires par nous ordonnez sur le fait de nos finanches salut et dilection. Comme naguères nous avons fait marchander par nostre ami et feal chevalier conseiller et chambellan messire Philippe seigneur de Ternaut et de la Motte et nostre bien amé varlet de chambre et garde de nostre tapisserie Jehan Aubry à Robert Dary et Jehan de l'Ortie marchans ouvriers de tapisserye, demourans en la ville de Tournay, de faire parfaire et nous délivrer bien et loyalement et sans fraude aucune, dedans le terme de quatre ans comenchant à le feste de la my aoust derrenièrement passée, et finissans le jour de la my aoust qui sera l'an mil cccc lij, en nos pays et signouries, où nostre plaisir sera, d'entre la rivière de Some et l'iaue de la mer, viii pieches de grans tapis de haulte-

lice, dont les ii doivent contenir chacun xxii aulnes de long et viii aulnes de large, et les vi aultres chascun xvi aulnes de long et seront de la largheur dessus dicte; lesquelz tappis contendront ensemble la quantité de xj[c] xx aulnes qui montent au pris de viii escus d'or, de xlviii gros de nostre monnoye de flandres l'escu, chascune aulne quarée à la mesure de nostre païs de Flandres à la somme de viij[m] viii[c] lx escuz; lesquelz marchans seront tenus de faire faire par Bauduin de Bailleul, ou par autre milleur pointre qu'ils pourront trouver tous les patrons des histoires et devises que nous leur avons sur ce pourparlé et fait deviser et avec ce sont tenus et doivent faire parfaire et délivrer lad. tapisserie au pris que dessus, selon lesdiz patrons assavoir :

Que ce qui se monstrera estre jaune esdis patrons devra estre de fil d'or fin de Venize et ce qui se monstrera estre blanc devra estre de fil d'argent fin de Venize, sauf et réservé les visaiges et charnures des personnaiges ou histoires qui doivent estre en ladicte tapisserie; et le demourant d'icelle tapisserie sera et devra estre faicte de bonnes et fines soyes et aussi de bon et fin fil de sayette des plus fines et meilleurs coulleurs que on pourra finer ainsi qu'il peut apparoir plus a plain par certain marchet sur ce fait et signé par lesdiz seigneur de Ternaut et Jehan Aubry et aussi par lesdiz marchans en nostre ville de Saint-Omer le xvi[e] jour d'aoust derrinièrement passé....

Donné en nostre ville de Bruges le xiii[e] d'octobre mil cccc xlviii.

(Archives du Royaume à Bruxelles. — Recette des finances.)

Jehan Aubry varlet de chambre et garde de la tapisserie, etc., confesse avoir reçu de Robert Dary et Jehan de l'Ortie, marchans ouvriers de tapisserie demourans à Tournai pour et au nom de mon très redoublé seigneur, viii tapis de haute-lisse de l'*histoire de Gédéon*, et contenant tous ensemble xi[c] xx aulnes d'œuvre. Le xxi décembre mil cccc liii.

(Ibidem).

N. — 10bis. — 1449. Arbitrages entre Pasquier Grenier et Jehan Peliche, marcheteur à Puy en Auvergne.

1. Du iiije jour de février l'an xlix.

De la question d'entre Pasquier Grenier marcheteur d'une part et Jehan Varenier et Jehan de Trieves serviteur de maistre de Bourbon au nom et comme procureur de Pierre Peliche marcheteur de Puy en Auvergne fondés par procuration qu'ils ont laissé d'autre part, à cause de plusieurs pièces de tapisserie faictes par ledit Pasquier lesquelles lesdits procureurs maintiennent non estre de la fine estoffe que estre doivent par les devises du marchie sur ce fait et ledit Pasquier maintient que ladite estoffe est aussi bonne qu'il le a promise.

Ils se sont submis et rapportez en Mikiel Richon, doyen, Clement Artus, Jaquemart Blancart pris du costé desdits procureurs et en Robert Dary, Jehan de Lortie et Jehan des Ablens pris du costé dudit Pasquier.

Pour en ordonner et appointier comme ils verront appartenir et pouront se bon leur semble appeler avec eulx et avec le conseil de tels ouvriers et gens à ce cognoissans qu'il leur plaira soit de dedens ou de dehors de ladite ville de Tournai, et en ordonner en dedens le premier jour de march prochain venant......

(Archives de Tournai. Inv. n° 3310. J. des Prévost et Jurés).

2. Sabmedi xxje de mars l'an m. cccc. xlix.

Pardevant sire Jehan Vilain Prevostz en la présence de sire Jehan Boutepois juré, Jehan Warnier procureur de Piere Plice marchant demourant au Puy en Auvergne a promis delivrer a Pasquier Grenier, lxij libz. xj s. x d. de gros monnoie de Flandres en dedens dhuy en viij jours sans quelque deffaulte en le ville de Bruges. Et avec ce a promis payer et delivrer a Bernard Cambry Florentin la somme de cinquante livres de gros en lacquit et descharge dudit Pasquier auquel il le devoit et a Laurens Monvoisin lesquelles trois xxi libz de gros se payees ne seroient desmaintenant de reste que ledit Pierre Plice devoit audit Pasquier a cause de le tapisserie quil avoit delivree audit Warnier pour et ou nom dudit Plice, en ce comprins et deduis deux cens escuz que ledit Pierre Plice et Jehan Bouyer lui avoient baillie en erres sur laditte tapisserie, item et en cas que ledit Warnier seroit deffaillant de acomplir ce que dit est Miquiel Duquesne et Jehan Vorsenaq, se en sont constituez pleiges et principaulx

débiteurs et ont promis de le furnir et acomplir sur x s. t. de paine etc. Et a ce ont obligie tous leurs biens et hiretages e leurs corps a emprisonner se mestier est et chacun deulx pour le tout en renunchant etc.

Ledit Warnier a promis de en acquitter et desdomagier lesdis Miquiel et Vorsenaq sous semblable obligation.

Le sabmedi xxviij^e jour dudit mois Jehan de Landas cambgeur comme procureur dudit Pasquier comme il apparu deuement par lettre soubz seel Royal confessa avoir reçeu laditte somme de lxij libz. xi s. x deniers de gros et enquitta lesdis Warnier Pierre Plice et tous autres et promis a acquiter envers et contre tous et le penultieme du dit mois ledit confessa laditte obligation estre du tout acquite et de son consentement fu trachie.

(Archives de Tournai. — Registre des Prévost et Jurés n° 3310.)

Arbitrage entre le même et Jean Vernier, de Lyon.

Du desacord et different qui estoit d'entre Jehan Vernier marchand demourant à Lion sur le Rosne tant en son nom que comme procureur de Pierre Plice d'une part, et Pasquier Grenier, d'aultre acause d'intérestz que ledit Pasquier demandoit audit Vernier a l'occasion de marchandise de tapisserie, esquelz ledit Vernier disoit non estre en riens tenus pour tant qu'il maintenoit que ledit Pasquier lui avoit promis à Bruges que a lui ne a se denree riens n'en demanderoit et ainsi loffroit approuver. Lesdites parties pour righeur de procès eschiever (esquiver) ont pris et esleu ij hommes, est assavoir Jehan le Clercq, pris par ledit Vernier et Jehan Tiebegot pris par ledit Pasquier, lesquelz ij ainsi esleus oront sur ledite promesse Casin Perin et Franchois Favre es deppositions desqueus lesdites ij parties se sont reportées de ladite promesse. Et se iceux deux tesmoing depposent présent lesdis esleus alui tenant dudit Vernier, icellui Vernier sera tenu pour quitte et deschargié desdis intérestz et s'il ne depposoient au prouffit de lunne de lautre et que de ledite promesse ilz ne fussent souvenables ou aultrement lors lesdis ij esleus poroient lesdites ij parties appointier desdis intérestz avec de despens de ceste porsieute jusque a le somme de viij libz. de gros et en desoubz et non passer, dont pour furnir leur jugier et ordenance jusques à ladite somme de viij libz. de gros ledit Vernier a fait

caucion de Jehan Vorsenarq, marchant de draps demeurant en Tournay et pour desdis interestz ordonner par lesdis ij esleus à leur discrecion jusques a ladite somme et en desoubz ont lesdites parties donné pooir ausdis ij esleus a en appointier ordre de droit gardée ou non garder dedens le jour Saint Remy prochainement venant et ont promis entretenir ce qu'il endoivent sur c. tournois de paine par tel condition que se ils navoient aucune chose ordonné dedens ledit jour les parties retourneroit en cause devant nous Prevostz et Jurez pour les parties poursieure leur droit jusques a ladite somme, ladite caucion tenant tousiours estat et ont faict au surplus toutes promesses appartenant en submissions.

Merquedi xviij^e de Mars lan m. cccc. xlix. (T. Prévost et Jurés, vol. nº 3310.)

O. — 11. — 1461. 22 avril. Achat par Philippe-le-Bon, de tapisseries à Pasquier Grenier.

Philippe duc de Bourgogne, de Brabant, etc., etc., maistre Jehan Schareel n^e secrétaire et garde de notre épargne, nous voulons et mandons que des deniers de nostre dite espargne vous paiez bailliez et délivrez *à Pasquier Grenier marchand de tapisseries demeurant à Tournai* la somme de quatre mille escus d'or de xlviii gros, a lui par nous due pour les tappis ci apprès déclarés que nous avons prins et acheté de lui, premièrement six grans tappis de muraille pour église richement faicts et ouvrées de fil de laine de soye d'or et d'argent esquels six tappis est contenue et historiée la passion de notre Seigneur selon les saintes évangiles et est ladite passion escripte par dessus les personnages de lettres d'or sur rollets de noir en latin, et sont les mos des saintes evangiles et contiennent les dessus dis tappis cinq cens aulnes a launée quarrée ou environ; item une chambre de tapisserie ouvrée de fil de laine et de soie contenant neuf pièces six quarreaulx et ung bancquier assavoir une couverture de grand lit, ung chiel, ung dossier, une couverture de couchette et ung dossier pour ladite couchette et quatre pièces de murailles toute emplye de bosquaille et de verdure et portant es dites pièces sont plusieurs grans personnaiges come gens paysans et bocherons lesquels font manière de ouvrer et

labourer ou dit bois par diverses façons, et contenant en dessus dites neuf pièces banquier et carreaulx trois cent cinquante aulnes, etc., etc.

Donné en nostre ville de Bruges le xxii jour d'avril l'an de grace mil cccc soixante et ung après Pasques, pour monseigneur Pierre Melet.

(Lille. Archives de la chambre des comptes, carton : joyaux et meubles.)

P. — 11bis. — 1466. 19 octobre. Philippe-le-Bon achète des tapisseries à Pasquier Grenier.

A Pasquier Grenier, tapissier demeurant à Tournai, la somme de xl gros monnaie de flandre la livre a lui deue par monseigneur pour et à cause de *deux chambres de tapisserie l'une figurée d'orangiers* contenant assavoir la couverture du lit six aulnes et ung tiers de large et vii aulnes et j tiers de long. Item le chiel v aulnes de large et vi aulnes de long item iiii pièces de gouttières ensemble xvii aulnes de long et iii quartiers de large item le dossier vi aulnes de long et iiii aulnes et j quart de hault item la couverture de la couchette iii aulnes de large et iiii aulnes de long; item iiii tappis de murailles les deux chacun de viiii aulnes de long, le tiers de viii aulnes et i quartier de long, et le quart de vii aulnes de long, et sont lesdits iiii tappis chacun de v aulnes et i quartier de hault, et i banquier viii aulnes de long et i aulne et demie de large, sont ensemble que contient lad. chambre d'orangiers es pièces ce dessus déclarée MCI aulnes et iii quartiers; *et l'autre une chambre qui est figurée de bocherons* contient ensemble iiii c xvi aulnes iii quartiers lesquelles deux chambres mondit seigneur a fait prendre et acheter dudit Pasquier par Regnault Aubry son varlet de chambre et garde de sa tapisserie au pris de xviiii solz et ii gros qui monte pour lesdites deux chambres à lad. somme de viii^c lxii livres iiii solz et lesquelles deux chambres mondit seigneur a donné assavoir celle d'orangiers à madame la duchesse de Bourbon sa sœur, et l'autre à madame la duchesse de Gheldres la jeune, sa niepce, comme peut apparoir par ses lettres signées comme dessus. Donnees en ladite ville de Bruxelles le xix^c d'octobre mil iiii^c lxvi. »

(Registre n° 25191 f° xviii v° de la chambre des comptes aux archives du royaume à Bruxelles.

Q. — 12. — 1472. 4 août. Ordonnance des Consaux sur les hautelisseurs.

.... Faisons, passons et accordons lesdis statuts et ordonnanches chi en suivant déclarées pour doresnavant estre gardées et estre tenus par cheux dudit mestier en la manière qu'il s'ensuit :

Premierement qu'il ne soit mestre dudit mestier qui depuis maintenant en avant sur estre bani à dix livres et sen mestier estre suspendu puis prendre avoir ni recevoir pour ouvrer dudit mestier comme apprentis femmes quelles qu'elle soit mariée ou non excepté les filles à marier des francs maistres dudit mestier et leurs femmes. Lesquelles touttefois se elles se mariaient à aultre home que dudit mestier seront totalement privées de la franchise et exercice d'iceluy mestier, saulf et parsi que Angnies Descamps femme à Jehan au touppet laquelle par avant ceste ordonnance et en temps non deffendu a encomenchié l'appresure dudit mestier le poura parachever et parfaire et joira de la franchise d'iceluy en observant les ordonnanches sur ce faictes pourveu touttefois que après sa dicte appresure elle ne polra dudit mestier affranchir sondit mari, ne avoir tout son temps que ung seuls apprentis et tout sans préjudice de ladite ordonnance, icelle au sourplus demorant en sa force et vigueur.

2. Item que doresnavant cheulx qui vouldront apprendre ledit mestier seront tenus furnir en l'apprendant le terme de quatre années et ne pourra ung maistre dudit mestier adfranchir que ung apprentis les dis quatre ans durant et se l'apprentich avant lesdis quatre ans accomplis s'absentoit en délaissant sen mestier l'espace de six sepmaines il perderait son appresure et pourait sondit mestre après lesdis six sepmaines recepvoir ung aultre et nouvel apprentich se bon luy semblait.

3. Item que nul mestre dudit mestier ne puisse mettre sur

l'ostille quelqu'apprentis pour ouvrer que premier il ne lait dit et nonchié au doyen dudit mestier et payé les dix sols que doit l'apprentis pour son entrée et faisant escripre es papiers dudit mestier le nom dudit apprentis et le jour de sa venue, sur ung ban de quarante solz à la ville et cinq solz en pourfit dudit mestier.

4. Item que ne soit nulz qui à tel apprentis balle à ouvrer sus dis solz d'amende au prouffit dudit mestier.

5. Item que l'ordonnance piècha faicte et contenue en la chartre dudit mestier de non pooir ouvrer ne faire ledit mestier ne puissent au contraire donner grace ou congié et dès à présent leur en est la puissanche et faculté ostée, sur ladite peine.

6. Item et adfin de éviter les fraudes qui se poroyent comettre es ouvrages dudit mestier par les composer de nuyt et devant heure deue, ordonné est qui ne soit ouvrier ne apprentis dudit mestier qui puist ouvrer d'icelluy mestier avant l'heure de la cloque du matin ne depuis de la cloque de vespre sonnée, sur encourir l'ouverier qui feroit le contraire pour chacune fois vingt un denier tourn. d'amende dont le tierch appartiendrait à celui qui le surprenderait et trouverait en deffaut et les autres deux pars au prouffit dudit mestier et que les draps d'or et de soye et autres ouvrages que feront lesd. haulteliceux soient fais de couleur bien et souffisamment sous peine de non porter sel ceulx qui seront trouvés trop differens en couleur et lesdis draps et ouvrages estre coppés et pugnis à la discrétion desdis eswars.

7. Item que nul ouvrier dudit mestier ne puist doresnavant ouvrer ne tenir ouvrier ou avoir hostille au dehors de la nouvelle et darnière fermeté de lad. ville sur le povoir et banlieue d'icelle anchois puis que ouvrer vouldront tiente (qu'ils tiennent) ouvroirs ou facte (fassent) leurd. mestier pardedans icelle ville affin d'éviter les fraudes et que les eswars et aultres officiers d'icelluy mestier puissent avoir plus claire cognoissance de leurd. ouvrages et en faire deue visitation sur ung ban de cent solz qui ferait le contraire.

8. Item que ceux qui volront eslever ledit mestier seront tenus doresnavant payer pour la visitation et passement de leur quief de maître quinze solz tournois, entre les mestres et ouvriers

ordonnés a faire lad. visitation estans en nombre de nœf personnes.

Et si seront tenus de payer pour le droit de leur mestrise soixante solz tournois, dont la moitié sera au proffit de la banniere et college dudit mestier pour soutenir les charges d'icelluy et l'autre moitié appartendra pour les mestres et ouvriers dudit mestier, boire et récréer ensemble.

9. Item que les enffans de maistres dudit mestier pourveu qu'ilz soient légitimes ne seront tenus acquérir? temps d'appresure anchois en payant par eux demy droit de mestrise et faisant leur quief d'œuvre souffisant et passable poront eslever mestier et ouverer partout comme s'ilz avoient continué led. appresure led. terme de quattre ans.

10. Item que nul ne puist ouvrer ni exercer ledit mestier en Tournay pour taut qu'il soit actaint et convaincu d'aulcun villain cas, par especial de larchin ou qui ait tenu ou l'endroit partie contraire au Roy notre Souverain segneur, se de tout ce il n'avait pardon et absolution du Roy nostre sire et fust restitué en se bonne fame et renommée.

11. Item que personne aulcune ne puist ouvrer dudit mestier devant aultruy ne eslever icelluy mestier en ladite ville s'il n'est de l'appresure d'icelle et ait payé les drois et fait les devoirs a ce appartenant ou qu'il ait appris led. mestier en franche ville privilegié en laquelle ait statuts et ordonnances dudit mestier et que cellui qui serait d'appresure du dehors ait payé cent solz tournois au proffit dudit mestier.

12. Item que les mestres et ouvriers dudit mestier ne puissent faire ne composer quelque dras velus en mendre longheur que de vingt aunes blancq cescun come il est usé par ci devant sur ban de vingt solz à la ville et cinq solz audit mestier, qui feroit le contraire et le drap qui seroit en mendre longheur non estre scellé mais coppés et pugny par les ordonnances desdis eswars.

13. Item et pour ce qu'il a esté usé et accoustumé de tout temps audit mestier de faire et composer lesdits draps velus de trois sortes, la première de trente deux parties, la seconde de trente six, la tierche de quarante, sans ce que les ouvriers y ait mis ne assis par devant quelques ensagnes. Parquoy souvent est advenu que les marchans et acheteurs ont pris et heu une sorte

pour une autre et en ce esté deceus. Ordonne et déclare et pour obvyer auxdites fraudes et abus que doresnavent ceux qui feront et composeront lesdis draps seront tenus de mettre et assoir a chacun sorte ensagnes differentes l'un a l'autre, c'est à savoir en la sorte des trente deux portées ung fil tissu dedans le drapelet dudit drap eiant la longheur de deux doy ou environ; en la sorte de trente six deux filz et en celle de quarante, trois filz et que lesdites ensagnes y soient bien et souffisamment mises et tissues. tellement que chascun en puisse avoir clère cognoissance sur ung ban de cent solz et le drap où ledit ensagne ne seroit estre privé de sel coppé et pugni come dessus.

13. Item que en la saison d'yver durant les fortes et aspres gellées sera en la faculté des doyens et eswars dudit mestier pour le bien des ouvrages et deffendre l'ouvrer aux ouvriers dudit mestier et ce ne soit nul qui durant lesdites gellées et deffences s'avance de ouvrer sur une amende de cinq solz tournois au prouffit dudit mestier.

14. Item que chacun an pour le bien dudit mestier les eswars d'icelluy mestier seront renouvelés par ceux de lad. bannière, en telle manière que des trois qu'ilz aront esté pour ung an, les deux en seront ostés enchangées l'année ensuivant et en leur lieu ilz seront mis deux aultres propres et ydoines ad ce et le tierch il demoura avec les deux nouveaux eslus s'il plait à ceulx de lad. bannière, jusques à l'année apprès qu'il sera ainsi osté et changié à l'election dudit mestier.

15. Item que le jour de madame sainte Anne, mère de la glorieuse vierge Marie et pareillement le jour de la translation S. Nicolay qui est le nœfiesme jour de may et la dédicasse des église de nostre Dame et de S. Brixe en Tournay ceux dudit mestier ne pouront ouvrer mais seront tenus de gardes lesdites fetes comme ils font les autres commandées en sainte église, sur cinq solz d'amende au proffit dudit mestier.

. . . .

En tesmoinq desquelles choses dessus dictes nous avons faict mectre à ces présentes lettres le scel aux causes de lad. ville et cité, qui furent faites et données et lesdites ordonnances par nous passées et concédées en nostre halle par assens.

Le mardy xv[e] jour du mois d'aoust l'an mil cccc soixante douze.

(T. Arts et métiers. Vol. 4232.)

R. — 13. — 1476. 5 novembre. Ordonnanee des Consaux, sur le nombre de métiers que peut avoir un maître hautelisseur.

De le requeste du mestier des hautelicheurs, affin que nul maistre ne puist tenir plus de iiij ostilles sur rue, selon les ordonnances. — On leur accorde leur requeste qu'il n'y ait que iiij hostilles droites pour un maistre, et les avoir chacun maistre en sa maison sur rue publique, sauf que Col du Casteler les pora avoir en telz maisons sur rue qu'il ly plaira; et que ceux qui aront grandes hostilles les poront laissier droites jusques à une seulle, sans y pooir ouvrer, fors en abatant l'une des iiij petites, sur xl s. à la ville et x s. au mestier.

(T. Registre aux délibérations des Consaux.)

S. — 14. — 1480. 1er avril. Tapisserie achetée à Willaume Desreumaulx pour M. du Lude.

A Wuillaume Desreumaulx, tapissier, qui avoit marchandé à M. du Lude gouverneur du Dauffiné de lui faire une tapisserie de verdure pour une chambre, de laquelle tapisserie a été fait don et présent de par la ville audit seigneur du Lude en rémunération de plusieurs plaisirs et amitiés que par cidevant il a faits à icelle ville..... sur le prix duquel marché et en tant moins d'icelui a esté ordonné audit Wuilleme pour et afin de avanchier et expédier l'œuvre de lad. tapisserie, la somme de xl. de gros vall. lxx lb.

Audit Willaume Desreumaulx, pour le parpaye de lad. tapisserie contenant en tout iiii^{c} lvij aunes au prix de iiii s. gros l'aune quarrée comme ledit seigneur du Lude avoit fait et marchandé qui ensuivant lad. devise il a fait faire et estoffer de soye en plusieurs et diverses pièces de tappis qui monte audit pris de iiii s. gr. l'aune iiii^{xx} xi l. viii s. de gr. vall. vi^{c} xxxix ll xvi s. sur quoy fault deduire et rabattre lad. somme de lxx l. t.....

Item à Jerome de Callonne qui au commandement des chefs desd. consaux a sollicité les ouvriers qui ont fait lad. tapisserie, en plusieurs et divers ouvroirs et avecq ce visité les estoffes qui y ont esté mises en œuvre pour savoir se elles estoient loyale et passable, en quoi il a eu grandes et longues occupacions, pourquoy lui a esté taxé lxx s. t.....

(T. Comptes généraux 1479-1484. Compte commençant le 1er avril 1480 v. st.)

3 décembre 1482. Des lettres envoyées par madame du Lude afin que la tapisserie autrefois faite pour présenter à monseigneur du Lude à présent défunt, qui fut mari d'elle, soit délivré à Pasquier Grenier, pour elle et ses enfants.

8 avril 1483. De la relation des chefs et depputez des Consaulx touchant la délivrance faite à mons. levesque de Sees, frère de madame vesve de feu mons. du Lude, de la tappisserie qui audit (a) esté présentée et donnée verbalement audit sr du Lude et aussi des despens fais en ceste ville par ledit evesque et un seigneur de Plomet(?) estant en sa compagnie monte xxxi l. desquelz despens lesdis chiefs et depputés pour l'onneur de la ville les ont fait deffrayer attendu qu'ils estoient ambassadeurs du roy et qu'ilz retournoient devers lui et se offroient aidier la ville en ses affaires.

Les Consaulx advouent ce qui en est fait. (T. Consaux vol. 174.)

T. — 14bis. — 1480. 14 février. Commande d'une tapisserie destinée à M. de Baudricourt.

Le xiiije jour de février lan mil iiije iiijxx. Pardevant sire Guerard de Hurtebise Prevost comparurent Pierre Coppin marchant de draps, Jehan de Lefosse boucher, Jehan Vregelois et Nicollas Poullain, marchans, en leurs noms, et aussi lesdis Pierre Coppin et Nicollas Poullain, eulx faisons fors de Jehan de Leplanque demorant emprès le teste d'or en ceste ville de Tournai, lesquelz ont promis et chacun pour le tout faire faire furnir et acomplir a leurs despens une tapisserie de verdure à soye aussi

bonne et en telle valleur que celle que monseigneur Dulude a fait faire en ceste ville, laquelle sera présenté à monseigneur de Baudricourt lieutenant du Roy à Franchise par condition que on puist avoir lepasse des bunes? de France ouvert et continue en l'avanchement de laquelle tappisserie sera donné de par la ville ausdis marchans la somme de ij c. libvres t. et a ce faire furnir et acomplir, lesdis comparans sont obligiez chacun pour le tout....

(Archives de Tournai. — Registre, journal des Prévost et Jurés commençant le 21 juin 1480 au 18 janvier 1485.)

---

*U. — 15. — 1481. Extraits du compte de tutelle d'Olivet et Colart Chamart dit le Merchier, relatifs à la confection d'*un chef-d'œuvre *de haultelicheur.*

A Jehan des Estroielles haultelicheur pour son salaire d'avoir aidié et conseillé audit Colart à faire son chief d'œuvre dudit mestier de haulteliche at esté paié quarante-huit gros vaillent
xxviii s. ii d.

Audit Colart fut délivré durant le temps qu'il faisait et composait son chief d'œuvre pour despense avec ledit des Estroyelles et aultres, trente huit gros par une partie, douze gros par aultre partie et vingt six gros par aultre partie font ensemble lxxvi gros, vallent xliiij s. viii d.

A Jehan Jonet haultelicheur pour l'acat à lui fait de une hostille de haulteliche pour ledit Colart at esté paié treize solz trois deniers de gros vallent iiij l. xiii s. vi d.

Audit Colart fut délivré pour acheter plusieurs menus hostieulx pour son dit mestier de haulteliche, vingt gros vallent
xi s. ix d.

A Jehan de Bleharies receveur dudit mestier de haulteliche pour les droits dudit mestier du scel du chief d'œuvre d'icelui Colart et de l'entrée en la bannière desdis haultelicheurs fut paié
xxx. s.

A lui audit nom pour la mestrise dudit mestier après que ledit Colart eut passé son chief d'œuvre at esté paié trois piettres trente six gros pour chacun pietre sont lxiiij s. vi d.

A plusieurs dudit mestier commis à passer ledit chief d'œuvre dudit Colart et à aultres d'iceluy mestier, fut donné par ledit Colart pour eulx faire récréation ensemble après ledit chief d'œuvre passé xxviii s. ii d.

Audit Jehan des Estroyelles pour avoir livré audit Colart plusieurs plons servant à l'hostille dudit Colart, avoir retendu les cordiaulx d'icelle ostille, icelle remis à point et livré une chinie pour ladite hostille at esté paié lix s. vallent xxxiv s. viii d.

(T. 1481. Compte de tutelle Olivet et Colart Chamart dit le Merchier.)

---

*V. — 16. — 1481. 4 avril. Contrat entre Desreumaulx et Descamaing au sujet d'une chambre de tapisserie dite de l'*histoire de Tebbes.

Le iiij. jour d'avril l'an mil iiij^{c} iiij^{xx} et ung avant Pasques, pardevant sire Simon de Clermes prevost, etc., comparu Willeaume Desremaux, tapissier, demourant en la paroice S. Nicolay au Bruille en Tournay. Et recognut de sa bonne volenté que acause d'une chambre de tapisserie à soye de listoire de Tebbes que à la feste d'Anvers seant à le Penthecouste darrain passé il avoit vendu et promis à Gilles Descamain marchant, ledit Willeaume estoit tenu et redevable audit Gilles de reste de laditte chambre en une goutiere de tapisserie de laditte ystoire contenant vi aulnes de long et trois quartiers de large avec une piece de tapisserie de laditte ystoire contenant vingt aulnes, desquelle goutiere et piece de tapisserie ledit Willeaume à promis livrer audit Gilles ou au porteur et ce aux jours qui sensivent. C'est assavoir laditte goutiere en dedens le xxviij^{e} jour de ce présent mois d'avril apres Pasques prochain venant et laditte piece de xx aulnes en dedens le xve jour de juillet prochain apres ensivant sur v sols tournois de peine a ce obliga corps et bien et yrétages, renunchant, etc.

(Archives de Tournai. — Registre journal des Prévost et Jurés commençant le 21 juin 1480, n° 3324.)

*W. — 17. — 1482. 6 novembre. Contrat entre Desreumaulx et Rogier, au sujet d'une chambre de tapisserie de l'*histoire de Joseph.

Le 6e jour du mois de novembre (1482) comparurent... Willème Desreneaux, marcheteur demorant en la paroisse S. Nicolas au bruille d'une part, et Pier Rogier, aussi marcheteur, demourant en lad. paroisse d'aultre part et recogneut meismement ledit Desreneaux avoir vendu bien et loyaument audit Rogier qui le cognut avoir acheté de lui, deux tappis de l'histoire de Joseph estant de présent en la maison dudit Des Reneaux sur les hostilles encomenchiez pour le pris et somme de trois solz de gros chacune aulne d'autant que lesdis deux tappis contenront, que ledit accateur a promis payer audit vendeur ou au porteur quand ledit vendeur lui livrera lesd. tappis. Pourveu que ledit vendeur sera tenu de faire parfaire lesdis tappis par Jehan de le.... et Haquinet Mouton marcheteurs qui les ont encomenchiés et non par aultres, sans ce qu'il leur puisse faire faire aucun autre ouvrage jusques a ce que iceux tappis seront parfaits et accomplis.

. . . .

(Le 27 novembre Desremaulx reconnait avoir reçu un acompte.)

Le 16e jour de juing l'an 1483,... comparut Pierre Rogiers, lequel confessa avoir reçu de la veuve de feu Willeme Desremeaulx en son vivant obligée es obligacions ci-dessus escriptes la somme de vii l. iiii s. de gros s'en tint content et accorda icelle obligacions estre trachiés.

(T. Journal des Prévost et Jurés, nº 3324.)

X. — 1486. 26 novembre. Lettres faites à la requeste des maistres et ouvriers de haulteliche.

A tous ceulx qui ces présentes lettres voiront ou oiront.... scavoir faisons que nous bien advertis coment aucuns nos manans

maistres et ouvriers de haulteliche et de bourgettes ayant aprins led. mestier en ceste dicte cité et joyssant en icelle des franchises d'ycellui mestiers se sont efforchiés et efforchent eulx transporter audehors de ceste dicte cité pour y faire composer ledit mestier d'estoffes frauduleuses du tout a leur poste (?) et avantaige contre les règles et ordonnances de ceste dite cité et au grand préjudice d'icellui mestier. Voullons à nostre povoir obvyer à touttes frauldes et pourveoir à l'entretenement dud. mestier et marchandise et ossi garder lad. ville de dépoppulation et indempnité, avons par meure délibéracion en ensivant les anchiennes ordonnances sur ce faictes et sur les remonstrances et complaintes de ceulx dud. mestier, ordonné et deffendu, ordonnons et deffendons qu'il ne soit maistre ni ouvrier dudit mestier à present demeurant en ceste dicte ville qui voise audehors d'icelle ville ouvrer, faire ne composer aucuns ouvraiges dudit mestier à paine d'estre banni et à deux fois xlib. et privez à toujours du droit de l'appresure et franchise d'icellui mestier en ceste dicte ville et que pareillement ceulx qui desja et puis nagaires sen sont alés au dehors et font lesd. ouvraiges retournent faire et continuer leurdite franchise et mestier en ceste dicte cité endedans Pasques prochain venons, sur pareil ban et privation que dessus.

.... Donné le mardy xxviii[e] jour de novembre l'an mil iiii[c] iiii[xx] et six et publié aux bretesques le v[e] jour du mois de décembre ensuivant.

(T. n° 4232, f° 1. Fonds des arts et métiers.)

Y. — 1488. 27 octobre. Ordonnance pour les maistres et ouvriers de faire tissus au piet *en tournay (suppots et soubs la bannière des orfèvres.)*

(Ibidem f° 2.)

Z. — 1488. 17 novembre. Ordonnance pour les **haultelicheurs et sayetteurs.**

Ne concerne que les sayetteurs, — (apprentis chef-d'œuvre, fabrication du satins, etc.)
(Ibidem, f° 4.)

AA. — 18. — 1489. 7 avril. Arbitrage entre Gilles Descamaing et Adrien Binois, tapissiers.

Le merquedi en le sainte sepmaine vij^e^ jour d'avril l'an mil iiij^c^ iiij^xx^ et nœf pardevant sire Michiel de Grantmez, Prevost, etc., comparurent Jacques de Larcq, Pierre du Bar et Pol Wisselin arbitres nagaires prins et esleus par Gilles Descamaing, d'une part, et Adryen Binois, tapissier d'autre part, pour sommierement et de plain ordonné et appointier du different qui estoit entre lesdittes parties àcause de ouvrage et marchandise de tappisserie et des demandes que a ceste cause, ils faisaient l'un à l'autre des circonstance et deppendance, lesquelz arbîtres en vertu du pooir a eulx donné par icelles parties, ont pronunchié le rappointement et sentence arbitraire en la présence et audience d'icelles parties, pour ce aussi comparus pardevant ledit Prevost comme il sensieult. C'est assavoir que pour toutes les sommes et parties que ledit Adryen, puet devoir audit Gilles qui montent de xxviij a xxix l. de gros, ledit Gilles Descamaing tant à cause d'ouvraiges que de dommaiges et interestz que icelui puet et porroit demander audit Gilles, passé x ou xij ans qu'il a ouvré a lui dudit stil de tapisserie, sera tenu de deduire et rabatre audit Adryen de la ditte somme de xxviij ou xxix l. de gros la somme de xxj l. de gros, et le surplus montant de vij a viij l. de gros, ledit Adryen, sera tenu de paier audit Gilles en vij ou viij ans prochain venant si comme chacun an une livre de gros, et se ledit Gilles ne voloit avoir ledit aterminement ledit Adryen lui sera tenu de paier ledit reste en dedans le Cincquiesme prochain venant a telle monnoie et pour tel pris qu'elle avoit cours au Noel darrain passé, lequel Gilles sera tenu de dire prestement auquel il se voldra tenir et

en entrenant par lesdittes parties ce que dit est seront baillez et delivrez audit Gilles les deux trippes dont estoit question, et moyennant ce, seront et demourront icelles parties quittes l'un de l'autre en toutes choses qu'ils porroient ou saroient demander l'un l'autre, jusques au jour d'huy de laquelle sentence lesdittes parties aquiesserent et le eubrent pour aggréable disant par Gilles, que en tant qu'il touchoit le paiement dudit reste de vij a viij l. de gros il se tenoit a ce qu'il en fust satisfait et payé en dedens ledit cincquiesme prochainement venant en la manière dessus déclaré et de ces consentemens furent lesdittes parties et chacune d'icelles condempnez par ledit Prevost a l'entretenement d'icelle sentence selon sa forme et teneur, etc.

(T. Registre journal des Prevost et Jurés, n° 3323 de l'inventaire.)

BB. — 18bis. — 1491. 16 janvier. Règlement édicté par les doyens et sous-doyens des métiers touchant les haultelicheurs.

Comme les doyen et soubdoyen eswars et tous les suppots du corps et colliege des haultelicheurs et bourgeteurs de ladite ville se fuissent puis nagaires trais pardevers nous et nous ont dit et remonstré..... pourquoy estoit nécessité desdits articles muer et changer à cause que iceulx articles contenoient que lesdits supplians qui faisoient et composoient plusieurs ouvrages dudit mestier appelés draps royés, œllets quievirons et autres ouvrages dependans dudit mestier de haulteliche et bourgetrie estoient tenus de les faire par lesdites ordonnances de certaing nombre de fils et retors en la kayne, feust lin ou saiette de certaine longhesse le tout selon le contenu desd. ordonnances...., lesquels ouvriers étrangers ont mis sus et font aucunes sortes d'ouvrages appelez ouvrages meuvre œilletz quievirons et chambgans a l'apetit et volonté desdits marchans, lesquels ouvrages iceulx ouvriers estrangers les font et composent sur kaynes de fils de lin single sans estre retors et se jectent de mol fillet sans ce qu'ils soient astrains de y mettre compte ni nombre de filz esdites kaynes d'iceulx ouvrages ni les jecter de soye retorse comme font iceux suppliens....

Sur ce lesdis haultelicheurs et bourgeteurs se sont de reschief trais pardevers nous...

Assavoir que lesd. hautelisseurs et bourgeteurs avec les ouvrages qui se font sur kaine de lin retors jecté de sayette et dont leurs ordonnances font mencion poront dudit jour en avant faire composer et ouvrer lad. sorte d'ouvrage que l'on appelle ouvrage meuvre sur fil de lin single et jecter de mol fillet come on fait es villes voisines pourveu que led. ouvraige soit de telle longhesse et larghesse que lesd. ouvrages de fil retors...

Avecq ce et pour éviter à toutes frauldes lesdis ouvrages fais de fil retors auront deux seaulx et ceux fais de single fil n'y auera que ung seel.

Item pareillement poront de ce jour en avant faire composer une aultre sorte qui s'appelle œllés et quievirons sur fil de lin single et jecter de mol fillet avec une aultre sorte que on appelle chambgeant....

Item depuis maintenant en avant le doyen de lad. bannière qui sera prins et esleuz esdits haultelicheurs et bourgeteurs aura en l'advenchement de sa robe aux despens dud. mestier chacun au quatre livres tournois et se le soubs doien n'est prins et esleuz aura pareillement a l'advenchement de sad. robe sur ledit mestier soixante solz tournois. Et s'il advenoit qu'il n'y eut prins ne esleuz esdits hautelisseurs et bourgeteurs que le soubs doyen de lad. bannière il aueroit pour l'avanchement de sadite robe quatre livres tournois à cause de la peine et sollicitude qu'il aueroit seul dudit mestier.

Item que lesdits hautelisseurs et bourgeteurs qui voldront faire lesdits ouvrages de coulombette dentele et camelot de double kayne retorse soit layne ou sayette se fera en compte de 375 filz et non moins et deplus qui voldra et seront lesdis ouvrages composés de fil de retors et scellez de deux sceaulx dudit mestier, et ceulx qui les feront de single fil de lin les feront de 400 fils en kayne et non moins et de plus quy voldra, et seront iceux ouvraiges fais de fil single scellés d'un seul scel dudit mestier.

... Item qu'il ne soit maistre ouvrier aprentis ne aultres personnes quelconques dudit mestier quy de ce jour en avant

puissent ouvrer ne faire ouvrer le jour de la transfiguration nostre Seigneur patron dudit mestier sur peine de trois sols six deniers tournois qui feroit le contraire.

(T. n° 4232 f. 185. — Ordonnance des doyens et sous-doyens du 16 janvier 1490.)

CC. — 19. — 1496. 11 juillet. Ordonnance des doyens et sous-doyens des métiers au profit des tapissiers.

Comme les Doyens, jurés et tous les mestres du mestier de marcheterie et tappisserie de ladite ville, suppots sous la bannière des tainturiers d'icelle ville se fuissent puis naguaires traits vers nous.... changeons amplions et adjoustons avec les aultres ordonnances par cy devant à eulx accordées par manière de (grace?) les poins et articles qui s'ensuivent :

Premiers que ceulx qui de ce jour en avant vouldront apprendre led. mestier de marchetrie et tappisserie en lad. ville seront tenus de l'apprendre en dessoubs frans maistre le terme de trois ans comme on fait es villes voisines au lieu de quatre ans qu'on l'a apprins par cy devant et ne pouront les maistres dudit mestier affranchir leursdis apprentis à mendre terme desdis trois ans sur peine de dix solz tournois d'amende au prouffit dudit mestier, tant l'apprentis comme le maistre qui feroit le contraire, et ne pourront avoir lesdis maistres que deux apprentis ensamble et non plus lesdis trois années durant sur une peine de lad. amende dix solz tournois qui feroit le contraire.

Item que personne quelconque de ce jour en avant ne sera reçue à la franchise et mestrise dudit mestier s'il n'a apprins icelluy mestier en ladite ville ou en autre franque ville frumée comme l'article des anchiennes ordonnances contiennent est assavoir qu'ils seront tenus d'avoir apprins ledit mestier soit de iii ou iiii ans comme on l'apprend esdites franques villes et de ce faire apparoir bien et deuement et à leurs despens.

Item ceux qui de ce jour en avant venront de dehors et voudront eslever ledit mestier en lad. ville et estre franc maistre

pourveue qu'ilz aient apprins en franque ville frumée comme dit est dessus au lieu de xl solz tournois qu'ilz ont payé par ci devant pour leurd. franchise et maistrise, payer lxx solz tournois, lesquels seront tenus de payer lad. somme comptant....

Item que de ce jour en avant il ne soit maistre dudit mestier qui puist ouvrer ou faire ouvrer ses ouvriers en sa maison de fines estoffes et de flocon, ensamble, qui est ouvrages frauduleux sur peine de C solz d'amende à la ville et dix solz tournois au prouffit dudit mestier pour chacune fois que on fera le contraire et que on se tient à l'un ou à l'autre.

(Le règlement commine encore une amende de 10 solz contre ceux qui n'assistent pas aux réunions du collège.)

. . . .

(Donné le onzième jour de juillet l'an quatre cent quatre-vingt-seize.) T. Doyens et sous-doyens des arts et métiers, vol. 4232.

DD. — 20. — 1498. 28 juillet. Contrat entre un peintre Pierre Feret et un marchand d'Audenarde pour des cartons de l'histoire d'Hercule.

Marchié et obligation. Le 28e jour de juillet (m. iiiic) iiiixx xviii pardevant sire Gilles Hulland prevost comparut Pierre Ferret, pointre lequel recongnut avoir marchandé et fait marchié à Joas Lenitins? demorant à Audenaerde pour lequel il est tenu et a promis faire à icellui Joas deux tappis et assavoir patrons sur pappier chacun xl aunes iiii p. de hault et x p. de loncq en chacun desquels il y aura deux capiteles et tout de l'histoire de Hercules et iceulx livrer tout fais est à savoir le premier tapis endedans dhuy en iii sepmaines proch. et le second endedans aultres iii sepmaines après et ensuivant.

..... Et mesmement se lesdits deux pattrons n'estoient fais bien et souffisament comme il (convien?) de faire, en les lui rendant et laissant sera tenu de rendre et restituer audit Joas xv lbz flandre sur lad. œuvre avec xxiiii gros qui ont esté beuz. et ad ce s'est obligé, (etc).

(T. Journal des Prévost et Jurés, vol. 3326).

EE. — 21. — 1499. 24 juillet. Ordonnance des doyens et sous-doyens de la chambre des arts et métiers, pour les hautelisseurs.

..... Nous deuement (informés?) des innumerables fraudes et habus qui journellement se commectent sur le fait mestier et marchandise de haulteliche par aucuns et divers marchands de ceste cité fréquentant les festes d'Anvers, Berghes et aultres, et lesquelz s'ingéroient eulx pourveoir de pièches dudit mestier faites et composées au dehors de ceste dicte ville qui est legee fraudieuse et avantageuse marchandise lesquelles ils mesloient et fouroient avec celle de ceste dicte ville un grand esclande d'icelle...... Ordonnons et statuons les points et articles qui s'ensuyvent :

Premiers.... Item que les drappeles tissus esdites pieches où se met l'enseigne des maistres soient tout ung de lin escrut muchiez dedens lesdictes pièches adfin que on ne puist scavoir dont lesdictes pieches viengnent ne a qui elles appartient et en faire sans aucune faveur comme il appartiendra, et aussi que les varlers qui les porteront audit sceau incontinent qui les auront portées soient tenus de eulx en aller sans les attendre ne illec (là) joquier (s'arrêter) ladite cloque de prime le tout sur ung ban de dix livres.

Item que pour mieux cognoistre l'ouvrage composé en ceste dicte ville a l'encontre de celle au dehors et en donner la cognoissance aux étrangiers toutes pièches après qu'elles seront callendrées pour ce que lors les seaulx de ladite calandre sont comme effachiés et estains et y a petite cognoissance, soient rapportées au seau pour y mectre encoires ung autre scel d'un grand Tournay affin qu'il soit cogneu et sceu estre ouvrage de Tournay et que lesdits premiers seaulx soient laissiez hors la pieche pour mieux les cognoistre, sur peine d'estre bany à ung ban de cent solz.....

Item que nul quel qui soit manant ou subject de ceste dicte ville ne puist de ce jour en avant faire ne faire faire ne acheter ne avoir en sa maison quelque pièche d'œuvre dudit mestier de haulteliche s'il n'est fait et composé en Tournay et portant le sel

d'icelluy mestier sur ung ban de dix livres et lesdites pieches confisquées à la ville.

..... Item que à chacune des dictes festes d'Anvers et Berghes seront tenus aller deux maistres dudit mestier pour scavoir ceulx qui transgresseraient, et faire justement et lealment rapport de tous les transgresseurs pour en estre faite pugnicion come est fait du mestier de drapperie et auront et prendront de chacune pieche ung gigot pour leur salaire et dispense à peine de dix livres t.

..... Fait et donné le vingtquatrieme jour de juillet l'an mil iiii^{c} iiii^{xx} et dix nœf.

(T. Fonds des arts et métiers, vol. 4232 f° 103.)

FF. — 23. — 1504. Achat de tapisseries à Clément Sarrasin, par l'évêque de Tournai.

A Clement Sarrasin tapissier pour trois pieches de tapisserie servant à couvrir bahuts armoyés des armes de l'evesche de Tournay et de mondit seigneur l'evesque faictes au commandement d'icelluy montant ensemble 48 aulnes et 4 batons, au pris de 3 solz de gros l'aulne...,

Item audit Clement pour ung aultre tappis à ung ymage de de saint Martin pour servir a ung des costés de l'autel de Saint Lomer à Bloys, contenant vii aulnes, aussi faict au commandement de mondit seigneur au pris de v solz de gros l'aulne xxi libnes.

Item encoires audit Clement Sarrasin pour un aultre pareille pieche de tappisserie à ung image de saint Nicolas pour servir à l'autre lez de l'autel dudit Saint Lomer contenant 9 aulnes dudit pris xvii libvres.

(Archives du Royaume. Vol. 337 fonds de l'évêché de Tournay.)

GG. — 23. — 1505. 26 novembre. Vente de tapisserie par Meaulx de Viscre à Henry Remont, marchand de Nuys sous Beaune.

Le xxvie jour dudit mois (de novembre) l'an mil v^{c} et v, pardevant sire Jehan Liebart prevost comparu Henry Remont marchand demorant à Nuys sous Beaune et recogneut de sa bonne volonté sans aucune constrainte debvoir et estre tenu de bonne debte et loyal à Meaulx de Visquere, tappissier demorant en ceste ville en la paroisse Saint-Jacques à ce present la somme de dix sept livres de gros et ce à cause de tapisserie qu'il avait achetée dudit de Visquere dont de la délivrance il se tenait et se tient content.

Et pour le furnissement seureté et paiement de ladite somme ledit Henry Remont a baillé cédé et transporté es mains dudit de Visteere (sic) unes lettres de condempnation passées devant les eschevins de la ville de Tournai par lesquelles lettres Martin Journet marchand de vin demeurant en ceste dicte ville avait promis payer à certains termes contenus en icelles lettres audit Henry Remont la somme de xxxiii lbz viii s. de gros pour par ledit Meaulx de Visquere faire son prouffit desdictes lettres....

(T. Journal des Prévost et Jurés, vol. 3328.)

HH. — 23bis. — 1505. Extraits du compte d'exécution testamentaire de demisielle Catherine du Busquiel, veuve de Jacques de l'Arcq.

De luy pour quatre patrons de tapisseur, xvii s. ii d.

Ung mestier de tapisserie, lxx s. ii d.

De.... pour ung mestier et ung treilliz de tapisserie, lxxi s. ii d.

Plusieurs patrons de pappier servant aux tapisseries, xxi s. ii d.

Ung mestier ds tapisserie et une table y servant, xlv s. ii d.

De .... marchant de Lyon pour l'achat par luy fait auxdis curateurs de deux cent cinquante deux aulnes de tapisserie demourée audit feu qui dès son vivant estait encommenchiée et depuis son trespas parachevée, laquelle vente a monté en argent à la somme de vingt et une livres de gros. et en quatre pièches de satin de soie de lucques.... c xlviii lb. iii s. viii d.

De M. le vicomte de Gand qui devait audit feu de reste de plus grant somme à cause de tappisserie qu'il avoit achetée.... l lb. ix s. iiii d.

De sire Nicolas de Farvaques pour et en l'acquit d'ung appelé Leuridan marchant de Lion qui devait audit feu Jacques à cause de marchandise de tappisserie.... ii^{c} xxxviii lb. xviii s.

---

*II. — 24. — 1513. 17 décembre. Contrat passé avec Clément Sarrasin pour la confection d'une chambre de tapisserie de l'*histoire d'Hercule, *destinée à M. de Ponnich.*

Le samedy xviie jour de décembre l'an mil v^{c} et treize messieurs les quatre chiefs de la loy de ceste ville et cité de Tournay rechargiés par messieurs les quatre consaulx de lad. ville pour fournir et accomplir la promesse faicte à hault et noble M. de Ponnichs lieutenant général du roi nostre sire en ceste dite ville et son bailly en Tournay et tournésis de lui faire présent de par icelle ville d'une chambre de tapisserie, marchanderent à Clement Sarasin tappissier de faire et composer une chambre de tapisserie ystoriée de la vie de Hercules qui contenra trois cens soixante aulnes ou environ et six aulnes de hault pour le pris et somme de soixante douze gros l'aulne et a esté devisé que lad. tapisserie sera faicte de moyenne sayette de bonne layne et de bonne soye de Venise gaune verde et bleue.

Item que tous les principaulx ymaiges soyent estoffés de soye et

se c'est une robe de drap d'or que elle soit a gaune soye et servie de bonne.... comme il le requiert et de beau dore plain douvraige.

Item se un imaige est de velours bleu ou vert qu'il soit estoffé de soie bleue ou verde selon qu'il le faudra sortir pour le eslever contre les autres.

Item que si un imaige est de damas bleu ou verd fault qu'il soit à soye, s'il est de camelot ou drapperie, le fault estoffer de belle graine verde? toutes belles couleurs come il le faulra sortir.

Item a chacune des pièces bordure tout au tour qui sera d'un moyen asur semé de gaunne fœillage qui sera a gaunne soie et beau rouge doré pour le bien eslever.

Item toutes les dorures et fœillages de autour des piliers et carpittres et les tabernacles soient estoffés à gaune soie et les pavemens des salles de belles couleurs bien ajolyées et le tout bien fait au dit de gens a ce congnoissans et loyaulment.

Tout lequel marchié par la manière dicte ledit Clement Sarasin a promis en la main de sire Jehan le Scellier Prevost faire fournir et accomplir et y besongnier et faire besongnier à toute diligence pour le avoir totalement parfait et acheve le plus tot que faire se poura et a ce s'est iceluy Clement obligé corps et en biens sur lequel marche messieurs les chiefs on fait délivrer audit Clement la somme de vingt gros.

Et le darain jour d'octobre l'an mil v^{c} et quatorze pardevant sire Jehan de Thouroult prevost comparut Estienne de Grimaupont tapissier lequel pour et comme ledit Clement est trespassé, a promis parfaire et achever ladite chambre de tapisserie le plus tot que faire se pourra selon les devises dessus déclarées de non emprendre autre' ouvraiges tant qu'elle soit achevée sans autelle peine et obligation comme dessus.

(T. Journal des Prévost et Jurés, vol. n° 3318).

---

*JJ. — 25. — 1513 (et 1516.) Achat à Arnould Poissonnier, d'une chambre de tapisserie, représentant l'*histoire de Judith, *destinée au comte de Suffolk.*

Comme au mois de septembre l'an 1513.... le roi nostre sire estant lors en ceste dite ville.... avec Mgr le grand mareschal de son armée à présent conte de Suffort qui avoit grande autorité devers le roi n. d. Seigneur...... lesquels au nom d'icelle ville lui présentèrent une chambre de tapisserie que on avoit délibéré de faire faire de quelqu'histoire ou autre chose telle qu'il plairait aud. seigneur. Et ad ce propos avoient lesd. consaux faict demander à icellui seigneur ses armes qui leur avoient esté délivrez adfin q'ue lad. ville et les manans et babitans d'icelle il euist toujours en recommandation, laquelle promesse tant pour ce que on n'avoit peu ne sceu trouver aulcune tapisserie faicte à vendre, comme par la grande pestilence qui depuis avoit esté en ceste dite ville et y continué l'espace d'un an et plus, n'avoit esté furnie.

Or estoit ainsy que ledit S^re^ comte de Suffort avoit puis certain temps encha escript ausd. consaulx lad. promesse lui avait esté faite.

Néantmoins depuis icelle n'avoit heu aulcunes nouvelles desd. consaulx combien qu'il estoit assez adverty que rien ne s'en faisait, advis estoit la chose mise en nonchaloir et réputée comme revocquée et mise à neant.....

Pourquoi lesd. consaux désirant accomplir ce que par leurs prédécesseurs a esté promis et pour les causes dessus déclarées ont ordonné lad. chambre de tapisserie estre faite et composée pour le présenter à mondit seigneur le comte de Suffort qui présentement at espousé la sœur du roy nostre dit sire. En ensuivant lad. ordonnance a esté marchandé par lesd. Consaux ou leurs députez à Arnoul Poissonnier de faire et composer une chambre de tappisserie de l'histoire de Judith, pour le pris et somme de v s. vi d. de gr. chacune aulne, laquelle chambre de tapisserie ont esté par ledit Arnoul faicte et accomplie et icelle livrée selon la devise sur ce faicte en six pièces qui ont esté visitées par aulcuns desd. consaulx gens ad ce expers et cognoissans qui ausd. consaulx ont fait rapport lesd. vi pièces estre bien faictes selon lad. devise et avoir trouvé qu'elles contenoient toutes six ensemble iii^c^ xxvii aulnes et demi qui audit pris de v s. v. d. l'aulne

iiii^{xxx} lb i s. iii d. de gros vaillable à la monnoie de ces présens comptes vi^{c} xxx l. viii s. iy d.

. . . .

(T. Comptes généraux. Compte commençant le 1er octobre 1516.

KK. — 26. — 1513. 13 décembre. Des tapisseries et aucuns présents qui ont esté fais de par la ville à plusieurs seigneurs et dames.

Est assavoir à madame de Savoye une tapisserie de la cité des Dames contenant iiii^{xx} lxiii aulnes et iii quars d'aulne à vii s. de gr. l'aulne achetée à sire Jehan Grenier et a luy xv aulnes de satin cramoisy à xv s. de gr. l'aulne pour le chiel du Roy a son entrée.

Item une autre tapisserie figurée des douze mois contenant iii^{c} aulnes achetée à Jean Devenin x s. p. le gros l'aulne présentée à mons. l'aulmosnier? du Roy nostre sire.

Item une autre tapisserie contenant l. aulnes figurée du voyage de Caluce achetée à Arnoul Poissonnier pour xlii gros l'aulne présentée à Me Robert de Wictfel du grand conseil du roy....

Item vi gobelés d'argent présentés à ung conseiller du roy, paié à Me Michiel Alegambre xvii l. de gr.

Item pour satisfaire à la promesse faite à mons. Ponich d'une tapisserie de l'histoire de Hercules qui coustera bien v^{c} l. de gr.

Item une autre tapisserie promise à mons. le mareschal qui pourra couster.... (Le prix est resté en blanc.)

Item au secretaire du roy pour ses salaires....
On est d'assens que lesdites parties soient payées et furnies.
(T. Consaux, vol. 178.

LL. — 27. — 1513. 22 décembre. La tapisserie promise à M. de Ponich livrée par Clément Sarrasin.

Le jeudi xxiie jour de décembre l'an 1513.

.... Pareillement a esté remonstré que mesd. s^rs les chiefs en suite de la délibération desd. Consaulx ont marchandé de faire une chambre de tapisserie pour la présenter à mons. Ponichs lieutenant et gouverneur general du roy notre sire en ceste ville. Savoir se on fera lad. tappisserie et où on prendera les deniers pour la payer vu qu'il faut avoir pour commenchier vingt livres de gros comptant.

.... On est d'assens de la faire faire, et que les vingt livres de gros qui ont esté promises bailler comptant sur ledit ouvrage en soit fait billet adreschant aux comis du nouvel impot d'un gros a hotel de tous grains moulus. (Consaulx vol. 178, 7 mars 1513 v. st.)

De Clément Sarrasin tapissier qni demande xx lb. de g. pour besoigner à la tapisserie qu'il fait par l'ordonnance des Consaulx pour présenter à M. de Ponincq.

Les chiefz sont rechargiez de lui faire délivrer deniers et de faire visiter l'ouvraige. (Ibid.)

MM. — 28. — 1516. Extraits du Compte de tutelle de Marion Devenins fille de Jehan en son vivant tapisseur *demeurant en la rue Kaquedane et de Magrite Pissonnier.*

Une oustille et œuvre l s.
Une oustille et une pièche d'œuvre l s.

16 pièches de tapisserie contenant 200 aunes à 16 sous l'aune.

Du maistre d'ostel de mgr de Ponich pour ung bancquier de verdure à jœs contenant seize aunes à xxx gros l'aune.

Du même pour ung bancquier de menues verdures à bestes

à luy vendus pour madame de Ponich contenant douze aunes à xxiiii gros l'aune.

De Jacque Piquet pour deux douzaines de coussins même verdures à bestes au prix de xxv gros flandre l'aune.

De George Lourdiau auquel a esté vendus dix pièches de tapisserie des douze mois de l'an, contenant deux cent cinquante aunnes au prix de xxxvi gros l'aune monte quatre cens cinquante livres flandres qui vallent ii^c lxiiii lbz. xiii s.

De Pierre van guachem pour.... six coussins de brocquettes.

A ung marchant demourant à Paris pour une pièche de tapisserie même verdure contenant vingt aunes... à vingt six gros l'aune... xv lb. vi s. x d.

A Frans de Renière a qui a esté vendre une table d'otel pour le prix et somme de six livres flandres qui vallent lxx s. vii d.

Dudit Arnoul Pissonier ponr une table d'aultel à luy vendue par lesdis tuteurs pour le prix de quinze livres flandre qui vallent viii lb. xvi s. v d.
(Arnould et Jehan Pissonnier achetent encore de la soie.)

D'ung marchant demourant à Paris pour deux pièches de tapisserie grande verdure... xx iiij lb. ij s. ijj d.
Dudit marchant demourant à Paris pour une table d'autel... xxxv s. iii d.

A ung compaignon tapisseur, lequel au commandement de Jehan Pissonnier tuteur a tondu plusieurs pièches de tapisserie afin de les mieulx vendre et d'en faire le plus grand prouffit... a esté payé huit gros flandre qui vallent iiii s. vii d.

A Nicolas Didier, greffier... pour avoir une lettre de certification comment Jehan Pissonnier était tuteur de l'enfant demeuré de feu Jehan Devenins, afin de pooir lever les tapisseries estant en Anvers pour icelles vendre pour le prouffit dudit enffant....

A Franchois Deremire pour le leuwaige de la pente de tapisserie en ladite ville d'Anvers... lxx s. vii d.

A ung compaignon lequel a apointie l'œuvre estant en la maison dudit deffunct pour icelle mieux vendre aux marchans luy a esté paié xiii s. 1 d.

A Jehan Sezaire tapisseur demourant au Tournay pour une pièche de tapisserie contenant trente aunes par lui vendue à Jehan Devenins xxiv liv. ix s.

A Handrien Bloiart pour faire plusieurs testes et ouvraiges de tapisseries demourées à achever après le trespas dudit Jehan Devenins et icelles fait achever... afin de les mieulx vendre... lxiiii s. viii d.

A ung jeune homme tapisseur lequel... a tondu et accoustré les ouvraiges de tapisseries et icelles mises à point prestes à les vendre... x s. vii d.

(Archives de Tournai. Fonds des comptes d'exécution testamentaire.)

---

*NN. — 29. — 1519. Chambre de tapisserie de l'*histoire du banquet, *exécutée dans l'atelier de Colart de Burbure et offerte au maréchal de Chastillon.*

A demiselle Jehenne le Francq veuve de feu Colart de Burbure à laquelle avoit esté marchandé par les chiefs desdits Consaulx rechargiés d'iceux de faire faire et composer une chambre de tapisserie de l'ystoire de bancquet bonne et léalle marchandise semblable à celle qui avoit esté tendue à l'ostel de sire Jehan Grenier lorsque mons. le marissal de Chastillon estoit en ceste dite ville, laquelle chambre devoit contenir huit pièces de tapisserie pour icelle présenter à mond. Sr le marissal..... depuis lequel marché ladite veufve a délivré cinq pièces de lad. tapisserie lesquelles (pièces) ont esté envoyées à mond. seigneur le marissal, contenant deux c lxxvi aulnes qui au pris de ix sous de gros l'aulne montant c. xxiiii l. iiii s. vaillables viiii l. xix lbz. viii s.

(T. Comptes généraux commençant le 1er octobre 1519.)

.... Et le xe jour d'avril l'am mil v^{c} et xx lad. veuve livre les trois autres pièces parfaisant ladite chambre de tapisserie, lesquelles trois pièces contenant ii^{c} xxii aulnes de tapisserie... (Ibid. 1er octobre 1520.)

De la veuve Colart Burbure laquelle et ses ouvriers font et et composent la tappisserie promise à hault et puissant seigneur mons. de Chastillon mareschal de France, de l'histoire du bancquet dont elle a livré cinq pièces de tappis contenant ii^{c} lxxvi aulnes qui montent au pris de neuf sols de gros chacune aulne.... (T. Consaux 6 septembre 1519.)

A Jehan Frappet pour aucunes mises et despens par lui soustenus et payés à faire fardeler et enpacquier cinq pièces de tappisseries et icelles envoyer à hault et noble mond. s^{r} de Chastillon marissal de France à luy promises quand il fust en ceste dicte ville à la réduction d'icelle en la main du roy notre sire; premiers pour ung grand sacq à mettre lesd. cinq pièces de tapisseries at esté payé xxvi gr. fl. Item pour l'achat de xxv basennes pour envelopper lad. tapisserie, payé lxxv gros. Item pour huit aulnes de cannevaich aussi servant à ce que dit est, payé xxxii gr. Item pour cinq livres de cordes qui ont servy à loyer lesd. fardeaulx xii g. et demy et pour le fachon de trois balles esquelles ont esté mises lesd. tapisserie at esté payé xx gr. soit ensemble viii lb. v g. et demi flandre qui vallent iiii b. xvi g. vi d.

(T. Compte général, commençant le 1er avril 1518 avant Paques.)

« Le xiie jour de mai 1519, mess. les chiefs de la loy de la ville et cité de Tournai marchandèrent à demiselle Jehenne le Francq, vesve de feu Colart Burbur, de faire et composer par ladicte vesve ses ouvriers et serviteurs une chambre de tapisserie de l'histoire de Bancquet en huit pièces de tapis bonne et léalle marchandise et les faire faire et composer telle et semblable que estoit la chambre de tappisserie du Bancquet, que, au mois de février l'an 1518 darain passé (1519 n. st.) fut tendue en une salle de l'hostel sire Jehan Grenier en ceste ville, où lors hault noble et puissant seigneur, monseigneur de Chastillon, maréchal de France, estoit logié en ceste ville, pour la présenter audit seigneur maréchal, et ce pour le pris et somme de 9 solz de gros chacune aulne de ladite tapisserie que messeigneurs les chiefs, en nom de ladicte ville, ont promis faire payer à ladicte vesve ou à son ayant cause.

Et le 3e jour d'aoust ensuivant audit an, Nicolas Martel, tapissier, beau fils de ladicte vesve livra à mesdis seigneurs les chiefs le nombre de cinq pièces de tapisserie montant ensemble 276 aunes.

Et le mardi 10e jour n'avril iiie feste de Pasques l'an 1520 ladite vesve et Nicolas Marteau son beau fils livrèrent à messeigneurs les chiefs trois pièces de ladite tapisrerie parfaisant la chambre d'icelle tapisserie, la première pièce contenant 78 aunes, la seconde 76 aunes et la troisième pièce aussi 78 aunes dudit pris, sont 99 livres 18 solz de gros.

(Voir encore Consaux 6 sept. 1519, 8 mai 1520. Comptes généraux du 1er avril 1518 au 30 septembre 1519 et du 1er octobre 1520 au 31 mai suivant).

OO. — 30. — 1525. 19 novembre. Vente de tapisserie entre Jehan le Vostre et Pierre Poissonnier, tapissier.

Pardevant sire Nicolas Deffarvacques prevost comparurent Jehan le Vostre et Pierre Poissonnier, tous deux tappissiers demorans en Tournay et cognurent de leurs bonnes voulontés sans contrainte mesmement ledit Jehan le Vostre avoir vendu audit Pierre Poissonnier qui cogneult avoir audit le Vostre quatre pièces de tappisseries qui a présent sont sur les hostilles pour le pris de trente gros fl. chacune aulne de ladite tappisserie. Et pour parfaire lesdites quatre pièces de tappisserie, ledit Pierre Poissonnier est tenu et a promis livrer audit le Vostre les estoffes dont pour le fachon d'icelles quattre pièches de tappisserie ledit le Vostre aura que ledit Poissonnier lui est tenu et a promis de payer dix-huit gros flandre de chacune aulne d'icelles tappisseries et quand lesdites quatre pièces de tapisserie seront faites et achevées ledit Jehan le Vostre est tenu et a promis les livrer audit Pierre Poissonnier sur encourir en cas de deffaults en dix escus marchans de peine envers iceluy Poissonnier.

Et à tout ce que dit est dessus lesdit comparans chacun en .... soy ont promis entretenir furnir et accomplir sur encourir

en cinq solz tournois de peine obligeant quant a ce corps biens et héritaiges.

(T. Journal des Prévost et Jurés, vol. 3319).

PP. — 31. — 1541. « Renouvellement d'aucuns articles des ordonnances des tapissiers et broqueteurs. »

Du samedy xxe jour d'aoust lan mil cinq cens trente et ung.

On vous fait assavoir que messeigneurs Prevost et Jurez ont ordonné renouveller certains poinctz et articles contenus es ordonnances des tappissiers et brocqueteurs de ceste dicte ville dont la teneur s'ensuit :

Premiers que ceulx qui de ce jour en avant voldront apprendre le mestier de marcheteur seront tenus aprendre ledit mestier soubs et avecq ung francq maistre d'icelluy le terme et espace de trois ans continuelz et payant pour le droit d'appresure cinq solz tournois à leur entrée et autres cinq sous à leur yssue que le maistre sera tenu faire voir audit mestier. Et ne pourra avoir ung maistre plus de deux apprentilz ensemble sur dix solz tournois d'amende au proffit dudit mestier et l'apprentilz qui serait oultre ledit nombre tenu pour nul lequel sera par le maistre restitué du temps qu'il auroit perdu.

Et sera tenu le maistre nonchier son apprentilz endedans les premiers quinzes jours sur dix solz tournois d'amende.

Item que ceulx qui voldront eslever ledit mestier après avoir fait ladite appresure payeront pour leur droit de maistrise trente solz tournois saulf les filz de maistres et de lad. appresure nez durant que son père aura esté maistre, ne payer que dix solz tournois.

Item que maistre dudit mestier ne puist prendre ne donner à ouvrer a varlet ou apprentilz d'aultre maistre dudit mestier que son premier aultre maistre ne soit contenté dudit varlet sur dix

solz tournois au proffit dnd. mestier tant le maistre que le varlet ou apprentilz et pour chacune fois.

Item que doresnavant les maistres marcheteurs soient tenus donner à ouvrer as ouvriers de cested. ville et les fournir d'ouvraige avant qu'ils puissent donner à ouvrer aux étrangiers, moyennant qu'ils veullent ouvrer pour prix raisonnable sur dix solz tourn, d'amende au proffit dudit mestier pour chacune fois.

Et seront tenus lesdis ouvriers de dehors de francq appresure après les premiers quinze jours qu'il aura ouvré payer ung lot de vin de deux solz six deniers tournois et les aultres de non francq appresure deux lots de cinq solz tournois.

Item que nul maistre dud. mestier ne puist doresnavant donner à ouvrer de ses estoffes et catel hors de sa maison pour ses ouvrages dudit mestier fais a francq maistre dicelluy mestier sur dix solz tournois d'amende au proffit dudit mestier et pour chacune fois.

Item que nul de dehors ne puist estre receu a la franchise dudit mestier s'il n'est d'appresure de ville france et que de ce il en faiche apparoir suffisamment. Et seront tenus iceulx payer audit mestier pour le droit de franchise d'icelluy quarante solz tournois comme on faisait par cidevant.

Item que nul maistre dudit mestier ne puist ouvrer ne faire ouvrer ses ouvrier en se maison de fines estoffes et flocon ensamble, qui est ouvrage frauduleux, mais les ouvriers de flocon porront en leurs ouvrages de flocon faire et composer de fines estoffes ce qui monstre estre chacune et non autre chose sur dix solz t. d'amende au proffit dudit mestier pour chacune pieche d'ouvrage qui serait le contraire et cent solz tournois au proffit de la ville dont le rapportant aura le quart à son proffit. Et iceulx ouvriers soient tenus soy tenir à faire l'un ou l'autre, et que iceulx qui se tenront à faire ledit flocon ne puissent ouvrer de meure estoffe que dudit flocon sy comme poil de vacque de kievre avecq leyne d'espaignie et semble frauduleux sur les amendes dessus dites.

Item que tous les maistre et chief d'hostel dudit mestier seront tenus comparoir à toutes semonces qui par les varlets dudit

mestier leur seront faites au commandement des doyens dudit mestier saulf léal en ..... sur quatorze deniers tournois d'amende pour chacune fois qu'on seroit deffaillant moitié audit mestier et l'autre des juréz et eswars d'iceulx.

(Arch. de T. Registre aux publications. Invent. n° 342).

---

*QQ. — 31bis. — 1535. 16 décembre. Contrat pour la confection des tapisseries de l'*histoire de Saint-Symphorien, *à Reims, par Jean du Moulin.*

Jehan du Molin tapissier demeurant à Tournay estant de présent à Reims convient et marchande avec Mre Simon de Roussy, chanoine de Reims et de Saint-Simphorien de faire une pièce de tapisserie de bonne layne, de mol fille et du meilleur, qui contiendra quatre aulnes trois quars de largeur, et trois aulnes et demy de haulteur à l'aulne de Reims, en laquelle pièce se commencera la vie de monseigneur Saint-Symphorien et y seront figuréz tant et telz personnages que la dicte pièce en pourra porter selon le patron qui luy a esté baillé par ledit de Roussy et que ledit du Molin pourra deviser aux poinctres qui feront les patrons audit lieu de Tournay d'icelle pièce, et seront les viaires, mains, pieds et toutes charnures desditz personnaiges de fil de fine sayette; et les habillemens les aucuns de drap d'or et les autres de soye et de moins en icelle pièce trois habillemens de drap d'or et icelle pièce rendue faicte et parfaicte ainsy dessus bien et deûment à dit d'ouvriers en ce cognoissans et délivrée en cette ville de Reims aux despens dudit de Molin dedans le dimanche de Misericordia Domini prochain venant, et ce moyennant la somme de cinquante solz tournois pour chacune aulne que contiendra ladite pièce. Sur quoy ledit de Roussy a payé comptant audit dù Molin la somme de huit escus d'or soleil à quarante cinq sols tournois pièce et le surplus luy sera payé à la délivrance de ladite pièce de tapisserie. Et en laquelle pièce sera mis au haut d'icelle en quatre lignes et escripture le contenu d'icelle pièce qui sera baillé audit du Molin, et les noms d'aucuns personnages qui lüy seront aussy baillé par escript.

(Minutes de Nicolas De Huz. Voir *Loriquet*, les tapisseries de Notre-Dame de Reims 1876, p. 193.

22 avril 1536. Jehan du Molin tapissier demeurant à Tournay marchande audit Simon de Roussy... cinq pièces de tapisserie de bonne layne, de mol fil et du meilleur, esquelles sera figurée la vie monseigneur Saint Symphorien, selon et ainsy que par ledit du Molin a esté commencée en une pièce ja par luy faicte et livrée audit de Roussy et ainsi que contenu est en une feuille de papier contenant lesdites pièces et les longueurs et largeurs.... paraphée des parties; et esquelles pièces ledit de Molin sera tenu figurer les personnages y requis et nécessaires et les habitz telz et aussy bons que ceux figurez en ladite pièce ja par luy livrée, et aussy en chacune d'icelles pièces y figurer trois personnages, en habitz de drap d'or et les autres personnages fourmez et elevez de soye telz que en ladite première pièce le tout bien et souffisamment à dictz d'ouvriers et gens à ce cognoissans dedans le dimanche de my-caresme prochain venant aux despens dudit de Molin en ceste ville de Reims moyennant cinquante solz tournois pour chacune aulne... Sur quoy il a receu comptant vingt cinq escuz d'or soleil à quarante cinq solz piece, et le surplus le jour de la délivrance desdites cinq pièces de tapisserie. (Ibidem).

RR. — 32. — 1539. Compte d'exécution testamentaire d'Arnould Poissonnier, tapissier.

(En tête du compte se trouve l'inventaire que nous avons donné à la page 47, et qui relate les tapisseries trouvées à Tournai, lors du décès de Poissonnier. Il continue comme suit :)

Aultres pieches lesquelles estoient engaigiées en la ville d'Anvers sur Cornille Van bonberghiers lesquelles ont esté rachettées par Pierre Dobermon.

Et premier
Une pièche contenant xvi aunes dhimaiges de sayettes. Une aultre pieche de sayette contenant xii aulnes.

Item a esté rapporté depuis l'inventaire par aucuns ouvriers

deux pieches de verdure as armes contenant lesdites deux pieches xii aunes et demie.

Item une aultre pieche venant de Lille d'un nommé Jehan Mourcoult de verdure aux armes contenant.... (l'inventaire paraît inachevé. Il n'est pas clôturé.)

(Puis commence le compte d'exécution testamentaire proprement dit.)

Che sont les comptes que font et rendent pardevant vous honnourables et saiges seigneurs messeigneurs les Eschevins de la ville et cité de Tournay sire Jehan Cambry et Jehan Poissonnier, ou nom et comme executeurs de feu *Ernoul Poissonniers en son vivant tapissier* de touttes les recheptes que lesdis executeurs ont faictes et recheues des biens et heritages demourez dudit deffunct tant a cause des biens demourez dudit deffunct comme de la tapisserie et des rentes acquises apres son trespas avecq louaige de maison et aultres menues parties par eulx rechuptes. Et aussy des mises frais payes et despens par lesdis executeurs frais payez et soubstenus de et sur les recheptes devant dictes tant acause de lenterrement services funerailles et obseques dudit deffunct comme de la fachon et reddition de ces presents comptes et aultrement *depuis le iiij^e^ jour de juing xv^c^ xxij* que lesdis executeurs emprinrent la charge de la dicte execution jusques au jour et dacte contenus et declares en le fin de ces presens comptes touttes monnoyes et recheptes et mises comptees et avalluees a solz et livres monnoye de flandre tel monnoye que xx gros pour la livre.

Et premiers

Recheptes faictes par lesdis executeurs et meismement par ledit Jehan Pyssonnier pour et acause de pluiseurs menues parties ichy declarees et aultrement ainsy quil sensieult.

. . . .

De Arque Pasquier acause de xij. lbz de filletz de Flocquon au pris de iiij. gros et j. gigot la livre. lj. s. flandre.

De Pol Bellin, acause de xiiij lbz de tainture de dore que ledit deffunct luy avoit tainct. xxxx. s. f.

. . . .

Encoire pour laccat faict par ledit aux dessus dit Sire Jehan Cambry et Pierre Daubermont de xxiiij lbz de rouge boure au pris de vj gros la livre. vjj. t. iiij. s. f.

Encoire pour laccat faict par ledit aux dessus dis sire Jehan

Cambry et Pierre Daubermont de lx. lbz de molle filet prisies par les jurez du mestier en la présence des dessus nommez au pris de vj. gros la livre montent. xviij. lbz f.

Première somme de recepte montre cent lvi lb. xi s.

Aultre receptes faictes par sire Jehan Cambry et Jehan Pissonnier executeurs acause de tapisserie par eulx vendue et aux personnes quil sensieut.

C'est assavoir.

Au Seigneur de Halluy, pour une cambre de tapisserie de lhistoire de Calcou contenant ix. pieches contenant ensemble ij^{c} lxv. aunes au pris de xxxvj. gros laune montant.

iiij^{c} lxx vij lbz f.

Audit Seigneur de Halluy pour encoire une cambre de tapisserie de lhistoire jullius Cesar contenant huit pieches lesquelles contiennent ensamble ij^{c} iiij^{xx} xij. aunes et demye au pris de xxxvj. gros laune montent. v^{c} xxvj lbz x. s. f.

A ung seigneur Dengleterre a esté vendu par lesdis executeurs une Cambre de tapisserie de lhistoire de Olopherne contenant sept pieches lesquelles contiennent ensamble. iiij^{c} xlvij. aunes au pris de x l gros lanne haulte monnoye qui monte.

vj^{c} iiij^{xx} xiiij. lbz f.

Audit Seigneur Dengleterre pour une cambre de tapisserie de lhistoire des Egiptiens contenant xiij. pieches lesquelles contiennent ensamble trois cens soixante cincq annes au pris de xxx gros lanne dicte monnoye qui montent. v^{c} xl vij t. x s. f.

Audit Seigneur Dengleterre pour une cambre de tapisserie de lhistoire Jullius Cesar, contenant vij. pieches lesquelles contiennent ensamble iiij^{c} xxxj. annes et demie au pris de xl. gros lanne.

A Pasquier Carpentier pour ij. pieches de tapisserie de l'histoire des Egiptiens contenant lesdittes ij. pieces. lx. annes au pris de xxxiiij gros lanne montent. c ij. lbz. f.

Au deffunct Jehan Pissonnier le viel en son vivant fut délivre une piece de tapisserie de lhistoire des Egyptiens ou nom et pour ledit Pissonnier à Jehan le Clercq, tainturier pour ce que ledit deffunct Arnould Pissonnier estoit redevable audit Jehan Pissonnier le viel. Et ce a tant moins de plus grande somme et ce a esté

par ladvis de Pierre Dobermont et des tutteurs dont la piece en soy contient en soy. xx. annes au pris de x l gros lane de laquelles lesdis tutteurs nen font comptes ne recheptes.

Encoire audit deffunct Jehan Pissionnier le viel luy a este delivre par les mains des tutteurs et Pierres Dobermont demy dousaines de coussins au pris de xxiiij gros lanne lesquelz coussins contiennent six annes et ce pour atant mains, que ledit deffunct Ernould Pissonnier luy debvoit dont les tutteurs nen font mises ne receptes.

Encoire audit Jehan Pissonnier le viel lui a esté delivre par les mains des tutteurs et Pierre Dobermont autres demi dousaines de coussins au pris de xxx. gros lanne lesquelz contiennent vj annes et ce pour et autant mains que ledit deffunct Ernould Pissonnier luy debvoit dont les tutteurs ne font mises ne receptes.

A Adrien Lefebvre tapissier pour une pieche de lhistoire de Hercules contenant vingt cincq annes au près de xlij. gros lanne monte en somme. lii lbz. x. s. f.

Audit Adrien Lefebvre pour demi dousaine de coussins contenant vj annes au pris de xxxiiij gros lanne montent en somme. x t. iiij. t.

A este delivre à Jennette Pissonnier femme qui fut a Jehan Meure, deux rabatz dhimaige lesquelz laditte les a baillies en paye a la vesve Andrien Pissonnier, contenant dix annes dont les dis tutteurs nen font rechepte ne mises.

Au prieur des freres myneurs prescheurs pour une table dautel contenant. iiij. annes et demie pour le somme de vj lbz f.

A Jehan Leclercq, tainturier pour une pieche de tapisserie de menue verdure contenant xx. annes au pris de xxxiiij gros lanne.

Audit Leclercq pour deux bancquier contenant chascun bancquier xij annes au meisme pris.

. . . .

Deuxième somme de rechepte monte iii^{m} cent trente livres deux sous.

Aultre rechepte faictes par lesdis tutteurs et mesmement par

Jehan Pissonnier par vertu de procuration a luy baillie par lesdis hoirs de feu Ernould Pissonnier tant de la vente daucunes tapisserie par luy vendue que changie comme en soye et fille Dauvergne que en payement de jour.

Cest assavoir

A Jehan Ballincq marchant de tapisserie demourant a Anvers pour une Cambre de tapisserie de lhistoire dholopherne contenant vj. pieches lesquelles contiennent ensamble ij^{c} xlvj. annes et demie au pris de xliiij. gros lanne montant en somme.

v^{c} xlij. t. vj t. f.

Audit Jehan Ballincq marchant de tapisserie demourant a Anvers pour une chambre de tapisserie de lhistoire de la cavene (?) contenant ix. pieches lesquelles contiennent, iiij^{c} lxxvij. annes au pris de c xxxv. gros lanne montant en somme.

viij^{c} xxx iiij. lbz xv. s. f.

Audit Jehan Balincq pour une pieche de tapisserie de lhistoire de Hercules contenant xxx annes, et une aultre pieche de lhistoire de Hercules, contenant xxv. annes contenant lesdis deux pieches ensamble cincquante cincq annes au pris de trente six gros lanne montent en somme. iiij^{xx} xix lb. f.

Audit Jehan Ballincq marchant de tapisserie demourant a Anvers pour une pieche de tapisserie que lon appelle spalliers contenant chascune pieches xxi annes que font ensamble xlij annes au pris de xxxvj. gros lanne montent ensamble.

lxxv lbz xij. f.

. . . .

Audit Jehan Ballincq pour un rabatz dhimaiges contenant ensamble xxxv. annes au pris de xxxvj. gros lanne monte.

lx iii. lbz.

Audit Ballincq pour une piechette de tapisserie dhimaiges contenant sept annes et demye au pris de trente six gros lanne monte. xiij lbz. x. s.

Audit Ballincq pour deux tables dautel ensamble verdure et ymage contenant les deux ix annes au pris de xxxvj. gros lanne montant ensamble. xvj. lbz. iiij. f.

Audit Ballincq pour une table dautel des martirs contenant six annes et demye au pris de xxx vj. gros lanne que monte.

xi lbz xiiij f.

Audit Ballincq pour une dousaine de coussins contenant xij annes au pris de xxxvj gros lanne monte. xxi t. xx f.

Audit Ballincq pour une pieche de tapisserie de sayettes a ymaiges contenant xvj. annes au pris de lxx viij gros lanne monte. lxii t. viij f.

Audit Ballincq pour une pieche de tapisserie de sayettes à ymaiges contenant xij annes au pris de lx gros lanne monte. xxxvj lbz.

. . . .

Troisième somme de recepte xviii c iiii^{xx} xix lb. i s. t.

A la vesve de la joire demourant achallonne pour iiij pieches de prente armoyez de deux hommes sauvaiges contenant ensamble les iiij pieches xlviij annes et demy a este recheupt pour le reste des dittes quatre pieches acause que le deffunct Ernoul Pissonnier avoit rechupt a bon compte aucuns denier dont restoit. lxii. lbz. ij. f.

A Jacques Pissonnier, tapissier, pour xi pieches de verdure armoyez tant de celles qui ont esté faictes apres le trespas dudit deffunct que aultres mises en eventaire montant lesdittes xi pièches cent xxxiij aunes et demie au pris de xxiiij gros laune montant en somme clix lbz. xviij. s.

A Pierres Potieu, marchant, pour une pieche de tapisserie contenant xiiij au pris de xxx gros laune laquelle pieche a esté delivree par Piere Dabermont dont lesdis tutteurs nen font recheptes ne mises.

Pour avoir este vendu a le vendue ung rabateau contenant trois aunes dont lesdis tuteurs nen font recheptes ne mises.

Totalle somme de la tapisserie vendue et distribuées aux personnes icy déclarées en ce présent compte iii^{m} li aunes et ung quartier.

. . . .

A Thiery de Buillemont pour cause de rouge boure que le deffunct luy estoit redevable a esté paye comme appert par quittance. viij. lbz.

A Demiselle Delemotte, acause de Thonnette alhors servante dudit deffunct a este payé a tant moins de son leuwier. lx s.

A aulcuns compaignons pour avoir adsiste et porté la tapisserie la ou il estoit necessaire de le porter a este paye. viij s.

. . . .

A Anthonne Ferret acause de reste daucuns patrons par luy faictz du vivant dudit deffunct a esté paye comme appert par quictance. xxxvij s.

. . . .

Pour avoir esté la premiere fois, Jehan Pissonnier. Piere Daubermont et Jehan Meuré à Commine, pour parler à monseigneur de Halluyn pour cause de la tapisserie, laquelle il demandoit acheter a este paye pour despens de bouche. xix s.

A Jehan Pissonnier acause de marchandise que ledit deffunct en son vivant avoit eubt et envoye querir par Thonnette sa servante et par Jacques Pissonnier comme soye, fustenne, reuban de soye et aultre menuté comme a este monstré et compté sur le livre du dessus dit a este payé. xx lbz. xv s.

A Jehan le Blancq, retordêur acause que ledit avoit retors avant le trespas dudit deffunct pluiseurs parties de mol fil comme il apparoit par une taille a esté paye comme appert par quictance. xxiii t. xNijj t.

A Jehan Meure, pour cause de avoir mené la tapisserie a Commine sur ung cheval pour faire monstre au seigneur de Halluyn a esté paye pour son sallaire. xl s.

A esté payé pour plusieurs compaignons eulx venus apres avoir vendu laditte tapisserie audit seigneur de Halluyn et le venir querir pour le livrer audit seigneur a esté pour les despens de bouce a eulx faict par ladvis des tuteurs. xxxvj s.

. . . .

Aux visiteurs pour avoir visité la tapisserie payé. iiij t. vj d.

. . . .

Pour despens fais et soubstenus en allant et sejournant a Commines, allant livrer laditte tapisserie audit seigneur de Halluin a esté despendu la somme de vij t. xvj s.

. . . .

A Jehan de Laoultre, pour cendre, potasse que ledit deffunct avoit eubt en son vivant a este payé comme par quictance.
xij t.

. . . .

Aux compaignons pour avoir ramonné et visité et reployé laditte tapisserie trois jours de loing a esté payé pour leur peine et saillaire. xxiiij s.

A ung broutteur pour avoir mene la tapisserie en la maison sire Jehan Cambry, pour faire monstre au seigneur Dengleterre et pour cloieres a pendre laditte tapisserie a este paye viij s.

Encoire a esté paye pour file et soye pour aulcune tapisserie qui estoit mengie laquelle a este refaicte. viij s.

. . . .

A Jacques Pissonnier pour avoir repoinctie demy douzaine de coussins a este payé. iij s.

Encoire pour avoir esté iij jours a Commine pour avoir argent au seigneur de Halluyn a esté payé xxxvj s.

. . . .

Aultres mises faictes et payées par lesdits executeurs acause daulcunes fachon d'œuvre que ledit deffunct debvoit des son vivant que daulcunes pieches dœuvre de tapisserie lesquelles ont este faictes depuis son trespas et aultrement aux personnes pour les causes et en le maniere qui sensieult.

C'est assavoir,

A Jehan Libre tapisier pour cause de la fachon dœuvre que ledit a faict en la maison dudit deffunct en son vivant a este paié comme appert par quictance. v. t. x t.

A Jehan Cochefer tapisseur pour et acause de fachon dœuvre que ledit a fait pour ledit deffunct des son vivant, de compte faict avecq luy a esté paye a tant mois de plus grande somme comme appert par quictance. vij t. viij s. vj d.

Au dit Jehan Cochefer tapisseur pour et acause de fachon dœuvre que ledit a fait pour ledit deffunct en son vivant de

compte faict avecq luy, luy a este payé a tant moins de plus grande somme xxx t. x s. vj d.

Audit Jehan Cochefer tapisseur pour et acause de avoir parfait une pieche de tapisserie aux armes apres le déches dudit deffunct, luy a este paye de reste de plus grande somme. liiij t. ix d.

A Pierchon Du Moulin, pour et acause demie pieche de tapisserie as armes lequel il a faict et monté apres le trespas dudit deffunct luy a este paye pour sa fachon comme appert par quictance. iiij lbz. xix s.

Audit Pierchon Du Moulin luy a esté delivre pour monter ladicte pieche chy dessus declarée trois livre et demye de cayre au pris de ix gros la livre a este payé. xxxj s. vj. d.

Audit Pierchon Du Moulin, tapisseur, et a demiselle Lurette et a Jehan Cochefer pour parfaire les pieches darmoirie leurs a este delivre tant en file de graine que en file de camp et en file vert, ix lbz. et ung quartron au pris de vii gros la livre montant en somme v lbz. x s. vj d.

A demisielle Lurette pour reste de le fachon d'une pieche par elle parfaicte as armes de verdure luy a este paye pour sa fachon comme appert par quictance. lxxij s. vj d.

A Michiel Clischou a tant moins de plus grande somme de compte faict avec ledit deffunct en son vivant et ce pour deux pieches de tapisserie par luy faictes a este paye. lxxj s.

A Jehan du Castele pour et acause de reste de la fachon dune pieche de tapisserie de compte faict avecq ledit deffunct en son vivant luy a este paye. lxvj s.

A ung ouvrier pour avoir mis hors a aulcune pieche de tapisserie aulcunes armes lesquelz estoient esdittes pieches et depuis les refaire et remettre apoint parmy avoir livre les files de soye a ce servant et pour sa fachon a este paye xliiij s.

A Jacques Pissonnier pour avoir rabillie et restouppe aulcunes pieches de tapisserie lesquelles estoient mangies a este paye liiij s.

Audit Jacques Pissonnier pour avoir racoutre une pieche de tapisserie a este payé. xx s.

. . . .

A Philippes Tayart tainturier de noir pour avoir tainct pluiseurs file audit deffunct en son vivant luy a este paye comme appert par quictance. lv s. vj d.

. . . .

Item pour se avoir transporte à la ville de Gand pour solliciter la cause allencontre des seigneurs de Palmes a este payé pour despens. xlviij s.

A Mellin Procureur pour avoir escript unes lettres aux seigneurs de Palmes a este paye. iiij s.

Depuis pour avoir este Piere Dobermont et Jehan Pissonnier à Auldenard pour ouir des seigneurs de Palmes quils demandoient a la dicte vesve a este paye pour despens. xxx s.

A maistre Germain advocat en la chambre de Flandres a Gand pour conseil a luy prins acause des seigneurs de Palmes pour son vin comme appert par quictance. xxiiij s.

A Jehan Wastiel Procureur de la chambre de Flandre a Gand pour conseil a luy prins acause des seigneurs de Palmes luy a este donné pour son vin comme appert par quictance. xxiiij s.

A maistre Germain advocat en la chambrc de Flandre à Gand pour avoir servy contre lesdits seigneurs de Palmes Dauldenarde lequels demandoyent le xe denier des biens demorez dudit deffunct acause de sa bourghuesie de Palmes luy a este paye a tant moins de ses sallaires comme appert par quictance. iiij lbz. x s.

. . . .

Encoire depuis ledit appoinctement faict pour avoir este en ladite ville Dauldenarde vers lesdis seigneurs de Palmes pour faire trachier ledit deffunct hors du livre de la bourghesie desdis seigneurs de Palmes pour faire trachier, a esté payé pour despens fais. xxxvj l.

. . . .

A ung Cordier pour une corde a fardeler la tapisserie laquelle fut metiee par ledit Jehan Pissonnier en la ville Danvers a esté payé en lan xv^c^ xxxv. xxxviij s.

A ung carton pour avoir mene ledit fardeau de tapisserie au rivaiges des Sallines a este payé iiij s.

A ung navieur a pour avoir mene ledit fardeau de tapisserie de Tournay en Anvers luy a este paye iiij lbz. iiij s.

Item a este paye pour avoir este ung mois ou cinq sepmaines en ladicte ville Danvers pour vendre et ademérer la dicte tapisserie et fut en la feste du septembre xv^c^ xxv tant pour cariage que pour despens de bouche comme pour sejournant la somme de xxiiij l. viij s.

Payé pour pluiseurs menus parties tant pour avoir veillie ladicte tapisserie au pan en la ville Danvers comme pour lavoir mené au marchant quil laurait acheté. v s.

A ung coulletier de la ville Danvers lequel a aidie a vendre ladicte tapisserie pour son sallaire de coulletaige a esté payé a la même feste. vj lbz. xii s.

A este payé en faisant ledit marchié avecq Jean Ballincq marchant en la ville Danvers et ce pour la moitie de lescot de la carite la somme de lxvj s.

A este payé au pan Danvers pour une place a mettre ladicte tapisserie et faire monstre la somme de Nj lbz.

Item a este pour le soye pesaige de la soye que ledit Jean Pissonnier avait chambgie allencontre et à tant moins de ladite tapisserie a été payé vi s.

. . . .

Le 23e jour de juinq l'an 1539 comparans pardevant les eschevins de Tournay tous les hoirs et héritiers de feu Arnould Poissonnier...... (déclarent approuver le présent compte.)

(T. Fonds des comptes d'exécution testamentaire 1539.)

SS. — 33. — 1539. Deuxième compte d'exécution testamentaire d'Arnould Poissonnier, tapissier (approuvé comme le premier le 23 juin 1539.)

Paiet a Jan Cochefer pour ouvraige et parfaire aulcune piece de tapisserie comme appert par deux quictances la somme de vj. lbz. t.

Payet a Noel Carton pour avoir mené deux ou trois chambre de tapisserie de le maison Jehan Pissonnier le iosne a le maison de Jehan Cambry pour moustrer la ditte tapisserie a ung capitaine Dengleterre avecq che ung homme pour querquier et desquerquier tendre et reployer laditte tapisserie la somme de

xij. t.

Paiet audit Noel Carton pour avoir mené le tapisserie de la maison de Jehan Pissonnier le iosne a la maison Jan Cambry pour moustrer a Monseigneur Saint Nicolay la somme de

iij. s. t.

Paiet a messeigneurs de Palmes a cause du dixiesme denier que debvoit feu Ernould Pissonnier, a cause de sa bourguesie dont Barbette, Jennette et Yzabeles y sont comprins dont en a esté proché a gand pardevant le grand Conseil, puis apres a este faict apointement a paier a deux paiemens dont le premier paiement à esté de xvj. lb. ii. t. et lautre autant, somme comme appert par quictance.

. . . .

Paiet pour une arbalestre dachier pesant vj lbz. et demie a huit gros le lb. et cincq gros pour le mettre sus, dont led^e arbalestre a este donnee au grand serment de Saint George apres son trespas. ij. lb. xvj. t.

. . . .

Payé a Cornille Van bonberghues marchant d'Anvers a cause de soye que le dit deffunct avoit eubt audit Cornille comme appert par la cedulle dudit deffunct et par la quictanche dudit Marchant la somme de lvj. lbz.

TT. — 34 et 35. — 1565. 21 février. Contrat d'apprentissage.

Messieurs les Prevost et Jurés se sont accordés avecq Philippes Bouchain haultelicheur en fachon que led. Philippes sera tenu de nourir et gouverner Pierchon Graulion josne fils de treize à

quatorze ans l'espace de trois aus continuelz et de lui apprendre le stil et mestier de hauteliche bien et souffisamment pour povoir passer son chef d'œuvre moyennant la somme de neuf livres de gros sera payée aud. Philippes des deniers de la ville assavoir deux livres de gros comptant, aultres deux livres de gros endedans demy an, trente livres flandres au boult de la seconde année et le dernier paiement portant aussy trente livres flandres au boult des trois ans a payer de demy an en demy an a condition que led. Groulion aura six pattars a chacune piece qu'il composera les seconde et troisième année.

En marge : le penultième jour d'april xv^c lxvii Allart Matan, haultelisseur demorant en la rue de Wez comparant devant mess. Prevost et Jurés a emprins de gouverner et alimenter Pierchon Graulion et de lui parapprendre le stil de haultelicheur durant le parfaict de ses années en recepvant tels prins et emolumens que debvoit recepvoir Philippes Bouchain dessus mentionné sauf que mess. ont descharge led. accord de payer audit Groulion a chacune pièce, délaissant lad. recompense à la discrétion dudit Allard.

(Prévost et Jurés. T. vol. 3321, f° 82).

UU. — 36 et 37. — 1568 et 1569. — Vente de tapisseries avec semis aux armes de la ville, par Pierre Drosset.

A Pierre Droset, dit Martin tapissier pour vingt huit aulnes de tapisserie rouge par ledit Pierre Martin composez contenant par places les armoyeries du Roy des Espaignes Nostre Souverain et naturel Seigneur avecq plusieurs signes de Tournay y semez, ayant lesd. tapis esté mis aux sieges des mayeur eschevins conseillers et greffier de S. Brixe et du bruylle en leur halle payé

lxxv l. xii s.

(T. Comptes généraux commençant le 1er oct. 1568).

A Pierre des Rosette tapissier pour avoir faict composé et livré quatre aulnes de tapis semé de plusieurs figures de Tournay pour

la réparation des siéges des prevost et conseillers de ladite ville au pris de cinquante quatre solz flandre par aulne x l. xvi s.
(Ibid. le 1er oct. 1569.)

A Pierre Drosset tapissier pour avoir fait composé et livré neuf aulnes et ung quart de tappis mis et employé au premier bancq de mess. prévost et jurés xxiiii lbz. xix s. vi d.
(Ibidem).

A Pierre de Rossette tapisseur pour avoir fait ung tappis d'aulne et demye de long ou environ lequel auroit esté mis et assis sur certain coffret donnant à asseoir les procureurs de lad. ville ou porcq de la halle, payé iiii lbz.
(Ibidem le 1er oct. 1572).

VV. — 39 et 40. — 1603. Michel Van Roosbrœck, brodeur, natif de Lierre, s'établit à Tournai.

De la requete de Michel Van Roosbrœck fils de Pierre natif de Lierre broudeur de son stil ayant besoigné en l'abbaye S. Martin deux à trois ans requerant pour les causes reprinses par lad. requete de le vouloir admectre à la franchise dudit stil de brodeur en ceste ville.

On est d'assens d'encharger mess. les prevost et jurés de mander par devant eulx les doyens des couturiers pour les induire de consentir audit requis.

(Consaux 3 juin 1603.)

De la req. Loys Ladam tant pour luy que pour les autres francqz maistres et apprentis du stil des brodeurs en nombre de Douze, remonstrant que puis nagaires il auroit servy de ses causes d'opposition à la requete présentée par Michel Van Roosbrouck prétendant estre admis à la franchise du stil de la broderie en ceste ville. — (Renvoyé aux Prevost et Jurés.)
(Ibid. 8 juillet 1603).

Du rapport... sur la requeste Michiel Van Roosbrughe fils de

Pierre natif de la ville de Lierre remonstrant que ayant appris son mestier de brodeur dans lad. ville..., il estoit venu demourer en ceste ville chez mons^r le prelat de S. Martin duquel il avoit servy de broudeur et faict ung nombre de pièches d'importance en telle dextérité et perfection....

Il désirait continuer et exercer sond. mestier en ceste ville d'autant plus qu'il n'y avoit qu'un seul qui l'exerçoit mais comme led. stil consistait en franchise soubs la branche des cousturiers.

.... Loys Ladam francq maistre dud. stil de brodeur et casurier se seroit opposé à l'interinement de lad. requete.... Autres contredits par Loys Ladam et Noel Ladam, tant pour eux qu'autres m^es broudeurs.... après avoir eu vision comme dict est d'aulcune excellente pièche composée par led. suppliant.... sont d'advis de recepvoir et admectre icelluy Michiel Van Roosbrugghe à la franchise dudit stil de broudrye et casurier....

On se tient au rapport. — (Consaux 15 juillet 1603.)

WW. — 41. — 1628 et 1629. Règlement pour l'élection des doyens et officiers du métier des hautelisseurs.

Consaux du 24 avril 1629.

Le consellier de Cambry a faict rapport du besongné faict et conceu touchant les haultelisseurs et de l'advis sur ce donné par monsigneur le Conte nostre gouverneur lequel ayant esté leu on sest tenu au raport et escript duquel le teneur sensuit.

Les prevostz, jurez, mayeurs et éschevins de la ville et cité de Tournay faisant les consaulx d'icelle ville a l'intervention et advis de monseigneur le conte de Renty chevalier de l'ordre de Toison d'or Gouverneur et grand Bailly de Tournay et Tournesiz, suivant l'acte d'autorisacion a eulx accordée par sa majesté le 20 d'octobre 1628 ont faict édicté et statué le nouveau reglement sur le faict de l'élection des principaulx officiers du stil des haultelisseurs selon et en la forme que manière que sensuit.

Premier que au lieux que ceulx de l'office dudit stil des haultelisseurs, quy sont deux doyens, deux jurez quatre commis et dix commis et dix esgards de l'année finante, par le réglement estably le 25 de may 1621.... d'auctorisation de leurs

Altezes seremissimes Albert et Isabel lors noz seigneurs et princes souverains, estoient appelez et mandez en la halle de la ville, pour illecq présent le grand Prevost de la ville avecq le greffier civil, et grand procureur d'icelle eslire et denommer trente électeur, quy feroient l'élection des deux doyens et deux jurez dudict stilz, lesdis seigneurs consaux le lendemain du renouvellement de la loy d'icelle ville, choisiront eulx mesmes, six hommes dudict stil des plus qualifiez et plus zeleux du bien d'icelluy stil qu'ilz congnoistront quy au mêsme temps estant seront mandez en ladicte halle séparez a leur venue en trois divers lieux, et illecq choisiront pardevant lesdis grand prevost greffier et procureur de la ville, chascun cincq hommes aussy du stil et des plus ydoines capables et affectionnez au bien du styl quy seront le nombre de trente électeurs.

Lesquelz trente hommes aussy seront mandez au mêsme instant en laditte halle et comparans. assiz par ordre sans avoir tamps de deviser ensamble donneront leur voix et suffrages que recœuillera ledit greffier présent lesdits grand prevost et grand procureur pour le chois desdis doyens et jurez dudit stil, après avoir faict tous sermens es mains desdis commis, de choisir les plus capables et ydoine et plus gens de bien qu'ilz congnoistront et des plus zelez et affectionnez au bien dudict stil.

A condition neantmoins et bien entendu, que, lesdis six premiers denommez par les consaulx pour faire l'élection desdis trente hommes ne pouront non plus que les trente pour la mêsme année estre esleué et choisy pour doyen ou juré comme ainsy lesdis six hommes et trente hommes choisiz a une des années pour ladicte élection ne poudront l'année sivante estre choisiz non plus du nombre des six des trente.

Et sytot que les doiens et jurez seront choisiz et creez ils debvront choisir aultres quarante hommes, selon la vielle usance praticqué et observée.

Lesquelz de mêsme suitte et sans interval de tamps ny povoir sonsulter ou completer par ensamble, debvront commectre et eslire les huict commis.

Et iceulx huict commis à l'instant et sans aulcun interval de tamps comme dessus, debvront avecq les doyens et jurez pardevant lesdis prevots greffier et procureur de la ville, choisir les 10 eswardz du stil, des plus gens de bien et consciencieux qu'ilz congnoistront et des plus affectionnez au bien dudit stil après avoir aussy tout prealablement faict serment de ne proceder a ladicte election par affection ni faveur, mais pour le bien et advanchement du stil.

Bien entendu que tous iceulx commis soient petits ou grands commis ésdictez charges et quy doibvent d'ordinaire prester serment pour l'exercices d'icelles, pardevant messieurs les eschevins de la ville, ne pouront en nulles desdictes charges y continuer plus de deux [mot illisible.

(Archives de Tournai. — Consaux du mardi 24 avril 1629. Registre n° 205.)

XX. — 42. — 1696. Rapport sur l'état du métier des hautelisseurs.

Les Doyens et office des hautelisseurs... déclarent ce qu'il suit :

1. Les maistres dudit stil sont composez du nombre de 50.

2. Le nombre des apprentifs sont le nombre de 20 à commencer depuis trois ans en ça.

3. Deux doyens, deux jurés, deux commis et dix esgards.

4. Le stil reçoit trente six livres, les recrans sept livres et les doyens office et esgards vingt sept livres dix sols pour ceux de Tournay, et pour les estrangers pour le droit du stil 72 livres, pour les récrans 7 livres et pour les doyens jurés et esgards 20 livres 10 solz.

5. La reception des fils de maistres paient au stil, six livres et dix pattars aux récrans suivant le rapchat et par l'ouverture dudit stil qui se fait de 7 en 7 ans.

6. Les apprentifs paient au stil chacun six livres.

7. Il ne se fait aucuns frais ordinaires que ceux ci-dessus portez.

Les revenus de ce qui appartient audit stil est pour descharger et payer les cours de six mille florins dont ledit mestier est chargé. (Registre des assemblées des hautelisseurs. Inventaire 4272 f° 51.)



TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE I.

APERÇU HISTORIQUE.



APPENDICE.

NOTES SUR LES BRODEURS ET SUR LES DRAPS PEINTS.

TABLE ALPHABÉTIQUE (1).

A

(1) La lettre T désigne les tapissiers, H les hautelisseurs.

(2) Les chiffres en caractères gras indiquent les pages où est traitée spécialement la matière indiquée.

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

V

W



TABLE CHRONOLOGIQUE.

XIIIe Siècle.

XIVe Siècle.

XVe Siècle.

XVIe Siècle.

XVIIe Siècle.

XVIIIe Siècle.

XIXe Siècle.

TABLE DES PLANCHES ET GRAVURES.

ADDENDA ET ERRATA.

Page 22, ligne 9. — *Au lieu de* XIVe siècle, *lire* XVe siècle.

Page 37, ligne 27. — *Au lieu de* s'étaient, *lire* s'était.

Page 36, ligne 22. – Ce n'est pas à Jean Drosset qu'est due la première tapisserie à fond rouge, semée des armes de la ville et du souverain, mais à Jacques de l'Arcq qui créa ce type en 1497. — Voir page 246.

Page 48, ligne 14. — *Au lieu de* ungrabateau *lire* ung rabateau.

Page 59, ligne 6. — *Au lieu de* 26 mai (1598), *lire* (26 mai 1598).

Page 97. — A la note (1) nos archives ne font pas connaitre le patron des tapissiers, *ajouter :* il résulte cependant du testament de Clément Sarrasin, décédé en 1514, que ce patron était sainte Geneviève. — Voir page 338.

Page 103, ligne 18. — *Au lieu de* réservés, *lire* réservé.

Page 109. — Renverser les numéros indicateurs des notes, de façon que la 1re devienne la 2e et vice-versa.

Page 113. — Après la 17e ligne, *ajouter :* Clément Sarrasin, tapissier, connu par de nombreuses œuvres de haute valeur est qualifié dans son testament : *Tapissier a le broque.*

Page 127. — Dernière ligne, *ajouter :* d'ailleurs l'ordonnance du 4 août 1472 prescrivait expressément de garder toutes les fêtes commandées par l'Eglise.

Page 154, ligne 12. — *Au lieu de* l'histoire de Jacob, *lire* l'histoire d'Abraham.

Page 195, en bas, *ajouter :*

Nos archives communales renferment encore de nombreuses dispositions sur le métier et la fabrication des hautelisseurs. Nous ne les avons pas relatées parce qu'elles n'offrent qu'un intérêt fort médiocre.

On les trouvera au fonds des *Arts et métiers*, ordonnances et sentences des doyens et sous-doyens, n°s 4232 à 4253 de l'inventaire, et spécialement aux n°s 4232, souvent cité dans cet ouvrage, 4235, folios 236, 247, 249, 251, 254, 258, 383, 385 — 4237 f°s 80, 124, 206, 211, 216, 258 — 4237 f°s 10, 20, 68, 74, 90, 164, 179, 236, 243, 345, 375, 424 — 4239 f°s 27, 56, 59, 90, 120, 133 — 4240 f°s 57, 223 — 4243 f° 107 — 4244 f°s 95, 422 — 4246 f°s 126, 437, 497.

Page 233, ligne 21. — *Au lieu de* Jean de Bailleul, *lire* Baudouin de Bailleul.

Page 234, ligne 4. — Même correction.

Page 244, ligne 14. — *Au lieu de* Jean Glissons, *lire* Glissous.

Page 245, ligne 15. — *Au lieu de* le Siellier, *lire* le Scellier.

Page 246, ligne 17. — *Au lieu de* ces états, *lire* ses états.

Page 248, avant le n° 83. — *Ajouter :* XVIe siècle.

Page 253, ligne 11. — *Au lieu de* touraisienne, *lire* tournaisienne.

Page 260, n° 111. — *Au lieu de* marcheteur, *lire* broqueteur.

Page 279, n° 133. — *Au lieu de* 1543, *lire* 1534.

Page 281, n° 144. — *Au lieu de* 1529, *lire* 1539.

Page 290, avant le n° 166. — *Ajouter :* XVIIe siècle.

Page 293, n° 183. — *Au lieu de* 1641, *lire* 1631.

Page 300, avant le n° 207. — *Ajouter :* XVIIIe siècle.

Page 355, A. 1. — *Au lieu de* 10 mars *lire* 9 mars.

» » B. 2. — *Au lieu de* 8 août *lire* 7 août.

Page 363, D. 4. — *Au lieu de* le XIVe jour *lire* XIXe jour.

Page 407, PP. 31. — *Au lieu de* 1541 *lire* 1531.

Tournai, typ. Casterman - 428

